

# Bulletin de droit nucléaire n° 92

Volume 2013/2





**Bulletin de droit nucléaire**  
**n° 92**

© OCDE 2013  
AEN n° 7155

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE  
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

## ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 34 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

*Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.*

### L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1<sup>er</sup> février 1958. Elle réunit actuellement 30 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Publié en anglais sous le titre :

**Nuclear Law Bulletin No. 92**

#### AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques.**

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : [www.oecd.org/editions/corrigenda](http://www.oecd.org/editions/corrigenda).

© OCDE 2013

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).

*Photos de couverture : Outillage d'extraction de minerai dans la mine d'uranium tchèque Jachymov (Pavel Kosek, République tchèque); Image de la maquette initiale de la première centrale nucléaire turque dans la ville côtière d'Akkuyu (Autorité de l'énergie atomique turque, Turquie).*

## Remerciements

En plus des auteurs des articles, l'AEN tient à remercier les personnes suivantes pour avoir apporté leur contribution à cette édition du *Bulletin de droit nucléaire* : M. F. Chennoufi (Algérie), Prof. N. Pelzer (Allemagne), M. A. Martirosyan (Arménie), M<sup>me</sup> H. Cook (Australie), M<sup>me</sup> D. Fischer (Brésil), M. S. Clark et M. T. Rothschild (États-Unis), M<sup>me</sup> F. Touitou-Durand, M. O. Guézou et M. S. Manson (France), M<sup>me</sup> V. Tafili (Grèce), M<sup>me</sup> I. Bolger (Irlande), M. P. Majerus (Luxembourg), M. K. Sieczak (Pologne), M. M. Sousa-Ferro (Portugal), M. M. Pospíšil (République slovaque), M. A. Škraban (Slovénie), M<sup>me</sup> F. Portmann-Bochsler (Suisse), M. V. Shvytai (Ukraine), Prof. D. Puig, (Uruguay), M<sup>me</sup> A. Durand (CE), M<sup>me</sup> S. Rivera (AIEA), M. P. Reyners (AIDN), Secrétariat du Nuclear Transparency Watch (NTW) et M<sup>me</sup> V. Ryan-Taix (WNU).

Les informations fournies à la section des Affaires juridiques par ces personnes représentent uniquement les opinions des auteurs et ne prétendent pas refléter les points de vue officiels ou politiques de leurs gouvernements ou d'autres entités.



## Table des matières

### ARTICLES

**Extraction et production d'uranium : le point de vue d'une juriste sur la réglementation d'une ressource importante** *par Lisa Thiele* ..... 9

**La législation nucléaire turque : les évolutions d'un nouvel entrant sur la scène nucléaire** *par Erinç Ercan et Horst Schneider* ..... 29

**Le droit nucléaire et le droit de l'environnement dans les procédures d'autorisation des installations nucléaires** *par Christian Raetzke* ..... 65

### JURISPRUDENCE

**États-Unis** ..... 105

Arrêt de la cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia ordonnant à la NRC de reprendre la procédure d'autorisation du site de Yucca Mountain ..... 105

Arrêt de la cour d'appel fédérale du second circuit invalidant deux lois du Vermont supplantées par la loi sur l'énergie atomique ..... 106

Décision de la NRC relative au transfert à l'État du New Jersey de la compétence sur le site de Shieldalloy ..... 108

**France** ..... 109

Conseil d'État, 28 juin 2013, Refus de suspension du fonctionnement de la centrale de Fessenheim ..... 109

**République slovaque** ..... 110

Évolutions récentes, et décision de la Cour suprême, concernant la plainte de Greenpeace Slovaquie relative à la centrale nucléaire de Mochovce ..... 110

Évolutions récentes dans l'affaire concernant les demandes d'information formées par Greenpeace au titre de la loi sur la liberté de l'information. .... 111

**Suisse** ..... 112

Arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 14 mai 2013 dans la cause Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) contre Ursula Balmer-Schafroth et consorts ..... 112

### TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

**Algérie** ..... 113

Sécurité nucléaire ..... 113

**Allemagne** ..... 113

Gestion des déchets radioactifs ..... 113

**Arménie** ..... 117

Sûreté nucléaire et radioprotection ..... 117

**Brésil** ..... 117

**Canada** ..... 118

Sécurité nucléaire ..... 118

Responsabilité et indemnisation pour dommages nucléaires ..... 119

<b>États-Unis</b> .....	120
Consultation du public sur la proposition de règle sur la confiance dans les solutions en matière de déchets ( <i>Waste Confidence Rule</i> ) et le projet d'étude générique d'impact sur l'environnement ( <i>Generic Environmental Impact Statement – GEIS</i> ) .....	120
Publication de la règle finale mettant à jour la partie 51 et de la mise à jour de la version finale de l'étude générique d'impact sur l'environnement effectuée dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation .....	121
Rajustement des montants du règlement sur la garantie financière de la loi <i>Price-Anderson</i> en fonction de l'inflation .....	122
<b>France</b> .....	123
Gestion des déchets radioactifs .....	123
Coopération internationale .....	124
<b>Grèce</b> .....	124
Gestion du combustible usé et des déchets radioactifs .....	124
<b>Irlande</b> .....	125
Transport des matières radioactives .....	125
<b>Luxembourg</b> .....	125
Sûreté nucléaire et radioprotection .....	125
<b>Pologne</b> .....	126
Sûreté nucléaire et radioprotection .....	126
Gestion des déchets radioactifs .....	129
Législation générale .....	129
<b>Portugal</b> .....	130
Législation générale .....	130
<b>République slovaque</b> .....	131
Cadre juridique général .....	131
<b>Slovénie</b> .....	132
Sûreté nucléaire et radioprotection .....	132
<b>Ukraine</b> .....	132
Coopération internationale .....	132
<b>Uruguay</b> .....	133
Sûreté nucléaire et radioprotection .....	133
 <b>ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES</b>	
<b>Agence internationale de l'énergie atomique</b> .....	135
Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire .....	135
Convention sur la sûreté nucléaire .....	135
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs .....	135
Activités d'assistance législative .....	135
Cérémonie des traités de l'AIEA .....	136
Institut de droit nucléaire .....	136
Ateliers de droit nucléaire à destination des diplomates .....	136
Publication n°5 de la collection Droit international .....	136
Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux .....	137
57 <sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA .....	138
<b>Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire</b> .....	141
Déclaration commune de coopération signée avec l'Autorité chinoise de l'énergie atomique .....	141
Étude de référence sur l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ..	142



Nouveau rapport – <i>The Fukushima Daiichi Nuclear Power Plant Accident: OECD/NEA Nuclear Safety Response and Lessons Learnt</i> .....	143
Atelier de l'AEN sur les approches réglementaires en matière nucléaire .....	143
14 <sup>e</sup> réunion du Forum sur la confiance des parties prenantes ( <i>Forum on Stakeholder Confidence – FSC</i> ).....	143
<b>Communauté européenne de l'énergie atomique</b> .....	144
Propositions d'instruments législatifs .....	144
Adoption d'instruments législatifs.....	144
Instruments non-législatifs.....	146
Relations internationales.....	146
<b>ACCORDS MULTILATÉRAUX</b> .....	149
<b>DOCUMENTS ET TEXTES JURIDIQUES</b>	
<b>Fédération de Russie</b> .....	175
Loi Fédérale n° 170 du 21 novembre 1995 sur l'utilisation de l'énergie atomique...	175
<b>Uruguay</b> .....	221
Loi n° 19 056 relative à la protection et à la sécurité radiologique des personnes, des biens et de l'environnement .....	221
<b>Japon</b> .....	226
Troisième supplément aux lignes directrices provisoires concernant l'évaluation de l'ampleur des dommages nucléaires résultant de l'accident survenu dans les centrales nucléaires de Fukushima Daiichi et Daini de <i>Tokyo Electric Power Company, Incorporated</i> (se rapportant à l'indemnisation des dommages induits par les rumeurs infondées dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'agroalimentaire).....	226
<b>France et États-Unis</b> .....	235
Déclaration conjointe sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.....	235
<b>Déclaration franco-russe dans le secteur électronucléaire</b> .....	237
<b>NOUVELLES BRÈVES</b>	
<b>Atelier ENSREG de revue des plans d'action nationaux, 22-26 avril 2013, Bruxelles</b> .....	239
<b>24<sup>e</sup> session plénière de l'ENSREG, 28 mai 2013, Luxembourg</b> .....	239
<b>8<sup>e</sup> session plénière du Forum européen de l'énergie nucléaire (ENEF), 30-31 mai 2013, Prague</b> .....	239
<b>Sûreté nucléaire en Europe : seconde conférence ENSREG, 11-12 juin 2013, Bruxelles</b> .....	240
<b>Lancement de l'initiative <i>Nuclear Transparency Watch (NTW)</i> au sein du Parlement européen le 7 novembre 2013</b> .....	240
<b>Congrès de l'Association internationale du droit nucléaire</b> .....	241
<b>Prochaine session de l'institut d'été de la <i>World Nuclear University</i> : 5 juillet au 16 août 2014</b> .....	242
<b>PUBLICATIONS RÉCENTES</b> .....	243
<b>LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE</b> .....	245



## Extraction et production d'uranium : le point de vue d'une juriste sur la réglementation d'une ressource importante

par Lisa Thiele\*

### Résumé

L'uranium est important à plusieurs titres. Premièrement, à l'état naturel c'est une ressource énergétique stratégique puisqu'essentielle à la production d'électricité nucléaire et qui peut, par conséquent, influencer sur la sécurité énergétique d'un État. Deuxièmement, c'est aussi une matière première assez abondante sur la surface de la planète qui, par diverses opérations, peut être transformée en un engin nucléaire explosif. C'est pourquoi il est à la fois intéressant d'en faire le commerce et nécessaire de réglementer son extraction et son traitement – ce que l'on appelle l'« amont du cycle » du combustible nucléaire. Or si l'extraction de tout métal « ordinaire » est réglementée à l'échelle nationale, dans le cas de l'uranium, la réglementation et le contrôle s'inscrivent également dans un régime international de droit nucléaire qui s'applique d'ailleurs à l'intégralité du cycle du combustible nucléaire.

Dans le présent article nous décrivons le régime de surveillance et de contrôle de l'extraction et de la production de l'uranium dans sa dimension internationale, en commençant par un historique. Certes, il n'existe pas à proprement parler de réglementation internationale de l'uranium, car cette compétence revient à l'État. Toutefois, les évolutions intervenues au niveau international ont progressivement amélioré les réglementations nationales. Depuis le jour où l'on a, pour la première fois, extrait de l'uranium à grande échelle, la perception que l'on a de l'industrie de l'uranium a beaucoup changé : aujourd'hui, l'extraction et le commerce de ce métal sont des pratiques courantes réglementées, beaucoup moins marquées par la culture du secret et l'atmosphère de guerre froide. Elles sont le reflet des normes et conventions internationales, du souci d'éviter toute prolifération et de l'attention apportée aujourd'hui à la protection de l'environnement, de la santé et de la sûreté des travailleurs et du public.

### Introduction

L'uranium est un produit à nul autre pareil. Dans sa principale application civile, c'est un composant du combustible nucléaire employé dans des réacteurs de puissance. Il se distingue par le peu d'usages et d'utilisateurs auxquels il est destiné<sup>1</sup>. En outre, son intérêt de même que sa réglementation et son contrôle

---

\* Lisa Thiele est conseillère générale à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), l'autorité de sûreté canadienne. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur et ne représentent pas nécessairement la position de la CCSN ni celle du Gouvernement du Canada. L'auteur souhaite remercier de son aide pour ses recherches Malaïka Bacon-Dussault, Conseil auprès de la CCSN.

1. Conde, M. et G. Kallis (2012), « The Global Uranium Rush and its Africa Frontier: Effects, Reactions and Social Movements in Namibia », *Global Environmental Change*, Vol. 22, Elsevier B.V., pp. 596 à 610, spéc. p. 601.

international devraient prendre de l'importance avec l'augmentation des programmes nucléaires civils que justifie le double souci de la sécurité énergétique et du changement climatique, d'autant que les sites d'extraction de ce métal précieux seront à l'avenir plus géographiquement dispersés<sup>2</sup>.

Réglementer l'extraction et la production de l'uranium, avec les problèmes que cela pose en termes d'échanges et de contrôle, peut revêtir une importance stratégique pour un pays. Sont en jeu ici l'exploitation d'une ressource naturelle, les choix énergétiques, voire la sécurité nationale. C'est pourquoi si, à certains égards, la réglementation de l'extraction d'uranium s'apparente à celle d'autres activités minières présentant un intérêt national et local – pour ce qui est de la gestion de l'environnement, de la protection sanitaire des travailleurs et de la sûreté, par exemple – le cas particulier de l'uranium comporte des implications internationales liées aux échanges, à la non-prolifération, aux relations internationales ainsi qu'aux obligations légales de l'État.

Comme nous le verrons ci-après, il semble pertinent, pour réglementer l'uranium de façon responsable, d'inscrire la production de cette ressource dans le régime réglementaire national de l'énergie nucléaire qui, lui-même, appartient à la sphère des instruments internationaux en matière de droit nucléaire. Cela n'a pas toujours été le cas, comme le démontrera un court historique des débuts de l'industrie de l'uranium. Toutefois, le temps, les nouvelles avancées scientifiques et les évolutions du droit international font qu'aujourd'hui cette réglementation repose sur des principes juridiques modernes et sur une approche responsable de l'exploitation d'une ressource. À l'heure actuelle, le fait de considérer cette partie cruciale du cycle du combustible nucléaire comme relevant d'un contrôle réglementaire de l'État et d'un contrôle international est en cohérence avec l'importance que revêt l'uranium pour l'avenir de la production énergétique et la non-prolifération.

La première partie de cet article fera un bref historique de la réglementation de l'extraction de l'uranium puis le bilan de la situation actuelle à la lumière des normes et des canons internationaux de la réglementation en vigueur aujourd'hui. La deuxième partie contiendra une description générale des problèmes posés par le commerce de l'uranium qui nécessite une bonne dose de contrôles et de coordination au niveau international.

### **Note sur le « marché de l'uranium »**

Cet article n'est pas une analyse économique du marché de l'uranium. Cependant toute étude juridique de l'industrie de la production de l'uranium doit reconnaître que l'uranium a rarement été acheté ou vendu comme les autres produits<sup>3</sup>. La spécificité de cette substance fissile, son importance pendant les années de guerre, lorsque les conditions de son commerce étaient jugées relever du secret d'État, et le fait qu'elle se trouve à l'amont d'un cycle du combustible très complexe faisant appel, à chaque étape, à des technologies et contrôles différents, se

- 
2. Voir : Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (2005), « Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire : Rapport de groupe d'experts présenté au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique », INFCIRC/640, Vienne, 22 février 2005, p. 26 : [l'industrie nucléaire civile] « suscite en effet un regain d'intérêt face à l'accroissement de la demande mondiale d'électricité, à l'incertitude des approvisionnements en gaz naturel et à son prix, à la flambée des prix du pétrole, aux préoccupations causées par la pollution atmosphérique et à l'immense enjeu qu'est la réduction des émissions de gaz à effet de serre... Un plus grand nombre d'États vont envisager de développer leurs propres installations du cycle du combustible et leur savoir-faire nucléaire et vont chercher à obtenir des assurances pour la fourniture de matières de services et de technologies ».
  3. Voir Gray, E. (1982), *The Great Uranium Cartel*, McClelland et Stewart Ltd., Canada, p. 34.

traduisent par des pressions sur l'offre et la demande qui n'ont aucun équivalent dans d'autres industries extractives<sup>4</sup>.

## Première partie – Réglementation de l'extraction de l'uranium

Bien que la réglementation de l'extraction de l'uranium relève des États souverains, son évolution laisse néanmoins transparaître les événements, normes et principes juridiques internationaux qui influent sur la façon dont les États abordent la question de la gestion et du contrôle de la production d'uranium.

### (a) Historique – Production d'uranium : l'effort de guerre et la course aux armements

Nul n'ignore que, à ses débuts, la production de l'uranium avait une finalité militaire<sup>5</sup> et que, de ce fait, elle était couverte par le secret et réservée à l'État. On ne cherchait ni à l'exploiter de façon commerciale ni à la réglementer. Pendant la guerre, les activités des scientifiques américains pour concevoir la première bombe atomique dans le cadre du projet Manhattan ont été menées dans le plus grand secret avec de l'uranium provenant de mines situées au Congo belge et au nord du Canada<sup>6</sup>. L'industrie de l'uranium s'est donc, dans les premiers temps, développée pour répondre à la demande des militaires.

Dans un tel climat, il était de la plus haute importance de garantir l'approvisionnement en uranium, et c'est ainsi que cette matière est devenue une ressource stratégique. Pour le Canada commençait un nouveau rôle : fournisseur d'uranium. Aujourd'hui le pays reste l'un des plus gros producteurs d'uranium au monde. Pendant la guerre, il a nationalisé l'entreprise qui avait extrait l'uranium des régions subarctiques du pays. C'est la nouvelle entreprise publique (de la Couronne) ainsi créée qui a vendu l'uranium utilisé pour l'effort de guerre<sup>7</sup>.

Pendant la guerre, les puissances ont jugé crucial de contrôler la production d'uranium. En cette période où la production et le traitement de l'uranium étaient liés à des activités stratégiques militaires, l'absence d'un contrôle réglementaire indépendant et d'exigences réglementaires n'a rien de surprenant. L'objectif premier était alors d'acquiescer de l'uranium.

Après la guerre, le contrôle de l'offre d'uranium est resté au cœur de la géopolitique mondiale. Les efforts pour imposer un contrôle international des armements nucléaires ayant échoué, la course à la bombe atomique et à l'uranium nécessaire à sa construction s'est muée en une course à l'uranium lui-même,

- 
4. Voir en général Buckley, C., G. MacKerron et A. Surrey (1980), « The International Uranium Market », *Energy Policy*, Vol.8, Issue 2, Elsevier B.V., pp. 84-104. Depuis le milieu des années 60, on bénéficie tous les deux ans d'une analyse à jour des informations sur le marché mondial de l'uranium, à savoir *Uranium : Ressources, production et demande*, autrement dit le « Livre rouge », publié conjointement par l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE (AEN) et l'AIEA. La dernière édition porte la référence OCDE/AEN, AIEA (2012), *Uranium 2011 : Resources, Production and Demand*, OCDE/AEN, Paris (synthèse disponible en français). Le Livre rouge contient des informations sur les ressources, la production et la demande d'uranium ainsi qu'une estimation de la capacité de ces ressources à satisfaire la demande actuelle et projetée.
  5. Bien qu'avant l'« ère atomique » bon nombre des premières mines d'uranium eussent servi à produire du radium, qui est extrait du même minerai, cet aspect ne relève pas de notre propos.
  6. Voir Gray, E., *supra* note 3, en particulier le chapitre 2.
  7. *Rio Algom v. Canada (Attorney General)*, [2012] ONSC 550, para 54. Cette décision contient une description historique du contexte dans lequel l'uranium du Canada était vendu aux États-Unis.

matière indispensable à la construction des armes nucléaires<sup>8</sup>. La constitution par les États-Unis et le Royaume-Uni d'une *Combined Development Agency*, agence ayant pour mission de leur assurer un approvisionnement suffisant en uranium, a été à l'origine d'un vaste programme d'incitation à l'exploration, de soutien financier à l'investissement et de garantie des prix dont l'objectif était de développer la production d'uranium aux États-Unis, au Canada, en Afrique du Sud et en Australie<sup>9</sup>. Grâce à ces incitations, l'industrie de l'extraction de l'uranium a pu, en assez peu de temps, se développer et répondre à la demande des programmes d'armement nucléaire américain et britannique. La France est entrée ultérieurement dans la course aux armements nucléaires et a complété sa production nationale par une production africaine sous contrôle français<sup>10</sup>. En fait, il a été dit que, pendant la guerre froide, entre un cinquième et la moitié de l'uranium fourni chaque année au monde occidental provenait d'Afrique : du Congo, du Niger, d'Afrique du Sud, du Gabon, de Madagascar et de Namibie<sup>11</sup>. Les Soviétiques, de leur côté, se sont procuré de l'uranium dans des zones qu'ils contrôlaient ainsi que dans le bloc des pays de l'Est, plus particulièrement en Tchécoslovaquie<sup>12</sup> et en Allemagne de l'Est<sup>13</sup>.

De ces prémices de la production de l'uranium ressort l'image d'États puissants cherchant à accéder aux ressources, où qu'elles se trouvent, pour détenir le pouvoir géopolitique et, de plus en plus, la suprématie industrielle.

### **(b) Énergie nucléaire civile**

Dans les années d'après-guerre, parallèlement à l'utilisation de l'uranium pour fabriquer des armes nucléaires, le monde étudiait les possibilités d'exploiter cette nouvelle matière atomique pour la production civile d'énergie. En 1963, le célèbre discours du Président des États-Unis Eisenhower « *Atoms for Peace* » (des Atomes pour la paix) a inauguré une ère de diffusion de connaissances sur l'énergie nucléaire civile et ouvert la voie à la création de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) avec la mission d'encourager la technologie nucléaire civile.

En instituant des organismes de réglementation nucléaire nationaux, plusieurs États se sont dotés des moyens de régir l'acquisition, le commerce et le développement des ressources en uranium, tant pour fabriquer des armements nucléaires pendant la guerre froide que pour soutenir les tout nouveaux programmes nucléaires civils qui avaient besoin d'un approvisionnement stable en uranium. L'*Atomic Energy Commission* (AEC) des États-Unis, par exemple, a été créée en 1946 afin de réglementer le développement, l'exploitation et le contrôle de l'énergie nucléaire civile et, dans ce contexte, a imposé la mise en place d'une

8. Le Plan Baruch, présenté le 14 juin 1946 à la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies au nom des États-Unis et avec le soutien des gouvernements du Canada et du Royaume-Uni, proposait la création d'une autorité internationale pour le développement de l'énergie atomique qui aurait été chargée de contrôler toutes les activités et matières nucléaires civiles. La Commission de l'énergie atomique des Nations Unies a approuvé le plan qui s'est heurté ensuite à l'opposition de l'Union soviétique au Conseil de sécurité des Nations Unies.

9. Radetski, M. (1981), *Uranium: A Strategic Source of Energy*, Croom Helm Ltd., Londres, p. 39.

10. *Ibid.*, p. 40.

11. Hecht, G. (2012), *Being Nuclear: Africans and the Global Uranium Trade*, MIT Press, Cambridge, Massachusetts, États-Unis, p. 3.

12. Voir Michel, Q. (ed.) (2011), *Sensitive Trade: The Perspective of European States*, P.I.E. Peter Lang, Allemagne, p. 161. Jakub Handrlica a noté que, pendant la guerre froide, ce sont 110 000 tonnes d'uranium extraites de 64 gisements de Tchécoslovaquie qui ont été exportées en ex-Union soviétique.

13. Voir Hagen, M. et A.T. Jakubick (2006), « Returning the WISMUT Legacy to Productive Use » dans Merkel, J.B. et A. Hasche-Berger (eds.), *Uranium in the Environment, Mining Impact and Consequences*, Springer-Verlag, Berlin, p. 12.

procédure nationale d'autorisation pour le traitement de l'uranium (mais non l'extraction). Au Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA), instituée en 1946, avait pour mission de superviser le développement de la technologie nucléaire canadienne, et c'est dans ce contexte qu'elle a mis en œuvre la réglementation nécessaire pour assurer le contrôle de l'extraction et du traitement de l'uranium. Le Parlement canadien a ainsi inscrit dans la législation que les mines d'uranium étaient des ouvrages ou entreprises d'intérêt public pour le pays<sup>14</sup> et étaient donc soumises au contrôle du gouvernement fédéral plutôt que des instances provinciales, ce qui est le cas des autres ressources minérales canadiennes. De la même manière, l'*Australian Atomic Energy Commission* (AAEC) a vu le jour en 1953.

Ces premières autorités réglementaires ne possédaient cependant pas les attributs, jugés aujourd'hui obligatoires, d'une autorité nucléaire, à savoir l'indépendance par rapport au pouvoir exécutif et l'interdiction de faire la promotion de l'industrie nucléaire relevant de sa compétence<sup>15</sup>. Il semblerait qu'au contraire, ces organismes étaient alors censés négocier pour le compte des gouvernements les contrats indispensables au développement de cette nouvelle industrie. La description qui est faite de l'AAEC de l'époque lui attribue le double rôle d'acteur et d'arbitre des activités nucléaires en Australie<sup>16</sup>. De même, au Canada où la technologie nucléaire nationale commençait à voir le jour, l'autorité de réglementation et les autres instances publiques contribuaient au contrôle de l'exploitation de ces ressources. De 1954 à 1972, une entreprise minière canadienne, Rio Algom, a vendu, dans le cadre d'un contrat, plus de 65 millions de livres d'oxyde d'uranium à une entreprise canadienne publique (de la Couronne) qui, à son tour, le revendait à l'USAEC pour satisfaire les besoins des États-Unis. Ces « contrats de la guerre froide » avaient pour objectif de stimuler la toute jeune industrie de l'extraction de l'uranium, et ils y sont parvenus<sup>17</sup>. Le secteur a également fourni l'uranium dont avaient besoin les réacteurs canadiens alors à l'étude. Cette participation de l'État et des autorités réglementaires dans les marchés de l'uranium, qui a facilité l'émergence de l'électronucléaire civil, n'a pas, par contre, créé un marché concurrentiel, de même que le secret qui entourait ces activités n'a pas contribué à la transparence des procédés.

Dans les années 40 et 50, les États-Unis étaient l'acheteur d'uranium le plus important. Une fois qu'ils eurent satisfait le gros de leurs besoins militaires dans les années 60, la demande d'uranium commença à décliner. L'industrie électronucléaire civile prenant son essor aux États-Unis, les contrats prévoyant l'utilisation d'uranium importé y furent interdits dans l'espoir de créer une industrie extractive nationale qui

14. Au Canada, aujourd'hui encore, les mines d'uranium relèvent de la compétence exclusive de la Fédération, le Parlement canadien ayant déclaré que ces aménagements étaient des ouvrages d'intérêt public. En Australie, l'uranium appartient également au domaine de compétence du Commonwealth.

15. Le principe est désormais bien établi, en droit nucléaire international, qu'un organisme de réglementation doit effectivement prendre « en toute indépendance ses décisions concernant la sûreté et qu'il a des fonctions distinctes des entités ayant des intérêts ou des responsabilités susceptibles d'influer indûment sur ses décisions », AIEA (2010), *Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté*, Coll. « Prescriptions générales de sûreté », Partie 1, (N° GS-PART1), Prescription 4, p. 6, AIEA, Vienne.

16. Sorrentino, C.M.R. (mars 1990), « Uranium Mining Policy in Australia » in *Resources Policy*, Vol.16, Issue 1, Butterworths, pp. 3-79, spéc. p. 5.

17. *Rio Algom v. Canada (Attorney General)*, supra note 7. Au paragraphe 167, le tribunal décide que « l'objectif ou la finalité commerciale des contrats de la guerre froide était de fournir à l'USAEC de l'oxyde d'uranium à un prix fixe dans un délai fixe sans que le Canada ne subventionne les entreprises minières canadiennes encouragées à prendre part à cette tâche et au risque que comportent l'extraction et le traitement de l'oxyde d'uranium ».

assureraient la sécurité énergétique ainsi que celle de l'approvisionnement. Les répercussions sur l'extraction de l'uranium hors des États-Unis et sur les prix internationaux exorbitants de l'uranium ont été considérables. Les efforts entrepris alors par les entreprises de production d'uranium et les gouvernements d'au moins quatre pays, à savoir l'Australie, le Canada, la France et l'Afrique du Sud, sont une illustration intéressante de ce que l'on a appelé le cartel de l'uranium. Ce cartel n'avait pas vraiment de chance d'influer sur le prix international de l'uranium étant donné les évolutions rapides qui avaient eu lieu dans les années 70, telles que le débat nucléaire en Australie qui a conduit à différer l'aménagement de nouvelles mines, les contrats d'enrichissement fixes à long terme américains, l'embargo pétrolier de l'OPEP et la crise énergétique qui a fait flamber le prix de l'uranium<sup>18</sup>.

**(c) Réglementation actuelle de l'extraction de l'uranium – performances économiques, sociales et environnementales, sûreté d'exploitation et développement durable**

(i) Sites anciens

Le contrôle réglementaire des activités d'extraction de l'uranium et de traitement du minerai que nous connaissons aujourd'hui n'a pas grand-chose à voir avec ce qu'il était dans le passé. De fait, bien des pays qui ont entrepris d'extraire et de traiter l'uranium doivent aujourd'hui appliquer aux anciens sites les normes actuelles et la conception moderne de la gestion environnementale pour remédier aux dommages environnementaux. Parmi les sites datant de la guerre froide en cours de réaménagement, on retiendra Wismut en ex-Allemagne de l'Est, Moab en Utah (États-Unis) ainsi que des terrains contaminés en République tchèque. Le projet de Wismut a été décrit comme étant « probablement le « pire » ancien site d'extraction d'uranium au monde<sup>19</sup> ».

Aujourd'hui, l'extraction de l'uranium et son contrôle réglementaire sont bien davantage guidés par le souci de la protection de l'environnement et des travailleurs et le sens de la responsabilité sociale. Comme pour les autres étapes du cycle du combustible nucléaire, la responsabilité envers le public, la transparence des procédures réglementaires et la gestion de l'environnement imposent de nos jours une réglementation de l'extraction qui repose sur des exigences claires. Il convient de remarquer que cela vaut également pour d'autres activités. Dans le passé, en effet, les activités extractives se déroulaient dans un cadre et selon des conceptions différentes et les pratiques qui étaient alors acceptées seraient désormais jugées inadmissibles.

La décision prise par un tribunal de l'Ontario en 2012 à propos de l'exploitation d'une mine datant de la guerre froide montre combien a changé la réglementation de la protection de l'environnement appliquée aux mines d'uranium. Dans les années 60 et 70 les entreprises d'extraction avaient tiré des bénéfices des contrats de la guerre froide négociés pour assurer à l'AEC aux États-Unis un approvisionnement en uranium. À compter des années 90, les évolutions de la réglementation leur ont imposé de nouvelles obligations concernant leurs anciens sites de mine. Dans l'affaire en question, l'entreprise minière a effectivement respecté ces obligations, mais elle a, par la suite, poursuivi le gouvernement canadien afin de se faire rembourser les dépenses qu'elle avait dû effectuer pour s'acquitter de ses nouveaux devoirs réglementaires, plus contraignants, ainsi que pour le réaménagement exigé.

Dans sa décision, le tribunal décrit le régime réglementaire qui avait été appliqué aux mines d'uranium au moment où avait lieu les opérations :

18. Voir Gray, E., *supra* note 3, pp. 164-171. La crise pétrolière déclenchée par l'OPEP semble avoir contribué, et de manière non négligeable, à l'idée que le nucléaire civil était un moyen de parvenir à la sécurité énergétique.

19. Voir Hagen, M. et A.T. Jakubick, *supra* note 13, p. 12.



À l'époque des contrats de la guerre froide, l'uranium était régi par la loi sur le contrôle de l'énergie atomique. La réglementation prise en application de cette loi n'exigeait pas de Rio Algom qu'il demande une autorisation pour les activités de démantèlement...

Il était de pratique courante de se débarrasser des résidus miniers dans la dépression topographique la plus proche du site minier. La réglementation éventuelle sur le traitement des effluents de l'usine ou des résidus miniers, était très limitée<sup>20</sup>.

Puis il a expliqué comment avait évolué la réglementation des sites miniers dans les termes suivants :

En 1988, avec le Règlement sur les mines d'uranium et de thorium, DORS/88-243, une réglementation complète a été finalement adoptée. Cette réglementation exigeait d'obtenir une autorisation avant de démanteler une installation nucléaire (limitée à l'époque aux mines en exploitation) ainsi qu'une information du public destinée à renseigner les populations voisines de la mine des effets prévus sur la santé publique, la sûreté et l'environnement...

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires le 31 mai 2000, la Commission canadienne de sûreté nucléaire a été habilitée à exiger des garanties financières, à ordonner des mesures correctives dans des situations dangereuses et à exiger des responsables de supporter les coûts de la décontamination et de toute autre mesure corrective.

Les coûts de gestion des résidus miniers payés par Rio Algom ont fortement augmenté car la législation exige d'obtenir des autorisations et de les renouveler pour les mines d'uranium fermées considérées comme des installations nucléaires<sup>21</sup>.

Observant que l'entreprise aurait probablement à payer perpétuellement des coûts pour la gestion de ses résidus miniers, coûts qui étaient alors estimés à 100 millions CND, le tribunal a jugé que le Canada n'avait pas à indemniser Rio Algom de ces coûts, car ce n'était pas prévu dans les contrats de la guerre froide et que l'entreprise devait se conformer à la loi au moment où elle était adoptée.

S'il s'agit là d'un exemple assez spectaculaire de l'évolution de la réglementation applicable aux mines d'uranium, il est caractéristique des avancées des connaissances scientifiques, du contrôle réglementaire, de la notion de développement durable et du concept de « pollueur-payeur » en droit de l'environnement. Mais des exemples de ce type de pratiques anciennes évoluant en pratiques minières modernes écologiquement responsables existent également ailleurs, en Australie par exemple, où les premières mines ont été simplement abandonnées à la fin de leur vie économique. La situation a changée en raison d'une sensibilisation accrue aux problèmes environnementaux et de la législation en matière de protection de l'environnement<sup>22</sup>. Comme l'observe un rapport technique assez récent de l'AIEA intitulé *Establishment of Uranium Mining and Processing Operations in the Context of Sustainable Development*, à propos des problèmes environnementaux que pose l'extraction de l'uranium :

---

20. *Rio Algom v. Canada (Attorney General)*, supra note 7, paragraphes 104-106.

21. *Ibid.*, paragraphes 108 et 115 à 116.

22. Voir Waggitt, P. (2006), « Environmental Regulation of Uranium Mining in Australia », dans Merkel et Hasche-Berger, supra note 13, p. 573. Cet ouvrage décrit des problèmes environnementaux du même type dans des pays tels que la Roumanie et l'Afrique du Sud, notamment.

les enseignements du passé ont été tirés, dans la mesure où la quasi-totalité des exploitations actuelles possèdent des plans élaborés de gestion dès le démarrage des activités qui continuent par la suite de faire partie intégrante de la stratégie d'exploitation, évoluant avec les changements qui interviennent sur toute la vie d'un projet<sup>23</sup>.

Assurément, remettre en état des sites qui sont le résultat d'anciennes pratiques déplorables peut se révéler techniquement plus difficile que d'adopter d'emblée des techniques minières responsables. De plus, cela peut poser des problèmes à la fois économiques, juridiques et politiques. Quoi qu'il en soit, il est clair que l'acceptabilité sociale de l'extraction et de la production d'uranium à l'avenir sera, du moins en partie, fonction de la perception que le public aura de la façon dont les États ont réaménagé les sites anciens<sup>24</sup>.

#### (ii) La réglementation aujourd'hui

Le régime réglementaire applicable aujourd'hui aux mines d'uranium peut être considéré comme le produit d'une structure réglementaire internationale mature, comportant des autorités indépendantes, des missions de protection des travailleurs et du public, des mécanismes de consultation du public et un management environnemental exercé par l'entreprise. Le contrôle international des échanges d'uranium est assuré par des instruments et des règles strictes de droit international. Depuis que les pouvoirs publics, les autorités réglementaires et l'industrie s'intéressent de plus près aux meilleures pratiques et aux normes internationales, la réglementation minière propre à l'uranium possède de nouveaux traits.

Plusieurs aspects de la réglementation actuelle des projets de mines d'uranium méritent d'être soulignés en raison de leur évolution et des similitudes qu'ils présentent avec les instruments de droit international. Il s'agit notamment de la participation des autochtones et du public, des considérations sociales, de l'étude d'impact sur l'environnement et de la protection de l'environnement, de la sûreté radiologique et de la gestion des déchets.

#### **Populations autochtones et extraction de l'uranium**

L'un des aspects importants de la plupart des études de sites de mines d'uranium potentiels est la prise en compte des répercussions sociales et économiques que le nouveau projet peut avoir sur les populations locales. Les populations voisines d'une mine sont en effet un facteur important à prendre en compte dans toute proposition, au même titre que les répercussions potentielles de ce projet sur ces populations. Un peu partout dans le monde, des populations autochtones vivent à proximité d'anciens ou de futurs gisements de minerai d'uranium précieux. D'ailleurs, ce qui frappe, lorsque l'on étudie les pratiques passées d'extraction de l'uranium, ce sont les dynamiques sociales et politiques qui étaient en jeu<sup>25</sup>.

Depuis que l'on accorde de l'importance aux impacts socio-économiques de l'industrie et à la responsabilité environnementale, l'acceptabilité sociale est devenue un facteur déterminant des politiques publiques en matière d'extraction et

---

23. AIEA (2009), *Establishment of Uranium Mining and Processing Operations in the Context of Sustainable Development*, Coll. « Énergie nucléaire », NF-T-1.1, p. 1, AIEA, Vienne.

24. L'ouvrage de l'AIEA NF-T-1.1, *supra* note 23, observe en p. 8 que « l'héritage laissé par l'absence de normes environnementales ou des normes inappropriées a, aujourd'hui encore, un impact négatif sur la perception de l'industrie, de l'extraction et du traitement de l'uranium ».

25. Voir Hecht, G., *supra* note 11, p. 22.

d'autorisation. Cette acceptabilité exige à son tour des processus transparents, la participation du public et des consultations avec les populations. Dans cet ordre d'idée, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 2007 la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>26</sup>. Bien que cette résolution ne crée pas de nouveaux droits, elle est l'expression des principes que les États entendent suivre pour traiter la question des peuples autochtones.

L'article 29 de la Déclaration dispose :

1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte.
2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
3. Les États prennent aussi, selon que de besoin, des mesures efficaces pour veiller à ce que des programmes de surveillance, de prévention et de soins de santé destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus et exécutés par eux, soient dûment mis en œuvre.

Une exploitation responsable des ressources tient compte désormais des répercussions sur les populations autochtones et des avantages qu'elle leur apportera.

L'extraction de l'uranium au Canada, qui a lieu aujourd'hui exclusivement au nord de la Saskatchewan, région de populations en grande partie autochtones, fournit une illustration de la participation de ces populations à cette activité et de leur prise en compte dans les procédures réglementaires. L'Autorité de sûreté canadienne, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ainsi que les gouvernements fédéraux et provinciaux qui prennent les décisions relatives aux mines de cette région sont tenus par la Constitution canadienne de consulter les populations autochtones si les décisions envisagées risquent d'enfreindre les droits de ces populations<sup>27</sup>. Dans ce contexte, les populations autochtones jouent un rôle majeur et apprécié lors de l'étude d'impact sur l'environnement ainsi que dans la procédure d'autorisation de la CCSN.

Dans son rapport de 1997, par exemple, la commission qui a examiné l'impact potentiel de l'exploitation d'une nouvelle mine a, évoqué en ces termes la situation des communautés autochtones de la Saskatchewan dans ses recommandations :

26. « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », Doc.A/61/295 (2007), consultable à l'adresse : [www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS\\_fr.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf)

27. Voir *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, où le tribunal rappelle les éléments à l'origine de cette obligation pour la Couronne et donne des indications concernant le rôle du tribunal compétent pour faire respecter cette obligation et évaluer son exécution. Il décide qu'un tribunal administratif doté du pouvoir de se prononcer sur le caractère adéquat de la consultation doit « accorder la réparation qu'il juge indiquée dans les circonstances, conformément aux pouvoirs de réparation qui lui sont expressément ou implicitement conférés par sa loi habilitante ». *Ibid.*, § 61. Selon cette logique et en qualité de mandataire de Sa Majesté, la CCSN exécute ses fonctions en matière d'autorisation de façon conforme à l'honneur de la Couronne et étudie les effets sur les droits ancestraux que pourraient avoir ses décisions ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour tenir compte de ces effets sur ces droits.

Il est important de reconnaître que ce projet est développé dans une région à laquelle les populations autochtones sont attachées d'un point de vue historique et spirituel. Nous estimons que les populations du Nord, dans la mesure où elles subissent les plus grands risques environnementaux associés à ce projet et en raison de leurs racines traditionnelles dans cette partie du Canada, méritent de profiter plus généreusement que les autres Canadiens des avantages découlant du projet McArthur River<sup>28</sup>.

Les recommandations qui suivent ont été présentées par la commission et, dans le cas du projet en question, respectées, à savoir que : les populations locales soient régulièrement consultées pendant toute la durée du projet ; l'exploitant rend compte chaque année de ce programme de participation du public ; un objectif visant à obtenir au moins 35 % de tous les biens et services requis auprès des fournisseurs du Nord soit fixé pour le projet ; les objectifs d'emploi pour les habitants du Nord dans la mine et l'usine (environ 50 % à ce jour), augmentent de 1 % par an, pour atteindre au moins 67 % ; l'exploitant rend compte chaque année des engagements qu'il a pris à l'égard de l'emploi et des possibilités d'affaires pour les habitants du Nord ; les organismes et ministères gouvernementaux offrant des services dans le nord de la Saskatchewan adoptent des objectifs en matière de ressources humaines afin d'augmenter sensiblement la participation des habitants du Nord dans leurs effectifs.

### **Étude d'impact et protection de l'environnement**

L'étude d'impact sur l'environnement fait désormais partie intégrante de la majeure partie des propositions d'exploitation de nouvelles mines. De plus, les instruments internationaux relatifs à la participation du public à ces procédures ont radicalement changé le déroulement d'un aménagement minier ainsi que celui de tout autre projet majeur d'exploitation de ressources.

Au niveau international, certains principes et objectifs fondamentaux ont été inscrits dans des instruments juridiques, d'abord dans la Déclaration de Stockholm sur l'environnement<sup>29</sup> en 1972 puis dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>30</sup> en 1992. De plus, le droit international de l'environnement a élaboré au fil du temps un noyau de principes et de normes juridiques portant tant sur la forme que sur le fond :

Certains de ces principes sont jugés porter davantage sur le fond, c'est-à-dire viser surtout un résultat, comme l'obligation de ne pas causer de dommages (« *no harm* » rule), le principe « pollueur-payeur » ainsi que la responsabilité et les obligations de l'État. D'autres relèvent davantage de la procédure et sont centrés sur les moyens, comme l'obligation de notifier, de consulter et de négocier, le principe d'une participation réelle du public à la décision ainsi que le principe de précaution. D'autres encore allient à la fois le fond et la forme, comme le concept de bon voisinage et l'obligation de coopérer. Il va sans dire toutefois que la frontière entre le fond et la forme est habituellement ténue<sup>31</sup>.

28. Voir Rapport de la Commission d'examen. Commission conjointe fédérale-provinciale des projets d'exploitation des mines d'uranium dans le nord de la Saskatchewan (McArthur River) (février 1997), consultable à l'adresse : [www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=8D68F440-1](http://www.ceaa-acee.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=8D68F440-1).

29. Voir « Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement », du 16 juin 1972, Doc. ONU A/CONF.48/14/Rev.1 (1973), 11 ILM 1416 (1972).

30. Voir Doc. ONU A/CONF.151/26 (Vol.1) (12 août 1992).

31. Nanda, V.P. (2006), « International environmental norms applicable to nuclear activities, with particular focus on decisions of international tribunals and international settlements », dans *Denver Journal of International Law and Policy*, Vol.35, N°1, Winter, Université de Denver, Colorado, pp. 47-65.

Ces obligations de fond et de forme ressortent des études d'impact sur l'environnement. La nécessité de protéger notre environnement de tout dommage que pourrait provoquer l'activité humaine et le droit à un environnement propre sont des préoccupations de notre monde moderne qui transparaissent dans la façon dont sont aménagées aujourd'hui les mines d'uranium.

Le droit à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, selon les propres termes de la Convention d'Aarhus<sup>32</sup>, traduisent bien la notion de démocratie environnementale, à savoir le fait que les décisions touchant à l'environnement doivent être prises avec la participation du public et « de segments plus importants de la société »<sup>33</sup>. Ces segments de la société peuvent être très actifs lorsqu'il s'agit d'évaluer les mérites relatifs d'une nouvelle mine d'uranium.

Les décisions stratégiques relatives aux mines doivent être prises après étude des effets potentiels d'un projet sur l'environnement naturel et socio-économique. L'*Environmental Commission* du projet de mine de Ranger, en Australie, a été créée en 1975 afin d'étudier les répercussions potentielles de l'exploitation du gisement d'uranium du même nom. Le résultat a marqué un tournant dans l'histoire de l'extraction de l'uranium en Australie,... jetant les bases de la future réglementation de ce secteur et des contrôles des exportations de ce pays<sup>34</sup>.

Les études d'impact sur l'environnement sont également l'occasion d'identifier les données de base en fonction desquelles on pourra ensuite juger des résultats obtenus. Ces données peuvent servir à imposer des limites réglementaires et à prévoir si l'activité en question aura ou non des effets cumulatifs sur l'environnement. La protection de l'environnement naturel au voisinage d'un projet minier est donc, dans ce contexte, un moyen de protéger la santé et la sécurité du public.

On a par conséquent assisté à une internationalisation des normes environnementales auxquelles adhèrent volontairement les entreprises. À titre d'exemple, la norme 14001 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) établit les critères que doit respecter un système de management environnemental sans toutefois fixer des exigences de performances environnementales. Le cas échéant, ces exigences seront imposées au moyen de conditions fixées dans les autorisations réglementaires. La norme ISO crée le cadre garantissant que l'impact sur l'environnement d'un projet sera mesuré et amélioré sur toute la durée de vie de ce projet.

### **Radioprotection et gestion des déchets**

Si, par bien des aspects, l'extraction de l'uranium ressemble à d'autres activités minières, dès que l'on parle de la santé des travailleurs et de la sûreté, c'est dans le domaine de la radioprotection qu'elle exige un contrôle réglementaire spécifique. Le contrôle des substances radioactives et des doses reçues par les travailleurs et la mesure des rayonnements sont en effet des aspects vitaux de la protection des mineurs.

L'acceptabilité des pratiques minières d'aujourd'hui repose sur des contrôles destinés à vérifier l'existence d'un confinement ouvrage, d'une protection radiologique et d'un système de ventilation ainsi que la maîtrise de la contamination. Un

32. Voir : Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU), « Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement » (25 juin 1998), 2161 UNTS 447, entrée en vigueur le 30 octobre 2001, consultable à l'adresse : [www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/documents/cep43f.pdf)

33. Voir : Commission économique pour l'Europe (2000), *Convention d'Aarhus: Guide d'application*, ECE/CEP/72, Nations Unies, New-York et Genève, p. 36.

34. Voir Sorentino, C.M.R., *supra* note 16, p. 10.

engagement à respecter le principe ALARA (« *as low as reasonably achievable* ») est exigé, avec la mise en place de codes de bonnes pratiques. Or, pour établir sa réglementation sur le contrôle des expositions aux rayonnements lors de l'extraction et du traitement de l'uranium, un État peut s'inspirer des normes de sûreté de l'AIEA et des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR).

Du côté de l'industrie, la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) est aujourd'hui un concept majeur pour de nombreux industriels opérant dans le monde entier qui souhaitent respecter les principes du développement durable et apporter la preuve de leur bonne gestion de l'environnement et de leur souci de la sécurité des travailleurs et de la protection du public. C'est tout particulièrement le cas des entreprises minières. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales contiennent des normes et des principes non contraignants destinés à favoriser une conduite raisonnable des entreprises dans des domaines tels que l'emploi, les relations entre les partenaires sociaux, les droits de l'homme, la protection des données, la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence, et la fiscalité<sup>35</sup>. Certains pays ne sont pas en reste et ont eux-mêmes élaboré des recommandations allant dans le même sens. Au Canada, par exemple, le Bureau du Conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive a été créé en 2009 afin de revoir les pratiques de RSE des entreprises minières canadiennes actives à l'étranger<sup>36</sup>. La Stratégie de RSE du gouvernement du Canada pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger comprend les activités suivantes : appuyer les initiatives visant à renforcer la capacité des pays à gérer l'exploitation minière, ainsi que pétrolière et gazière, et à tirer parti de ces ressources ; faire la promotion des Critères de performance de la Société financière internationale en matière de durabilité sociale et environnementale qui s'appliquent aux projets de l'industrie extractive susceptibles d'avoir des conséquences sociales et environnementales préjudiciables ; et veiller au respect des Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme lorsqu'un projet implique de recourir à des forces de sécurité privées ou publiques<sup>37</sup>.

Les déchets radioactifs peuvent poser un véritable problème réglementaire aux exploitants de mines d'uranium. Leur radioactivité est assez faible, mais leurs volumes très importants. Là encore, comme pour d'autres facettes de la réglementation de l'extraction de l'uranium, les normes modernes qui existent au niveau international peuvent être transposées dans le droit et la réglementation de l'État concerné.

La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune)<sup>38</sup> est un instrument international traitant des déchets qui impose certaines obligations aux États parties. Bien qu'il s'agisse d'une « convention incitative »<sup>39</sup> dont les objectifs et

---

35. Voir OCDE (2011), *Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, OCDE, Paris, consultable à l'adresse : [www.oecd.org/daf/inv/mne/oecdguidelinesformultinationalesentreprises.htm](http://www.oecd.org/daf/inv/mne/oecdguidelinesformultinationalesentreprises.htm).

36. Voir Bureau du Conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) de l'industrie extractive, consultable à l'adresse : [www.international.gc.ca/csr\\_counsellor-conseiller\\_rse/index.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/csr_counsellor-conseiller_rse/index.aspx?lang=fra)

37. Voir Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (2009), « Renforcer l'avantage canadien : Stratégies de responsabilité sociale des entreprises (RSE) pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l'étranger », consultable à l'adresse : [www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/topics-domaines/other-autre/csr-strat-rse.aspx?lang=fra).

38. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune), INFCIRC/546, ouverte à la signature le 29 septembre 1997, 2153 UNTS 357, entrée en vigueur le 18 juin 2001.

39. *Ibid.*, paragraphe (x) du Préambule.

principes tiennent lieu d'obligations sans être des exigences techniques, cette convention définit néanmoins un cadre pour la gestion des déchets radioactifs qu'un État peut adopter. L'article 3, paragraphe 2 de la Convention commune s'énonce en ces termes :

La présente Convention s'applique également à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs lorsque ceux-ci résultent d'applications civiles. Cependant, elle ne s'applique pas aux déchets qui ne contiennent que des matières radioactives naturelles et ne proviennent pas du cycle du combustible nucléaire, à moins qu'ils ne constituent une source scellée retirée du service ou qu'ils ne soient déclarés comme déchets radioactifs aux fins de la présente Convention par la Partie contractante.

Par conséquent, un État Partie à la Convention commune considérera que les déchets miniers relèvent de cette Convention. En d'autres termes, si les stériles et les résidus de minerai sont des matières radioactives naturelles, l'extraction et le traitement de l'uranium comptent eux parmi les activités du cycle du combustible nucléaire.

Les « Prescriptions générales de sûreté » applicables aux déchets radioactifs qui sont énoncées à l'article 11 de la Convention commune peuvent être considérées comme celles qui doivent obligatoirement figurer dans toute réglementation nationale portant sur la gestion des déchets des mines d'uranium :

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, à tous les stades de la gestion des déchets radioactifs, les individus, la société et l'environnement soient protégés de manière adéquate contre les risques radiologiques et autres.

Ce faisant, chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour :

[...]

(ii) Faire en sorte que la production de déchets radioactifs soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit possible d'atteindre.

(iii) Tenir compte des liens d'interdépendance existant entre les différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs.

(iv) Assurer une protection efficace des individus, de la société et de l'environnement en appliquant au niveau national des méthodes de protection appropriées qui ont été approuvées par l'organisme de réglementation, dans le cadre de sa législation nationale, laquelle tient dûment compte des critères énormes internationalement approuvés.

(v) Tenir compte des risques biologiques, chimiques et autres qui peuvent être associés à la gestion des déchets radioactifs.

(vi) S'efforcer d'éviter les actions dont les effets raisonnablement prévisibles sur les générations futures sont supérieurs à ceux qui sont admis pour la génération actuelle.

(vii) Chercher à éviter d'imposer des contraintes excessives aux générations futures.

Le dernier point touche au principe du développement durable qui impose de tenir compte non seulement des besoins et aspirations de la génération actuelle, mais aussi de ceux des générations futures. Notons à ce propos que la gestion de l'extraction et de la production de l'uranium obéit à la logique du cycle de vie – ce qui implique de traiter chaque étape de la vie d'un procédé comme une phase du procédé global de façon à s'assurer, d'une part, que le démantèlement, le réaménagement, les contrôles institutionnels et les financements nécessaires à la

conduite de ces activités soient prévus avant même que le projet soit autorisé et, d'autre part, que les générations futures n'aient pas à payer pour les avantages que l'on retire aujourd'hui du projet.

Les résidus et stériles miniers posent deux des plus importants problèmes de déchets que doit résoudre un exploitant de mines d'uranium et c'est pourquoi ils sont soumis à une réglementation nationale reposant souvent sur les recommandations de l'AIEA<sup>40</sup>.

Comme il revient aux États d'imposer les exigences légales et réglementaires permettant de protéger l'environnement et de garantir la sûreté, on notera que souvent les normes et instruments internationaux sont non contraignants en droit international ou ne contiennent pas d'exigences techniques contraignantes. Il importe en effet que les États eux-mêmes aient toute liberté de choisir comment intégrer à leur législation les connaissances scientifiques et systèmes qui existent, sachant qu'un engagement au niveau international est en général conseillé<sup>41</sup>.

## Deuxième partie – Commerce et contrôle de l'uranium

Les minerais et les concentrés d'uranium, de même que l'uranium à d'autres étapes du cycle du combustible, sont physiquement déplacés en grande quantité et souvent sur de longues distances. Lorsque les États fournisseurs exportent leurs concentrés d'uranium, puis que l'uranium, sous différentes formes, est transporté au gré des divers traitements du cycle du combustible, les contrôles et obligations internationales peuvent s'appliquer.

### Transports et sécurité

Pour ce qui est de la sûreté et de la sécurité des transports, l'application et l'importance des instruments internationaux pertinents dépendent de la nature du matériau en question ainsi que du mode de transport et des frontières concernés. Dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM)<sup>42</sup>, par exemple, les recommandations relatives à la protection des concentrés uranifères précisent que ces derniers doivent être « protégés conformément à des pratiques de gestion prudente » sans autre détail. Il revient donc aux États de mettre en place des dispositifs de protection physique adaptés aux mines, aux transports et aux transports maritimes internationaux.

Dans le *Règlement de transport des matières radioactives*<sup>43</sup>, il est également prévu que ces exigences soient mises en œuvre par les gouvernements nationaux.

40. IAEA (2010), « Best Practice in Environmental Management of Uranium Mining », Coll. « Énergie nucléaire », n° NF-T-1.2, AIEA, Vienne.

41. Il y a lieu parfois de se préoccuper du fait que ces guides de sûreté ne soient pas contraignants. C'est le cas, par exemple, si, faute de règles de droit international contraignantes concernant les études d'impact sur l'environnement et la gestion des déchets radioactifs dans les mines d'uranium, la législation nationale est trop légère. Une analyse de cette problématique dans les nouvelles mines du Malawi a été effectuée par Kachale, M. (décembre 2010), « The Efficacy of International Regulation of Uranium Mining: Malawi as a Case Study », in *Commonwealth Law Bulletin*, Vol. 36, n° 4, Routledge, Londres, p. 653.

42. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, INFCIRC/274/Rev.1, ouverte à la signature le 3 mars 1980, 1456 UNTS 125, entrée en vigueur le 8 février 1987. Voir également l'amendement de 2005 de la CPPNM, ouvert à la signature le 8 juillet 2005, GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, qui n'est pas encore entré en vigueur, in AIEA (2005), « Sécurité nucléaire – mesures de protection contre le terrorisme nucléaire, Rapport du Directeur général ».

43. AIEA (2012), « Règlement de transport des matières radioactives », Coll. « Normes de sûreté de l'AIEA, Prescriptions de sûreté particulières » n° SSR-6, AIEA, Vienne.



Toutefois, en droit international, elles sont considérées *de facto* comme des normes juridiques contraignantes<sup>44</sup>. Les États mettent en œuvre cette réglementation établie par l'AIEA, conformément à leurs propres systèmes juridiques.

Par conséquent, en appliquant une panoplie d'instruments juridiques internationaux, de normes de l'AIEA et de contrôles des États, l'uranium doit pouvoir être transporté en toute sûreté et sécurité. Voyons maintenant les règles qui définissent les conditions dans lesquelles l'uranium est échangé et exporté.

### **Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)<sup>45</sup> et le commerce de l'uranium**

Depuis l'entrée en vigueur du TNP en 1970, les pays producteurs d'uranium qui sont Parties à ce traité sont tenus de s'assurer que l'uranium vendu n'est pas utilisé dans le cadre d'un programme de fabrication d'armes nucléaires d'un État non doté d'armes nucléaires. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont signataires du TNP s'engagent quant à eux à renoncer à en acquérir et à accepter les garanties de l'AIEA. Toutefois, tous les signataires ont l'obligation de ne pas fournir de matériel aux États non dotés d'armes nucléaires si ce n'est dans le cadre des garanties de l'AIEA. Selon l'article III.2 du TNP :

Tout État Partie au traité s'engage à ne pas fournir : (a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou (b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

Par conséquent, les États qui signent le TNP prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs exportations ne sont pas destinées à un programme d'armement nucléaire d'un État non doté d'armes nucléaires, et cela non pas parce qu'il s'agit d'une politique ou d'une préférence du gouvernement, mais parce qu'ils en ont l'obligation légale en vertu du droit international. En contrepartie, le traité reconnaît aux États qui acceptent ces conditions le « droit inaliénable » d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. De cette manière, le TNP est l'expression juridique des règles du comportement international en matière nucléaire.

L'article XX des Statuts de l'AIEA définit la « matière brute » en ces termes<sup>46</sup>:

Par « matière brute », il faut entendre l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouvent dans la nature ; l'uranium dont la teneur en <sup>235</sup>U est inférieure à la normale, le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrés ; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations que le Conseil des gouverneurs fixera de temps à autre ; et telles autres matières que le Conseil des gouverneurs désignera de temps à autre.

La définition applicable de « produit fissile spécial » exclut explicitement les matières brutes. Par conséquent, le minerai d'uranium produit et transformé en oxyde d'uranium, ce que l'on appelle le « yellow cake » (U<sub>3</sub>O<sub>8</sub>), fait partie des matières brutes pour les besoins du TNP, mais ne constitue pas un produit fissile spécial.

44. Jankowitsch-Prevor, O. (2010), « Le droit international du transport des matières nucléaires et radioactives », dans OCDE/AEN, *Le droit nucléaire international : Histoire, évolution et perspectives*, OCDE/AEN, Paris, p. 195.

45. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ouvert à la signature le 1<sup>er</sup> juillet 1968, 729 UNTS 161, entré en vigueur le 5 mars 1970.

46. AIEA (1989), Statut, Vienne, consultable à l'adresse : [www.iaea.org/About/statute.html](http://www.iaea.org/About/statute.html).

Qu'entend-on par « les garanties requises par le présent article », à l'article III.2 du TNP, dans le cas de l'extraction d'uranium et de la production de minerais ? D'après le paragraphe 112 du document INFCIRC/153, qui sert de modèle aux accords de garanties généralisées : « Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais »<sup>47</sup>. De plus, il ressort du paragraphe 33 que les États ne sont pas tenus d'inclure les matières sur lesquelles portent des activités d'extraction ou de traitement des minerais dans la comptabilité et la vérification détaillées des matières qu'exigent les garanties. Les procédures de comptabilité et de vérification s'appliquent pleinement à l'uranium dès lors qu'il est « d'une composition et d'une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes »<sup>48</sup>. Cela signifie dans la pratique que les exigences de comptabilité et de vérification en vertu des garanties de l'AIEA s'appliquent au concentré d'uranium dès lors qu'il passe à l'étape ultérieure du cycle du combustible – conversion, enrichissement puis fabrication du combustible.<sup>49</sup>

Avant cette étape, les exigences liées aux garanties consistent à communiquer des rapports à l'AIEA. En application du paragraphe 34(a) du modèle d'accord de garanties généralisées, les États sont tenus d'informer l'Agence de la quantité, de la composition et de la destination de leurs exportations de concentrés d'uranium vers des États non dotés d'armes nucléaires. De même, il leur est demandé d'informer l'Agence des importations de concentrés d'uranium sauf si ces matières sont destinées à des fins non nucléaires.

Le modèle de protocole additionnel portant la cote INFCIRC/540<sup>50</sup> prévoit des exigences d'information supplémentaires applicables aux activités d'extraction de l'uranium. D'après cet instrument, les États doivent fournir à l'AIEA des renseignements sur l'emplacement, la situation opérationnelle et la capacité de production annuelle estimative de leurs mines et de leurs usines de concentration d'uranium (article 2.a(v)), ainsi que des informations sur les matières brutes, à savoir leur utilisation prévue, et des précisions sur les importations et exportations (article 2.a(vi)). Ces informations sont très importantes pour les contrôles et leur collecte ne présente pas de difficultés particulières dans la pratique. Le fait d'avoir signé un protocole additionnel impose également d'informer l'Agence sur les exportations et les importations de matières brutes non destinées à des fins nucléaires, qui ont eu lieu avant la signature de l'accord de garanties, dès lors que leurs volumes dépassaient 10 tonnes. Qui plus est, les inspecteurs de l'AIEA ont le droit d'exiger un accès complémentaire aux sites signalés (article 4.a(1)). L'accès à ces sites permet dans une certaine mesure de vérifier la finalité exclusivement pacifique des matières et de déterminer l'absence d'activités non déclarées d'extraction ou de traitement du minerai. Comme les États exportateurs fournissent à l'agence des informations détaillées concernant chaque expédition de ressources en uranium, l'AIEA est en mesure d'assurer un suivi dans l'État destinataire afin de vérifier que les garanties sont appliquées dans les conditions prescrites.

47. AIEA (1975), « Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », AIEA Doc. INFCIRC/153 (corrigé), AIEA, Vienne.

48. *Ibid.*, INFCIRC/153 (corrigé), paragraphe 34(c).

49. Le lecteur trouvera chez Kemp, R.S. (2006) « On the Feasibility of Safeguarding Uranium Mines », in *Nonproliferation Review*, Vol.13, n° 2, juillet, Monterey Institute of International Studies, Monterey California, pp. 417-425, une analyse intéressante de la raison pour laquelle les garanties généralisées ne peuvent pas raisonnablement s'appliquer aux mines d'uranium, avec des propositions en vue d'élargir le contrôle et la comptabilité des matières aux activités de traitement intermédiaire.

50. « Modèle de protocole additionnel à l'accord (aux accords) entre un État (des États) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif(s) à l'application de garanties » (1997), AIEA Doc. INFCIRC/540 (corrigé).

L'obligation découlant du TNP, les définitions et les accords de garanties y afférant qui sont négociés avec l'AIEA afin de mettre en œuvre les échanges à des fins exclusivement pacifiques font que les États fournisseurs de minerai d'uranium sont en mesure de prouver que leurs exportations sont réservées à la production pacifique d'énergie nucléaire. L'accord de garanties généralisées et le protocole additionnel fournissent en effet à l'AIEA une description assez exhaustive des quantités de matières nucléaires que détient un État.

Mais le régime de contrôle des exportations d'uranium ne se limite pas aux seuls accords de garanties. En raison des exigences de droit international qui découlent du TNP, les pays fournisseurs de matières (et d'équipements) nucléaires se sont regroupés afin de convenir de manière non officielle des conditions dans lesquelles ces matières doivent être fournies compte tenu des obligations de non-prolifération et de la volonté de préserver les échanges et l'activité commerciale. Sans recourir à un accord international contraignant, ces pays ont entrepris de mettre en œuvre, dans leur législation nationale, les conditions convenues pour la fourniture de matières nucléaires à des États non dotés d'armes nucléaires. On notera avec intérêt que, malgré l'absence d'instrument internationalement contraignant définissant les conditions du commerce de ces matières, l'AIEA diffuse officiellement à tous ses États membres des documents contenant les engagements politiques des États fournisseurs à imposer des exigences particulières au commerce de matières nucléaires<sup>51</sup>. Les Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), par exemple, se retrouvent dans le document INFCIRC/254/Rev.8<sup>52</sup>. À l'heure actuelle, le GFN compte 48 États membres.

Pour les États, l'un des moyens de respecter leurs obligations de non-prolifération mais aussi leurs propres engagements stratégiques, voire ceux du GFN, consiste à passer des accords de coopération nucléaire qui sont des contrats bilatéraux par lesquels l'État fournisseur peut imposer des obligations à l'État destinataire concernant la matière échangée. En général, ces accords évoquent le commerce de l'uranium en termes d'obligations réciproques telles que :

- assurance par l'État de le réserver à des utilisations pacifiques ;
- exigences de protection physique ;
- limites à de nouveaux transferts ou à l'enrichissement et au retraitement des matières ;
- application des garanties de l'AIEA.

Des États exigent d'appliquer ces conditions à l'uranium qu'un État fournit à un autre. Les accords de coopération nucléaire sont généralement négociés en fonction de la législation nationale qui intègre, le cas échéant, les obligations de l'État en vertu du TNP ainsi que toute autre obligation qui peut découler d'autres conventions internationales (comme la Convention sur la protection physique des matières nucléaires) mais aussi de choix stratégiques nationaux. Ils prévoient généralement un système d'information mutuel, le consentement préalable et la communication

51. Le lecteur trouvera une explication plus détaillée de la façon dont s'est développé le régime de contrôle des exportations nucléaires après la signature du TNP et en particulier les activités des fournisseurs nucléaires dans Jankowitsch-Prevor, O. (2011), « A New Role of Industrial Operators in Trade in an Evolving Nuclear Export Control Regime » Michel, Q. (ed.), *supra* note 12, en particulier pp. 19-24.

52. AIEA (20 mars 2006), « Communication reçue de certains États Membres concernant les directives applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes », Doc. AIEA, INFCIRC/254/Rev.8, Partie 1, AIEA, Vienne.

de rapports détaillant les inventaires d'articles nucléaires fournis en vertu de l'accord de coopération. En plus des exigences du TNP et d'autres conventions internationales qu'il est tenu de respecter, un État peut préciser dans un accord de coopération toute autre mesure ou obligation de non-prolifération qu'il souhaite imposer. Par exemple, certains États comme les États-Unis sont d'avis qu'il ne devrait y avoir de coopération nucléaire bilatérale qu'entre États décidés à renoncer à toute capacité d'enrichissement de l'uranium ou de retraitement du combustible usé. En raison des risques de prolifération, il est justifié de vouloir empêcher la dissémination de ces technologies sensibles du cycle du combustible nucléaire. Comme pour tout ce qui concerne le commerce de l'uranium, les questions de sécurité d'approvisionnement et le souci d'équilibrer l'offre et la demande sont les facteurs qui déterminent les rapports de force lors de la négociation de ces accords.

Dans certains États et chez certaines populations, on perçoit encore dans le discours public les liens passés entre la production d'uranium et la construction d'armes nucléaires, de sorte que les considérations éthiques peuvent outrepasser les obligations découlant du TNP, quand bien même le pays les respecterait pleinement, et trouver leur expression dans une opposition à l'aménagement de mines. Une population soucieuse de n'exploiter ses ressources naturelles qu'à des fins pacifiques sera inquiète à l'idée de ce que l'on a appelé la « prolifération verticale ». Cette expression traduit la crainte qu'un État doté d'armes nucléaires qui recevrait de l'uranium ou d'autres matières brutes destinés à des desseins exclusivement pacifiques soit alors libre de réaffecter ses autres matières nucléaires à un programme d'armement. Autrement dit, la contribution des matières brutes venant d'un État respectant les obligations du TNP peut indirectement permettre à un autre État d'augmenter ou de préserver son stock ou sa capacité nucléaire militaire. Ce genre de problème est traité au niveau de l'État car il appartient à la politique nationale et découle d'une préoccupation publique.

### **Aspects géopolitiques du commerce de l'uranium**

La non-prolifération n'est pas le seul facteur qui détermine la mesure dans laquelle un État décide de participer au commerce de l'uranium. De même, l'appât du gain n'est pas le seul moteur de ce commerce. Comme il a été dit, « les décisions des gouvernements concernant leurs éventuelles exportations d'uranium et les conditions d'autorisation de ces exportations ne résultent pas d'un simple compromis entre risque de prolifération et recettes des exportations »<sup>53</sup>. En Australie, par exemple, il a été rapporté que « compte tenu de la faible part des exportations d'uranium dans le total des exportations de ressources naturelles du pays », ce n'était pas l'intérêt économique du commerce de l'uranium qui avait été la principale motivation de la politique d'exportation, mais bien l'importance des relations bilatérales entre les pays et les différents rapports de force dans le monde<sup>54</sup>. Les questions de politique étrangère et les intérêts nationaux doivent nourrir les décisions concernant le commerce de l'uranium. De fait, les bénéfices que les États fournisseurs d'uranium retirent de ce commerce ne se mesurent pas seulement en termes économiques.

Pour certains pays, le fait de devenir un fournisseur majeur est l'occasion d'influer sur le commerce mondial de l'uranium et de s'engager en faveur de la non-prolifération. Dans sa déclaration sur la politique australienne de l'uranium en 1977, le Premier ministre de l'époque, Malcolm Fraser, avait ainsi observé que le rôle de

---

53. Cette déclaration concernant l'Australie est extraite de Clarke, M., et al. (eds.) (2011), *Australia's Uranium Trade: The Domestic and Foreign Policy Challenges of a Contentious Export*, Ashgate Publishing Ltd., Royaume-Uni, p. 170.

54. *Ibid.*, chapitre 7, Medcalf, R., « Powering Major Powers: Understanding Australian Uranium Export Decisions on China, Russia and India », pp. 175-176.

son pays au sein des Parties au TNP et de l'AIEA « dépendrait dans une large mesure de son choix de devenir ou non un grand fournisseur d'uranium. Ce n'est qu'en produisant et en fournissant ce minerai que l'Australie peut se faire entendre et défendre activement l'amélioration des contrôles et des garanties internationaux<sup>55</sup>. »

Il est également intéressant d'examiner la géopolitique du commerce de l'uranium à travers le prisme historique des colonies, des empires et des rapports de pouvoirs. Le lecteur trouvera une analyse approfondie des relations entre les « puissances nucléaires » et les « pays en développement », en particulier dans le contexte de l'exploitation minière de l'uranium dans les pays africains, dans l'ouvrage « *Being Nuclear: Africans and the Global Uranium Trade* », qui examine les aspects géopolitiques de la gestion des mines d'uranium en tant qu'étape du cycle du combustible nucléaire<sup>56</sup>.

Les politiques nationales d'approvisionnement en uranium, comme les politiques en faveur d'autres sources d'énergie, peuvent résulter de la volonté d'un pays d'assurer son autosuffisance et sa sécurité énergétique. À cet égard, la fiabilité de l'approvisionnement en uranium est fondamentale. Parallèlement, les fournisseurs d'uranium ont aussi intérêt à garder le contrôle de leurs ressources nationales. Pour ce faire, ils peuvent notamment restreindre la participation étrangère dans le secteur de l'extraction de l'uranium, quand il est dans leur intérêt stratégique de le faire. Par exemple, le Canada a élaboré une politique de *la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium*<sup>57</sup>, qui limite actuellement à 49 % au plus la participation d'une structure étrangère à un projet minier canadien. Le taux de participation canadienne peut être inférieur à 51 % « s'il peut être clairement établi qu'en réalité le projet est contrôlé par des Canadiens », et des exemptions sont envisageables « s'il peut être clairement démontré que des partenaires canadiens n'ont pas pu être trouvés ». Le Canada n'est pas le seul à avoir mis en place des dispositifs de contrôle de ses ressources en uranium. Beaucoup de pays estiment que l'examen des gros investissements étrangers est une question de sécurité nationale, et certains d'entre eux jugent important de limiter la participation étrangère dans les ressources minières pour garder le contrôle des matières sensibles du cycle du combustible nucléaire.

Cela étant, il ne suffit pas qu'un État ait accès à du minerai d'uranium pour que sa sécurité énergétique soit garantie : il doit aussi franchir d'autres étapes, principalement la conversion et l'enrichissement de l'uranium ainsi que la fabrication du combustible<sup>58</sup>. Si, du point de vue de la sécurité d'approvisionnement, la géopolitique du cycle du combustible nucléaire a toute son importance, elle n'entre pas dans le champ d'étude de ce panorama de la réglementation de la production d'uranium. Soulignons simplement que les questions liées au cycle du combustible et à l'accès aux technologies correspondantes sont fondamentales pour les États qui souhaitent assurer l'approvisionnement en combustible de leur programme électronucléaire<sup>59</sup>.

55. *Ibid.*, chapitre 8, « Australian and Canadian Nuclear Policy: The Challenge of India », p. 192.

56. Voir Hecht, G., *supra* note 11.

57. Voir « Participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium », consultable à la page : [www.rncan.gc.ca/energie/sources/uranium-nucleaire/1293](http://www.rncan.gc.ca/energie/sources/uranium-nucleaire/1293).

58. Certaines filières de réacteurs, par exemple la filière canadienne CANDU, utilisent de l'uranium naturel donc ne nécessitent pas d'étape d'enrichissement en amont du cycle du combustible ; cependant, la plupart des réacteurs en service fonctionnent avec de l'uranium enrichi.

59. Le lecteur trouvera un examen détaillé du cycle du combustible nucléaire dans « Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire : rapport de groupe d'experts présenté au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique », *supra* note 2.

## Conclusion

L'extraction de l'uranium s'effectue aujourd'hui selon des techniques minières modernes, sous contrôle réglementaire, avec la participation du public aux prises de décision et dans le respect d'obligations claires de remise en état des sites, qui prévoient le réaménagement des mines à la fin de leur exploitation. S'il n'est pas sûr que les délais de mise en production soient plus courts, il est certain, en revanche, que les projets miniers sont plus transparents et qu'ils respectent des mesures d'hygiène et de sécurité destinées à protéger les travailleurs et le public, ainsi que des principes de protection de l'environnement.

Le secteur minier de l'uranium reste concentré puisqu'en 2010, dix entreprises totalisaient 87 % de la production mondiale d'uranium. Les « principaux acteurs » seraient l'entreprise publique française Areva, le canadien Cameco, l'anglo-australien Rio Tinto et l'entreprise publique kazakhe KazAtomProm<sup>60</sup>. Cependant, on constate une augmentation des investissements miniers dans d'autres pays :

À l'échelle mondiale, seules cinq des 31 mines dont la mise en service était prévue entre 2009 et 2012 se trouvent en Australie, aux États-Unis ou au Canada. En Afrique, 34 pays ont déjà accordé des permis d'exploration, parmi lesquels le Niger qui en a attribué plus de 100 en deux ans et le Botswana qui en a remis 138. Il a été estimé qu'entre 2009 et 2012, la production d'uranium augmenterait de 118 % au Niger, en Namibie, au Malawi et en Afrique du Sud<sup>61</sup>.

Si le nombre de permis d'exploration ne permet pas de savoir combien de mines seront effectivement créées, il semble que les sites possibles d'extraction de l'uranium soient de plus en plus nombreux et variés. Cependant, l'augmentation potentielle des quantités d'uranium disponibles sur les marchés suscite des préoccupations car ces nouvelles sources d'uranium pourraient alimenter de petits programmes nationaux d'enrichissement par centrifugation dans d'autres pays. Pour lever ces inquiétudes liées aux vulnérabilités de la non-prolifération et au caractère sensible de certaines technologies, l'une des solutions consiste à élaborer une démarche multilatérale de gestion du cycle du combustible nucléaire et de veiller à ce que tous les États aient la possibilité d'exercer leur « droit inaliénable » d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans risque de voir proliférer l'uranium destiné à des usages militaires. Beaucoup d'États producteurs d'uranium devront en tenir compte à l'avenir.

Dans l'intervalle, il est clair que la demande est suffisante pour absorber la production actuelle de minerai d'uranium et que c'est en améliorant sans cesse les réglementations et les responsabilités dans le secteur minier de l'uranium que l'on instaurera des pratiques industrielles sûres et pérennes.

---

60. Conde, M. et Kallis, G., *supra* note 1.

61. *Ibid.*

## La législation nucléaire turque : les évolutions d'un nouvel entrant sur la scène nucléaire

par Erinç Ercan et Horst Schneider\*

D'après les estimations de l'OCDE, la croissance économique turque « devrait dépasser 3 % en 2013 puis, parallèlement au renforcement de la reprise mondiale, atteindre 4.5 % en 2014 ». La situation énergétique du pays, et notamment l'état du secteur de l'électricité qui fait appel à plusieurs sources d'énergie mais repose aussi en grande partie sur des importations, a conduit le gouvernement à opter pour le nucléaire. Le ministère turc de l'Énergie et des Ressources naturelles a ainsi déclaré :

La politique énergétique de la Turquie a pour objectifs principaux d'offrir aux consommateurs de l'énergie en temps voulu, en quantité suffisante et à un coût raisonnable, d'exploiter les installations publiques et privées en respectant les mécanismes du marché, de diminuer notre dépendance à l'égard des importations, d'assurer à notre pays une position de force dans les échanges régionaux et mondiaux d'énergie, de diversifier nos ressources, nos voies d'approvisionnement et nos technologies, d'exploiter au maximum les sources renouvelables, d'améliorer notre efficacité énergétique [et] de réduire le plus possible les effets négatifs de la production et de l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles sur l'environnement<sup>1</sup>.

---

\* Erinç Ercan, du cabinet d'avocats Alstertor, Hambourg, Allemagne, est un avocat spécialisé notamment en droit de l'énergie dont l'énergie nucléaire. Horst Schneider, Bonn (Allemagne) était auparavant chef de la Division du droit nucléaire au ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire (*Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz, Bau und Reaktorsicherheit*) puis responsable de l'économie du nucléaire au ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie (*Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie*). Des évolutions sont susceptibles d'intervenir d'ici la publication de cet article.

1. OCDE : Turquie – Résumé des projections économiques (mai 2013), consultable à l'adresse : [www.oecd-ilibrary.org/economics/perspectives-economiques-de-l-ocde-volume-2013-numero-1/turquie\\_eco\\_outlook-v2013-1-37-fr](http://www.oecd-ilibrary.org/economics/perspectives-economiques-de-l-ocde-volume-2013-numero-1/turquie_eco_outlook-v2013-1-37-fr) (dernier accès le 2 février 2014) ; Enerji ve Tabii Kaynaklar Bakanlığı (ETKB), consultable à l'adresse : [www.enerji.gov.tr/index.php?dil=en&sf=webpages&b=enerji\\_EN&bn=215&hn=&nm=40717&id=40717](http://www.enerji.gov.tr/index.php?dil=en&sf=webpages&b=enerji_EN&bn=215&hn=&nm=40717&id=40717) (dernier accès le 2 février 2014) ; Dixième plan de développement de la Turquie (2014-2018) présenté par le Premier ministre Recep Tayyip Erdoğan le 13 juin 2013 à la Grande assemblée nationale de Turquie, p. 117, n° 781 et n° 784, consultable à l'adresse : [http://pbk.tbmm.gov.tr/dokumanlar/10-kalkinma\\_plani.pdf](http://pbk.tbmm.gov.tr/dokumanlar/10-kalkinma_plani.pdf) (dernier accès le 2 février 2014). Le Gouverneur de la Banque centrale de la République de Turquie prévoit une croissance économique de 3 à 4 % « Prévisions de croissance annoncées à la fin de l'année » (27 août 2013) TRT Haber, consultable à l'adresse : [www.trthaber.com/haber/ekonomi/yil-sonu-buyume-tahmini-aciklandi-98756.html](http://www.trthaber.com/haber/ekonomi/yil-sonu-buyume-tahmini-aciklandi-98756.html) (dernier accès le 2 février 2014). Pourtant, il a été reproché à l'économie turque son fort niveau

De plus, si l'énergie nucléaire est jugée présenter un intérêt environnemental et favoriser le développement technologique, il s'agit surtout de garantir l'approvisionnement en électricité des entreprises et des ménages à des coûts abordables. Concrètement, la Turquie vise à produire 4 % de son énergie primaire dans des centrales nucléaires en 2023. À la fin du déploiement prévu, ce sont 12 centrales nucléaires qui devraient être exploitées sur trois sites dans le pays<sup>2</sup>.

L'histoire nucléaire de la Turquie remonte aux années 1950. De 1962 à 1977, un réacteur de recherche a été exploité, suivi d'un nouveau réacteur en 1984, mais, jusqu'à aujourd'hui, aucune centrale nucléaire civile n'a été autorisée. C'est pourquoi il est intéressant d'étudier dans quelle mesure le pays possède déjà ou élabore une législation nucléaire et une technologie de la sûreté pour les centrales nucléaires. Il convient aussi d'examiner en détail la structure organisationnelle, notamment en ce qui concerne l'autorité de sûreté, si l'on veut pouvoir établir dans quelle mesure la Turquie remplit ses obligations et engagements en vertu de la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN) et comprendre dans quels secteurs elle a transposé la législation de l'Euratom qui est un acquis communautaire de l'Union européenne (UE). Selon la Commission européenne, la Turquie n'a toujours pas une loi-cadre nucléaire qui garantirait un niveau de sûreté parfaitement conforme aux normes de l'Union européenne. Pourtant, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, *Enerji ve Tabii Kaynaklar Bakanlığı* (ETKB) a clairement souligné l'importance de la sûreté nucléaire<sup>3</sup>.

Ces dix dernières années, le gouvernement turc a accéléré la progression du pays sur la voie du nucléaire, étudiant trois sites déjà pressentis dans les années 1960. S'agissant du site de Mersin-Akkuyu sur la côte méditerranéenne du sud de la Turquie, une autorisation a été approuvée en 1976 que les autorités turques estiment toujours valable. Le

---

d'endettement. Interview de Öztürk, A., in Tavşanoğlu, L. (27 août 2013), « Le sixième pays le plus endetté au monde, la Turquie », *Cumhuriyet*, consultable à l'adresse :

[www.cumhuriyet.com.tr/?hn=437422&kn=9&ka=4&kb=9](http://www.cumhuriyet.com.tr/?hn=437422&kn=9&ka=4&kb=9) (dernier accès le 27 août 2013).

2. Pour de plus amples informations sur les intentions du gouvernement, lire le Dixième plan de développement de la Turquie (*op. cit.* note 1) p. 117, n° 781 et pp. 118-119, n° 790, et ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de la République de Turquie, présentation du budget de l'année 2013, par le ministre Taner Yıldız devant la Grande assemblée nationale, le 15 décembre 2012, p. 6, consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.enerji.gov.tr/yayinlar\\_raporlar/2013\\_Genel\\_Kurul\\_Konusmasi.pdf](http://www.enerji.gov.tr/yayinlar_raporlar/2013_Genel_Kurul_Konusmasi.pdf) (dernier accès le 2 février 2014).
3. Commission européenne (10 octobre 2012), « 2012 Turkey Progress Report », Document SWD(2012) 336 final, chapitre 15 : *Energy*, p. 62, consultable à l'adresse : [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2012/package/tr\\_rapport\\_2012\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2012/package/tr_rapport_2012_en.pdf) (dernier accès le 2 février 2014). Remarques du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Taner Yıldız, « Akkuyu ve Sinop'ta yapılacak nükleer santraller için her türlü tedbiri alacağız » TRT Türk, consultables (en turc uniquement) à l'adresse : [www.trtturk.com.tr/haber/yildiz-akkuyu-ve-sinopta-yapilacak-nukleer-santraller-icin-her-turlu-tedbiri-alacagiz.html](http://www.trtturk.com.tr/haber/yildiz-akkuyu-ve-sinopta-yapilacak-nukleer-santraller-icin-her-turlu-tedbiri-alacagiz.html) ainsi que « 4 Ülkeden Birini Seçeceğiz » (20 octobre 2012), TRT Haber, consultable à l'adresse : [www.trthaber.com/haber/ekonomi/4-ulkeden-birini-sececegiz-60284.html](http://www.trthaber.com/haber/ekonomi/4-ulkeden-birini-sececegiz-60284.html) (dernier accès le 2 février 2014).



12 mai 2010, les gouvernements de Turquie et de Russie ont conclu un « accord de coopération concernant la construction et l'exploitation d'une centrale nucléaire sur le site d'Akkuyu en République de Turquie ». Le premier des quatre réacteurs prévus doit entrer en service en 2020. Ensuite, les mises en service auront lieu au rythme d'un réacteur par an jusqu'en 2023. La puissance installée totale sur le site sera alors de 4 800 MWe<sup>4</sup>. Sur un second site, Sinop-İnceburun, au bord de la mer Noire, quatre réacteurs ATMEA1 seront construits par le Japonais Mitsubishi, en collaboration avec l'entreprise française AREVA aux termes d'un accord signé par la Turquie et le Japon, le 3 mai 2013. Le premier réacteur devrait entrer en service en 2023<sup>5</sup>. Des travaux de reconnaissance vont bientôt commencer pour trouver un troisième site, très probablement à Kırklareli-İğneada, au bord de la mer Noire, au nord-ouest de la Turquie (Thrace)<sup>6</sup>.

Le champ d'analyse juridique de cet article concerne la législation nucléaire portant sur le choix des sites, la construction, l'exploitation et le démantèlement des centrales nucléaires en fonction des grands thèmes que sont la sûreté et la sécurité nucléaires, les garanties, la protection radiologique et la responsabilité civile nucléaire. Nous nous intéresserons à l'état de la législation établie, mais aussi des projets publiés ou annoncés relatifs à la réglementation portant sur le fond et aux aspects organisationnels. Les conventions et accords internationaux, la législation nationale, à savoir la constitution, les lois, décrets et règlements en tant que normes contraignantes ainsi que les directives et guides non contraignants définissent la structure juridique dans laquelle se déroulent les activités nucléaires. L'évaluation de la législation nucléaire turque<sup>7</sup> au regard de ses obligations en vertu de la Convention sur la sûreté nucléaire et des directives Euratom, laisse entrevoir les aspects spécifiques que la réglementation de l'énergie nucléaire devrait traiter si la Turquie veut pouvoir satisfaire ses besoins énergétiques futurs et se conformer aux normes internationales de l'Agence internationale de l'énergie nucléaire (AIEA) et de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN).

Nous commencerons par décrire brièvement la législation et la structure des institutions relatives à l'énergie en Turquie car le droit de ce pays exige également d'obtenir, pour une centrale nucléaire, une

4. Voir Dixième plan de développement de la Turquie (*op. cit.* note 1), p. 117, n° 781.

5. *Ibid.*

6. Remarques du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Taner Yıldız, « Bakan Yıldız açıkladı: '3. nükleer santralin yeri için İğneada adaylardan biri' » *Gazete Trakya*, consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.gazetetrakya.com/Haber-Bakan\\_Yildiz\\_acikladi\\_3\\_nukleer\\_santralin\\_yeri\\_icin\\_igneada\\_adaylardan\\_biri-986952.gazetetrakya](http://www.gazetetrakya.com/Haber-Bakan_Yildiz_acikladi_3_nukleer_santralin_yeri_icin_igneada_adaylardan_biri-986952.gazetetrakya) (dernier accès le 2 février 2014) ; Dixième plan de développement de la Turquie (*op. cit.* note 1), p. 119, n° 790

7. Plusieurs institutions internationales ont décrit la législation nucléaire turque et notamment l'AIEA (2012), « Country Nuclear Power Profiles, 2012 Edition, Turkey (mise à jour de 2012) », consultable à l'adresse : [http://pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/CNPP2012\\_CD/countryprofiles/Turkey/Turkey.htm](http://pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/CNPP2012_CD/countryprofiles/Turkey/Turkey.htm) (dernier accès le 2 février 2014) ; l'OCDE/AEN (2008), « Législations nucléaires des pays de l'OCDE : Turquie », consultable à l'adresse : [www.oecd-neo.org/law/legislation/fr/turquie.pdf](http://www.oecd-neo.org/law/legislation/fr/turquie.pdf) (dernier accès le 2 février 2014) ; la World Nuclear Association (WNN) (2013), « Nuclear Power in Turkey », consultable à l'adresse : [www.world-nuclear.org/info/Country-Profiles/Countries-T-Z/Turkey/](http://www.world-nuclear.org/info/Country-Profiles/Countries-T-Z/Turkey/) (dernier accès le 2 février 2014).

autorisation de produire de l'électricité. Le gouvernement turc s'efforce actuellement de privatiser davantage le secteur énergétique. Le marché de l'électricité est aujourd'hui régi par la loi relative au marché de l'électricité et le règlement relatif aux autorisations indispensables pour opérer sur le marché de l'électricité, qui imposent l'obligation d'obtenir une autorisation de produire de l'électricité. Des institutions particulières ont la responsabilité d'en assurer le bon fonctionnement.

Pour ce qui est de la loi relative au marché de l'électricité, les sociétés privées qui souhaitent obtenir une autorisation de produire de l'électricité (article 2, paragraphe 1 et article 3, paragraphe 1(c)1 ainsi que l'article 6(a) du règlement relatif aux autorisations indispensables pour opérer sur le marché de l'électricité) doivent « être des entreprises constituées en sociétés ou des sociétés à responsabilité limitée, conformément aux dispositions du droit du commercial turc » (article 2, paragraphe 3).

Les institutions responsables du secteur énergétique turc sont les suivantes : l'Autorité de régulation des marchés de l'énergie (EPDK, *Enerji Piyasası Düzenleme Kurumu*), qui accorde les autorisations de produire de l'électricité ; l'entreprise turque de distribution de l'électricité (TEDAŞ, *Türkiye Elektrik Dağıtım A.Ş.*), qui distribue et vend l'électricité « conformément aux principes de productivité et de rentabilité » ; l'entreprise turque de négoce de l'électricité (TETAŞ, *Türkiye Elektrik Ticaret ve Taahhüt A.Ş.*), qui négocie et passe des contrats pendant la période de transition à un système de marché ; l'entreprise publique de production d'électricité (EÜAŞ, *Elektrik Üretim A.Ş.*), créée pour « produire de l'électricité conformément à la politique énergétique et économique de l'État et dans le respect des principes d'efficacité et de rentabilité » et à laquelle a été confiée la « mission [...] de produire de l'énergie dans de bonnes conditions de fiabilité, de [qualité], de protection de l'environnement et de rentabilité économique en exploitant de manière efficiente les ressources de notre pays de façon à améliorer le bien-être public » ; sans oublier l'entreprise turque de transport d'électricité (TEİAŞ, *Türkiye Elektrik İletim A.Ş.*) qui, depuis 2001, gère les ouvrages de transport du pays, assure le dispatching et le fonctionnement du réseau en respectant la nouvelle structure du marché en vertu de l'autorisation de transport qu'elle a obtenue de l'Autorité de régulation du marché de l'électricité (l'ancienne appellation d'EPDK) le 13 mars 2003. La Turquie met actuellement en place une bourse de l'électricité<sup>8</sup>.

8. Loi relative au marché de l'électricité, n° 4628, adoptée le 20 février 2001, publiée au Journal officiel n° 24335 (3 mars 2001) ; une version en anglais peut être consultée à l'adresse : [www.emra.org.tr/index.php/electricity-market/legislation](http://www.emra.org.tr/index.php/electricity-market/legislation) (dernier accès le 2 février 2014). Voir également République de Turquie, Autorité turque de l'énergie atomique (septembre 2010), « National Report for the Convention on Nuclear Safety, Report No.5, A Full Report to the 5<sup>th</sup> Review Meeting of Nuclear Safety Convention », p. 6 (loi relative au marché de l'électricité) et p. 9 (autorisation émanant de l'Autorité de régulation des marchés de l'énergie) ; République de Turquie, Autorité turque de l'énergie atomique (août 2013), « A Full Report to the 6<sup>th</sup> Review Meeting of Nuclear Safety Convention », p. 11 (loi relative au marché de l'électricité) et p. 13 (autorisation émanant de l'Autorité de régulation des marchés de l'énergie), consultable à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/reports/Turkeys-National-Report-to-Sixth-Meeting-of-Convention-on-Nuclear-Safety/](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/reports/Turkeys-National-Report-to-Sixth-Meeting-of-Convention-on-Nuclear-Safety/) ; Règlement relatif aux autorisations indispensables pour opérer sur le marché de l'électricité (*Elektrik Piyasası*

## A. Une législation nucléaire instituant un cadre juridique solide en prévision de la construction de centrales nucléaires en Turquie

### Conventions et coopérations internationales

La Turquie est, depuis 1957, membre de l'AIEA et elle a adhéré aux conventions qui suivent : la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (mais non l'amendement du 8 juillet 2005 à cette Convention) ; la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire ; la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ; le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

La Turquie a conclu des accords bilatéraux de coopération avec des pays tels que le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Japon et la Russie. Elle n'a, à ce jour, pas encore ratifié le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris, la Convention complémentaire de Bruxelles et son Protocole de 2004, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs du 12 septembre 1997 ainsi que l'amendement du 8 juillet 2005 à la Convention sur la protection physique de matières nucléaires. Toutefois, il est prévu que ces deux dernières conventions soient ratifiées sous peu. La Turquie n'a pas non plus ratifié la Convention d'Espoo et la Convention d'Aarhus, si importantes pour la participation du public et pour la prise en compte des aspects environnementaux lors de la délivrance d'autorisation aux centrales nucléaires<sup>9</sup>.

---

*Lisans Yönetmeliği*), JO n° 24836 (4 août 2002), version du 31 janvier 2013, consultable (en turc uniquement) à l'adresse [www.epdk.org.tr/index.php/elektrik-piyasasi/mevzuat?id=74](http://www.epdk.org.tr/index.php/elektrik-piyasasi/mevzuat?id=74) (dernier accès le 2 février 2014). Institutions : EPDK :

[www.epdk.gov.tr/](http://www.epdk.gov.tr/) ; TEDAŞ : [www.tedas.gov.tr/en/Pages/AboutUs.aspx](http://www.tedas.gov.tr/en/Pages/AboutUs.aspx); TETAŞ, consultable (en turc uniquement) à l'adresse :

[www.tetas.gov.tr/dynamic\\_large.aspx?values=misyonvizyon.htm&mainmenuid=0&mainsubmenuid=14&setdeger=0&pagesid=0&categorysid=5](http://www.tetas.gov.tr/dynamic_large.aspx?values=misyonvizyon.htm&mainmenuid=0&mainsubmenuid=14&setdeger=0&pagesid=0&categorysid=5) (dernier accès le 2 février 2014) ; EÜAŞ : [www.euas.gov.tr/Sayfalar/Eng/Hakkimizda.aspx](http://www.euas.gov.tr/Sayfalar/Eng/Hakkimizda.aspx) (dernier accès le 2 février 2014) ; TEİAŞ : [www.teias.gov.tr/eng/CompanyBrief.aspx](http://www.teias.gov.tr/eng/CompanyBrief.aspx) (dernier accès le 2 février 2014). Pour ce qui est de la bourse de l'électricité (Enerji Borsası yolda), le ministre Yıldız évoque le « Enerji Piyasaları İşletim AŞ » (en turc uniquement), « Enerji Borsası yolda » (17 juillet 2013), TRT Haber (en turc uniquement) :

[www.trthaber.com/haber/ekonomi/enerji-borsasi-yolda-93955.html](http://www.trthaber.com/haber/ekonomi/enerji-borsasi-yolda-93955.html) (dernier accès le 2 février 2014). La création de la bourse de l'énergie (Enerji Piyasaları İşletme A.Ş.) devait être annoncée en septembre 2013. « Enerji Borsası'nda sona yaklaşıldı » (27 août 2013), TRT Haber :

[www.trthaber.com/haber/ekonomi/enerji-borsasinda-sona-yaklasildi-98784.html](http://www.trthaber.com/haber/ekonomi/enerji-borsasinda-sona-yaklasildi-98784.html) (dernier accès le 2 février 2014).

9. Voir le site web de l'Autorité turque de l'énergie atomique « Agreements », consultable à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/international/agreements.html](http://www.taek.gov.tr/en/international/agreements.html) (dernier accès le 2 février 2014). S'agissant de la Convention d'Espoo, voir RTNU 1989, 309, consultable à l'adresse :

La Turquie a conclu des accords bilatéraux portant sur les projets de Mersin-Akkuyu et Sinop-İnceburun avec la Russie (12 mai 2010) ainsi qu'avec le Japon (3 mai 2013). Concernant l'autorisation des centrales nucléaires, l'accord turco-russe établit que : « les centrales nucléaires seront autorisées et inspectées dans le respect des lois et règlements relatifs à la sûreté nucléaire et à la radioprotection de la République de Turquie » (article 8, paragraphe 1). S'agissant de la responsabilité civile nucléaire : « les problèmes de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires que pourra poser la coopération établie en vertu de cet Accord seront traités conformément aux conventions et instruments internationaux auxquels la République de Turquie est ou sera partie ainsi qu'aux lois et règlements nationaux de la partie turque »<sup>10</sup>. Par conséquent, on peut en conclure que cet accord ne crée pas en soi d'obligations juridiques pour ce qui concerne la sûreté et la sécurité nucléaires, les garanties, la radioprotection et la responsabilité civile nucléaire. Le gouvernement turc et les autorités compétentes n'ont pas suivi la législation de 2007, en particulier la loi n° 5710, avec les règles et critères afférents, dans le cadre des pourparlers visant à inciter les constructeurs de centrales nucléaires à investir sur le site de Mersin-Akkuyu (2010) ou le site de Sinop-İnceburun (2013)<sup>11</sup>.

Les conventions et accords internationaux transposés en droit turc ont le même effet que la législation nationale (« les accords internationaux dûment entrés en vigueur ont force de loi ») mais en cas de conflit, la législation internationale l'emporte. En effet, la Constitution de la République de Turquie dispose que « en cas de conflit du fait que les accords internationaux et les lois relatifs aux droits et libertés fondamentaux mis en vigueur conformément à la procédure comportent

---

[http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg\\_no=XXVII-4&chapter=27&lang=fr&clang=\\_fr](http://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XXVII-4&chapter=27&lang=fr&clang=_fr) (dernier accès le 28 juillet 2013) ; pour ce qui est de la Convention d'Aarhus, voir RTNU 2161 447, consultable à l'adresse : [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg\\_no=XXVII-13&chapter=27&lang=fr&clang=\\_fr](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=XXVII-13&chapter=27&lang=fr&clang=_fr) (dernier accès le 2 février 2014). Toutefois, la Turquie, qui a opté pour l'acquis communautaire (République de Turquie [août 2013], *op. cit.* note 8, p. 11, n° 4.1.1), devra donc respecter sur le fond ces conventions. S'agissant de la ratification des conventions sur la protection physique et sur les déchets radioactifs, voir *ibid.*, p. 3, n° 2.2.

10. Accord de coopération entre le gouvernement de la République de Turquie et le gouvernement de la Fédération de Russie concernant la construction et l'exploitation d'une centrale nucléaire sur le site d'Akkuyu en République de Turquie, article 16, JO n° 27721 du 6 octobre 2010 (il en existe une version anglaise).
11. Voir Dixième plan de développement de la Turquie (*op. cit.* note 1), p. 117, n° 781 et pp. 118-119, n° 790 pour ce qui concerne le site de Sinop-İnceburun. On trouvera des explications concernant la loi n° 5710 dans Ercan, E. et H. Schneider (publication à paraître en 2014), « Turkey as a Newcomer in Nuclear New Build – Turkey's Development in the Field of Nuclear Energy and a Systematic View on Progress Particularly in Nuclear Legislation », in Raetzke, C. (dir.pub.), *Nuclear Law in the EU and Beyond Proceedings of the AIDN/INLA Regional Conference 2013 in Leipzig* (Actes de la 13e conférence régionale de la branche allemande de l'Association internationale de droit nucléaire), Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, chapitres 3.3.1-3.5.1.

des dispositions différentes sur le même sujet, les clauses des accords internationaux prévalent »<sup>12</sup>.

### **Législation nationale**

La législation turque comprend la Constitution, les lois, y compris les instruments internationaux (conventions, accords bilatéraux) transposées en droit turc, les décrets et les règlements, des directives et les guides. L'Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK) publie également des décisions, recommandations et règles internes<sup>13</sup>. Les décrets émanent du Conseil des ministres (article 115 de la Constitution) tandis que les règlements sont adoptés par « le Premier ministre, les ministres ainsi que les personnes morales publiques [...] afin d'assurer l'application des lois et règlements » (article 124 de la Constitution). TAEK adopte des règlements dans ses domaines particuliers de compétence à condition de respecter les dispositions de ces lois et règlements (article 124 de la Constitution). Par conséquent, la Constitution place les décrets au-dessus des règlements dans la hiérarchie des normes. En matière de règlements, ceux qui émanent du Premier ministre prévalent, tandis que les règlements des personnes morales publiques, telles que l'autorité réglementaire TAEK, se situent en bas de l'échelle.

Les directives et guides produits par les administrations viennent préciser, sans les contredire, les conditions de mise en œuvre des normes contraignantes que sont les décrets et règlements. Ils n'engagent pas seulement l'administration ; ils peuvent en fait également obliger des organismes extérieurs, en particulier les demandeurs d'autorisations<sup>14</sup>.

- 
12. Constitution de la République de Turquie, article 90, paragraphe 5, phrases 1 et 3 (votée le 7 novembre 1982 sous le numéro 2709, JO n° 17874, 20 novembre 1982), version en anglais consultable à l'adresse : [www.byegm.gov.tr/content.aspx?s=tcotrot](http://www.byegm.gov.tr/content.aspx?s=tcotrot) (publication du Premier ministre) ou [www.constitution.org/cons/turkey/turk\\_cons.htm](http://www.constitution.org/cons/turkey/turk_cons.htm) (dernier accès le 2 février 2014). Une version en français est consultable à l'adresse : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/tr1982.htm#1>.
  13. Cette présentation du droit nucléaire turc s'aligne sur la terminologie anglaise employée par TAEK dans « République de Turquie » (août 2013) (*op. cit.* note 8), p. 10, tandis que la version anglaise de la Constitution (*op. cit.* note 12) emploie une terminologie différente (à l'article 115, il est fait mention de « regulation », tandis que TAEK emploie le terme « decree » ; de même, l'article 124 parle de « by-law » tandis que TAEK parle de « regulation »). Dans sa typologie des documents, le rapport de la République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), p. 10, cite les règlements et guides de sûreté, qui sont des textes obligatoires ou recommandés, ainsi que les décisions et recommandations de politique réglementaire, mais pas les directives (qui, notamment, ne figurent pas dans la liste de l'annexe II, pp. 67 et 68). Toutefois, on trouve l'explication d'une directive concrète p. 16, par exemple. Les directives internes, elles, sont mentionnées (« internal directives », p. 38) mais ne peuvent pas être consultées depuis la page d'accueil de TAEK et ne figurent pas dans la liste de l'annexe II, pp. 67 et 68.
  14. Kuluçlu, E., (2008) « Türk Hukuk Sisteminde Normlar Hiyerarşisi ve Sayıştay Denetimine Etkileri », *Sayıştay Dergisi*, Sayı (Volume 71) p. 7, paragraphe 4. Les directives et guides sont classés parmi les activités administratives et soumis à un contrôle juridictionnel (p. 17).

Les règlements rédigés par TAEK conformément à l'article 124 de la Constitution ainsi que ses directives et guides<sup>15</sup> constituent des pans importants et substantiels de la législation nucléaire du pays. L'effet juridique des règles et règlements russes mentionnés à plusieurs reprises par TAEK dans le rapport national établi en vue de la sixième réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire n'est pas clair. Cependant, ces instruments pourraient se révéler contraignants, compte tenu des exigences de la législation applicable en Turquie en matière de sûreté des centrales nucléaires aux termes de la « directive relative à la détermination des règlements, guides et normes du référentiel de sûreté et à la sélection de la centrale de référence » même si TAEK n'exige pas explicitement la traduction en turc des textes russes<sup>16</sup>.

La Constitution s'applique au nucléaire dès que les droits et devoirs fondamentaux (articles 43, 49, 50 et 56) ou les aspects juridiques, administratifs et judiciaires (articles 88, 90, 91, 104, 115, 123 à 125) sont concernés. Le droit turc actuel ne comporte pas de texte définissant les exigences de sûreté à prendre en compte dans la procédure d'autorisation des centrales nucléaires, telles que celles que l'on trouve, par exemple, dans la loi atomique allemande (article 7, paragraphe 2, alinéa 3), dans la loi suisse sur l'énergie nucléaire (article 4) et dans la loi française relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (article 29, paragraphe 1, première phrase)<sup>17</sup>. Étant donné que la loi n° 3154 définissant l'organisation et les responsabilités du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ETBK) n'est pas du tout explicite concernant les textes et activités administratifs dans le domaine nucléaire et que la loi n° 2690 portant création de l'Autorité turque de l'énergie atomique se contente de définir les compétences de cette organisation, dans le meilleur des cas, la loi n° 5710 ainsi que les « critères à respecter par les investisseurs souhaitant construire et exploiter des centrales nucléaires » et le règlement relatif à l'application des procédures et principes énoncés dans la loi n° 5710, pourraient constituer la base d'exigences de sûreté générales, voire détaillées, pour les centrales nucléaires. De fait, la loi n° 5710 a été conçue et jugée

15. La Commission de l'énergie atomique en tant qu'organe administratif de TAEK, exerce d'importantes fonctions en vertu de la loi n° 2690 portant création de TAEK.

16. Voir République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), p. 16, n° 4.3 et p. 61. Toutefois, il est mentionné, concernant le projet de centrale nucléaire d'Akkuyu, qu'« en vertu de la législation turque, la langue officielle de communication est le turc » (*ibid.*, p. 18). Voir la directive à la note 33. Voir révision 1 du référentiel de sûreté de la centrale nucléaire d'Akkuyu, *infra*, note 30.

17. Allemagne (*Atomgesetz* – loi atomique allemande – loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation du 23 décembre 1959) ; Suisse (loi sur l'énergie nucléaire [LEnu] du 21 mars 2003 ainsi que ordonnance sur l'énergie nucléaire [OENU] du 10 décembre 2004) ; France (loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) ; voir Léger, M. et L. Grammatico (2006), « La loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire : quelles évolutions pour le droit nucléaire français ? », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 77, vol. 2006/1, OCDE/AEN, Paris, pp. 7 à 25. S'agissant de la philosophie de la sûreté en Turquie, lire TAEK, *Nükleer Santrallarda Güvenlik Felsefesi ve Güvenlik Sistemleri*, consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/yayinlar/brosurler/](http://www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/yayinlar/brosurler/) (dernier accès le 2 février 2014).

comme une loi nucléaire cruciale<sup>18</sup>. Elle vise à fixer, « conformément au plan et à la politique en matière d'énergie, les procédures et les principes relatifs à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires et à la vente de l'énergie produite par ces centrales » (article 1) et ne crée pas, par conséquent, d'obligations particulières pour les propriétaires de centrales nucléaires, car ces obligations découlent déjà d'autres textes, en particulier le décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983). Toutefois, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État ont en partie annulé cette loi tant et si bien qu'il y a lieu de douter de son efficacité pour atteindre l'intégralité des objectifs de la législation. Cette loi n'a pas été appliquée parce que le seul appel d'offre, auquel a participé un seul soumissionnaire, a été retiré et que des accords internationaux bilatéraux ont ensuite été conclus pour les centrales de Mersin-Akkuyu et Sinop-inceburun, en 2010 et 2013 respectivement<sup>19</sup>. La loi n° 2690 portant création de TAEK est donc

- 
18. La loi n° 5710 a été publiée au JO n° 26707 (21 novembre 2007). On en trouve des traductions non officielles en anglais et en français dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 80, vol. 2007/2, OCDE/AEN, Paris, pp. 105-110 (anglais) et pp. 109-114 (français). Pour un commentaire du projet, lire Ercan, E. (2007) « Die Energiepolitik der Türkei mit besonderem Augenmerk auf die Kernenergie », *atw – International Journal for Nuclear Power*, numéro 1 – janvier, INFORUM Verlags- und Verwaltungsgesellschaft mbH, Berlin, pp. 18-19. Pour une analyse de cette loi, lire par exemple Kuzeyli, K. (2012), « The Akkuyu Nuclear Power Plant Project – Risks and Obligations Under Nuclear Law », Thèse, Université de Dundee, pp. 2 et seq ; Gürbüz, M. (2012), « An Evaluation of Turkey's Nuclear Energy Journey in Light of the Discussions Regarding Nuclear Reactors' Safety in the World », *Enerji Hukuku Dergisi*, Volume 2012/2, pp. 17–21 ; Centre d'études économiques et de politique étrangère (2011), *The Turkish Model for Transition to Nuclear Power (Le modèle turc de transition à l'énergie nucléaire)*, Istanbul, p. 126, consultable à l'adresse : [www.edam.org.tr/EDAMNukleer/edamreport.pdf](http://www.edam.org.tr/EDAMNukleer/edamreport.pdf) (dernier accès le 2 février 2014) ; Kılıç, H. (2012) « Nükleer Güç Santrallerinin Kurulmasının ve İşletilmesinin Hukuki Altyapısının Değerlendirilmesi », *İCCI 2012 Proceedings Book*, Sektörel Fuarçılık Ltd. Şti, İstanbul, pp. 83-86 (résumé en anglais à la page 86), consultable à l'adresse : [www.icci.com.tr/dosya/icci\\_2012\\_bildiriler\\_kitabi\\_36174.pdf](http://www.icci.com.tr/dosya/icci_2012_bildiriler_kitabi_36174.pdf) (dernier accès le 2 février 2014) et Özdemir, H. E. (2012), *Nükleer Güç Santrallerinin Kurulmasına İlişkin Hukuki Esaslar*, On İki Levha Yayıncılık, İstanbul, pp. 12-62 et pp. 78-79. Les instruments complétant la loi n° 5710 sont les « critères à respecter par les investisseurs souhaitant construire et exploiter les centrales nucléaires » du 19 décembre 2007, publiés par TAEK, consultables à l'adresse : [www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/funct-directinfo/94/](http://www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/funct-directinfo/94/) (dernier accès le 2 février 2014) ainsi que le règlement relatif à l'application des procédures et principes énoncés dans la loi n° 5710 (en turc uniquement), « Nükleer Güç Santrallerinin Kurulması Ve İşletilmesi İle Enerji Satışına İlişkin Kanun Kapsamında Yapılacak Yarışma ve Sözleşmeye İlişkin Usul ve Esaslar İle Teşvikler Hakkında Yönetmelik », voté par le Conseil des ministres le 10 mars 2008 et publié au JO n° 26821 du 19 mars 2008. Ce règlement n'aborde pas les questions de sûreté nucléaire. Les critères et le règlement sont mentionnés à l'article 3, paragraphe 3, de la loi n° 5710.
19. Voir Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), chapitre 3.3.1. TAEK renvoie à la loi n° 5710 pour ce qui concerne « les grands principes liés au fonds de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs » et « les versements au fonds de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs », mais ne la qualifie pas de loi « portant sur la sûreté des installations nucléaires ». Voir République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), p. 27 sections 8.1.2.– 8.1.3 et p. 67 (Annexe II).

actuellement la seule loi nucléaire turque<sup>20</sup> pertinente. Cette loi qui institue TAEK en tant qu'autorité réglementaire est essentielle pour comprendre la nature du droit nucléaire en vigueur dans le pays, en particulier en ce qui concerne les sites, la construction et les autorisations d'exploitation de centrales nucléaires, et pourtant elle ne peut constituer le fondement juridique d'actes administratifs particuliers (autorisations et sanctions). De plus, il n'existe pas de réglementation spécifique contenant des exigences et critères de fond applicables à la sûreté et à la sécurité nucléaires. Conformément aux premier et troisième paragraphes de l'article 123 de la Constitution, TAEK est une autorité publique possédant des compétences bien définies dans une loi votée par la Grande assemblée nationale. Cette loi a pour objectifs « d'exploiter pacifiquement l'énergie atomique au profit de l'État turc » et, par conséquent, « d'établir et de recommander des politiques et principes fondamentaux, de mettre en œuvre, d'organiser, de soutenir, de coordonner et de contrôler les études et activités scientifiques, techniques et administratives dans le domaine nucléaire » (article 1). Malgré l'annonce non officielle en 2009 d'un projet de loi nucléaire et de son entrée en vigueur en 2010, le projet mentionné dans le rapport national de la Turquie préparé en vue de la réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire de septembre 2010 n'a pas été publié, pas plus que les grandes lignes ou les détails du « projet de loi relative à l'énergie nucléaire et aux rayonnements »<sup>21</sup> annoncé en août 2013 n'ont été divulgués.

Les décrets et règlements auxquels il est fait référence aux articles 115 et 124 de la Constitution, de même que les directives et guides établis principalement en application de la loi n° 2690 donnent les précisions concernant la sûreté des centrales nucléaires. Ils définissent les exigences en matière de conception, d'exploitation, d'autorisation, d'amélioration, de surveillance/contrôle/inspection, de démantèlement, de sécurité, de garanties et de non-prolifération pour ce qui concerne la protection physique, la lutte contre les trafics et le terrorisme, et de radioprotection (transport, gestion des déchets radioactifs, installations d'entreposage et

---

20. C'est ce qu'affirme officiellement le document intitulé République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), d'une part, pp. 11, 13, 18 et 22-23 où il n'est pas fait référence à la loi n° 5710 comme à une loi établissant la réglementation en sûreté et, d'autre part, p. 67 Annexe II, où la loi n° 2690 est présentée comme « portant sur la sûreté des installations nucléaires ». La loi n° 2690 a été publiée au Journal officiel n° 17753 du 13 juillet 1982. Une version anglaise est disponible à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/law](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/law) (dernier accès le 29 juillet 2013).

21. République de Turquie (septembre 2010) (*op. cit.* note 8), pp. 12, 14 et 17-19 pour ce qui est des articles 9, 12, 17 et 19 de la CNS. La rédaction de cette loi a été évoquée dans les rapports d'activité 2010 et 2011 de TAEK (*infra* note 27) p. 35 et p. 45 mais non dans le rapport d'activité de TAEK de 2012, voir pp. 43-44, pas plus que dans République de Turquie, Autorité turque de l'énergie atomique (mai 2012), « National Report for the Second Extraordinary Meeting of Convention on Nuclear Safety », pp. 18 à 22. Au contraire, elle est mentionnée à plusieurs reprises dans République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), par exemple, pp. 2 et 3, section 2.2 (« Projet de loi relative à l'énergie nucléaire et aux rayonnements » devant être présenté au Premier ministre à la fin du mois de décembre 2013) et pp. 11, 16, 22, 24 et 25 à propos de l'application des articles 7, 8, 9 et 10 de la CNS. S'agissant de l'annonce non officielle de TAEK concernant un projet de loi nucléaire, voir *Bulletin de droit nucléaire*, n° 83, volume 2009/1, OCDE/AEN, Paris, p. 125.



stockage). Les exigences relatives à la responsabilité civile nucléaire y sont en principe incluses puisqu'il n'existe pas encore en Turquie de législation portant spécifiquement sur la responsabilité civile nucléaire<sup>22</sup>. La protection de l'environnement, et en particulier la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) relève d'un domaine juridique différent.

Le décret de 1983 relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires est inchangé et toujours en vigueur. Trois étapes d'autorisation y sont prévues pour les centrales nucléaires : une autorisation de site, une autorisation de construction et une autorisation d'exploitation (article 8)<sup>23</sup>. De plus, d'après l'article 6, pour pouvoir construire et exploiter une centrale nucléaire, l'entreprise doit d'abord demander une autorisation que TAEK étudie séparément avant l'instruction de la demande concernant le site<sup>24</sup>. S'agissant de cette autorisation supplémentaire (article 6 : « le demandeur doit présenter [...] des documents [...] décrivant ses capacités techniques et financières »), on retiendra que : 1) on retrouve deux exigences de l'article 6 aux alinéas 9.1 et 9.2 (informations à fournir dans la demande d'autorisation du site concernant « le réacteur nucléaire » et « les capacités techniques ») ; 2) les articles 35 (annulation de l'autorisation), 54 et 55 semblent inapplicables (l'article 6 ne fait pas référence aux conditions d'autorisation ni aux autres dispositions de l'article 35) ; 3) l'article 6 ne contient aucune obligation pour le propriétaire d'informer TAEK des changements intervenus dans ses « capacités techniques et financières ». On peut trouver des exigences correspondantes dans d'autres articles du décret. On citera à titre d'exemple les alinéas 14.9 et 14.11, l'alinéa 23.5 (documents indispensables à l'obtention d'une autorisation de mise en service « relatifs aux effectifs et à l'organisation du personnel chargé de cette tâche »), l'alinéa 26.3 et enfin le paragraphe 1 de l'article 34, aux termes duquel « le demandeur est tenu

22. Voir Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), chapitre 3.3.8.

23. JO n° 18256 du 19 décembre 1983 ; il en existe une traduction en anglais non officielle à l'adresse :

[www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/nuclear-safety/](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/nuclear-safety/) (dernier accès le 2 février 2014). Le démantèlement n'est pas précisé dans le décret mais « sera traité dans un projet de loi relative à l'énergie nucléaire et aux rayonnements » – voir République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), p. 16, section 4.3.

24. Voir TAEK, « Akkuyu Nükleer Santral Lisanslama », « Adım/Kurucu olarak tanınma/28 şubat 2011 », consultable à l'adresse : [www.taek.gov.tr/nukleer-guvenlik/nukleer-enerji-ve-reaktorler/165-akkuyu-nukleer-guc-santrali/429-akkuyu-nukleer-santral-lisanslamasi.html](http://www.taek.gov.tr/nukleer-guvenlik/nukleer-enerji-ve-reaktorler/165-akkuyu-nukleer-guc-santrali/429-akkuyu-nukleer-santral-lisanslamasi.html), et TAEK, « 7 février 2011 : APC présente à TAEK une demande en vue d'obtenir la reconnaissance de son statut de propriétaire, en vertu de l'article 6 du décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires. Le 28 février 2011, TAEK a reconnu à APC le statut de propriétaire », consultable (en anglais) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/institutional/akkuyu-nuclear-power-plant.html](http://www.taek.gov.tr/en/institutional/akkuyu-nuclear-power-plant.html) (dernier accès le 2 février 2014). Voir aussi l'article 4, paragraphe 1(a) ainsi que l'article 7, paragraphe 1, première phrase de la directive relative à la détermination des règlements, guides et normes du référentiel de sûreté et à la sélection de la centrale de référence et Özdemir, H. E. (*op. cit.* note 18), p. 159, note 151 ; République de Turquie (septembre 2010) (*op. cit.* note 8), p. 8 et République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), pp. 2 et 8. Voir Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), chapitre 3.3.4.1, note 93, pour une autre interprétation de l'article 6, tandis que Stoiber, C. et al. (2011), *Manuel de droit nucléaire : législation d'application*, Publication AIEA, n° 1456, Vienne, p. 60, propose l'adoption d'une telle autorisation (consultable à l'adresse : [www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1456f\\_Web.pdf](http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1456f_Web.pdf)).

d'assurer une formation régulière et périodique du personnel d'exploitation habilité, en rendre compte à l'autorité et lui présenter des rapports d'exploitation » (l'autorité en question est TAEK). La courte période qui sépare la demande et la délivrance de l'autorisation, en application de l'article 6 (21 jours dans le cas de l'entreprise APC responsable du projet d'Akkuyu) peut dépendre de l'article 5 (entreprise chargée du projet) et de l'article 6 (mise en œuvre du projet) de l'accord conclu par la Turquie et la Russie le 12 mai 2010, en raison de l'aide importante apportée par le gouvernement russe. Enfin, on ignore toujours si cette autorisation peut être accordée avant une étude d'impact sur l'environnement positive<sup>25</sup>.

Le décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires distingue plusieurs autorisations dans les procédures d'autorisation de construction et d'exploitation : une autorisation limitée de travaux, une autorisation de mise en service, une autorisation de chargement du cœur et de réalisation des essais de mise en service, une autorisation de fonctionnement à pleine puissance qui sont toutes nécessaires pour obtenir les autorisations finales de construction et d'exploitation (articles 13 à 21 et 22 à 35). Les autorisations d'exploitation sont délivrées pour une période illimitée sans qu'interviennent des réexamens de sûreté à des périodes fixes. Le demandeur doit présenter des documents et rapports soumis à l'examen du Comité consultatif sur la sûreté nucléaire qui conseille le département de la sûreté nucléaire de TAEK. Ce dernier établit alors un rapport d'évaluation qui sera ensuite présenté par le vice-président de TAEK, avec un rapport du président de TAEK, qui lui-même les transmet à la Commission de l'énergie atomique. Cette commission se prononce alors sur la qualité du rapport d'évaluation, après quoi TAEK communique la teneur de la décision au demandeur. L'article 35 fait référence à la résiliation de l'autorisation.

Même après avoir obtenu l'autorisation d'exploitation, l'exploitant devra demander à TAEK des autorisations pour procéder aux « modifications nécessaires des installations nucléaires » (article 55, « Modifications de l'installation »). Par conséquent, l'une des conditions de la délivrance de l'autorisation d'exploitation est « qu'il ne sera effectué aucune modification du réacteur nucléaire, des limites et conditions d'exploitation, des instructions et procédures d'exploitation sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétence » (alinéa 32.3). Cette disposition a trait au contrôle administratif des modifications effectuées une fois l'autorisation approuvée<sup>26</sup>. Le demandeur doit donc présenter un rapport « dans lequel il exposera la nature et les raisons des modifications prévues, et il confirmera que ces modifications ne nuiront nullement à la sûreté d'exploitation de l'installation » (article 55, deuxième phrase). TAEK accorde les autorisations sur décision de la Commission de l'énergie

---

25. Voir République de Turquie (septembre 2010) (*op. cit.* note 8), p. 9 ; République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), p. 14 n° 4.1.7 et Özdemir, H. E. (*op. cit.* note 24), pp. 173 et *seq.*

26. Pour ce qui est des « phases de construction et d'érection des ouvrages », l'article 21.4 dispose que : « toute modification de l'installation susceptible de se répercuter sur la sûreté est soumise à l'approbation de l'autorité » (TAEK). La procédure d'approbation n'est pas détaillée. Toutefois, à l'article 21.2, il est précisé que « les changements [...] exigés pour améliorer la sûreté » peuvent « entraîner des modifications des conditions de l'autorisation de construction [...] ».

atomique (article 55, phrases 6 et 7). Toute installation nucléaire dont l'autorisation d'exploitation a été suspendue a besoin d'une autorisation pour reprendre l'exploitation (article 54). Les articles 51 à 53 sont consacrés aux procédures d'inspection, mais le règlement relatif aux inspections de la sûreté nucléaire et aux sanctions, entré en vigueur en 2007 puis modifié en 2008, contient des recommandations plus précises concernant les inspections. L'article 7 du décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires exige que l'exploitant souscrive « une assurance ou toute autre garantie financière prévue à la Convention de Paris ». Il n'a pas d'effet rétroactif sur les autorisations accordées avant son entrée en vigueur (article 58). De ce fait, l'autorisation de site accordée en 1976 pour le site d'Akkuyu et transférée à l'entreprise en charge du projet d'Akkuyu peut éventuellement poser un problème juridique.

S'agissant de la radioprotection, le décret de 1985 relatif à la sûreté radiologique n'a pas changé, il est toujours valable et applicable aux centrales nucléaires. Par conséquent, des autorisations sont imposées non seulement par le décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires, mais aussi par le souci de la sûreté radiologique (article 7). Le règlement relatif à la sûreté radiologique, dont la dernière modification remonte à 2010 et qui est désormais conforme aux normes Euratom, ne s'applique pas aux centrales nucléaires (article 2, paragraphe 2). Le règlement relatif à la protection des travailleurs extérieurs contre les risques des rayonnements ionisants dans les zones contrôlées, publié au Journal officiel n° 27698 du 18 juin 2011, s'applique également aux zones contrôlées des centrales nucléaires, mais il existe une lacune concernant le personnel de l'exploitant des centrales nucléaires. Un nouveau décret relatif à la radioprotection aurait été rédigé et le projet devrait être finalisé avant la fin de 2014, mais il n'est pas encore publié. De plus, on ignore si l'exploitant sera tenu de demander une autorisation propre à la radioprotection<sup>27</sup>.

27. Voir décret relatif à la sûreté radiologique, JO n° 18861 (7 septembre 1985), version en anglais consultable à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/radiation-safety/Radiation-Safety-Decree/](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/radiation-safety/Radiation-Safety-Decree/) (dernier accès le 2 février 2014) ; Règlement relatif à la sûreté radiologique, JO n° 20983 (6 septembre 1991), abrogé par le nouveau règlement relatif à la sûreté radiologique, JO n° 23999 (24 mars 2000), modifié finalement par le règlement JO n° 27600 (3 juin 2010), version en anglais consultable à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/radiation-safety/](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/radiation-safety/) (dernier accès le 2 février 2014) ; Règlement relatif à la protection des travailleurs extérieurs contre les risques des rayonnements ionisants dans les zones contrôlées, JO n° 27698 (18 juin 2011), version en anglais consultable à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/func-startdown/757/](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/func-startdown/757/) (dernier accès le 2 février 2014) ; Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), chapitres 3.3.4.2 et 3.3.5.1, y compris la question du personnel de l'exploitant des centrales avec référence à Limoncuoğlu, S. A. (2012), « The Missing Part of Nuclear Power Plant Regulations in Turkey: Occupational Health and Safety », *Mediterranean Journal of Social Sciences*, Vol.3, n° 6, mars, pp. 123 à 128 (chapitre 3.2, deuxième paragraphe, troisième phrase). À propos du décret relatif à la radioprotection qui a été annoncé, voir République de Turquie (septembre 2010) (*op. cit.* note 8), p. 15 et République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), p. 43. TAEK a mentionné le projet (« Radyasyondan Korunma Tüzüğü taslağı ») dans ses rapports d'activité de 2010 et 2011 (pp. 37, 45) mais non dans les chapitres correspondants du rapport d'activité de 2012 (pp. 43, 53-54). Voir TAEK 2010, 2011, 2012 Yılı Faaliyet Raporları, les rapports d'activité sont

Après l'adoption par la Grande assemblée nationale de la loi n° 5710 en novembre 2007, les règlements pris en application de l'article 124 de la Constitution sont entrés en vigueur pour la première fois et certains règlements modifiés ont été publiés<sup>28</sup>. Le règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires et le règlement relatif aux principes de sûreté de conception des centrales nucléaires ont été publiés au JO n° 27027 du 17 octobre 2008 et se fondent sur l'article 4, paragraphe 1 (e) de la loi n° 2690. Le premier règlement aborde des sujets techniques tels que l'évaluation du site à laquelle il est fait référence aux articles 5 à 8 : à savoir les facteurs externes influant sur la centrale, l'impact radiologique de la centrale, la faisabilité des plans d'urgence et la source froide d'ultime secours. La conception, la fabrication et la construction relèvent des articles 9 à 14 qui recouvrent la base de conception générale, l'assurance de la qualité lors de la conception, les technologies éprouvées, les caractéristiques de conception, l'évaluation de la sûreté de la conception et la qualité. Les articles 15 à 18 se rapportent à l'organisation et, par exemple, au lancement d'un programme de mise en service avec contrôle des caractéristiques physiques et fonctionnelles des structures, systèmes et composants (article 15). Il y est également question du recueil des données de référence. S'agissant de l'exploitation, les articles 19 à 29 font mention de la création « d'une organisation solide relevant directement de la direction de la centrale et ayant la responsabilité du fonctionnement de la centrale en toute sécurité » (article 19). Ces articles traitent également des effectifs et des responsabilités du personnel, des formations, de l'inspection en service, du retour d'expérience, de la maintenance, des essais, des inspections et de la gestion de la qualité. Les articles 31 à 34 ont trait à la gestion des accidents et des situations d'urgence.

Le règlement relatif aux principes de sûreté de conception des centrales nucléaires contient des spécifications de conception générales et des caractéristiques de conception spécifiques. Les normes générales sont énoncées aux articles 9 à 14 du règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires. L'article 12 notamment précise : « s'agissant des caractéristiques de conception des installations, on appliquera les articles du règlement relatif aux principes de sûreté de conception des centrales nucléaires [...] ». Le règlement relatif aux sites de centrales nucléaires publié le 9 mars 2009 au JO n° 27176 expose les principaux éléments à prendre en compte lors du choix d'un site de centrale nucléaire, à savoir les effets des agressions externes, les caractéristiques du site et les propriétés des environs susceptibles d'influer sur les conditions de transport des matières radioactives ainsi que la répartition et la densité des populations, et dispose que « le site est jugé inadapté » si les défauts recensés ne peuvent pas être corrigés (article 5).

Le règlement relatif à la libération des sites d'installations nucléaires et la levée des contrôles réglementaires, ainsi que le règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs ont été publiés au JO n° 28582 du 9 mars 2013. Le premier définit les principes (article 5) et les seuils (articles 6 à 8) de libération, les mesures (article 9), et en particulier la

---

consultables en turc à l'adresse : [www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/sgm/faaliyet\\_raporlari/](http://www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/sgm/faaliyet_raporlari/) (dernier accès le 2 février 2014).

28. TAEK a publié des versions en anglais de tous les règlements auxquels il est fait référence dans ce chapitre (à l'exception de celui mentionné à la note 32) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/) (dernier accès le 2 février 2014).

levée des contrôles réglementaires sur les sites (chapitre 3, articles 14 et 15). Le second présente essentiellement des exigences et principes qui recouvrent la responsabilité, la maîtrise de la production des déchets radioactifs, les systèmes de gestion, la gestion et la culture de sûreté, les facteurs humains et la transparence, les étapes de la gestion des déchets radioactifs, le rejet d'effluents radioactifs dans l'environnement, les principes généraux et principes de sûreté applicables aux installations de gestion des déchets radioactifs, la gestion des déchets radioactifs dans les installations nucléaires et radiologiques ainsi que les inspections et les sanctions. Cette réglementation s'applique également au stockage dans des « formations géologiques » (alinéa 4(c) et article 29, paragraphes 2 et 3). Le règlement relatif aux matières radioactives usagées (JO n° 25571 du 2 septembre 2004) ne s'applique pas au combustible utilisé des centrales nucléaires.

C'est avec la publication au JO n° 26642 du 13 septembre 2007 du règlement de sûreté relatif aux exigences fondamentales de gestion de la qualité dans les installations nucléaires (modifié en 2009) que les questions de gestion de la sûreté nucléaire ont été réglementées<sup>29</sup>. Ce texte traite principalement des responsabilités de l'organisation (article 5), des compétences générales de TAEK et de son pouvoir de sanction (articles 6 et 7), de la mise en place d'un système de gestion faisant passer la sûreté avant toutes les autres activités de l'organisation (article 8 où le principe d'une orientation vers la sûreté est affirmé et articles 9 et 13 imposant d'accorder la priorité à la sûreté), d'un système de gestion de la qualité structuré et organisé de manière à imposer une approche systématique dans la pratique, l'objectif étant d'effectuer un travail satisfaisant à la première tentative (article 15), de la gestion des procédés (article 16), de la formation et de la qualification (article 18), de la gestion des documents et archives (article 20) et de l'examen, de l'auto-évaluation et de l'évaluation indépendante (articles 25 et 26). De nombreux guides portant le code GK-KYS (Güvenlik Kılavuzu – Kalite Yönetim Sistemi/guide de sûreté – système de gestion de la qualité) détaillent le système de gestion de la qualité dans la pratique administrative, en particulier celui des centrales nucléaires<sup>30</sup>.

29. JO n° 27144 du 17 février 2009, version anglaise consultable à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/nuclear-safety/The-Regulation-on-The-Basic-Quality-Management-Requirements-for-Safety-in-Nuclear-Facilities/](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/nuclear-safety/The-Regulation-on-The-Basic-Quality-Management-Requirements-for-Safety-in-Nuclear-Facilities/) (dernier accès le 2 février 2014).

30. Guide de sûreté relatif à l'établissement et à la mise en œuvre d'un programme d'assurance de la qualité dans les installations nucléaires/GK-KYS-01, 10.12.2009 ; Guide de sûreté relatif à l'évaluation de la mise en œuvre d'un programme d'assurance de la qualité dans les installations nucléaires, GK-KYS-05, 24.05.2010 ; Guide de sûreté relatif à l'assurance de la qualité lors de l'achat de produits et services pour les installations nucléaires/GK-KYS-06, 24.05.2010 ; Guide de sûreté relatif à l'assurance de la qualité des fabrications pour les centrales nucléaires/GK-KYS-07, 31.05.2011 ; Guide de sûreté relatif à l'assurance de la qualité des études et recherches sur les installations nucléaires/GK-KYS-08, 31.05.2011 ; Guide de sûreté relatif à l'établissement et à la mise en œuvre d'un programme d'assurance de la qualité lors du choix des sites d'installations nucléaires/GK-KYS-09, 24.05.2010 ; Guide de sûreté relatif à l'assurance de la qualité de la conception des installations nucléaires/GK-KYS-10, 29.09.2011 ; Guide de sûreté relatif à l'assurance de la qualité de la construction des installations nucléaires/GK-KYS-11, 29.09.2011 ; Guide de sûreté relatif à l'assurance de la qualité de la mise en service des installations nucléaires/GK-KYS-12, 29.09.2011 ; Guide de sûreté relatif à

S'agissant de la protection physique, le règlement de 1979 a été abrogé et remplacé par un nouveau règlement relatif à la protection physique des matières et des installations nucléaires, entré en vigueur en 2012<sup>31</sup>, dont les principales dispositions concernent : la culture de la sécurité nucléaire (article 5) ; les liens entre la sécurité nucléaire et la sûreté nucléaire (aux termes de l'article 6, « le système de protection physique [...] ne doit pas diminuer l'efficacité » de la sûreté nucléaire) ; la responsabilité civile (l'article 8 dispose que « la responsabilité première de la protection physique dans le cadre de toute activité autorisée par TAEK incombe au titulaire de l'autorisation ») ; le système et le programme de protection physique (article 10) ; les mesures de protection contre le vol pendant la manipulation, l'utilisation et l'entreposage de matières nucléaires en zones à accès contrôlé, protégée ou interne (articles 19 à 21) ; les mesures de protection contre le sabotage d'installations ou de matières nucléaires (articles 25 à 27) ; les mesures de protection contre le vol et le sabotage pendant le transport de matières nucléaires (articles 28 à 35) ; les inspections, les exercices et les sanctions (articles 36 à 41). D'autres règlements recouvrent des thèmes liés, parmi lesquels le règlement, d'application nationale, relatif aux situations d'urgence nucléaire et radiologique, fondé sur la loi n° 2690 et l'article 4 du décret relatif à la sûreté radiologique, le règlement relatif aux mesures concernant les risques nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques<sup>32</sup>, le règlement relatif à la sécurité du transport de matières radioactives, le règlement relatif à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires et le règlement relatif à la préparation de la documentation nécessaire pour obtenir l'autorisation d'exporter des matériels nucléaires ou à double usage. Ces règlements ont

---

l'assurance de la qualité de l'exploitation des installations nucléaires/GK-KYS-13, 29.09.2011 ; Guide de sûreté relatif à l'assurance de la qualité du démantèlement des installations nucléaires/GK-KYS-14, 29.09.2011. Tous ces guides peuvent être consultés (en turc uniquement) à l'adresse :

[www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/mevzuat/yonerge-kilavuzlar/kilavuzlar/](http://www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/mevzuat/yonerge-kilavuzlar/kilavuzlar/) (dernier accès le 2 février 2014). Voir TAEK (11 juillet 2013), révision 1 du référentiel de sûreté de la centrale nucléaire d'Akkuyu, document consultable (en anglais) à l'adresse :

[www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/ngd-belgeleri/Akkuyu-NGS-nin-Lisanslamas%C4%B1nda-Esas-Al%C4%B1nacak-MKS-Listesi/](http://www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/ngd-belgeleri/Akkuyu-NGS-nin-Lisanslamas%C4%B1nda-Esas-Al%C4%B1nacak-MKS-Listesi/) (dernier accès le 2 février 2014) et République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), Annexe II, pp. 67-68.

31. JO n° 28300 du 22 mai 2012, consultable (en anglais) sur le site de TAEK à l'adresse :

[www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/nuclear-safety/Regulation-the-Physical-Protection-of-Nuclear-Facilities-and-Nuclear-Materials/](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/nuclear-safety/Regulation-the-Physical-Protection-of-Nuclear-Facilities-and-Nuclear-Materials/) (dernier accès le 2 février 2014).

32. Voir « Kimyasal, Biyolojik, Radyolojik ve Nükleer Tehlikelere Dair Görev Yönetmeliği » in JO n° 28281 du 3 mai 2012 (en turc uniquement) ; TAEK, « Kaza ve Tehlike Durumu », consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/acil-durumlar/kaza-ve-tehlike-durumu.html](http://www.taek.gov.tr/acil-durumlar/kaza-ve-tehlike-durumu.html) (dernier accès le 2 février 2014) ; « Büyük Endüstriyel Kazaların Kontrolü Hakkında Yönetmelik », consultable (en turc uniquement) à l'adresse :

[www.mevzuat.gov.tr/Metin.aspx?MevzuatKod=7.5.14218&sourceXmlSearch=&MevzuatIliiski=0](http://www.mevzuat.gov.tr/Metin.aspx?MevzuatKod=7.5.14218&sourceXmlSearch=&MevzuatIliiski=0) (dernier accès le 2 février 2014) ; « Başbakanlık Kriz Yönetim Merkezi Yönetmeliği » (réglementation applicable en cas d'accident nucléaire), consultable (en turc uniquement) à l'adresse :

[www.taek.gov.tr/acil-durumlar/kaza-ve-tehlike-durumu/139-ilgili-mevzuat/367-basbakanlik-kriz-yonetim-merkezi-yonetmeligi.html](http://www.taek.gov.tr/acil-durumlar/kaza-ve-tehlike-durumu/139-ilgili-mevzuat/367-basbakanlik-kriz-yonetim-merkezi-yonetmeligi.html) (dernier accès le 2 février 2014).

généralement été établis sur la base de la loi n° 2690 portant création de l'Autorité turque de l'énergie atomique. Le règlement de sûreté relatif aux exigences fondamentales de gestion de la qualité dans les installations nucléaires et le règlement relatif aux inspections de la sûreté nucléaire et aux sanctions s'appuient également sur le décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires, sans toutefois se référer à l'un de ses articles spécifiques. En revanche, le règlement relatif à la protection physique des matières et des installations nucléaires (entré en vigueur en 2012, comme on l'a vu) repose explicitement sur les articles 13, 14, 25, 35, 39, 45 et 50 de ce décret. En tout état de cause, l'application de ces règlements relatifs à des aspects spécifiques de la sûreté et de la sécurité ne peut se fonder sur le décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires. Les rapports nationaux établis par la Turquie en vue des cinquième et sixième réunions d'examen de la CSN mentionnent un projet de règlement relatif à la sûreté des installations nucléaires, mais ce règlement n'est pas encore en vigueur ni consultable par le public.

D'autres directives et guides précisent des aspects de la sûreté et de la sécurité nucléaires, ainsi que des points administratifs ou relatifs à la gestion d'une centrale nucléaire. Abrogeant, par son article 8, la directive relative aux principes applicables à la procédure d'autorisation des centrales nucléaires, qu'AEC avait approuvée le 24 mai 2010, la directive relative à la détermination des règlements, guides et normes du référentiel de sûreté et à la sélection de la centrale de référence<sup>33</sup> énonce de nouveaux principes importants applicables à la procédure d'autorisation<sup>34</sup>. Aux termes de son article 3, elle « a été élaborée conformément à [la loi n° 2690 portant création de l'Autorité turque de l'énergie atomique] et au décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires ». Cependant, elle ne cite aucun article spécifique du décret, et le décret ne donne pas d'indication sur les précisions à fournir dans les directives. L'article 124 de la Constitution turque, qui dispose de manière générale que des règlements peuvent être édictés « pour assurer l'application des lois et des [décrets] qui se rapportent à leur domaine d'activité à condition de ne pas contredire ceux-ci », n'est pas mis en cause. Par conséquent, il conviendrait de préciser quels articles du décret la directive a pour but de mettre en œuvre. Par exemple, les alinéas 9.1, 9.5, 14.3 et 14.7 du décret semblent particulièrement pertinents pour ce qui est de la centrale de référence, tandis que les alinéas 9.9, 9.12, 14.2 (principes, critères et normes de sûreté à appliquer pendant la conception, la construction, le programme d'assurance de la qualité, la mise en service, l'exploitation et

33. Voir TAEK (en anglais) à l'adresse :

[www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/nuclear-safety/](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/Regulations/nuclear-safety/). Le texte est paru le 13 décembre 2012 (dernier accès le 2 février 2014) mais la date de son entrée en vigueur n'est pas spécifiée.

34. TAEK a annoncé et clarifié ces principes, dont il explique qu'ils orienteront ses propres actions. S'ils ne constituent pas des normes juridiquement contraignantes pour le propriétaire ou le demandeur, TAEK applique néanmoins strictement la directive dans la pratique. Voir TAEK, « Lisanslama Süreci », consultable (en turc uniquement) à l'adresse :

[www.taek.gov.tr/nukleer-guvenlik/nukleer-enerji-ve-reaktorler/165-akkuyu-nukleer-guc-santrali/425-taek-lisanslama-ilkeleri.html](http://www.taek.gov.tr/nukleer-guvenlik/nukleer-enerji-ve-reaktorler/165-akkuyu-nukleer-guc-santrali/425-taek-lisanslama-ilkeleri.html) (dernier accès le 2 février 2014) et République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), p. 16, section 4.3. S'agissant du caractère juridiquement contraignant ou non des directives établies en droit nucléaire turc, voir Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), chapitre 3.1, note 47.

le démantèlement d'une installation »), 14.3, 14.5, 14.7 et 23.1 concernent les prescriptions de sûreté. Toutefois, le décret ne mentionne pas l'obligation pour le demandeur de soumettre, avant la demande d'autorisation de construction, la liste particulière mentionnée au paragraphe 6(1) de la directive : « Le propriétaire devra préparer une liste complète de règlements ainsi que de guides et normes applicables dans le cadre de la procédure d'autorisation, ainsi qu'un rapport (Annexe I) contenant des informations sur la préparation de la liste et la conformité de celle-ci à la directive... »<sup>35</sup>. S'agissant de l'évaluation de la sûreté nucléaire, le paragraphe 6(2) de la directive établit la « hiérarchie des normes du référentiel de sûreté », d'une importance fondamentale, comme suit : « a) réglementation de la République de Turquie ; b) normes de sûreté de l'AIEA des collections « Fondements de sûreté » et « Prescriptions de sûreté » ; c) dans les domaines dont on juge qu'ils sont insuffisamment recouverts par les alinéas a) et b), prescriptions de sûreté nucléaire du pays du constructeur, qui sont en vigueur à une date approuvée par l'Autorité [TAEK] ». Par ailleurs, doivent être également prises en compte « les questions de sûreté dont on juge qu'elles sont

35. Voir les explications de TAEK concernant la mise en œuvre effective des dispositions de la directive relative à la détermination des règlements, guides et normes du référentiel de sûreté et à la sélection de la centrale de référence. Le 16 août 2012, APC a soumis une proposition de centrale de référence à TAEK conformément à la directive. TAEK a examiné ce rapport ainsi que le réacteur de référence approuvé par AEC pour Akkuyu, à savoir la tranche 2 de la centrale russe de Novovoronezh. Le 2 novembre 2012, toujours en conformité avec la règle, APC a soumis sa liste et un rapport sur les règlements, guides et normes du référentiel de sûreté de la centrale d'Akkuyu. Après l'examen par TAEK de cette liste et du rapport, la Commission de l'énergie atomique (un organe administratif de TAEK, comme on l'a vu) a approuvé la liste et ses conditions d'approbation pour la centrale d'Akkuyu. La liste (en anglais) est accessible depuis la page : [www.taek.gov.tr/en/institutional/akkuyu-nuclear-power-plant.html](http://www.taek.gov.tr/en/institutional/akkuyu-nuclear-power-plant.html) (dernier accès le 31 juillet 2013). Cependant, il n'est pas sûr que la directive relative à la détermination des règlements, guides et normes du référentiel de sûreté et à la sélection de la centrale de référence ait alors déjà été en vigueur. Selon TAEK, la centrale de référence a été proposée le 8 septembre 2011 conformément à la directive de 2010, ultérieurement abrogée en 2012 par l'article 8 de la directive susmentionnée : « Öte yandan Akkuyu Proje şirketi, 'Nükleer Güç Santrallerinin Lisanslama İlkelerine İlişkin Yönerge' hükümleri çerçevesinde 8 Eylül 2011 tarihinde Rusya'da inşa edilmekte olan Novovoronezh II nükleer güç santralini ANS için referans santral olarak önermiştir », consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/bilgi-kosesi/165-nukleer-enerji-ve-reaktorler/akkuyu-nukleer-guc-santrali/430-akkuyu-nukleer-santral-projesi.html](http://www.taek.gov.tr/bilgi-kosesi/165-nukleer-enerji-ve-reaktorler/akkuyu-nukleer-guc-santrali/430-akkuyu-nukleer-santral-projesi.html) (dernier accès le 2 février 2014). À propos de la première phrase du paragraphe (1) de l'article 7 de la nouvelle directive, on remarquera que le demandeur n'aurait pas pu transmettre les informations sur la centrale de référence dans le délai de trois mois prescrit, c'est-à-dire à compter du 28 février 2011, puisque les documents n'ont été soumis que le 2 novembre 2012. Voir le site web de TAEK (en anglais) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/institutional/akkuyu-nuclear-power-plant.html](http://www.taek.gov.tr/en/institutional/akkuyu-nuclear-power-plant.html) (dernier accès le 2 février 2014). Cependant, l'article transitoire 1 de la section relative au propriétaire déjà reconnu dispose que les délais fixés à l'article 7 de cette directive doivent être respectés dans la mesure du possible. » Voir TAEK, révision 1 du référentiel de sûreté de la centrale nucléaire d'Akkuyu (op. cit. note 30), consultable (en anglais) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/institutional/akkuyu-nuclear-power-plant.html](http://www.taek.gov.tr/en/institutional/akkuyu-nuclear-power-plant.html) (dernier accès le 2 février 2014), et République de Turquie (août 2013) (op. cit. note 8), p. 16.



insuffisamment traitées par les alinéas a), b) et c), la réglementation d'un pays tiers en conformité avec les normes de sûreté pertinentes de l'AIEA ou avec la conception de la centrale ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation ». L'article 7 explique selon quelles modalités le demandeur doit proposer une centrale de référence. Il convient de noter que la hiérarchie retenue reflète l'approche choisie par TAEK pour garantir la sûreté des centrales nucléaires et pour aider ses appuis techniques<sup>36</sup>. Cependant, du point de vue du droit, deux questions essentielles se posent : (1) Les dispositions a) à d) sont-elles contraignantes pour le demandeur et peuvent-elles faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ? (2) Pourquoi des centrales construites dans des États différents pourraient-elles être soumises à des exigences différentes, comme le présument les cas c) et d) ci-dessus ? En outre, les fondements de sûreté de l'AIEA sont des exigences de haut niveau qui peuvent être interprétées de plusieurs façons lorsqu'il s'agit de les appliquer concrètement à une centrale nucléaire spécifique. Autrement dit, plusieurs solutions techniques peuvent être retenues pour la mise en œuvre de ces prescriptions lors de la conception, de la construction et de l'exploitation d'une centrale. L'Autorité TAEK semble considérer que les normes dont il est question dans la directive ont un caractère contraignant puisqu'elle exige de l'exploitant Akkuyu NGS A.Ş qu'il les respecte strictement.

En ce qui concerne les possibilités de contrôle juridictionnel, la réglementation relative à la délivrance des autorisations ainsi que les principes énoncés pour les centrales nucléaires dans la directive relative à la détermination des règlements, guides et normes du référentiel de sûreté et à la sélection de la centrale de référence sont relativement bien développés et recouvrent un large champ d'application mais sont difficiles à interpréter par certains côtés, en particulier du strict point de vue du droit. Qui plus est, le fait que les principes énoncés dans la directive ne le soient pas dans un règlement établi par TAEK, comme celui que TAEK a élaboré pour les principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires, soulève des ambiguïtés et des complexités. Il pourrait s'avérer délicat pour un juge de remonter de façon méthodique jusqu'aux origines d'exigences de sûreté nucléaire spécifiques. Autrement dit, il existe le risque qu'un contrôle juridictionnel remette en question le maintien des autorisations accordées par TAEK.

L'Autorité TAEK a élaboré des guides qui, même s'ils se trouvent au niveau inférieur de la hiérarchie des normes, visent à appuyer l'exécution des règlements qu'elle établit principalement pour transposer les normes de sûreté de l'AIEA en droit nucléaire turc. Elle est juridiquement tenue de les appliquer et, par conséquent, doit les prendre en compte lorsqu'elle décide d'accorder une autorisation, conformément au décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires. De ce fait, l'exploitant doit aussi tenir compte de ces guides lorsqu'il prépare et soumet les documents et les rapports qui accompagnent sa demande d'autorisation. De nombreux guides sont consacrés à d'autres sujets que le système de gestion de la qualité. Le plus important pour la sûreté des centrales nucléaires est le guide relatif

---

36. Voir la structure de la liste fournie pour l'appel d'offres n° 190420 du 26 décembre 2012 concernant la fourniture de services d'appui technique pendant l'examen et l'évaluation de la demande d'autorisation de construction de la centrale d'Akkuyu, annulée le 22 mars 2013. Entretemps, TAEK a publié une « révision 1 » (*op. cit.* note 30).

aux principes de conception spécifiques<sup>37</sup>, qui aborde les questions des niveaux de la défense en profondeur, des exigences correspondant aux différents états de la centrale, de l'indépendance entre les niveaux, de l'interface entre la sûreté et la sécurité, de la protection radiologique, de la gestion des déchets et des agressions externes, notamment les séismes et les chutes d'avion (articles 4 à 10). D'autres guides traitent des questions de la gestion<sup>38</sup>, de l'assurance de la qualité<sup>39</sup>, de la présentation du rapport concernant le site d'une centrale, des inspections et des essais, de la protection contre l'incendie, des agressions externes liées à l'homme à prendre en compte lors de la conception d'une centrale, de la documentation des activités du site d'une centrale, de la conception et de la qualification sismiques des installations nucléaires et des aspects liés au risque sismique à prendre en compte lors de l'attribution d'une autorisation limitée de travaux ou d'une autorisation de site<sup>40</sup>.

Les questions importantes que sont le réexamen de sûreté, la participation officielle du public et des parties prenantes au processus

37. Voir « Özel Tasarım İlkeler Kılavuzu », consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/mevzuat/yonerge-kilavuzlar/kilavuzlar/%C3%96zel-Tasar%C4%B1m-%C4%B0keleri-K%C4%B1lavuzu/](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/mevzuat/yonerge-kilavuzlar/kilavuzlar/%C3%96zel-Tasar%C4%B1m-%C4%B0keleri-K%C4%B1lavuzu/) (dernier accès le 2 février 2014).

38. Voir le Guide de sûreté relatif à la gestion et au contrôle des non-conformités et des mesures correctives dans les installations nucléaires/GK-KYS-02, 10 décembre 2009, et le Guide de sûreté relatif à la gestion du contrôle des documents et des enregistrements dans les installations nucléaires/GK-KYS-03, 10 décembre 2009, consultables (en turc uniquement) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/mevzuat/yonerge-kilavuzlar/kilavuzlar/](http://www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/mevzuat/yonerge-kilavuzlar/kilavuzlar/) (dernier accès le 2 février 2014). Pour la liste complète des documents de TAEK, voir note 30.

39. Voir note 30.

40. Voir le Guide relatif à la présentation et au contenu du rapport concernant le site d'une centrale nucléaire, GK-GR-01, 10 décembre 2009, « Nükleer Güç Santralleri için Yer Raporu Biçim ve İçeriği Kılavuzu », consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/func-startdown/607/](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/func-startdown/607/) (dernier accès le 2 février 2014). Voir aussi le Guide de sûreté relatif aux inspections et aux essais de conformité dans les installations nucléaires, GK-KYS-04, 10 décembre 2009 ; le Guide relatif à la protection contre l'incendie dans les centrales nucléaires (« Nükleer Güç Santrallerinde Yangından Korunma Güvenlik Kılavuzu ») ; le Guide relatif aux agressions externes liées à l'homme à prendre en compte lors de la conception d'une centrale (« Nükleer Güç Santrallerinin Tasarımında İnsan Kaynaklı Dış Olaylar Üzerine Güvenlik Kılavuzu ») ; le guide relatif aux exemples de documentation, aux instructions et aux procédures applicables au plan d'assurance de la qualité pour l'étude, l'évaluation et l'autorisation des sites de centrales nucléaires (« Nükleer Güç Tesisi Sahalarının Gözlem, Değerlendirme ve Onaylanması için Kalite Temini Programı Kapsamında Kullanılan Doküman Örnekleri, Prosedürler veya İş Talimatları için Kılavuz ») ; le Guide relatif à la conception et à la qualification sismiques des centrales nucléaires (« Nükleer Santral Tesislerinin Deprem Tasarımı ve Yeterliliği Kılavuzu ») ; et le Guide relatif aux aspects liés au risque sismique à prendre en compte lors de l'attribution d'une autorisation limitée de travaux ou d'une autorisation de site, 1989 (« Nükleer Tesislere Yer Lisansı ve Sınırlı Çalışma İzininin Verilmesinde Aranacak Depremle İlgili Konular Hakkında Kılavuz, 1989 ») ; tous ces guides sont consultables (en turc uniquement) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/mevzuat/yonerge-kilavuzlar/kilavuzlar/](http://www.taek.gov.tr/belgeler-formlar/mevzuat/yonerge-kilavuzlar/kilavuzlar/) (dernier accès le 2 février 2014). Pour la liste complète des documents de TAEK, voir *supra* note 30.

d'autorisation des centrales et la responsabilité civile nucléaire ne sont pas encore réglementées et doivent être transposées en droit turc<sup>41</sup>.

## B. Cadre juridique organisationnel de l'Autorité turque de l'énergie atomique

La Turquie a précisé les attributions des ministères et des agences gouvernementales responsables du programme nucléaire national tout en précisant en parallèle d'autres aspects du développement de ce programme. Au sein du gouvernement, c'est ETKB, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, qui est chargé de la question nucléaire. La loi n° 3154 du 19 février 1985 définissant l'organisation et les responsabilités de ce ministère prévoit, pour ce qui est de l'approvisionnement en énergie, qu'il examine les besoins énergétiques du pays à court terme et à long terme, qu'il soutienne une politique énergétique appropriée, qu'il prenne les mesures nécessaires, notamment dans les domaines de la recherche, de la mise en œuvre, du développement, de l'évaluation, du contrôle et de la protection, et qu'il établisse les institutions appropriées [alinéas 2(a) à (c), (f) et (g)]. À propos de l'énergie nucléaire, ETKB affirme qu'il « convient de privilégier les centrales nucléaires en raison de leurs avantages sur le plan environnemental [...]. S'agissant de la pérennité de la production d'électricité, ces centrales sont plus sûres et ont un taux de disponibilité plus élevé que les centrales thermiques fossiles ou hydrauliques »<sup>42</sup>. Un amendement du 11 octobre 2011 a confié au département de mise en œuvre des projets liés à l'énergie nucléaire (*Nükleer Enerji Proje Uygulama Dairesi Başkanlığı* – NEPUDB) la mission de coordonner les projets de centrales et de réglementation nucléaires et d'informer le public. C'est la loi n° 2690 de 1982 qui a créé l'Autorité turque de l'énergie atomique, affiliée à ETKB, et qui a également transformé la Commission de l'énergie atomique (*Atom Enerjisi Komisyonu*), l'ancienne autorité turque de sûreté nucléaire établie par la loi n° 6821 en 1956<sup>43</sup>. Aux termes de l'article transitoire 1 de la loi n° 5710 de 2007, « TAEK exerce ses fonctions conformément à la loi [...] n° 2690 [...] jusqu'à ce qu'une nouvelle institution, chargée de la réglementation et de l'inspection des activités nucléaires, soit créée ». Par ailleurs, le dixième plan de développement de la Turquie pour 2014-2018 affirme qu'un système réglementaire

41. Voir Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), chapitres 3.3.8, 5.1.4 et 5.2.

42. Voir ETKB, « Ministry », consultable (en anglais) à l'adresse : [www.enerji.gov.tr/index.php?dil=en&sf=webpages&b=bakanlik\\_EN&bn=200&hn=12&nm=422&id=422](http://www.enerji.gov.tr/index.php?dil=en&sf=webpages&b=bakanlik_EN&bn=200&hn=12&nm=422&id=422) (dernier accès le 2 février 2014) et « Nuclear Energy », consultable (en anglais) à l'adresse : [www.enerji.gov.tr/index.php?dil=en&sf=webpages&b=nukleerenerji\\_EN&bn=24&hn=&nm=40717&id=40738](http://www.enerji.gov.tr/index.php?dil=en&sf=webpages&b=nukleerenerji_EN&bn=24&hn=&nm=40717&id=40738) (dernier accès le 2 février 2014). À propos du NEPUDB, voir République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), p. 14, n° 4.1.8, et paragraphes 8(f) et 10/D de la loi n° 3154 du 11 octobre 2011, consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.enerji.gov.tr/mevzuat/3154/Enerji\\_ve\\_Tabii\\_Kaynaklar\\_Bakanliginin\\_Teskilat\\_ve\\_Gorevleri\\_Hakkinda\\_Kanun.pdf](http://www.enerji.gov.tr/mevzuat/3154/Enerji_ve_Tabii_Kaynaklar_Bakanliginin_Teskilat_ve_Gorevleri_Hakkinda_Kanun.pdf) (dernier accès le 2 février 2014). Avant la loi n° 3154, la création d'ETKB, décidée par le décret présidentiel n° 4-400 du 25 décembre 1963 en vertu de l'autorité conférée par la loi n° 4951, était valide.

43. JO n° 17753 du 13 juillet 1982, consultable (en anglais) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/law/](http://www.taek.gov.tr/en/belgeler-formlar/documents/law/) (dernier accès le 2 février 2014). Pour l'affiliation de TAEK à ETKB, voir République de Turquie (1<sup>er</sup> août 2013) (*op. cit.* note 8), p. 14, n° 4.1.6. Le lecteur trouvera des informations complémentaires dans Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), Introduction, note 9 et chapitre 3.3.2.

indépendant, efficace et compétent sera créé<sup>44</sup>. Cependant, TAEK ne semble pas remplir les conditions du paragraphe 8(2) de la Convention sur la sûreté nucléaire ni celles du paragraphe 5.2 de la directive européenne 2009/71/Euratom du Conseil (du 25 juin 2009) établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires<sup>45</sup>, pour ce qui est de la « séparation effective » des autorités réglementaires, l'une des raisons et non des moindres étant que le Premier ministre turc prend une part active aux affaires nucléaires (membre de la Commission de l'énergie atomique, il participe aux activités de celle-ci dans le cadre de la procédure d'autorisation et intervient lors de la résiliation des autorisations en vertu de la phrase 3 de l'article 35 du décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires)<sup>46</sup>.

À l'heure actuelle, c'est l'article 4 de la loi n° 2690 qui fixe les principales compétences et obligations de TAEK. L'Autorité turque de l'énergie atomique doit notamment : « déterminer les principes généraux applicables à toutes les activités liées [...] aux produits fissiles spéciaux [...] utilisés dans le domaine nucléaire et émettre des recommandations à ce sujet [...] » ; [...] « délivrer les approbations, permis ou autorisations relatifs à la sélection d'un site, la construction d'une installation, l'exploitation de réacteurs de puissance ou de recherche ou d'installations du cycle du combustible et la protection de l'environnement ; réaliser les études et les contrôles nécessaires afin d'imposer des restrictions à l'exploitant en cas de non-conformité avec l'autorisation ; résilier de façon temporaire ou permanente l'autorisation accordée et recommander au Premier ministre la fermeture des installations concernées ; préparer les guides techniques, décrets et règlements nécessaires à cet effet » ; « prendre ou faire prendre les mesures requises pour garantir la sûreté du traitement, du transport,

44. Voir 10e plan de développement de la Turquie (*op. cit.* note 1), p.119, n° 791. Remarquons que le plan fait référence à un « système » indépendant et non à une « autorité réglementaire ». Voir Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), chapitre 5.1.4, note 184, et Ercan, E. et H. Schneider (2012), « Turkey's way to nuclear energy – An example for a newcomer's new build », *atw – International Journal for Nuclear Power*, n° 10, octobre, INFORUM Verlags- und Verwaltungsgesellschaft mbH, Berlin, p. 589 et note 81, consultable (en anglais) à l'adresse :

[www.kernenergie.de/kernenergie-en/service/fachzeitschrift-atw/hefte-themen/2012/oct/index.php](http://www.kernenergie.de/kernenergie-en/service/fachzeitschrift-atw/hefte-themen/2012/oct/index.php) (dernier accès le 2 février 2014).

45. *Journal officiel de l'Union européenne* L 172 du 2.7.2009, p. 18.

46. Le lecteur trouvera une évaluation critique de TAEK dans le cadre de ses fonctions d'autorité réglementaire dans Kuzeyli, K. (*op. cit.* note 18), pp. 39-44 ; Gürbüz, M. (*op. cit.* note 18), pp. 109-129 et en particulier pp. 122-124 ; Centre for Economics and Foreign Policy Studies (2012), *The Turkish Model for Transition to Nuclear Energy II*, Istanbul, pp. 125-151, consultable (en anglais) à l'adresse :

<http://edam.org.tr/eng/EDAMNuclear/Nuclear%20Report%202012/edamreport2012big.pdf> (dernier accès le 2 août 2013). Voir aussi Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), chapitre 3.3.6 et note 133. S'agissant du rôle du Premier ministre, on se référera également au quatrième paragraphe de la circulaire 2012/8 du Premier ministre Recep Tayyip Erdoğan (dans laquelle celui-ci demande, au sujet de l'accord passé entre la Turquie et la Russie concernant la centrale d'Akkuyu, que les travaux et activités liés au projet reprennent dans les plus brefs délais : « Projenin gecikmeye mahal vermeden zamanında tamamlanabilmesi için, kamu kurum ve kuruluşlarımızca her türlü iş ve işlemler ivedilikle sonuçlandırılacaktır. »), parue (en turc uniquement) au JO n° 28240 du 21 mars 2012.

de l'entreposage et du stockage des déchets radioactifs des installations nucléaires [...] ; [...] « collecter et diffuser les informations nécessaires [...] concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire ; communiquer les informations nécessaires au public ; sensibiliser le public à la question du nucléaire » ; « mener des études dans le domaine du droit nucléaire national et international et proposer les dispositions réglementaires nécessaires » ; « préparer et mettre en œuvre les décrets et les règlements relatifs aux exigences de base concernant la protection des matières et des installations nucléaires, contrôler les questions connexes et émettre des commentaires concernant la réglementation que d'autres institutions pourraient avoir préparées dans ce domaine ».

En outre, l'article 18 dispose que « les règlements préparés par l'Autorité turque de l'énergie atomique entrent en vigueur après accord du Premier ministre » et l'alinéa 4(a) spécifie que TAEK doit toujours prendre en compte « le développement économique [...] de l'État ».

La loi n° 2690 contient également des dispositions relatives aux organes administratifs de TAEK, notamment la Commission de l'énergie atomique (article 6)<sup>47</sup> et le Conseil consultatif (*Danışma Kurulu*, article 7)<sup>48</sup>. Ces organes, ainsi que le Comité consultatif de la sûreté nucléaire (*Nükleer Güvenlik Danışma Komitesi*)<sup>49</sup> sont dirigés par le président de TAEK<sup>50</sup> et leur fonctionnement est régi par des règlements (article 6(c), paragraphe 2, et article 7, paragraphe 4)<sup>51</sup>. Il convient aussi de mentionner la commission d'éthique de TAEK, même si le nucléaire n'est pas son domaine d'action spécifique (elle veille à la bonne exécution de la mission de TAEK et se charge de la lutte contre la corruption)<sup>52</sup>. La Commission de l'énergie atomique est l'institution la plus importante car elle prend des décisions de fond concernant les autorisations de site, les autorisations limitées de travaux, les autorisations de construction, les autorisations de fonctionnement à pleine puissance et les autorisations d'exploitation (article 3 ; article 12, paragraphe 1 ; article 17, paragraphe 1 ; articles 20

47. Voir site web de TAEK, « Atomic Energy Commission », consultable (en anglais) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/institutional/atomic-energy-commission.html](http://www.taek.gov.tr/en/institutional/atomic-energy-commission.html) (dernier accès le 2 février 2014) et République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), p. 20, où il est dit que la Commission de l'énergie atomique participe aussi à la prise de décision concernant les autorisations et certains des permis délivrés aux installations nucléaires : « AEC also acts as a decision making body for licenses and some of the permits for nuclear installations ».

48. Voir site web de TAEK, « Advisory Council », consultable (en anglais) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/institutional/advisory-council.html](http://www.taek.gov.tr/en/institutional/advisory-council.html) (dernier accès le 2 février 2014).

49. Voir site web de TAEK, « Advisory Committee on Nuclear Safety », consultable (en anglais) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/institutional/advisory-committee-on-nuclear-safety.html](http://www.taek.gov.tr/en/institutional/advisory-committee-on-nuclear-safety.html) (dernier accès le 2 février 2014).

50. Voir l'organigramme de TAEK, consultable (en anglais) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/institutional/taek-organization-chart.html](http://www.taek.gov.tr/en/institutional/taek-organization-chart.html) (dernier accès le 2 février 2014).

51. Voir le Règlement relatif aux règles de procédure de la Commission de l'énergie atomique, JO n° 17927 (13 janvier 1983), le Règlement relatif à l'organisation et aux règles de procédure du Conseil consultatif, JO n° 19312 (15 décembre 1986) et le Règlement relatif à la création et aux règles de procédure du Comité consultatif de la sûreté nucléaire, JO n° 23106 (10 septembre 1997).

52. Voir TAEK, Etik Komisyonu, document consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/kurumsal/taek-etik-komisyonu.html](http://www.taek.gov.tr/kurumsal/taek-etik-komisyonu.html) (dernier accès le 2 février 2014).

et 31 du décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires). Les membres de cette Commission sont essentiellement des ministres ainsi que le Premier ministre, qui « préside à la Commission de l'énergie atomique à chaque fois qu'il le juge nécessaire » (article 6(a) de la loi n° 2690).

Plusieurs règlements régissent les activités et les décisions administratives de TAEK. Le plus important, pour ce qui est de l'organisation de l'Autorité, est le règlement relatif aux inspections de la sûreté nucléaire et aux sanctions (qui abroge le règlement relatif à l'assurance de la qualité et à l'inspection des installations nucléaires, JO n° 22932, 13 mars 1997), paru au JO n° 26642 le 13 septembre 2007 et modifié en 2008, car il définit le périmètre et la typologie des inspections et décrit en particulier les inspections planifiées et réactives (articles 7 à 10). Aux termes de son article 6, « le titulaire de l'autorisation, le constructeur, le fournisseur et leurs sous-traitants sont [...] soumis à des inspections [...] [qui] comprennent l'examen et l'évaluation de tous les documents et enregistrements relatifs à chaque étape de la vie de l'installation nucléaire ; le suivi, la surveillance, l'audit et, le cas échéant, la réalisation ou l'ordre de réaliser des inspections ou d'appliquer des mesures concrètes ; et les négociations avec la direction et le personnel de l'installation ». Les sanctions incluent la suspension d'une autorisation ou la cessation des activités pendant une période pouvant aller jusqu'à deux jours, en fonction « de l'importance, de l'urgence et de la gravité du manquement aux règles de sûreté nucléaire ». L'Autorité peut aussi prendre de telles mesures si l'entité inspectée s'est opposée aux inspections ou n'a pas pris les mesures correctives dans les délais impartis (articles 19 à 22). Ces dispositions confèrent à TAEK des attributions plus concrètes que celles que définissent les articles 51 à 53 du décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires, pour ce qui est de la sûreté et de la sécurité des centrales, de l'étape de la sélection du site jusqu'à celle du démantèlement (article 4(a) du règlement relatif aux inspections de la sûreté nucléaire et aux sanctions).

Les activités de TAEK sont également soumises à la directive relative aux attributions des inspecteurs de la sûreté nucléaire (*Nükleer Güvenlik Denetçisi Yetkilendirilmesine İlişkin Yönerge*), en particulier les domaines de compétences et de responsabilités, l'indépendance et l'objectivité des inspecteurs ainsi que leur formation (articles 5 à 8 et 10). Le règlement relatif à l'expertise dans le domaine de l'énergie nucléaire, récemment paru au JO n° 28641 du 8 mai 2013, aborde aussi ces thèmes de façon plus générale, en relation avec la question du recrutement du personnel de TAEK<sup>53</sup>.

En termes de capital humain, TAEK semble manquer de moyens pour ce qui est de son propre personnel, même si la Commission de l'énergie atomique invite parfois des experts à ses réunions. De plus, les experts externes et les appuis techniques ne sont actuellement pas assez disponibles. La Turquie dispose bien, en principe, de moyens et d'institutions de recherche et développement mais ceux-ci ne sont pas

---

53. TAEK n'avait pas encore publié le règlement [Atom Enerjisi Uzmanlığı Yönetmeliği, JO n° 28641 (8 mai 2013)] et la directive (yönerge) sur son site web au moment de la rédaction du présent article.

destinés à l'exploitation de réacteurs de puissance. De fait, elle ne possède pas encore d'industrie nucléaire en tant que telle<sup>54</sup>.

### C. Autres normes régissant le secteur nucléaire

TAEK estime que la loi relative à l'environnement est la norme non nucléaire la plus importante pour le secteur nucléaire. Conformément au règlement relatif à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), les demandeurs ne peuvent obtenir une autorisation que si leur EIE est positive<sup>55</sup>. Les autres points à prendre en compte sont la protection de l'agriculture, des eaux souterraines et des côtes, la pollution par des substances dangereuses ainsi que les risques de sabotage<sup>56</sup>.

### D. Accès à la justice

Le secteur nucléaire turc est soumis à diverses lois et procédures administratives. Le contrôle juridictionnel, garanti par la Constitution

- 
54. En ce qui concerne le manque de personnel, voir (en turc uniquement) TAEK, (2013) « 2012 Yılı Faaliyet Raporu », note 27, p.143 (chapitre B « Vasıflı personel temininde güçlükler » et « Verilen hizmet yoğunluğuna rağmen personel sayısının yetersiz olması ») et République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), pp. 29-30, section 8.2.4 et p. 31, section 8.2.6, même si la section 2.2 p. 4 mentionne plusieurs activités d'appui technique et si la section 5.2.4 p. 23 traite la question de la compétence et de la formation du personnel et qu'il existe une référence à l'alinéa 4(h) de la loi n° 2690. Au sujet de la Commission de l'énergie atomique et des experts, voir le paragraphe 2 de l'article 6 du règlement relatif aux règles de procédure de la Commission de l'énergie atomique (*op. cit.* note 51). S'agissant des appuis techniques, voir le quatrième appel d'offres de TAEK, daté du 2 août 2013 (l'Autorité ayant annulé les trois premiers), consultable (en anglais) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/news-flash/1087-invitation-to-tender-for-procurement-of-technical-support-services-on-regulatory-control-during-the-construction-license-application-for-anpp-new.html](http://www.taek.gov.tr/en/news-flash/1087-invitation-to-tender-for-procurement-of-technical-support-services-on-regulatory-control-during-the-construction-license-application-for-anpp-new.html) (dernier accès le 14 août 2013); République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), p. 29 section 8.2.4 et p. 31, section 8.2.6; Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), chapitres 3.3.6, 5.1.5 et 5.2; concernant les activités de recherche, voir TAEK, « Research & Development », consultable (en anglais) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/research-development.html](http://www.taek.gov.tr/en/research-development.html) (dernier accès le 2 février 2014).
55. Voir République de Turquie (septembre 2010) (*op. cit.* note 8), pp. 6, 9 et 22 (annexe II « Laws » n° 2) et République de Turquie (août 2013), note 8, pp. 14 et 53-54 (ce rapport ne fait pas référence à la loi relative à l'environnement à l'annexe II p. 67). Loi relative à l'environnement n° 2872, JO n° 18132 (11 août 1983), modifiée pour la dernière fois en 2006 par la loi n° 5491 du 26 avril 2006, JO n° 26167 (13 mai 2006); règlement relatif à l'étude d'impact sur l'environnement, JO n° 21489 (7 février 1993), dont la version parue au JO n° 26939 (17 juillet 2008) a été modifiée pour la dernière fois dans le JO n° 28609 (5 avril 2013); le lecteur trouvera de plus amples informations dans Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), chapitre 4.1.
56. Voir Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), chapitre 4.2, note 169; pour les aspects relatifs au contrôle de la pollution, voir le règlement relatif aux permis et autorisations à obtenir en application de la loi relative à l'environnement (4 juin 2009), consultable (en anglais) à l'adresse : [www.cakmak.av.tr/articles/Construction\\_Infrastructure/Regulation%20Regarding%20Permits%20And%20Licenses%20That%20Must%20Be%20Obtained%20Pursuant%20To%20The%20Environmental%20Law.pdf](http://www.cakmak.av.tr/articles/Construction_Infrastructure/Regulation%20Regarding%20Permits%20And%20Licenses%20That%20Must%20Be%20Obtained%20Pursuant%20To%20The%20Environmental%20Law.pdf) (dernier accès le 2 février 2014). Pour un aperçu général, voir TAEK, révision 1 du référentiel de sûreté de la centrale nucléaire d'Akkuyu (*op. cit.* note 30 et note 35).

(article 125), est exercé par les tribunaux administratifs et le Conseil d'État<sup>57</sup>. Depuis 2010/2011, un justiciable peut lui-même saisir la Cour constitutionnelle<sup>58</sup>. En vertu de la procédure prévue par la loi de justice administrative (*İdarî Usul Kanunu*), le contrôle juridictionnel des décisions de TAEK (quand elle agit en qualité d'autorité de sûreté nucléaire) sera un aspect important du développement du programme électronucléaire en Turquie<sup>59</sup>. On constate cependant que des tribunaux administratifs ont annulé ou abrogé plusieurs décisions relatives à des EIE<sup>60</sup>.

### E. Activités spécifiques menées en vue de la construction des deux premières centrales turques

La Turquie prévoit de construire la première centrale sur le site de Mersin-Akkuyu, puis d'autres à Sinop-İnceburun et, probablement, à Kırklareli-İğneada. Les deux premiers sites ont été envisagés dans les années 60 et sélectionnés dans les années 70<sup>61</sup>.

En vertu de l'accord turco-russe du 12 mai 2010, quatre réacteurs d'une puissance installée totale d'environ 4800 MWe seront construits sur le site de Mersin-Akkuyu et mis en service entre 2020 et 2023. Le 28 février 2011, TAEK reconnaissait à la société de droit turc à capitaux russes Akkuyu NGS A.Ş. (APC) le statut de propriétaire aux termes de l'article 6 du décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires. La même année, le site d'Akkuyu était affecté à APC conformément à l'accord turco-russe susmentionné. Les études de caractérisation du site se sont déroulées en 2011 et 2012. Jugée encore valide, l'autorisation de site, qui

57. Voir Güran, S. (1996), « Administrative Law », in Ansay, T. et D. Wallace (dir. pub.), *Introduction to Turkish Law*, Kluwer Law International, La Haye, pp. 75-80, Section B. « Judicial Control of Administration ».

58. Les articles 148 et 149 ainsi que l'article transitoire 18 de la Constitution ont été modifiés par la loi n° 5982 du 7 juillet 2010, parallèlement à l'adoption de la loi n° 6216 du 30 mars 2011 relative aux règles de procédure de la Cour constitutionnelle. Voir « Hukuki Yardım, Anayasa Mahkemesi'ne Bireysel Başvuru Yapabilir Miyim? », consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.hukukiyardim.gov.tr/sayfalar/amahkeme.html](http://www.hukukiyardim.gov.tr/sayfalar/amahkeme.html) (dernier accès le 2 février 2014) : « 7.5.2010 tarih ve 5982 sayılı Türkiye Cumhuriyeti Anayasasının Bazı Maddelerinde Değişiklik Yapılması Hakkında Kanun ile hayata geçmiştir. Bu anayasal reform ile bireysel başvuru bağlamında Anayasa'nın 148. ve 149. maddeleri ile Geçici 18. maddesinde değişiklikler yapılmıştır. Ayrıca bu değişikliklere paralel olarak bireysel başvuruyu daha da somut kılmak amacıyla 30.3.2011 tarih ve 6216 sayılı Anayasa Mahkemesinin Kuruluşu ve Yargılama Usulleri Hakkında Kanun kabul edilmiştir. »

59. Procédure de la loi de justice administrative [*İdarî Yargılama Usulü Kanunu*, loi n° 2577 du 6 janvier 1982, JO n° 17580 (20 janvier 1982)], consultable (en anglais) à l'adresse : <http://en.hukuki.net/index.php?topic=56.0> (dernier accès le 3 août 2013). De plus amples informations sur le contrôle juridictionnel des autorisations en application du décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires figurent dans Özdemir, H.E. (*op. cit.* note 24), pp. 179-182. S'agissant de la loi n° 5710, voir les décisions du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle dont il est question dans Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 19).

60. Voir Ercan, E. et H. Schneider (*op. cit.* note 11), chapitre 4.1.

61. Dünya Enerji Konseyi (Conseil mondial de l'énergie) Türk Milli Komitesi (2012), *Enerji Raporu 2012*, Aralık 2012, Ankara, pp. 192-197, consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.dektmk.org.tr/upresimler/enerjirapor2012.pdf](http://www.dektmk.org.tr/upresimler/enerjirapor2012.pdf) (dernier accès le 2 février 2014).



avait été accordée en 1976 à la société turque TEK (Turkish Electric Company), a été transférée à APC, toujours selon les termes de l'accord turco-russe. En 2011, TAEK a publié des conditions destinées à compléter cette autorisation. Après la soumission d'un rapport environnemental au ministère de l'Environnement et du Développement urbain le 9 juillet 2013, une EIE a démarré, mais TAEK n'a pas encore reçu de demande d'autorisation de construction<sup>62</sup>. L'autorisation de production d'électricité, que l'Autorité de régulation des marchés de l'énergie doit accorder à APC en vertu de la loi relative au marché de l'électricité et du règlement relatif aux autorisations indispensables pour opérer sur le marché de l'électricité, est en cours d'examen.

S'agissant de l'autorisation de site et de son transfert à APC, sa validité juridique soulève des doutes et des interrogations. Délivrée en 1976, elle ne peut plus être valide puisque le décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires, entré en vigueur en 1983, ne régit pas les conditions de maintien d'autorisations préalablement accordées et, en outre, ne dit rien sur le transfert d'une autorisation de site. Si son alinéa 32.1 dispose bien que l'autorisation d'exploitation ne peut être transférée sans l'autorisation de l'Autorité (TAEK), ce qui n'exclut donc pas le principe du transfert, la procédure d'exécution d'un tel transfert reste incertaine. On peut également se demander s'il n'aurait pas fallu attendre la décision positive du ministère de l'Environnement et du Développement urbain concernant l'EIE pour transférer l'autorisation de site. En effet, le paragraphe 6(3) du règlement relatif à l'étude d'impact sur l'environnement prévoit que l'autorisation d'un projet de centrale ne peut être accordée que si l'EIE est positive. Ces questions juridiques pourraient avoir un impact sur la procédure d'autorisation de la construction puisque le demandeur, pour obtenir cette dernière, doit disposer d'une autorisation de site (conformément à l'article 13 du décret).

Implantés à Sinop-İnceburun, les quatre réacteurs d'une puissance installée totale d'environ 4 480 MWe de la deuxième centrale nucléaire seront construits et exploités selon les termes de l'accord turco-japonais du 3 mai 2013. Les études de caractérisation du site dureront deux ans, pour une mise en service du premier réacteur prévue aux alentours de 2023. La structure du capital du projet n'est pas encore décidée, même si le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles Taner Yıldız estime possible un partenariat public-privé. Toutefois, en août 2012, TAEK a reconnu à l'électricien EÜAŞ le statut de propriétaire, aux termes

62. Pour de plus amples informations sur Akkuyu, voir TAEK, « Akkuyu Nuclear Power Plant », consultable (en anglais) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/institutional/akkuyu-nuclear-power-plant.html](http://www.taek.gov.tr/en/institutional/akkuyu-nuclear-power-plant.html) ainsi que la page (en turc uniquement) à l'adresse : [www.taek.gov.tr/nukleer-guvenlik/nukleer-enerji-ve-reaktorler/165-akkuyu-nukleer-guc-santrali/430-akkuyu-nukleer-santral-projesi.html](http://www.taek.gov.tr/nukleer-guvenlik/nukleer-enerji-ve-reaktorler/165-akkuyu-nukleer-guc-santrali/430-akkuyu-nukleer-santral-projesi.html) (dernier accès le 2 février 2014) ; AKKUYU NGS AŞ, consultable (en anglais) à l'adresse : [www.akkunpp.com/index.php?lang=en](http://www.akkunpp.com/index.php?lang=en) (dernier accès le 2 février 2014) ; République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), pp. 2, 8 et 54-58 ; 10e plan de développement de la Turquie (*op. cit.* note 1), p. 117, n° 781 et pp. 118-119, n° 790.

de l'article 6 du décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires<sup>63</sup>.

Pour ce qui est du site d'une troisième centrale, probablement à Kırklareli-İğneada, M. Yıldız a annoncé que des études complémentaires seraient menées, sans doute en coopération avec le Japon. Lui-même et le Premier ministre M. Erdoğan ont annoncé que les réacteurs de cette centrale seraient de conception turque. La puissance installée totale devrait avoisiner 5000 MWe<sup>64</sup>.

## F. Conclusion et perspectives

### Conclusion

Fruit d'une décennie d'évolutions, la législation nucléaire turque est aujourd'hui bien développée. Elle comprend déjà des règlements fondamentaux et des règles détaillées qui encadrent notamment la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire, la protection radiologique et la structure organisationnelle de l'autorité réglementaire. Les projets de nouveaux textes annoncés par la Turquie montrent que les travaux se poursuivent. Malgré cela, cette réglementation suscite des interrogations sur le plan juridique au regard du droit international et des meilleures pratiques. De plus, compte tenu des précédents retards des projets, il n'est pas certain que le pays parvienne comme prévu à mettre en service cinq tranches d'ici 2023 (quatre à Mersin-Akkuyu et une à Sinop-İnceburun). Dans tous les cas, l'évolution de la législation nucléaire turque, telle qu'elle a eu lieu par le passé, semble mieux convenir aux programmes et aux intentions politiques qu'à la structuration systématique, transparente et exhaustive du droit nucléaire et de ses normes. Au lieu d'appliquer une stratégie ascendante, orientée selon l'avancement des projets (décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires en 1983 et projet de loi relative à l'énergie nucléaire et aux rayonnements annoncé pour décembre 2013), la Turquie aurait peut-être intérêt, finalement, à opter pour une méthodologie descendante solide (c'est-à-dire, commençant par l'établissement d'un cadre juridique du droit nucléaire, sur la base duquel elle prendrait des décrets et des règlements détaillés relatifs à des aspects spécifiques de la sûreté, de la sécurité et des garanties) et, par conséquent, une législation

63. Voir 10e plan de développement de la Turquie (*op. cit.* note 1), p. 117, n° 781 ; République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), pp. 2, 8 et 58-59 (page 58, il est fait référence à une centrale d'environ 5 000 MWe) ; « 2. nükleer santral için rakam netleşti » (3 mai 2013), *TRT Haber*, consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.trthaber.com/haber/gundem/2-nukleer-santral-icin-rakam-netlesti-84720.html](http://www.trthaber.com/haber/gundem/2-nukleer-santral-icin-rakam-netlesti-84720.html) (dernier accès le 2 février 2014) ; la déclaration de Taner Yıldız au cours de la conférence de presse du 6 mai 2013 a été publiée (en turc uniquement) sur le site web de T.C. Enerji ve Tabii Kaynaklar Bakanlığı, « Bakanlık Haberleri », pendant une brève période.

64. Kayaoğlu, T. (2 mai 2013), « Erdoğan: Sinop'taki nükleer santrali Japonya yapacak », *Zaman*, consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.zaman.com.tr/\\_erdogan-sinoptaki-nukleer-santrali-japonya-yapacak\\_2085049.html](http://www.zaman.com.tr/_erdogan-sinoptaki-nukleer-santrali-japonya-yapacak_2085049.html) (dernier accès le 2 février 2014) ; « Hedef yerli nükleer », *TRT Haber*, consultable (en turc uniquement) à l'adresse : [www.trthaber.com/haber/gundem/hedef-yerli-nukleer-84960.html](http://www.trthaber.com/haber/gundem/hedef-yerli-nukleer-84960.html) (dernier accès le 2 février 2014) et [www.trthaber.com/haber/ekonomi/biz-ucuncu-nukleer-santrali-yapariz-85458.html](http://www.trthaber.com/haber/ekonomi/biz-ucuncu-nukleer-santrali-yapariz-85458.html) (dernier accès le 2 février 2014) ; 10e plan de développement de la Turquie, note 1, p.118-119, n° 790.

nucléaire élaborée étape par étape et structurée de façon méthodique. La meilleure approche serait de doter le secteur nucléaire d'un cadre juridique en adoptant une loi s'inspirant principalement du *Manuel de droit nucléaire : législation d'application* de l'AIEA<sup>65</sup>. Une telle loi énoncerait les principes fondamentaux du droit nucléaire et décrirait les grandes catégories d'autorisations, en particulier des centrales nucléaires. Elle devrait également régir la création, les principales responsabilités, les missions et les devoirs de l'autorité de sûreté nucléaire. La Turquie devrait aussi poser les bases des procédures d'autorisation en prenant des décrets et de règlements relatifs aux prescriptions de sûreté et de sécurité et de radioprotection. L'autorité réglementaire elle-même, sans être compétente pour prendre de tels règlements, pourrait élaborer des normes nucléaires non contraignantes sous la forme de directives et de guides administratifs internes. Les structures de la loi relative au marché de l'électricité et de la loi relative à l'environnement font en principe office d'exemples<sup>66</sup>. Dans la pratique, l'AIEA propose aussi son assistance<sup>67</sup>. Tous les projets de loi annoncés par TAEK en août 2013 dans le rapport national établi en vue de la sixième réunion d'examen de la CSN, en particulier le projet de loi relative à l'énergie nucléaire et aux rayonnements, devraient paraître dans les meilleurs délais afin de permettre un examen complet et détaillé de leurs aspects scientifiques et jurisprudentiels ainsi qu'un débat public. Dans le contexte de

- 
65. Stoiber, C. et al. (2006), *Manuel de droit nucléaire*, AIEA Publication 1160, AIEA, Vienne ; Stoiber, C. et al., *supra* note 24 ; site web du Service des affaires juridiques de l'AIEA, « Legislative Assistance », consultable (en anglais) à l'adresse : <http://ola.iaea.org/ola/legislative-assistance.html> (dernier accès le 2 février 2014).
66. Voir par exemple le paragraphe 1 de l'article 4 (au sujet de l'autorité de régulation) et l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 3 (au sujet des règlements) de la loi relative au marché de l'électricité (*op. cit.* note 8) ainsi que le paragraphe 4 de l'article 10 de la loi relative à l'environnement (*op. cit.* note 55).
67. AIEA (2013), « Rapport d'ensemble sur la sûreté nucléaire pour 2013 », GC(57)/INF/3, IAEA/NSR/2013, AIEA, Vienne, pp.34-35, n° 136 : « En 2012, l'AIEA a mené un grand nombre d'examen par des pairs, de missions d'experts et d'activités de formation à la demande des États Membres lançant un programme électronucléaire. Ces missions et ces activités ont permis de déterminer de nombreuses lacunes et difficultés communes dans l'application sûre, sécurisée et efficace d'un programme électronucléaire. Les principaux problèmes concernaient notamment : l'établissement d'un cadre et d'un organisme de réglementation opérationnels, efficaces et indépendants ; la mise en place d'un système de gestion au sein de l'organisme de réglementation ; la création des compétences et des capacités humaines et techniques nécessaires sur le plan réglementaire ; l'élaboration d'une réglementation de sûreté à utiliser dans les appels d'offre ou pendant le processus d'autorisation ; et la mise en place de dispositions nationales pour fournir l'appui technique nécessaire. Compte tenu des calendriers serrés de certains États Membres concernant le lancement de l'électronucléaire, ces insuffisances pourraient empêcher ces organismes de réglementation d'exercer efficacement leurs fonctions réglementaires, et notamment d'examiner et d'évaluer les demandes de permis de construction ». À la page 35, n° 137, il est fait mention de la Turquie pour ce qui est de la coopération technique ; voir aussi pp. 35-37, n° 138-147, consultable à l'adresse : [www.iaea.org/About/Policy/GC/GC57/GC57InfDocuments/French/gc57inf-3\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/About/Policy/GC/GC57/GC57InfDocuments/French/gc57inf-3_fr.pdf) (dernier accès le 2 février 2014).

l'élaboration d'une nouvelle législation nucléaire, il est grand temps de revoir le décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires, inchangé depuis 1983.

La Turquie est partie contractante à la CSN depuis l'entrée en vigueur de la Convention (le 24 octobre 1996)<sup>68</sup> mais ce n'est que tout récemment (en août 2013) qu'elle a enfin rendu public son rapport national établi en vue de la sixième réunion d'examen de la CSN. Cette première diffusion publique d'un document de ce type est bienvenue car elle exprime l'application du principe politique de transparence<sup>69</sup>. Sur la base de ce rapport, il est possible d'évaluer dans quelle mesure la Turquie satisfait aux exigences obligatoires énoncées dans la Convention. Le tableau ci-après procède article par article, conformément aux principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la CSN<sup>70</sup>. En regard de chaque article, sont indiqués les principaux textes législatifs ou réglementaires turcs correspondants, ainsi que des références pertinentes au rapport national établi par la Turquie en vue de la sixième réunion d'examen de la CSN, même si ce rapport ne renvoie pas toujours à des articles spécifiques des lois, décrets ou règlements cités.

68. Ratification le 14 janvier 1995 et dépôt le 8 mars 1995, voir AIEA INFCIRC 449 du 5 juillet 1994, consultable (en anglais) à l'adresse : [www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/nuclearsafety\\_status.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/nuclearsafety_status.pdf) (dernier accès le 2 février 2014).

69. À propos du principe de transparence au sein de l'administration publique, voir le chapitre IV.4.1 du programme du parti au pouvoir en Turquie (Adalet ve Kalkınma Partisi, AKP) : « Kamu yönetiminde şeffaflık, hesap verme sorumluluğu ve öngörülebilirlik, yönetimin her alan ve kademesine yerleştirilmelidir. » (« Les principes de transparence, de responsabilité et de prévoyance doivent être mis en œuvre dans l'administration publique à tous les niveaux et à toutes les étapes de l'action du gouvernement. »). Le texte intégral est consultable (en anglais) à l'adresse : [www.akparti.org.tr/english/akparti/parti-programme/#bolum\\_](http://www.akparti.org.tr/english/akparti/parti-programme/#bolum_) et (en turc) à l'adresse : [www.akparti.org.tr/site/akparti/parti-programi/#bolum\\_](http://www.akparti.org.tr/site/akparti/parti-programi/#bolum_) (dernier accès le 2 février 2014).

70. AIEA (2013), « Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire », INFCIRC/572/Rev.4, avril, consultable à l'adresse : [www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2013/French/infcirc572r4\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/2013/French/infcirc572r4_fr.pdf) (dernier accès le 2 février 2014). Voir les références à ces principes directeurs dans République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8), pp. 1 et 64. Pour le rapport national établi par la Turquie en vue de la cinquième réunion d'examen de la CSN, République de Turquie (septembre 2010) (*op. cit.* note 8), les principes directeurs publiés dans le document INFCIRC/572/Rev.3 (28 septembre 2009) étaient pertinents.

<b>Convention sur la sûreté nucléaire</b>  <b>Article et titre</b>	<b>Législation nucléaire turque</b> (application des principes de la Convention dans les lois et règlements turcs, y compris divergences et lacunes potentielles)	<b>Rapport national établi par la Turquie pour la réunion d'examen de la CSN</b> août 2013
7 Cadre législatif et réglementaire	<p>Les conventions et accords internationaux ainsi que les lois, décrets, règlements, directives et guides nationaux constituent un cadre bien développé en matière de réglementation de la sûreté, de régime d'autorisation – avec examens et inspections de sûreté – et de sanction. Cependant, certaines conventions ne sont pas encore ratifiées ou transposées en droit turc et certains aspects de la procédure d'autorisation doivent être clarifiés ou précisés.</p> <p>Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport national (page 17, section 4.5), le décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires de 1983 ne dispose pas explicitement qu'il est impossible d'exploiter une installation nucléaire sans autorisation valide (voir article 6, tel qu'il est appliqué par TAEK, ainsi que les articles 22 à 34 et 35 en particulier).</p> <p>Résiliation d'une autorisation : décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983), article 35 ; règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires (2008), paragraphe 24(1).</p> <p>S'agissant des normes et des processus de révision prévus par la loi turque, le décret de 1983 ne contient aucune disposition prévoyant la participation du public ou des organisations non gouvernementales (ONG).</p>	pp. 10-17 (p.10 : les directives ne figurent pas dans la « hiérarchie des normes turques »)  D'autres aspects ne sont pas clairs.
8 Organisme de réglementation	<p>Décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983), article 35 (résiliation d'une autorisation) ; règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires (2008), paragraphe 24(1).</p> <p>La loi n° 2690 portant création de l'Autorité turque de l'énergie atomique (de 1982) contient des dispositions de fond sur cette Autorité (TAEK).</p> <p>Le rapport national manque de précision concernant le système de gestion de la qualité de l'autorité réglementaire, d'une part, et l'ouverture et la transparence des activités réglementaires, d'autre part.</p> <p>La Turquie ne prévoit pas de « séparation effective » des activités nucléaires de l'autorité réglementaire (promotion de l'énergie nucléaire d'un côté, et sûreté nucléaire de l'autre), ni même des activités liées à la sûreté (le Premier ministre fait partie de la Commission de l'énergie atomique, laquelle participe à la prise de décision concernant les autorisations et certains des permis délivrés aux installations nucléaires, voir p.20 du rapport national). Cependant, au paragraphe 5.2.1 p. 22, il est dit que le projet de loi relative à l'énergie nucléaire et aux rayonnements devrait établir « une autorité de sûreté entièrement indépendante des agences et des organes responsables de l'utilisation et de la promotion de l'énergie nucléaire ».</p>	pp. 18-23  (p.23 section 5.2.5 sur l'information du public en référence à l'article 4 de la loi n° 2690 : l'accent semble être plutôt mis sur l'information du public que sur sa participation)
9 Responsabilité du titulaire d'une autorisation <sup>71</sup>	Le décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983) mentionne la responsabilité du titulaire aux paragraphes 14.8, 14.9, 18.4, 21.3, 23.2, 23.5, 26. à 26.3, 32.2 et 32.4. L'article 6 ne mentionne pas directement le principe.	p. 24 : conformément au décret de 1983, la responsabilité première incombe au titulaire de l'autorisation.

71. Concernant le fait que la responsabilité première de la sûreté incombe au titulaire d'une autorisation, le lecteur trouvera de plus amples informations dans Schneider, H. (2010) « Verantwortung der Genehmigungsinhaber für die Sicherheit der Kernkraftwerke », atw – International Journal for Nuclear Power, Vol.55, n° 2 – février, p. 122. Le résumé en anglais intitulé « Licensee Responsibility for Nuclear Power Plant Safety » indique, p. 79 : « The operator's responsibility for nuclear safety can be required and achieved only on the basis of permits granted, which must meet legal requirements. »

<b>Convention sur la sûreté nucléaire</b>  <b>Article et titre</b>	<b>Législation nucléaire turque</b> (application des principes de la Convention dans les lois et règlements turcs, y compris divergences et lacunes potentielles)	<b>Rapport national établi par la Turquie pour la réunion d'examen de la CSN</b> août 2013
10 Priorité à la sûreté	Règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires (2008), article 29 ; règlement de sûreté relatif aux exigences fondamentales de gestion de la qualité dans les installations nucléaires (2007, modifié en 2009), paragraphe 5.1 (« importance pour la sûreté »), paragraphe 8.1 (« [...] système de gestion intégrant la sûreté [...] pour qu'il soit garanti que la sûreté est la priorité absolue de toutes les activités de l'organisation »), paragraphe 9.1(a), article 13 (« un système de gestion de la qualité est créé, mis en œuvre, tenu à jour et amélioré avec des modifications dont la priorité doit être la sûreté »), articles 25 et 26 (examen et auto-évaluation, évaluation indépendante) ; guide de sûreté relatif aux systèmes de gestion de la qualité des installations nucléaires GK-KYS 01-14 2009-2011 ; règlement relatif aux inspections de la sûreté nucléaire et aux sanctions, 2007.  Priorité à la sûreté pour TAEK (la loi n° 2690 de 1982 portant création de l'Autorité turque de l'énergie atomique n'emploie pas le terme « safety » [sûreté] dans son article 4 « Duties, Responsibilities and Jurisdictions » ; l'adjectif « safe » [sûr] n'apparaît qu'une seule fois en (f) : « safe process »).	p. 25 : « Le projet de loi relative à l'énergie nucléaire et aux rayonnements contient des dispositions sur les responsabilités et les obligations des titulaires d'autorisations et de l'autorité réglementaire. »
11 Ressources financières et humaines	Dans le décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983), l'article 6 sur les « capacités financières » et surtout le « processus d'évaluation des dispositions financières » (rapport national) ne fait pas référence au besoin de transparence, ni à aucun examen périodique ; voir décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983), article 34, paragraphe 1 (formation du personnel) ; règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires (2008), articles 19, 21, 22 et 26.	pp. 26-31 (les articles spécifiques du décret de 1983 ne sont pas identifiés)
12 Facteurs humains	Loi n° 2690, paragraphes 4(b), (g) et (h) ; décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983), paragraphes 14.9, 23.5, 26.3, 32.4, 34 ; règlement relatif aux principes de sûreté de conception des centrales nucléaires (2008), articles 20-21 ; règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires (2008), articles 9 et 19, paragraphe 20.1, articles 21-23 et 27 ; règlement de sûreté relatif aux exigences fondamentales de gestion de la qualité dans les installations nucléaires (2007, modifié en 2009), paragraphes 9(b) et (c), 14(f), 15(a) et (d), 15.4, 18.1 et 18.2, articles 19 et 24-26. Du point de vue du droit, il est préoccupant que la base juridique du respect des obligations/engagements de la CSN puisse être l'accord conclu entre la Turquie et la Russie (ainsi que les « normes et documents normatifs russes »).	pp. 32-33  (p. 32, référence à l'accord turco-russe et aux normes et documents normatifs russes)
13 Assurance de la qualité	Décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983), paragraphes 9.11, 14.8 ; règlement de sûreté relatif aux exigences fondamentales de gestion de la qualité dans les installations nucléaires (2007, modifié en 2009), paragraphes 9(a), 14(a), 15(a) et article 21 ainsi que le guide de sûreté relatif aux systèmes de gestion de la qualité des installations nucléaires GK-KYS-01-14 2009-2011 ; « Nükleer Güç Tesislerinin Yer Seçimi ile İlgili Etüt ve Değerlendirme Çalışmalarında Kalite Temini Yönetmeliği » (JO n° 24766 du 26 mai 2002) ; règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires (2008), articles 10 et 13 ; règlement relatif aux sites de centrales nucléaires (2009), article 6.	pp. 34-37  (pp. 34-35, référence au manuel relatif au système de gestion de la qualité d'Akkuyu)

<b>Convention sur la sûreté nucléaire</b>  <b>Article et titre</b>	<b>Législation nucléaire turque</b> (application des principes de la Convention dans les lois et règlements turcs, y compris divergences et lacunes potentielles)	<b>Rapport national établi par la Turquie pour la réunion d'examen de la CSN</b> août 2013
14 Évaluation et vérification de la sûreté	<p>Décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983), articles 9, 14, 23, 26, 28, 29, 34, 51 et 53 (inspections) ; règlement relatif aux inspections de la sûreté nucléaire et aux sanctions (2007), articles 5 à 10 et 15 à 18 ; règlement relatif aux sites de centrales nucléaires (2009), article 6 ; règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires (2008), articles 13, 23 et 27 ; règlement relatif aux principes de sûreté de conception des centrales nucléaires 2008 ; règlement de sûreté relatif aux exigences fondamentales de gestion de la qualité dans les installations nucléaires (2007, modifié en 2009), paragraphe 4(c) et articles 25 et 26 ; directive relative à la détermination des règlements, guides et normes du référentiel de sûreté et à la sélection de la centrale de référence, articles 5 à 7 ; guide relatif à la protection contre l'incendie dans les centrales nucléaires, guide relatif aux agressions externes liées à l'homme à prendre en compte lors de la conception d'une centrale, guide relatif à la conception et à la qualification sismiques des installations nucléaires et guide relatif aux aspects liés au risque sismique à prendre en compte lors de l'attribution d'une autorisation limitée de travaux ou d'une autorisation de site (1989).</p> <p>S'agissant des décisions d'autorisation, on ignore si et dans quelle mesure l'autorité peut, à sa discrétion, aller au-delà de l'exigence réglementaire (en d'autres termes : le demandeur est-il en droit d'obtenir, par exemple, l'autorisation limitée de travaux conformément à l'article 17 du décret de 1983 relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires s'il a fourni l'assurance que les « mesures de protection » sont suffisantes et que l'exploitation se fera « sans danger pour la sécurité et la santé du public » ?). Les « guides internes » dont il est question dans le rapport national n'ont pas été publiés.</p>	pp. 38-42  (p. 38 : « règles internes », en particulier la directive relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet d'autorisation)
15 Radioprotection	Le règlement relatif à la sûreté radiologique (2000) ne s'applique pas aux centrales nucléaires ; la nouvelle réglementation nationale relative à la protection radiologique dans les installations nucléaires n'a pas encore été publiée ; décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983), paragraphes 9.9, 14.6 et 23.6 ; décret relatif à la sûreté radiologique (1985), article 7 ; règlement relatif à la protection des travailleurs extérieurs contre les risques des rayonnements ionisants dans les zones contrôlées (2011) ; règlement relatif aux principes de sûreté de conception des centrales nucléaires (2008), article 11 ; règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires (2008), article 25 ; directive relative à la présentation écrite des règlements, guides et normes du référentiel de sûreté et à la sélection de la centrale de référence. La question de la radioprotection du personnel de l'exploitant n'est pas traitée.	pp. 43-44
16 Organisation pour les cas d'urgence	Conventions internationales (Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique) ; décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983), paragraphe 26.8 ; règlement d'application nationale relatif aux situations d'urgence nucléaire et radiologique (2000, modifié en 2009) ; règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires 2008, articles 31 à 34 ; règlement relatif aux sites de centrales nucléaires (2009), article 5(c).	pp. 45-50  (p.47 : la planification des mesures d'urgence ne figure pas dans le rapport préliminaire de sûreté, article 14 du décret de 1983)

Convention sur la sûreté nucléaire  Article et titre	Législation nucléaire turque  (application des principes de la Convention dans les lois et règlements turcs, y compris divergences et lacunes potentielles)	Rapport national établi par la Turquie pour la réunion d'examen de la CSN  août 2013
17 Choix du site	Décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983), paragraphe 8.1, articles 9 à 12 (en particulier 9.3, 9.4, 9.6 à 9.9 et article 12, paragraphe 3), paragraphes 14.1, 18.4, 23.8, 26.9, 29.4 et 32.4 ; règlement relatif aux sites de centrales nucléaires (2009), articles 5 à 24 ; règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires (2008), articles 5 à 8 ; projet de règlement relatif à la sûreté des installations nucléaires, annoncé mais pas encore publié ; guide relatif aux exemples de documentation, aux instructions et aux procédures applicables au plan d'assurance de la qualité pour l'étude, l'évaluation et l'autorisation des sites de centrales nucléaires.	pp. 51-60
18 Conception et construction	Décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983), alinéa 8.2, articles 13 à 21 et notamment alinéas 14.1 à 14.7, paragraphe 3 de l'article 17 et paragraphes 18.3, 18.4, 21.2 et 21.3, alinéa 23.8, alinéa 26.9, alinéa 29.4, paragraphe 32.4 et paragraphe 3 de l'article 34 ; règlement relatif aux principes de sûreté de conception des centrales nucléaires (2008), articles 5 à 25 ; guide relatif aux principes de conception spécifiques (2012) ; règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires (2008), articles 9 à 14 ; règlement de sûreté relatif aux exigences fondamentales de gestion de la qualité dans les installations nucléaires (2007, modifié en 2009), paragraphe 5.6, article 16 (gestion des processus), articles 20 et 21, articles 25 et 26 ; directive relative à la présentation écrite des règlements, guides et normes du référentiel de sûreté et à la sélection de la centrale de référence (2012)	pp. 61-62  (p.61 : le statut juridique des règles et règlements russes au sein de la réglementation nucléaire turque ainsi que leur application ne sont pas expliqués)
19 Exploitation	Loi n° 3154 (modifiée en 2011), paragraphe 10/D(d) ; loi n° 2690 portant création de l'Autorité turque de l'énergie atomique (1982), dont les alinéas 4(g) et (i) pourraient traiter du retour d'expérience d'exploitation à l'échelle internationale ; décret relatif à la délivrance des autorisations des installations nucléaires (1983), alinéa 8.3, articles 22 à 33, article 34, paragraphe 2 (notification des accidents, etc.), articles 51 à 53 et 55 ; règlement relatif aux principes spécifiques de sûreté des centrales nucléaires (2008), articles 15 à 18, article 19 (support et personnel technique et financier), article 20 (conditions et limites de fonctionnement), paragraphe 20.2 (personnel), paragraphes 21.1, 21.2, 22.1, article 23 et article 24, paragraphe 1, phrase 2 (retour d'expérience d'exploitation), articles 24 et 25, article 26 (support technique), article 27 (retour d'expérience) et articles 28 et 29 ; règlement de sûreté relatif aux exigences fondamentales de gestion de la qualité dans les installations nucléaires (2007, modifié en 2009), paragraphe 25.1 (examen périodique) ; règlement relatif aux inspections de la sûreté nucléaire et aux sanctions ; directive relative à la détermination des règlements, guides et normes du référentiel de sûreté et à la sélection de la centrale de référence (2012) ; règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs (2013).	p. 63

## Perspectives

Le 5 août 2013, la Turquie rendait public pour la première fois son rapport national établi en vue de la réunion d'examen de la CSN<sup>72</sup>. Elle s'attache désormais à compléter et à consolider sa législation nucléaire. L'une des prochaines étapes importantes est le projet de « loi relative à l'énergie nucléaire et aux rayonnements », qui devrait être soumis au Premier ministre d'ici la fin décembre 2013. Cette loi doit préciser en détail le degré de conformité de la Turquie aux exigences de la CSN à l'heure actuelle et à l'avenir. Pour ce qui est de l'autorité réglementaire, le rapport national susmentionné ne fournit aucune information

72. Voir République de Turquie (août 2013) (*op. cit.* note 8).



spécifique sur d'éventuelles nouvelles lois ou restructurations. De plus, le projet de loi relative à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ne devrait pas modifier la hiérarchie des normes turques ni, de ce fait, les interactions entre les nombreuses dispositions des lois, décrets, règlements, directives et guides. Il reste donc des incertitudes sur le plan juridique, et notamment concernant le contrôle juridictionnel. Enfin, il faudra combler le manque de moyens techniques<sup>73</sup> de TAEK.

« Çok mal haramsız, çok söz yalansız olmaz. »<sup>74</sup>

---

73. Voir le nouvel appel d'offre publié par TAEK le 2 août 2013, consultable à l'adresse : [www.taek.gov.tr/en/news-flash/1087-invitation-to-tender-for-procurement-of-technical-support-services-on-regulatory-control-during-the-construction-license-application-for-anpp-new.html](http://www.taek.gov.tr/en/news-flash/1087-invitation-to-tender-for-procurement-of-technical-support-services-on-regulatory-control-during-the-construction-license-application-for-anpp-new.html) (dernier accès le 2 février 2014).

74. « Qui dit riche dit souvent tricheur, qui dit bavard dit souvent menteur », Yunus Emre (1240-1321?), poète turc et mystique soufi.



# Le droit nucléaire et le droit de l'environnement dans les procédures d'autorisation des installations nucléaires

par Christian Raetzke\*

## 1. Introduction

L'impact des grandes installations nucléaires sur l'environnement est considérable, qu'il s'agisse d'un impact réel, celui de la construction et de l'exploitation de ces installations, ou celui découlant d'un accident potentiel. D'ailleurs, bon nombre des multiples procédures d'autorisation exigées pour un projet nucléaire d'envergure ont trait aux répercussions possibles de ce projet sur l'environnement.

Par conséquent, la protection de l'environnement est assurée non seulement par les exigences et procédures relevant de ce que l'on considère généralement comme le « droit de l'environnement », mais aussi par le corpus des textes régissant la conception, l'implantation, la construction et l'exploitation des installations nucléaires. Parce qu'ils visent à prévenir et à maîtriser les rejets de radioactivité dans l'environnement, les volets du droit nucléaire qui portent sur la conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement des installations appartiennent au domaine de la protection de l'environnement au même titre que d'autres champs du droit de l'environnement. Le sentiment du public que l'énergie nucléaire n'est pas écologique et l'attitude souvent antinucléaire des organisations non gouvernementales (ONG) ne doivent pas détourner l'attention du fait que la protection de l'environnement est l'une des principales fonctions des textes de droit nucléaire.

Dans le chapitre qui suit, nous analyserons cette relation générale entre le droit qui régit les installations nucléaires civiles et le droit de l'environnement. Les chapitres ultérieurs traiteront des exigences et procédures environnementales inscrites dans la procédure d'autorisation<sup>1</sup> d'une installation nucléaire. Nous étudierons également le rôle de la participation du public et des États voisins aux processus d'autorisation qui sont désormais principalement fondés sur le droit de l'environnement. D'autres aspects qui peuvent également être liés à la protection de l'environnement, comme la gestion des déchets, les plans d'urgence, la notification rapide et l'assistance des autres pays en cas d'accident et la responsabilité civile nucléaire ont été omis car ils sortent du cadre de cet article.

---

\* Christian Raetzke est avocat. Il a fondé la société CONLAR Consulting on Nuclear Law and Regulation, à Leipzig, en Allemagne. Employé de 1999 à 2011 par E.ON Nuclear, en Allemagne, il était responsable des questions d'autorisation et de réglementation des centrales nucléaires nouvelles et en service d'E.ON. Il préside actuellement la branche allemande de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN).

1. Le terme « autorisation » est dans ce cadre employé dans son acception la plus générale incluant toutes les formes d'autorisations et de permis accordées par une autorité compétente, sachant que chaque pays utilise dans sa législation sa propre terminologie.

## 2. Droit nucléaire et environnement

### 2.1 Droit nucléaire et droit de l'environnement

La relation entre le droit nucléaire et le droit de l'environnement a souvent été évoquée en termes généraux. À l'évidence, certains pans du droit nucléaire sont étroitement liés à la protection de l'environnement ; d'autres, par contre, ont des finalités différentes. Pourtant, les avis divergent quant à l'étendue des recoupements entre ces deux domaines du droit<sup>2</sup>.

Point n'est besoin dans cet article d'analyser l'ensemble du droit nucléaire qui traite de sujets aussi divers que la sûreté et la responsabilité civile, les garanties et la sécurité. Nous nous concentrerons donc sur les aspects du droit nucléaire qui régissent le choix d'un site, la conception, la construction et l'exploitation des installations nucléaires. Ce domaine du droit nucléaire, que l'on pourrait nommer le droit des installations nucléaires, englobe principalement le droit de la sûreté nucléaire et le droit de la protection radiologique, et ce dernier seulement dans la mesure où il traite de la maîtrise, hors d'une installation nucléaire, des expositions aux rayonnements imputables à cette installation (ce qui exclut, par exemple, la protection radiologique des travailleurs). Il s'étend aux aspects de la sécurité nucléaire qui portent sur les mesures de protection physique adoptées dans une installation pour prévenir des actes de malveillance (sabotage) susceptibles d'entraîner un rejet de radioactivité.

Le champ d'étude étant défini, en quoi le droit nucléaire est-il lié au droit de l'environnement ? Le droit de l'environnement est l'ensemble des normes relatives à la protection de l'environnement. Dans le droit national et international de l'environnement, la protection de l'environnement est assurée par deux grands types de dispositions utilisées conjointement. D'un côté, on trouve un groupe de textes destinés à protéger certains aspects de l'environnement, comme des milieux (eau, air ou sol) ou certains habitats et espèces, contre les dommages, quelle que soit leur origine. Un autre ensemble de textes protège l'environnement dans son ensemble contre des activités ou substances nocives ou dangereuses comme la pollution industrielle, les rejets de gaz à l'origine du changement climatique, ou des risques associés aux organismes génétiquement modifiés. Par-delà ces deux catégories de textes de fond, il existe un droit de la procédure qui traite de tous ces aspects et qui prend la forme, par exemple, des exigences établies pour la préparation des études d'impact sur l'environnement (EIE).

Dans ce contexte général, il apparaît que le droit des installations nucléaires (tel que défini ci-dessus) assure une fonction qui peut être rattachée au droit de

---

2. P. Reyners (2007) dans « Le droit nucléaire confronté au droit de l'environnement : autonomie ou complémentarité ? », *Revue québécoise de droit international* (hors-série), pp. 149-186 décèle un important chevauchement. Pour lui, « la finalité de ces deux branches est identique, jusqu'à un certain degré » p. 149, il évoque la « fertilisation croisée » des deux branches du droit (p. 168) et, s'inspirant de Molière, conclut par une boutade que « les praticiens du droit nucléaire ont longtemps fait du droit de l'environnement sans s'en douter » p. 183. Sam Emmerechts (2008) quant à lui, adopte un point de vue plus réservé dans son article intitulé « Droit de l'environnement et droit nucléaire : une symbiose croissante », *Bulletin de droit nucléaire* n° 82 (2008/2), OCDE/AEN, Paris, pp. 95-115, et, se démarque encore davantage de celui de P. Reyners dans « La protection de l'environnement par le droit nucléaire : un long chemin reste à parcourir » (2010), OCDE/AEN, *Le droit nucléaire international : Histoire, évolution et perspectives, 10e anniversaire de l'École internationale de droit nucléaire*, OCDE/AEN, Paris, pp. 137-177 (voir en particulier la troisième partie intitulée « Le droit nucléaire protège-t-il réellement l'environnement », p. 168). Emmerechts oppose le droit nucléaire au droit de l'environnement et affirme que le droit nucléaire ne permet pas encore de protéger efficacement l'environnement.

l'environnement : il s'agit en effet d'un droit qui protège l'homme et l'environnement<sup>3</sup> contre un danger particulier, les effets potentiellement dangereux des rayonnements émis par une installation.

Il ressort de l'étude des instruments internationaux de droit nucléaire portant sur les activités nucléaires civiles que la protection de l'environnement est considérée comme une fonction primordiale des exigences de sûreté nucléaire. Les Principes fondamentaux de sûreté de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui constituent la clef de voûte des normes de sûreté de l'AIEA, instituent un « objectif fondamental de sûreté » qui prime sur tous les autres, « protéger les personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants »<sup>4</sup>. Pour ce qui concerne plus précisément les centrales nucléaires, la Convention sur la sûreté nucléaire de 1994 énonce, à l'article 1, qu'un de ses objectifs est d'« Établir et maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par ces installations »<sup>5</sup>.

La protection de l'environnement figure également parmi les objectifs de la sûreté nucléaire dans certaines lois nationales relatives à l'énergie nucléaire, en particulier celles qui ont été adoptées ou révisées récemment. À titre d'exemple, la loi japonaise de 2012 portant création d'une autorité de sûreté nucléaire définit, à l'article 3, sa mission, à savoir : « Assurer la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire... afin de protéger la vie, la santé et les biens des personnes, de préserver l'environnement et de contribuer à la sécurité nationale du Japon »<sup>6</sup>.

La sécurité nucléaire soulève des questions analogues. Un acte de malveillance visant à perturber le fonctionnement d'une installation nucléaire ne constitue pas seulement une menace pour la vie et la santé humaines, il peut aussi provoquer des destructions massives et une forte contamination de l'environnement. D'ailleurs, on trouve à la section 1.10 des Principes fondamentaux de sûreté de l'AIEA, le texte suivant : « Les mesures de sûreté et les mesures de sécurité ont en commun l'objectif de protéger les vies et la santé humaines ainsi que l'environnement » (c'est l'auteur qui souligne).

- 
3. Voir dans ce contexte la définition du terme « impact » qui est donnée dans la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) (1991), 1989 RTNU 309, article 1, paragraphe vii, à savoir « tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques... » (c'est l'auteur qui souligne). Le texte de cette convention peut être consulté à l'adresse : [www.unece.org/env/eia/about/eia\\_text.html](http://www.unece.org/env/eia/about/eia_text.html).
  4. AIEA (et d'autres organisations de parrainage) (2006), Principes fondamentaux de sûreté : Fondements de sûreté, Coll. « Normes de sûreté de l'AIEA », N° SF-1, AIEA, Vienne, p. 4 (c'est l'auteur qui souligne). Les normes de sûreté de l'AIEA peuvent être téléchargées à l'adresse : [www-ns.iaea.org/standards](http://www-ns.iaea.org/standards).
  5. Convention sur la sûreté nucléaire (1994), Doc. AIEA INFCIRC/449, 1963 UNTS 317 (entrée en vigueur le 24 octobre 1996) (c'est l'auteur qui souligne).
  6. Loi n° 47, Journal officiel du 27 juin 2012 (c'est l'auteur qui souligne). Une traduction provisoire en anglais peut être consultée sur le site de l'autorité de sûreté nucléaire à l'adresse : [www.nsr.go.jp/english/data/rl\\_0617.pdf](http://www.nsr.go.jp/english/data/rl_0617.pdf). Des extraits de cette loi n° 47 ont été publiés dans une traduction non officielle dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 90 (2012/2), OCDE/AEN, Paris, pp. 223-260.

La protection de l'environnement est également un objectif essentiel de l'amendement de 2005 (pas encore en vigueur) de la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires<sup>7</sup>.

Suivant la même logique, dans certains pays où la législation environnementale est regroupée dans le code de l'environnement, par exemple, ce code inclut la législation applicable aux installations nucléaires. En Suède, le code de l'environnement<sup>8</sup> adopté en 1999 étend son application à la protection radiologique et à la sûreté nucléaire. Ces domaines sont parallèlement couverts par deux lois spécifiques séparées, la loi sur les activités nucléaires<sup>9</sup> et la loi sur la radioprotection<sup>10</sup>. Dans un rapport de 2011, une commission d'enquête, soulignant le fait que la sûreté nucléaire et la protection radiologique avaient des objectifs en commun avec le droit général de l'environnement, recommandait de fusionner les deux lois « nucléaires » dans le code de l'environnement<sup>11</sup>. La France a récemment choisi la même voie. La loi de 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui contient les dispositions relatives aux installations nucléaires et aux procédures réglementaires, a été dépouillée de la quasi-totalité de ses articles alors insérés dans le code de l'environnement<sup>12</sup>.

Enfin, il convient de noter que bon nombre de manuels de droit de l'environnement traitent également du droit nucléaire, en particulier du droit applicable aux installations nucléaires, l'intégrant ainsi au plus vaste droit de l'environnement<sup>13</sup>.

7. AIEA (2005), « Sécurité nucléaire – mesures de protection contre le terrorisme nucléaire : Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires », Doc. AIEA GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, Appendice, p. 3, « Préambule », troisième paragraphe : « ayant à l'esprit que la protection physique est d'une importance vitale pour la protection de la santé du public, la sûreté, l'environnement et la sécurité nationale et internationale » (les italiques sont de l'auteur).
8. Miljöbalk, *Svensk författningssamling* 1998:808. Une traduction non officielle en anglais de ce code peut être consultée à l'adresse : [www.regeringen.se/content/1/c6/02/28/47/385ef12a.pdf](http://www.regeringen.se/content/1/c6/02/28/47/385ef12a.pdf).
9. *Lag om kärnteknisk verksamhet*, *Svensk författningssamling* 1984:3. Une traduction non officielle en anglais de cette loi peut être consultée à l'adresse : [www.stralsakerhet.smyndigheten.se/Global/IRRS/Act%20on%20Nuclear%20Activities.pdf](http://www.stralsakerhet.smyndigheten.se/Global/IRRS/Act%20on%20Nuclear%20Activities.pdf).
10. *Strålskyddslag*, *Svensk författningssamling* 1988:220. Une traduction non officielle en anglais de cette loi peut être consultée à l'adresse : [www.stralsakerhetsmyndigheten.se/Global/IRRS/Radiation%20Protection%20Act.pdf](http://www.stralsakerhetsmyndigheten.se/Global/IRRS/Radiation%20Protection%20Act.pdf).
11. *Strålsäkerhet – gällande rätt i ny form: Slutbetänkande av Utredningen om en samordnad reglering på kärnteknik- och strålskyddsområdet (Strålsäkerhetsutredningen)* (2011), SOU 2011:18, Stockholm. Ce rapport – qui comporte un résumé en anglais – peut être consulté à l'adresse : [www.regeringen.se/sb/d/14454/a/161669](http://www.regeringen.se/sb/d/14454/a/161669).
12. Ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement, JORF n° 0005 du 6 janvier 2012, p. 218.
13. C'est généralement le cas des manuels allemands. Voir à titre d'exemple, Kloepfer, M. (1998), *Umweltrecht*, C.H. Beck, 2e éd., Chap. 15 ; et Sparwasser, R., R. Engel, A. Voßkuhle (2003), *Umweltrecht*, C.F. Müller, 5e éd., chap. 7B. Au Royaume-Uni, on peut citer Woolley, D., J. Pugh-Smith, R. Langham, W. Upton (dir. pub.) (2000), *Environmental Law*, Oxford University Press, Chap. 8 « Radioactive and Hazardous Substances, and Genetically Modified Organisms ». Bell, S. et D. McGillivray (2000), *Environmental Law*, Blackstone, 5e éd., ne traitent pas du droit nucléaire mais mentionnent dans leur introduction, à la page 4, le droit nucléaire comme comptant parmi les domaines qui relèvent indéniablement du droit de l'environnement et qui ont été omis faute de place et affirment que « dans le domaine de la radioactivité, il existe d'importants recoupements après entre les domaines du droit qui concernent l'environnement et ceux qui portent sur la radioprotection ». Pour ce qui est des manuels de droit international, voir Sands, P. et J. Peel, (2012), *Principles of International Environmental Law*, Chap. 11 « Hazardous substances and activities », Cambridge University Press, 3e éd., pp. 536 et sqq.

## 2.2 Principes du droit de l'environnement et du droit nucléaire

Aujourd'hui, le droit de l'environnement repose sur un certain nombre de principes qui ont évolué ces dernières décennies et sont désormais reconnus par la communauté internationale. Étant donné le lien étroit qui les unit, le droit nucléaire et le droit de l'environnement, plus général, ont, cela n'a rien de surprenant, toujours eu des interactions fructueuses<sup>14</sup>. De fait, le droit nucléaire, qui remonte aux années 50 – soit environ 20 ans avant l'essor du droit général de l'environnement – a, dans certains cas, beaucoup contribué à la formulation de ces principes. Pour ce qui concerne les installations dangereuses, deux principes du droit de l'environnement particulièrement pertinents sont le principe de prévention et le principe de précaution.

Le principe de prévention exige des exploitants et des États qu'ils évitent tout dommage à l'environnement ou, du moins, limitent et contrôlent des activités susceptibles d'être préjudiciables pour l'environnement. Éviter tout dommage dû à l'exposition aux rayonnements est, depuis l'origine, le principal objectif du droit applicable aux installations nucléaires<sup>15</sup>. Et, de fait, on peut dire que, de ce point de vue, le droit nucléaire illustre à la perfection le principe de prévention. L'approche de la défense en profondeur adoptée en matière de sûreté nucléaire en est la parfaite incarnation. Partant du principe que les défaillances et les erreurs se produiront de toute manière, elle prévoit des mesures successives pour en compenser ou corriger les effets de façon à éviter tout dommage<sup>16</sup>. On peut affirmer, par conséquent, que, contrairement au droit applicable à d'autres effets préjudiciables des activités industrielles, comme la pollution de l'air ou de l'eau, le droit régissant les installations nucléaires civiles s'est donné d'emblée comme objectif de ne jamais porter atteinte en quoi que ce soit à la vie ou à la santé humaines<sup>17</sup>. Le droit nucléaire n'admet pas non plus – même si cet objectif n'est pas le principal – que des installations appartenant à l'industrie nucléaire civile provoquent des dommages significatifs à l'environnement du fait de la radioactivité. Par comparaison, le droit de l'environnement « classique » accepte, par exemple, que la construction d'une installation importante comme une centrale (nucléaire ou non) détruise toute la flore et la faune sur le site de construction et que son exploitation porte régulièrement atteinte aux populations de poissons de la rivière voisine dont l'eau sert au refroidissement (même si tous ces effets doivent être limités ou compensés autant que possible). Le droit nucléaire, lui, n'accepterait pas de telles pertes prévisibles du fait de la radioactivité.

Un second principe du droit de l'environnement a acquis une grande notoriété ces dernières décennies, le principe de précaution. Il est défini dans la Déclaration

- 
14. Patrick Reyners (*supra* note 2, p. 168) évoque à ce propos une « fertilisation croisée ».
15. Sam Emmerechts le reconnaît dans « La protection de l'environnement par le droit nucléaire : un long chemin reste à parcourir », *supra* note 2, p. 137, à cette nuance près qu'avant de subir l'influence du droit de l'environnement, le droit nucléaire s'intéressait surtout à la prévention des dommages corporels et matériels plutôt que des dommages à l'environnement.
16. Concernant le principe de défense en profondeur, voir : AIEA (1999), « Basic Safety Principles for Nuclear Power Plants: 75-INSAG-3 rev. 1 / a report by the International Nuclear Safety Advisory Group », INSAG-12, AIEA, Vienne, Chapitre 3.2. Tous les rapports du Groupe consultatif international pour la sûreté nucléaire de l'AIEA (INSAG) peuvent être téléchargés à l'adresse : [www-ns.iaea.org/committees/insag.asp](http://www-ns.iaea.org/committees/insag.asp).
17. Le tribunal constitutionnel fédéral allemand a déclaré en 1978, dans la décision la plus importante concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire, que la loi atomique allemande n'accepte dans le contexte de la construction ou de l'exploitation d'une installation [nucléaire] aucune atteinte résiduelle à la vie et à la santé (BVerfGE 49, 89, p. 137. – Kalkar I ; déclaration que l'on retrouve développée à la page 141). Ce tribunal précise ensuite que cela ne signifie pas qu'il faut exclure totalement tout risque résiduel et qu'il suffit de l'exclure pratiquement. « Les incertitudes qui subsistent sont dues aux limites de la capacité cognitive humaine ». *Id.*, p. 143.

de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement (principe 15) : « En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »<sup>18</sup>.

Le droit nucléaire a toujours intégré le principe de précaution – il en est même la source. Il a été élaboré pour réglementer une technologie nouvelle et complexe exigeant une approche prudente et circonspecte. Cela imposait d'avancer à petits pas pour apprivoiser l'incertitude et se préparer à des événements hypothétiques. À titre d'exemple, la loi allemande sur l'énergie nucléaire dispose, dès son adoption en 1959, que « l'autorisation ne peut être accordée que... si toutes les précautions (*Vorsorge*) possibles, étant donné l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages »<sup>19</sup>. Dans une décision historique de 1985 concernant la centrale nucléaire, planifiée mais jamais construite, de Wyhl, le tribunal administratif fédéral a jugé que les précautions en question ne pouvaient se réduire à éviter les dangers manifestes. D'après ce tribunal, « il convient de tenir compte de dommages potentiels supplémentaires, impossibles à exclure parce que l'état actuel de la science ne permet pas de confirmer ou d'infirmer l'existence de certaines relations de cause à effet : en d'autres termes, parce que, sans qu'il y ait de danger avéré, il y a bien lieu de soupçonner l'existence d'un danger ou d'être préoccupé »<sup>20</sup>.

C'est ensuite seulement que le principe de précaution a été intégré à d'autres lois allemandes relatives à la protection de l'environnement<sup>21</sup> pour, à la fin des années 80, faire son apparition dans le droit international de l'environnement<sup>22</sup>. La plupart des auteurs s'accordent pour en attribuer la paternité au droit allemand et à son *Vorsorgeprinzip*<sup>23</sup>, principe que, comme nous l'avons vu, a été développé

- 
18. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Annexe I du Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, Doc. ONU A/CONF.151/26 (Vol.I).
  19. *Gesetz über die friedliche Verwendung der Kernenergie und den Schutz gegen ihre Gefahren (Atomgesetz)* (loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation [loi atomique]), du 23 décembre 1959, telle que modifiée et promulguée le 15 juillet 1985, BGBl. 1985 I, p. 1565), article 7, paragraphe 2, 3. Le lecteur trouvera une traduction en anglais non officielle de cette loi à l'adresse : [www.bfs.de/bfs/recht/rsh/englisch.html](http://www.bfs.de/bfs/recht/rsh/englisch.html).
  20. Jugement du 7 décembre 1985, 7 C 65.82, BVerwGE 72, 300, p. 315 (la traduction est de l'auteur).
  21. La plus importante est la loi sur la prévention des effets néfastes sur l'environnement de la pollution atmosphérique, du bruit, des vibrations et de phénomènes similaires (loi fédérale sur la protection contre les émissions). (*Gesetz zum Schutz vor schädlichen Umwelteinwirkungen durch Luftverunreinigungen, Geräusche, Erschütterungen und ähnliche Vorgänge [Bundes-Immissionsschutzgesetz]*) du 15 mars 1974, modifiée puis de nouveau promulguée le 26 septembre 2002, BGBl. 2002 I, p. 3830, dans laquelle le principe de précaution (*Vorsorgeprinzip*) est inscrit (depuis 1974) à la disposition principale de l'article 5, paragraphe 1, n° 2.
  22. La première référence explicite se trouve dans la Déclaration ministérielle de la Deuxième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord de novembre 1987 (Déclaration de Londres), paragraphes VII, XV (ii) et XVI (i). Cette Déclaration peut être consultée à l'adresse : [www.ospar.org/html\\_documents/ospar/html/2nsc-1987\\_london\\_declaration.pdf](http://www.ospar.org/html_documents/ospar/html/2nsc-1987_london_declaration.pdf). Voir Morrison, F.L. et R. Wolfrum (dir. pub.) (2000), *International, Regional and National Environmental Law*, Kluwer, p. 10.
  23. Sands, P. et J. Peel (*supra* note 13), p. 218 ; Bell, S. et D. McGillivray (*supra* note 13), p. 48 ; Woolley, D. et al. (dir. pub.) (*supra* note 13), p. 96. Voir également Freestone, D. et E. Hey (dir. pub.) (1996), *The Precautionary Principle and International Law, The Challenge of Implementation*, Kluwer, p. 4, où les auteurs soulignent que le concept de précaution a été introduit par la délégation allemande lors des conférences ministérielles sur la protection de la mer du Nord pour ensuite faire le chemin dans d'autres régimes mondiaux de protection de l'environnement.



principalement par le droit nucléaire allemand. À l'évidence, le principe de précaution a depuis fait beaucoup de chemin sur la scène internationale, et il n'est plus nécessaire aujourd'hui de remonter au droit (nucléaire) allemand pour en comprendre le sens et l'importance. Cette digression historique avait simplement pour objectif de montrer à quel point le droit des installations nucléaires a contribué au développement global du droit de l'environnement.

Pour terminer, mentionnons que le droit nucléaire, du moins dans certains pays, a élaboré, pour les installations nucléaires, des procédures d'autorisation préfigurant les bases du droit actuel de l'environnement, telles que l'étude d'impact sur l'environnement (EIE)<sup>24</sup> et la participation du public à la décision<sup>25</sup>.

Nous concluons donc en première analyse qu'il n'y a pas d'opposition ni de contradiction fondamentale entre le droit nucléaire et le droit de l'environnement pour ce qui est de l'autorisation des installations nucléaires. Au contraire, le droit des installations nucléaires s'inscrit dans le domaine plus vaste du droit de l'environnement. Le droit applicable aux installations nucléaires protège l'environnement des rayonnements, et les autres parties de la législation environnementale se préoccupent des autres répercussions environnementales que pourraient avoir des activités nucléaires. Lors de la procédure d'autorisation d'une installation nucléaire, ces deux champs du droit ont chacun un rôle à jouer. Ils reposent en grande partie sur les mêmes principes généraux et ensemble contribuent au même titre à la protection de l'environnement<sup>26</sup>. Cette convergence des deux droits fera l'objet des prochains chapitres.

### 3. Réglementation des effets sur l'environnement des installations nucléaires

#### 3.1 Introduction

Comme nous l'avons vu ci-dessus, deux types de normes régissent l'impact sur l'environnement des installations nucléaires : d'une part la législation spécifique au nucléaire et à la radioprotection, et, d'autre part, la législation environnementale s'appliquant à toutes les installations dangereuses, polluantes et ayant une forte emprise au sol, de l'autre. Cette dualité des normes se reflète clairement dans la répartition des compétences administratives : certains aspects spécifiquement « nucléaires » relèvent assurément de l'autorité de sûreté nucléaire, tandis que les impacts de nature plus « classique » sont éventuellement pris en charge par d'autres autorités.

Pour ce qui concerne la procédure d'autorisation d'installations nucléaires, on propose de distinguer trois niveaux de prévention ou de limitation des impacts réels ou potentiels de l'installation sur l'environnement, qui peuvent obéir à différentes exigences et procédures juridiques :

- Veiller à éviter tout accident (résultant d'un concours de circonstances ou d'un acte de malveillance) qui serait susceptible de provoquer un rejet dangereux de radioactivité dans l'environnement ou à réduire les conséquences de cet accident ou incident.

24. Voir ci-dessous, chapitre 5.1, un développement sur le rôle pionnier de l'énergie nucléaire concernant l'EIE.

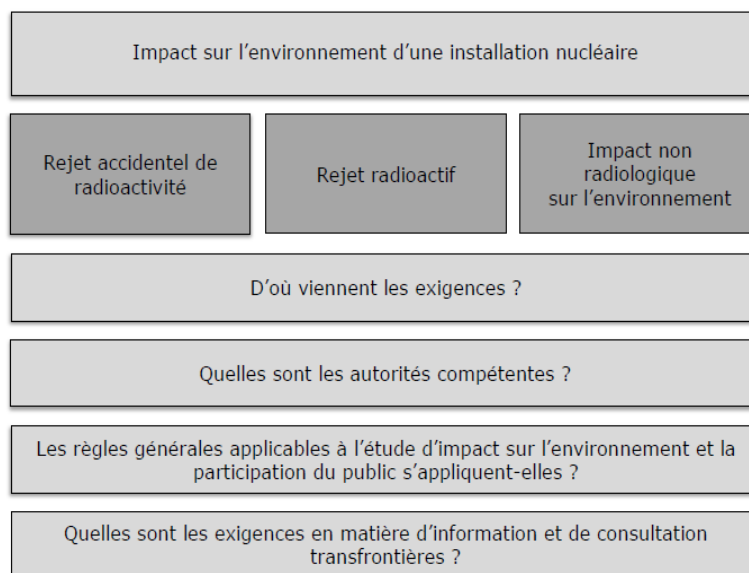
25. Voir ci-dessous, chapitre 6.1, un développement sur le rôle pionnier du droit nucléaire en matière de participation du public.

26. Avec cette conclusion nous sommes en accord avec la conception générale de Patrick Reyners (*supra* note 2). Sam Emmerechts (*supra* note 2, p. 155) adopte pourtant un point de vue quelque peu différent lorsqu'il affirme que le droit nucléaire ne protège pas efficacement l'environnement et insiste sur le fait que le droit de l'environnement exerce son influence sur le droit nucléaire pour remédier à cet inconvénient.

- Faire en sorte que les rejets programmés de radioactivité dans l'environnement (air et eau) pendant l'exploitation de l'installation ne dépassent pas les seuils fixés pour éviter tout dommage à l'environnement.
- Éviter les autres effets, non radiologiques, de l'installation nucléaire sur l'environnement, en réduire les conséquences ou les compenser. Ces impacts sont par exemple l'utilisation des sols, les rejets thermiques dans l'eau, la pollution visuelle et l'augmentation du trafic routier.

Dans les chapitres qui suivent, nous présenterons, pour chacun de ces aspects, les exigences applicables, les autorités compétentes et les procédures d'évaluation, d'autorisation et de consultation correspondantes.

**Figure 1 : Synthèse des sujets traités dans les chapitres suivants**



### 3.2 Accidents

Il est bon à la fois pour l'homme et pour l'environnement d'éviter des rejets imprévus de radioactivité. Un accident nucléaire peut provoquer une contamination massive de l'environnement qui risque non seulement d'exposer l'homme à des niveaux élevés de rayonnements, si l'on ne prend pas de mesures de protection telles que l'évacuation, mais aussi d'avoir des conséquences sanitaires sur la faune et la flore<sup>27</sup>.

La prévention et l'atténuation des accidents conduisant à un rejet de radioactivité dans l'environnement relèvent de la sûreté nucléaire. La sécurité nucléaire est également concernée (dans la mesure où elle inclut la protection physique des installations nucléaires contre le sabotage) de même que la radioprotection (puisque'elle s'intéresse aux effets de l'exposition aux rayonnements induite par l'accident).

27. Le lecteur trouvera une analyse synthétique des dommages infligés à la faune et à la flore par les deux grands accidents nucléaires qui ont eu un impact considérable sur l'environnement, à savoir l'accident de Kychtym au complexe de Maïak (au sud de l'Oural) en 1957 et celui de Tchernobyl en 1986, voir Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) (1996), « Effects of Radiation on the Environment », Annexe scientifique du Rapport à l'Assemblée générale de 1996, consultable à l'adresse : [www.unscear.org/unscear/en/general\\_assembly.html](http://www.unscear.org/unscear/en/general_assembly.html).

On définit d'ordinaire la sûreté nucléaire comme « l'obtention de conditions d'exploitation correctes, la prévention des accidents ou l'atténuation de leurs conséquences, avec pour résultat la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre des risques radiologiques indus »<sup>28</sup>. Le droit nucléaire de chaque pays énonce les exigences en matière de sûreté nucléaire. Souvent, la législation définit des règles fondamentales<sup>29</sup>, comme « assurer une protection suffisante de la santé et de la sécurité du public » dans l'Atomic Energy Act des États-Unis<sup>30</sup> ou adopter « toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques..... pour prévenir les dommages », dans la loi atomique allemande<sup>31</sup>. L'un des principes récurrents en sûreté nucléaire (qui vaut aussi pour la santé et la sécurité en général) est le principe ALARP (as low as reasonably practicable), qui signifie que le risque doit être aussi bas que raisonnablement possible en la pratique<sup>32</sup>. La règle fondamentale s'appuie souvent sur des ordonnances (ou décrets) et sur la réglementation – établie normalement par l'autorité de sûreté – qui contiennent des dispositions plus détaillées. Il n'existe pas de normes de sûreté internationales contraignantes à proprement parler. Pourtant, dans la pratique, les Normes de sûreté de l'AIEA jouent un rôle important, et les exigences nationales sont censées les respecter dans l'ensemble.

De fait, les exigences nationales sont plus ou moins harmonisées et intègrent des principes généralement reconnus – au premier rang desquels le principe de la défense en profondeur – associés à des principes techniques tels que la redondance, la diversification ou le concept de sûreté intrinsèque. À ces exigences techniques de sûreté viennent s'ajouter des exigences relatives à l'organisation de l'exploitant et la primauté accordée dans les activités réglementaires à la culture de sûreté<sup>33</sup>. La catastrophe survenue en 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima a mis en relief des aspects particuliers de la sûreté à améliorer au moment de la délivrance des autorisations, à savoir la prise en compte des phénomènes naturels extrêmes envisageables sur le site, l'analyse des conséquences de la perte de fonctions de sûreté et la gestion des accidents graves<sup>34</sup>. C'est avec le rapport de sûreté notamment que l'exploitant apporte la preuve qu'il a respecté les exigences de sûreté. Il n'existe pas d'exigence de conception qui soit spécifique à la protection de l'environnement étant donné que tout rejet imprévu de radioactivité constitue, comme nous l'avons indiqué plus haut, une menace à la fois pour la vie et la santé humaines et pour l'environnement.

Le sabotage d'une installation nucléaire peut avoir les mêmes effets qu'un accident, un rejet imprévu de radioactivité. Les exigences relatives à la protection physique de

- 
28. AIEA (2007), *Glossaire de sûreté de l'AIEA*, AIEA, Vienne, consultable à l'adresse : [www-ns.iaea.org/standards/safety-glossary.asp](http://www-ns.iaea.org/standards/safety-glossary.asp).
29. Voir Raetzke, C. et M. Micklinghoff (2006), *Existing Nuclear Power Plants and New Safety Requirements – An International Survey*, Heymanns Verlag, pp. 194-195.
30. Atomic Energy Act de 1954, article 182 (a), 42 USC 2232(a).
31. Loi atomique allemande (*supra* note 19), article 7, paragraphe 2, alinéa 3.
32. Le paragraphe 2 de la loi britannique de 1974 intitulée *Health and Safety at Work* illustre classiquement le concept ALARP (dans une loi qui s'applique aux activités nucléaires mais qui n'est pas spécifique à l'énergie nucléaire). Pour de plus amples informations sur cette loi et ce principe ALARP, lire Raetzke et Micklinghoff (*supra* note 29), pp. 197-198.
33. Le meilleur ouvrage sur ces principes de sûreté nucléaire est INSAG-12 (*supra* note 16).
34. Voir « EU 'Stress Test' Specifications », Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) (13 mai 2011), Annexe I, p. 4, consultable à l'adresse : [www.ensreg.eu/sites/default/files/EU%20Stress%20tests%20specifications\\_1.pdf](http://www.ensreg.eu/sites/default/files/EU%20Stress%20tests%20specifications_1.pdf); et traduction établie par l'ASN des spécifications techniques des « stress tests » européens – Déclaration d'ENSREG du 25 mai 2011, consultable à l'adresse : [www.asn.fr/index.php/Les-actions-de-l-ASN/Le-controle/Evaluations-complementaires-de-surete/Tests-de-resistance-europeens](http://www.asn.fr/index.php/Les-actions-de-l-ASN/Le-controle/Evaluations-complementaires-de-surete/Tests-de-resistance-europeens).

l'installation nucléaire, incluent entre autres des caractéristiques de conception mais aussi des moyens techniques et administratifs pour faire face à un acte de sabotage, sont inscrites dans la législation et la réglementation<sup>35</sup> générales ainsi que dans les dispositions concernant les autorisations établies par l'autorité compétente.

### 3.3 Effluents radioactifs rejetés dans les conditions normales d'exploitation

La deuxième source d'exposition de l'environnement (y compris des personnes à l'extérieur de l'installation) est le fonctionnement normal de l'installation. Dans la pratique, cette exposition provient principalement du rejet de radionucléides dans le milieu ambiant (effluents liquides et gazeux). L'exposition directe à la radioactivité, par exemple au cœur du réacteur, est moins pertinente car elle est réduite à des niveaux inférieurs à la radioactivité naturelle par des dispositions de conception et elle ne varie pour ainsi dire pas au cours de vie de la centrale.

De même que pour la sûreté nucléaire, les exigences relatives aux rejets de radionucléides, qui font partie du domaine de la radioprotection, sont définies dans le droit et la réglementation de chaque pays. Plus que la sûreté nucléaire, les exigences de radioprotection sont calquées sur les normes et recommandations internationales de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), de l'AIEA, de l'Union européenne (UE) et d'autres organismes encore<sup>36</sup>. Les trois grands principes bien connus de la radioprotection, à savoir la justification, la limitation des doses et l'optimisation (aussi bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre – ALARA) ne seront ici que mentionnés<sup>37</sup>.

Dans l'autorisation d'une installation nucléaire sont définies des limites de rejet de substances radioactives qui, en application du principe ALARA, doivent normalement se situer en-deçà des limites admissibles énoncées dans la législation et la réglementation. Ces limites s'appliquent tant aux conditions normales d'exploitation qu'aux accidents de dimensionnement. Lorsqu'elle établit l'impact radiologique d'une installation nucléaire et qu'elle conçoit des mesures de protection, comme les limites de rejet, l'autorité évalue les voies d'exposition de l'homme (« personne représentative » ou « groupe de référence ») à la radioactivité. Cela suppose de modéliser et d'évaluer la contamination des différents milieux ainsi que des végétaux et animaux comestibles, avec pour effet réel de contrôler et de réduire cette contamination.

Cette démarche se distingue quelque peu de celle suivie dans d'autres parties du droit de l'environnement – les normes concernant, par exemple, la pollution de l'air et de l'eau – en ce qu'elle se concentre sur les effets des rayonnements sur l'homme. Toutefois, elle est fondée sur le principe formulé dans la Publication 26 de la CIPR qui veut que « si l'homme est protégé de manière adéquate, il est probable que les autres êtres vivants sont également suffisamment protégés »<sup>38</sup>. En d'autres termes, parce que l'on applique des normes strictes pour protéger l'homme, l'environnement est globalement protégé.

35. À titre d'exemple, la loi atomique allemande (*supra* note 19), article 7, paragraphe 2, alinéa 5, dispose que l'autorisation ne peut être accordée que « si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers ».

36. Lire à ce propos E.N. Lazo (2007), « Les systèmes internationaux de protection radiologique : Principales structures et défis actuels », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 80 (2007/2), OCDE/AEN, Paris, pp. 51 à 67.

37. On trouvera ces trois principes énoncés dans les Recommandations 2007 de la Commission internationale de protection radiologique, publication CIPR 103, section 5.6, p. 92 ; Lochard, J., et M.-C. Grenery-Boehler (1993), « Les bases éthiques et juridiques du principe d'optimisation de la radioprotection », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 52 (1993/2), OCDE/AEN, Paris, pp. 9-28, spéc. p.10.

38. CIPR (1977), *Recommandations de la Commission internationale de protection radiologique*, Publication CIPR 26, paragraphe (14).

On s'achemine aujourd'hui vers une démarche imposant d'analyser et de maîtriser les effets de la radioactivité sur l'environnement séparément et plus seulement en relation avec l'exposition humaine<sup>39</sup>. Comme l'édition récente (2011) des Normes fondamentales internationales de sûreté de l'AIEA l'explique,

Le système de protection et de sûreté prescrit par les présentes Normes assure généralement une protection appropriée de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements. Les tendances nationales dans ce domaine mettent cependant en évidence une prise de conscience croissante de la vulnérabilité de l'environnement. Elles dénotent également une nécessité d'être en mesure de démontrer (au lieu de supposer) que l'environnement est protégé contre les effets des polluants industriels, y compris les radionucléides, dans un large éventail de situations environnementales, indépendamment d'un lien entre celles-ci et l'être humain<sup>40</sup>.

Aussi intéressantes soient-elles, ces évolutions n'infirmant pas l'approche classique ; elles la complètent. En radioprotection, les données scientifiques confirment toujours le principe de base selon lequel les effets préjudiciables à l'homme sont représentatifs des effets nocifs des rayonnements sur l'environnement et protéger la population tout en appliquant le principe d'optimisation suffit à garantir la protection de l'environnement dans son ensemble. La CIPR s'en tient encore aujourd'hui à cette opinion et n'envisage pas de fixer de nouvelles limites de doses qui seraient spécifiques à la protection de l'environnement<sup>41</sup>. Cette tendance de la radioprotection à mettre davantage l'accent sur l'environnement en tant que tel reposerait non pas tant sur de nouvelles découvertes mettant en cause les savoirs existants que sur la volonté générale de construire des démarches durables et intégrées et sur les attentes de la société<sup>42</sup>. Il est d'ailleurs possible que la démonstration de la protection prenne davantage d'importance à cause de l'accent mis sur les effets de la radioactivité sur l'environnement. À ce jour pourtant, aucune exigence spécifique supplémentaire n'a été imposée à des installations nucléaires précises et ne devrait l'être à l'avenir.

Il a été suggéré que cette référence systématique de la radioprotection à l'homme est bien représentative de « l'anthropocentrisme » de cette discipline et du droit nucléaire en général qui leur interdit de s'intégrer tout à fait au droit de l'environnement<sup>43</sup>. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus, cette opinion minimise le fait que des exigences établies en fonction de la protection de l'homme protègent inévitablement l'environnement tout entier. Le droit des installations nucléaires préserve l'environnement en dehors de toute exigence spécifique à l'environnement en soi. Tant que l'on ne possédera pas de données scientifiques infirmant la démarche classique et indépendamment de la réflexion philosophique sur l'« anthropocentrisme » ou l'« égocentrisme » de la protection de l'environnement en général, le fait que les normes de sûreté nucléaire et de radioprotection soient

39. Voir OCDE/AEN (2003), *Protection radiologique de l'environnement : Rapport de synthèse des questions clés*, OCDE/AEN, consultable à l'adresse : [www.oecd-nea.org/rp/reports/2003/nea3691-environment.pdf](http://www.oecd-nea.org/rp/reports/2003/nea3691-environment.pdf).

40. AIEA (2011), *Radioprotection et sûreté des sources de rayonnements : Normes fondamentales internationales de sûreté* (édition provisoire) n° GSR Partie 3 (provisoire), AIEA, Vienne, paragraphes 1.33 et 1.34.

41. Publication 103 de la CIPR (*supra* note 37), p. 23, alinéa (w).

42. C'est ce que souligne le chapitre 2 du Rapport de l'OCDE/AEN de 2003 (*supra* note 39) qui s'intéresse aux attentes de la société.

43. Emmerechts, S., « La protection de l'environnement par le droit nucléaire : un long chemin reste à parcourir », (*supra* note 2), pp. 137-176. Sam Emmerechts conclut de l'approche anthropocentrique de la radioprotection que le droit nucléaire en général l'est également et affirme qu'elle « a limité une percée complète du droit nucléaire par les principes qui sont au cœur du droit de l'environnement » p. 171.

conçues pour protéger l'homme ne signifie pas que l'on néglige pour autant la protection de l'environnement.

### 3.4 Impacts non radiologiques sur l'environnement

Les installations nucléaires, et notamment les plus grandes, comme les centrales nucléaires ou les usines du cycle du combustible, ont aussi des effets sur l'environnement qui ne sont pas liés à la radioactivité et dont les plus importants sont :

- le prélèvement d'eau de refroidissement et les rejets d'effluents dans les rivières, lacs et mers, avec pour principal effet et motif de préoccupation le réchauffement des rivières ou des estuaires par les rejets d'eau de refroidissement usée ;
- l'occupation des sols pour les constructions, aires d'entreposage et infrastructures routières, qui peut entraîner la destruction ou la détérioration de biotopes/habitats, en particulier de zones protégées ;
- les émissions ou perturbations créées pendant la phase de construction (bruit, trafic, perturbations lumineuses, installations provisoires) ;
- la nuisance esthétique occasionnée par l'installation proposée.

À des degrés divers, ces impacts durent toute la vie de l'installation. Certains d'entre eux existent dès les travaux préparatoires à la construction (par exemple, le déboisement du site), d'autres sont liés à l'exploitation (par exemple, le rejet d'eau de refroidissement), d'autres encore au déclassement et au démantèlement. Certains sont provisoires (par exemple, bruit et trafic pendant la construction), d'autres permanents (nuisance esthétique, rejets d'eau de refroidissement).

À ces effets non liés à la radioactivité, et qui sont comparables à ceux d'autres installations industrielles, s'appliquent les exigences contenues dans la législation environnementale non spécifique au nucléaire. Cette législation contient, à titre d'exemple, des lois destinées à protéger les milieux (eau, air et sol) ainsi que des habitats et espèces particulières.

Les textes de lois protégeant les milieux renvoient souvent à une norme technique limitant les rejets dans l'environnement afin d'en réduire les effets nocifs. Les meilleures technologies disponibles (MTD) employées dans la législation européenne et certaines lois américaines (par exemple, l'article 316(b) du *Clean Water Act* – voir ci-dessous) en sont des exemples. La directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et contrôle intégrés de la pollution) définit les MTD comme suit :

le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire des émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble<sup>44</sup>.

En général, la définition d'expressions telles que « meilleures technologies disponibles » contient une limite intrinsèque en cela que seules des mesures raisonnables peuvent être exigées compte tenu des aspects économiques. La directive de l'Union européenne précise d'ailleurs que « par 'disponibles', on entend

44. Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte), JO L 334 du 17.12.2010 p. 17, article 3, paragraphe 10.

les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans les conditions économiquement et techniquement viables<sup>45</sup> ».

On constate une certaine similitude entre les concepts ALARP/ALARA et les MTD, bien que les premiers proviennent du droit nucléaire et de la radioprotection et les derniers du droit général de l'environnement. Cette origine définit d'ailleurs des champs d'application distincts sachant que les meilleures technologies disponibles sont parfois employées aussi dans la réglementation en matière de sûreté nucléaire<sup>46</sup>.

L'exemple des circuits d'eau de refroidissement illustre parfaitement la façon dont des exigences « classiques » peuvent avoir un effet décisif sur les installations nucléaires. Le *Clean Water Act* aux États-Unis exige l'application des MTD aux ouvrages de refroidissement des installations industrielles<sup>47</sup>. Récemment, lors de procédures de renouvellement d'autorisations de centrales nucléaires, les ministères de la Protection de l'environnement de plusieurs États des États-Unis ont jugé que la norme impose l'adoption de circuits de refroidissement fermés (soit des réfrigérants atmosphériques) et non de circuits ouverts. Les circuits de refroidissement fermés, en effet, sont estimés régler substantiellement deux problèmes que l'on rencontre avec les circuits ouverts, à savoir l'entraînement et la destruction des poissons aux prises d'eau et le réchauffement de la rivière par les rejets thermiques<sup>48</sup>. À cause de ces décisions, plusieurs exploitants de centrales nucléaires américaines ont envisagé, ou même décidé, de ne pas profiter de leurs autorisations renouvelées et de fermer leurs centrales dans les années qui viennent, jugeant que la construction de réfrigérants atmosphériques ne serait pas économiquement justifiée<sup>49</sup>. Pour donner un autre exemple, une centrale nucléaire allemande (aujourd'hui fermée), qui était équipée d'un circuit de refroidissement ouvert, a dû cesser de fonctionner pendant les canicules estivales car la température de l'eau de la rivière en aval des rejets du circuit d'eau de refroidissement atteignait les limites fixées. Les projets de construction de tours réfrigérantes (tour de refroidissement) n'ont jamais vu le jour en raison de leur coût exorbitant. Par conséquent, jusqu'à la fin de vie de l'installation, l'exploitant a dû en assumer les conséquences sachant que les conditions climatiques pourraient le contraindre à fermer sa centrale pendant l'été.

Un autre volet pertinent de la législation environnementale englobe les lois protégeant certaines zones importantes pour la préservation de la biodiversité, par exemple les habitats d'espèces rares (voir à titre d'exemple, la directive 92/43/CEE du

45. *Ibid.*, article 3, paragraphe 10(b). De même, l'article 304(b)(2)(B) du *Clean Water Act*, 33 USC 1314(b)(2)(B), stipule que « pour évaluer ce qu'est la meilleure technologie disponible, il sera tenu compte... du coût de la réduction en question des effluents ».

46. Pour de plus amples détails et des exemples supplémentaires de l'emploi des MTD dans la réglementation nucléaire, voir Raetzke, C. et M. Micklinghoff (*supra* note 29), p. 199.

47. Le *Federal Water Pollution Control Act* de 1972, tel qu'amendé (*Clean Water Act*), article 316(b), 33 USC 1326(b), dispose que : « Toute norme établie conformément aux dispositions de l'article 301 ou de l'article 306 de la présente loi, qui soit applicable à une source ponctuelle exigera que l'emplacement, la conception, la construction et les capacités des ouvrages de prise d'eau de refroidissement soient conformes à la meilleure technologie disponible afin de réduire l'impact environnemental au minimum ».

48. Vine, G. (décembre 2010), *Cooling Water Issues and Opportunities at U.S. Nuclear Power Plants*, Idaho National Laboratory, INL/EXT-10-20208 Rev. 1, pp. 2-3 et seq. Document consultable à l'adresse : [www.inl.gov/technicalpublications/documents/4731807.pdf](http://www.inl.gov/technicalpublications/documents/4731807.pdf).

49. Voir Wald, M. (8 décembre 2010), « Oyster Creek Reactor to Close by 2019 », *The New York Times*, consultable à l'adresse : [www.nytimes.com/2010/12/09/nyregion/09nuke.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2010/12/09/nyregion/09nuke.html?_r=0) ; DiSavino, S. (20 juillet 2011), « NY power plant water rule threatens Indian Point reactors », *Reuters*, consultable à l'adresse : [www.reuters.com/article/2011/07/20/us-utilities-entergy-indianpoint-idUSTRE76J6NB20110720](http://www.reuters.com/article/2011/07/20/us-utilities-entergy-indianpoint-idUSTRE76J6NB20110720).

Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou directive « Habitats »<sup>50</sup>). Habituellement ces lois exigent de procéder à une évaluation de l'impact d'un projet sur des habitats déterminés et posent le principe qu'il ne sera accordé aucune autorisation à un plan ou projet susceptible de porter atteinte à l'intégrité du site protégé. Les centrales nucléaires étant souvent situées dans des zones reculées où la nature est préservée et qui peuvent par conséquent englober certains habitats protégés par la législation pertinente. Pour assurer leurs besoins de refroidissement, elles sont presque systématiquement installées en bord de rivière, d'estuaire ou de mer et, de ce fait, sont susceptibles de perturber des populations aquatiques ou marines protégées. S'il existe à proximité un habitat protégé, l'autorisation pourra être accordée sous réserve de modifications ou assortie de conditions. À titre d'exemple, dans l'autorisation de construction d'une installation nucléaire, il peut être prévu une clause stipulant que les travaux de construction bruyants, comme l'installation de piliers de fondation, sont interdits lors de la saison de reproduction afin de protéger les oiseaux d'un habitat proche. Même s'il n'y a aucun moyen d'éviter un impact significatif sur l'intégrité de cet habitat, l'autorisation pourra néanmoins être accordée à titre exceptionnel lorsque l'intérêt du projet l'emporte<sup>51</sup>. Selon les circonstances, cela pourra être le cas d'installations nucléaires de grande puissance essentielles pour atteindre les objectifs de la stratégie énergétique d'un pays. En ce cas, il faudra aménager des zones compensatoires pour perte d'habitat.

#### 4. Procédures d'autorisation et autorités compétentes

##### 4.1 Étapes préalables

La procédure (ou l'ensemble des procédures) d'autorisation d'une installation nucléaire s'inscrit normalement dans le contexte de l'action gouvernementale, en particulier si l'installation en question fait partie d'un grand programme de construction<sup>52</sup>. Au moment où le demandeur a déposé sa demande, et a ainsi lancé la procédure d'autorisation, il est fréquent que l'on ait déjà, du moins en partie, procédé aux évaluations et pris les décisions relatives à l'impact environnemental de l'installation. Les États qui ont décidé de développer l'électronucléaire commenceront par une étude de faisabilité puis adopteront un plan ou programme. Dès ce niveau, les aspects environnementaux seront pris en compte ou devraient l'être. Le document de l'AIEA intitulé « Étapes de développement » préconise d'ailleurs que l'organisme d'exécution du programme électronucléaire (OEPEN) analyse les questions environnementales spécifiques à l'électronucléaire à ces stades précoces<sup>53</sup>. Qui plus est, lors de l'identification de sites appropriés pour des installations nucléaires, ces aspects environnementaux devraient avoir une grande importance, au même titre que d'autres critères comme les caractéristiques

---

50. Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

51. Voir, par exemple, à l'article 6, paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, citée à la note précédente, la mention de « raisons impératives d'intérêt public majeur ».

52. L'AIEA a publié des guides concernant ces étapes. L'ouvrage intitulé *Étapes du développement d'une infrastructure nationale pour l'électronucléaire*, AIEA (2007), la Collection Énergie nucléaire de l'AIEA NG-G-3.1, AIEA, Vienne, récapitule systématiquement cette approche.

53. AIEA, *Étapes du développement*, *ibid.*, paragraphe 3.13.1.



géographiques du site, la disponibilité d'eau de refroidissement ou la situation par rapport au réseau électrique<sup>54</sup>.

S'agissant de la protection de l'environnement, l'évaluation stratégique environnementale (également dénommée : Évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement) est un outil employé à ces phases de pré-autorisation d'un projet, à savoir les phases de planification et de programmation (amont). Il s'agit par exemple des projets d'établissement d'un programme de construction de centrales nucléaires ou d'élaboration d'une stratégie nationale de stockage des déchets<sup>55</sup>. On sait que l'ESE a été conçue comme un instrument supplémentaire destiné à compléter et précéder l'EIE parce que l'on s'est aperçu qu'au stade de l'autorisation d'un projet particulier, de nombreuses décisions susceptibles de nuire à l'environnement peuvent avoir déjà été prises au niveau stratégique, sur lesquelles il n'est pas possible de revenir localement.

Ces étapes se répercutent évidemment sur la procédure d'autorisation d'une installation particulière. Les résultats obtenus et les décisions prises à ces premières étapes concernant la protection de l'environnement peuvent ensuite être intégrés au processus d'autorisation, permettant ultérieurement de faire l'économie de l'examen de ces problèmes. Dans l'idéal, une véritable approche graduée devrait ainsi se mettre en place ; on y prendrait, dans un premier temps, des décisions environnementales à un niveau très général en posant ainsi un cadre applicable par la suite aux projets individuels appartenant au même programme.

La démarche suivie au Royaume-Uni en est un exemple. Dans le cadre d'un nouveau programme d'infrastructures énergétiques, le Parlement a adopté, en juillet 2011, plusieurs *National Policy Statements* (déclarations de politique nationale, ci-après NPS) dont l'un concerne la construction de centrales nucléaires<sup>56</sup>. Ce NPS propose un certain nombre de sites adéquats. Le projet de NPS a été soumis à une évaluation de sa viabilité dans le cadre d'une *Appraisal of Sustainability*<sup>57</sup> qui

- 
54. Comme précisé dans le rapport de l'AIEA, *ibid.* paragraphe 3.13.1., des études et rapports officiels sur l'environnement devraient être produits suffisamment tôt, dès la caractérisation et la sélection du site.
55. Le Protocole de 2003 à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontières, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (le Protocole de Kiev à la Convention d'Espoo) qui est entré en vigueur en 2010, prévoit l'obligation (article 4, paragraphe 2) d'effectuer une évaluation stratégique environnementale pour « les plans et programmes... qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir », cela pour les projets énumérés à l'annexe 1 du Protocole et dont fait partie la construction de centrales et de réacteurs nucléaires. Le Protocole de Kiev, mais aussi des informations telles que l'état des ratifications, peuvent être consultés sur le site web de la CEE-ONU à l'adresse : [www.unece.org/env/eia/sea\\_protocol.html](http://www.unece.org/env/eia/sea_protocol.html). La directive de l'Union européenne sur l'ESE contient une obligation du même type. Voir directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, JO L 197 du 21 juillet 2001 p. 30, article 3, paragraphes 1 et 2. Pour de plus amples détails sur l'ESE dans le cas du nucléaire, lire Salter, I., P. Robinson, M. Freeman, J. Jagasia (2012), « Environmental impacts and assessment in nuclear power programmes », dans Agustín, A. (dir. pub.), *Infrastructure and methodologies for the justification of nuclear power programmes*, Woodhead Publishing, pp. 567-596.
56. Department of Energy and Climate Change du Royaume-Uni (juillet 2011), *National Policy Statement for Nuclear Power Generation (EN-6)*, Londres, vols. 1 et 2, consultable à l'adresse : [https://whitehall-admin.production.alpha.gov.co.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/37051/2009-nps-for-nuclear-volume1.pdf](https://whitehall-admin.production.alpha.gov.co.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/37051/2009-nps-for-nuclear-volume1.pdf).
57. Department of Energy and Climate Change du Royaume-Uni (octobre 2010), *Appraisal of Sustainability of the revised draft Nuclear National Policy Statement: Main Report*, Londres, consultable à l'adresse : [www.gov.uk/government/publications/appraisal-of-sustainability-of-the-revised-draft-nuclear-national-policy-statement](http://www.gov.uk/government/publications/appraisal-of-sustainability-of-the-revised-draft-nuclear-national-policy-statement).

comprend une ESE. Par la suite, les procédures d'autorisation de centrales nucléaires s'appuieront sur ce NPS, ce qui évitera d'avoir à revenir sur les évaluations et décisions prises alors. Parallèlement, les autorités nucléaires et environnementales ont étudié les conceptions de réacteurs envisageables dans le cadre du *Generic Design Acceptance (GDA)*<sup>58</sup>. Tout comme le NPS, le GDA, y compris les évaluations environnementales associées, constituera une base pour les procédures d'autorisation d'installations nucléaires particulières.

Enfin, certains régimes réglementaires prévoient la possibilité d'examiner et d'approuver globalement certains sites pressentis, y compris de procéder à une EIE au moment du dépôt de la demande. Le principal exemple en est le permis préliminaire de site (*Early Site Permit*) aux États-Unis dans lequel les aspects environnementaux jouent un rôle majeur. Étant donné qu'à ce stade, la conception particulière du réacteur n'est pas arrêtée, l'EIE repose sur des critères d'acceptation applicables à une « enveloppe de paramètres de la centrale » type. Ultérieurement, lors du processus d'autorisation d'une installation particulière, le demandeur pourra se référer à ce permis de site et, dans la mesure où l'installation prévue reste conforme aux critères retenus dans l'enveloppe, les sujets traités dans le permis seront supposés résolus, ne laissant aucune place à une nouvelle évaluation<sup>59</sup>.

Après avoir mentionné ces étapes préalables, il nous faut également évoquer les situations où la procédure d'autorisation d'une installation nucléaire particulière n'a pas été suffisamment préparée et ne s'inscrit pas dans un contexte plus large de programmes et d'évaluations. Ce sera le cas, par exemple, si une seule installation nucléaire est rajoutée à un parc nucléaire national existant. Faute d'évaluation préalable sur laquelle s'appuyer, la procédure d'autorisation devra alors englober l'éventail complet des études d'impact sur l'environnement et des décisions correspondantes.

#### 4.2 Autorisation d'un projet

Sachant que la portée, la teneur et la structure des autorisations nécessaires pour les installations nucléaires ainsi que la répartition des compétences relèvent entièrement de la législation nationale, les variations d'un pays à l'autre sont considérables. Si l'on s'en tient à la partie strictement « nucléaire » de la délivrance des autorisations, il est possible de prévoir une autorisation globale, recouvrant tout à la fois le choix du site, la conception, la construction et l'exploitation de l'installation, soit une autorisation du type de celle employée aux États-Unis sous le nom de « *combined licence* » (COL – autorisation combinée ou unique) ou du *Nuclear Site Licence* au Royaume-Uni. Les autres pays comptent plusieurs autorisations portant, par exemple, sur la construction et l'exploitation. Parfois, le choix du site fait l'objet d'une autorisation particulière. Le tableau se complique encore si l'on considère que certains pays, comme nous l'avons vu plus haut, prévoient des étapes facultatives préalables à l'autorisation, qui consistent à évaluer un site ou une conception, indépendamment de tout projet<sup>60</sup>.

---

58. Pour de plus amples informations sur le « *Generic Design Acceptance* », consulter le site web de HSE (autorité de la santé et de la sécurité) à l'adresse : [www.hse.gov.uk/newreactors/background.htm](http://www.hse.gov.uk/newreactors/background.htm).

59. Concernant le permis de site, voir Burns, S. (2008), « Procédure américaine d'autorisation de nouveaux réacteurs – Bilan et perspectives », *Bulletin de droit nucléaire*, n° 81 (2008/1), OCDE/AEN, Paris, pp. 9-35, spéc. pp. 23-24.

60. Le lecteur trouvera une synthèse des procédures d'autorisation nucléaires dans différents pays dans World Nuclear Association (WNA) (2013), *Licensing and Project Development of New Nuclear Plants*, pp. 12-13. Ce rapport peut être consulté à l'adresse : [www.worldnuclear.org/uploadedFiles/org/WNA/Publications/Working\\_Group\\_Reports/WNA\\_REPORT\\_Nuclear\\_Lic\\_en\\_sing.pdf](http://www.worldnuclear.org/uploadedFiles/org/WNA/Publications/Working_Group_Reports/WNA_REPORT_Nuclear_Lic_en_sing.pdf).

Dans certains pays la législation impose d'évaluer l'impact sur l'environnement dans le cadre de la procédure d'autorisation nucléaire et établit que l'autorisation accordée par l'autorité de sûreté recouvre partiellement ou entièrement les questions d'environnement. C'est le cas par exemple aux États-Unis<sup>61</sup> et en Allemagne<sup>62</sup>. Dans un tel système, deux solutions se présentent : soit l'autorité de sûreté, pourvu qu'elle dispose des compétences et du personnel indispensables, se substitue à l'autorité environnementale, soit elle fait appel aux autorités environnementales compétentes et n'accorde son autorisation qu'après avoir entendu leur avis ou obtenu leur approbation<sup>63</sup>. Même aux États-Unis et en Allemagne, les compétences de l'autorité de sûreté nucléaire dans le domaine environnemental ne sont pas suffisantes ; certaines autorisations environnementales particulières (par exemple pour l'utilisation de l'eau) doivent être demandées aux autorités compétentes.

Ailleurs encore, en plus de l'autorisation nucléaire, le demandeur doit obtenir d'importantes autorisations environnementales. Certaines législations nationales prévoient une autorisation environnementale globale indépendante de l'autorisation nucléaire et qui recouvre tous les aspects environnementaux, dont l'étude d'impact. Il peut s'agir d'une autorisation générale telle que le *development consent* (autorisation d'aménager) prévu à l'article 37 du Planning Act de 2008 au Royaume-Uni<sup>64</sup>. Mais ce n'est pas tout, l'organisation à l'origine d'un projet d'installation nucléaire peut être tenue de demander de surcroît divers permis environnementaux portant chacun sur un aspect particulier de la protection de l'environnement. Par exemple, des permis séparés peuvent être exigés pour les effluents atmosphériques et aqueux, voire pour un même milieu. C'est ainsi que différents permis relatifs à l'usage de l'eau porteront respectivement sur la période de construction (par exemple, l'article 404 du *Clean Water Act* aux États-Unis – rejets dans l'eau de déblais de dragage ou de matériaux de remblayage), l'extraction d'eau pour assurer la réfrigération pendant l'exploitation et les rejets d'eau de refroidissement dans les rivières ou les mers.

Pour illustrer la complexité que peut atteindre un tel système, dans le régime britannique, une installation nucléaire ne doit pas seulement obtenir une autorisation pour le site nucléaire et un *development consent* mais également des autorisations séparées de l'Environment Agency notamment pour<sup>65</sup>:

61. L'US Nuclear Regulatory Commission procède à l'étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de l'instruction du permis de site ou d'une demande d'autorisation combinée conformément aux critères du 10 CFR partie 51 (2013), « Environmental protection regulations for domestic licensing and related regulatory functions », qui applique la *National Environmental Policy Act (NEPA)* de 1969, 42 USC 4332, 4334-4335. Voir Burns, S. (*supra* note 59), p. 12.
62. Aux termes de l'article 2a de la loi atomique allemande (*supra* note 19), « L'étude d'impact sur l'environnement fait partie intégrante de la procédure de délivrance de l'autorisation... requise en vertu de la présente loi », ce qui revient à dire qu'elle fait partie de la procédure d'autorisation nucléaire. D'après l'article 8, paragraphe 2, l'autorisation nucléaire prend le pas sur toute autorisation qui serait exigée pour l'installation en vertu de la loi fédérale sur la protection contre les émissions. – qui est la loi la plus importante traitant des impacts classiques sur l'environnement (*supra* note 21).
63. L'article 8, paragraphe 2 de la loi atomique allemande (*supra* note 19) « oblige l'autorité de sûreté à prendre sa décision en accord avec ... l'autorité compétente en matière de pollution ».
64. Le *Planning Act* peut être consulté à l'adresse : [www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/29/contents](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2008/29/contents). S'agissant de son importance pour la construction de centrales nucléaires au Royaume-Uni, lire Tromans, S. (2010), *Nuclear Law*, 2e éd., Hart Publishing, Oxford, pp. 137-138, et Salter et al. (*supra* note 55), pp. 582-586.
65. Voir UK Environment Agency (mars 2013), *Process and Information Document for Generic Assessment of Candidate Nuclear Power Plant Designs*, version 2, p. 1, document consultable à l'adresse : <https://publications.environment-agency.gov.uk/skeleton/publications/ViewPublication.aspx?id=564f30eb-1012-430e-a8e9-d08dd1501fdd>.

- le stockage des déchets radioactifs (aux termes des Environmental Permitting Regulations 2010 – England and Wales) qui recouvre le rejet de radioactivité pendant l'exploitation de l'installation ;
- les rejets d'effluents aqueux (mêmes réglementations) ;
- certains auxiliaires conventionnels, par exemple une installation de combustion (mêmes réglementations et, suivant les circonstances, également Greenhouse Gas Emissions Trading Scheme Regulations 2005) ;
- le prélèvement d'eau (pour refroidissement ou procédés) dans les eaux intérieures ou souterraines (Water Resources Act 1991) ;
- la construction ou le renforcement des protections contre les inondations (même loi).

La répartition entre nucléaire et environnement de l'objet des autorisations se retrouve dans les compétences des différentes autorités. À l'évidence, les questions de sûreté nucléaire sont le cœur de métier de l'autorité de sûreté, et normalement les autorités non nucléaires n'auront pas à s'en occuper. La réglementation des rejets de radioactivité appartient également souvent à la sphère de compétences de l'autorité de sûreté mais, dans certains cas, l'autorité de l'environnement s'en charge. Au Royaume-Uni, par exemple, l'Office for Nuclear Regulation (ONR) est en charge de la sûreté nucléaire et l'Environment Agency, comme nous l'avons vu ci-dessus, a compétence pour traiter les rejets de radioactivité dans l'environnement pendant l'exploitation de l'installation (ces rejets sont définis au Royaume-Uni comme des rejets d'effluents radioactifs)<sup>66</sup>. L'évaluation d'impacts non radiologiques et les autorisations correspondantes reviendront donc finalement aux autorités environnementales sauf si, comme nous l'avons vu plus haut, l'autorité nucléaire a une compétence intégrale.

À l'évidence, le législateur doit veiller à bien coordonner la délivrance des autorisations nucléaires et celle d'autres autorisations environnementales. La Suède a, dans ce domaine, rencontré quelques difficultés. Comme nous l'avons vu précédemment, les activités nucléaires sont régies non seulement par le code de l'environnement de 1999 mais aussi par la loi sur l'exploitation nucléaire. De ce fait, pour construire ou augmenter la puissance d'une centrale nucléaire, l'exploitant doit obtenir, d'une part, une autorisation « nucléaire » du gouvernement qui, pour cela, s'appuie sur une déclaration de l'autorité de sûreté radiologique, (*Strålsäkerhetsmyndigheten* – SSM) et, d'autre part, une autorisation « environnementale » qui lui est accordée par un tribunal environnemental. Or, ces deux autorisations se chevauchent. De fait, il est arrivé qu'un tribunal environnemental refuse une demande relative à une centrale nucléaire (avec augmentation de la puissance) pour des raisons qui touchaient également à la sûreté et à la sécurité nucléaire alors que, dans le même temps, l'autorité de sûreté radiologique suédoise n'y voyait aucun obstacle<sup>67</sup>. Le gouvernement suédois a, par conséquent, chargé une

66. Voir *Environmental Permitting (England and Wales) Regulations 2010*, SI 2010/675 (amendés).

67. Il s'agit de la centrale nucléaire de Ringhals. Le 20 octobre 2005, le gouvernement a pris une décision annulant celle du tribunal environnemental afin que la centrale de Ringhals puisse poursuivre son exploitation. Dans le cas de Ringhals, mais également d'autres centrales nucléaires suédoises, les tribunaux environnementaux compétents ont pourtant, par la suite, imposé des conditions relatives à la sûreté nucléaire dans les autorisations qu'ils ont accordées. Voir ministère suédois de l'Environnement (2007), « Sweden's Fourth National Report under the Convention on Nuclear Safety » (Quatrième rapport national établi en vue de la réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire) Ds 2007:30, p. 37. Ce rapport est consultable à l'adresse : [www-ns.iaea.org/conventions/nuclear-safety.asp](http://www-ns.iaea.org/conventions/nuclear-safety.asp).

commission d'enquête de proposer des solutions. En 2011, cette commission a recommandé de fusionner la loi sur l'exploitation nucléaire et la loi sur la radioprotection dans le code de l'environnement et de prévoir, dans ce code, une procédure unique d'autorisation globale des centrales nucléaires<sup>68</sup>.

Dans le document intitulé « Les étapes du développement d'une infrastructure nationale pour l'électronucléaire », l'AIEA souligne la nécessité de définir clairement les responsabilités des autorités de sûreté et des autorités environnementales<sup>69</sup>. Les règles de coopération entre ces organismes reposent souvent soit sur la législation ou la réglementation nationale, soit sur des accords. Au Royaume-Uni, par exemple, le *Health and Safety Executive* (qui coiffe l'ONR) et l'*Environment Agency* ont signé un protocole d'accord afin de limiter le plus possible les doublons et les conflits<sup>70</sup>. Pour ce qui est du démantèlement des installations nucléaires et de la décontamination des sites, l'*Environment Protection Agency* (EPA) et la *Nuclear Regulatory Commission* (NRC) ont également conclu aux États-Unis un protocole d'accord<sup>71</sup>.

## 5. Instruments d'évaluation de l'impact sur l'environnement

### 5.1 Contexte

Aujourd'hui, la procédure d'autorisation d'exploitation d'une installation industrielle repose principalement sur une étude et une évaluation de l'impact de cette installation sur l'environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) est devenue le principal outil utilisé à cet effet. Directement intégrée à la procédure d'autorisation, elle documente la décision finale des autorités compétentes. Aux niveaux national et international, elle appartient au droit général de l'environnement et s'applique aux installations nucléaires civiles de la même façon qu'à toutes les autres activités potentiellement dangereuses ou polluantes.

En votant le *National Environmental Act* en 1969, les États-Unis sont le premier pays à avoir inscrit l'EIE dans leur législation. Depuis, de nombreux autres pays ont fait de même. En 1985, la directive européenne 85/337/CEE imposait aux États membres de l'UE de transposer en droit national la législation sur l'EIE<sup>72</sup>. À l'échelle internationale (ou du moins régionale), c'est la Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), conclue sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), qui établit l'obligation de réaliser une EIE quand une activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière potentiellement

68. Voir *supra* note 11 le rapport de cette commission.

69. AIEA, *Étapes du développement* (*supra* note 52), para. 3.13.1.

70. « Memorandum of Understanding between the Health and Safety Executive and the Environment Agency on Matters of Mutual Concern at Nuclear Sites Licensed by HSE in England and Wales » (2002, sans date), consultable à l'adresse : [www.hse.gov.uk/nuclear/nucmou.pdf](http://www.hse.gov.uk/nuclear/nucmou.pdf).

71. « Memorandum of Understanding between the Environmental Protection Agency and the Nuclear Regulatory Commission – Consultation and Finality on Decommissioning and Decontamination of Contaminated Sites », signé le 30 septembre – 9 octobre 2002, consultable à l'adresse : [www.epa.gov/superfund/health/contaminants/radiation/pdfs/mou2fin.pdf](http://www.epa.gov/superfund/health/contaminants/radiation/pdfs/mou2fin.pdf). Ce protocole a été porté à notre attention par Sam Emmerechts.

72. JO L 175 du 5.7.1985 p. 40. La directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO L 26 du 28.1.2012 p. 1, a remplacé la directive d'origine (texte codifié).

préjudiciable<sup>73</sup>. La Cour internationale de justice (CIJ) a récemment reconnu, dans le cadre de l'affaire *relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, que cette obligation relève du droit international coutumier<sup>74</sup>.

Dans le cas des installations nucléaires, les questions de sûreté, de sécurité et de radioprotection sont traitées de façon très détaillée et approfondie dans les rapports, enquêtes et évaluations à la base de la procédure d'autorisation, par exemple le rapport préliminaire de sûreté que le demandeur soumet à l'autorité de sûreté pour être autorisé à mener à bien son projet de construction. Étant donné les dangers potentiels d'une installation nucléaire, le demandeur doit apporter la preuve complète de la conformité de l'installation à toutes les exigences appropriées. La procédure d'autorisation des installations nucléaires inclut depuis longtemps une évaluation de l'environnement du site et de l'impact, notamment radiologique, de l'installation sur l'environnement. Cette évaluation est en quelque sorte un précurseur de l'EIE, laquelle, avec ses multiples domaines d'application, serait née, selon certaines sources, de l'extension de la démarche initiale à des projets non nucléaires<sup>75</sup>. Aujourd'hui, la question se pose d'établir une distinction entre les points qui relèvent de l'EIE et ceux qui appartiennent aux rapports d'évaluation techniques soumis avec la demande d'autorisation d'une installation nucléaire (une question que nous traiterons à la section suivante). Dans la troisième section, nous décrirons l'étude d'impact radioécologique (EIR), un outil qui, comme son nom l'indique, permet d'évaluer l'impact spécifique des rayonnements ionisants sur l'environnement.

## 5.2 Application de l'EIE aux installations nucléaires

Comme les grandes installations nucléaires civiles peuvent causer des dommages sur un territoire très étendu, il est souvent impératif de présumer des effets transfrontières et, par conséquent, une obligation, aux termes du droit international, de réaliser une EIE. Dans la pratique, la question de la réalisation d'une EIE avant la construction d'une installation nucléaire fait rarement débat puisque de nombreux États dotés d'un programme nucléaire civil ont inscrit l'EIE dans leur législation nationale et que les grands projets dans ce domaine remplissent toujours les critères d'exécution de l'EIE<sup>76</sup>. (Notons, cependant, qu'il peut y avoir controverse quant aux types d'activités constituant une « modification

73. Pour la Convention d'Espoo, voir *supra* note 3. En novembre 2013, 45 États étaient parties à cette convention, dont une majorité d'Europe et d'Asie centrale ainsi que le Canada. Le lecteur trouvera la liste de ces parties sur le site web de la CEE-ONU à l'adresse : [www.unece.org/fr/env/eia/eia\\_f.html](http://www.unece.org/fr/env/eia/eia_f.html).

74. *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay) (20 avril 2010), Rapports de la CIJ 2010, p. 14 et plus particulièrement pp. 82-83, paragraphe 204. Voir Cletienne, M. (2010), « La cour internationale de justice sur les dommages transfrontières potentiels : conséquences en droit nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire* n° 86 (2010/2), OCDE/AEN, Paris, pp. 65-72.

75. Phuong, H.V. (1995), « Le rôle précurseur du nucléaire dans le développement des études d'impact sur l'environnement », *Actes du congrès biennal de l'Association internationale du droit nucléaire à Rio de Janeiro 1993*, FORENSE publishers, pp. 45-57.

76. L'appendice I de la Convention d'Espoo mentionne les centrales nucléaires quelle que soit leur production thermique (à la seule exception des très petites installations de recherche). Il mentionne également d'autres installations du cycle du combustible, notamment les usines destinées à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, les installations de traitement du combustible usé ou des déchets de haute activité, les centres de stockage de déchets radioactifs et les installations d'entreposage hors site du combustible usé (où il est prévu que l'entreposage dure plus de 10 ans).

majeure » d'une installation existante et, donc, nécessitant une nouvelle EIE<sup>77</sup>.) Ce sont le contenu de l'EIE et les normes applicables à un projet particulier qui peuvent toujours être l'objet de discussions.

Nous supposons que le lecteur a connaissance des principaux éléments d'une EIE et, par conséquent, nous aborderons uniquement les aspects spécifiques d'une EIE d'une installation nucléaire.

La législation nationale peut définir un mode d'évaluation particulier pour chaque catégorie d'activités ayant un certain impact, donc des examens plus ou moins approfondis selon le cas (de l'étude générale jusqu'à l'étude complète, par exemple) ou plusieurs types de procédures administratives (examen par une autorité compétente ou examen par un comité d'experts, par exemple). Ainsi, la loi canadienne sur l'évaluation environnementale prévoyait encore jusqu'à récemment trois voies d'évaluation : l'examen préalable, l'étude approfondie ou l'examen par une commission<sup>78</sup>. Il est également possible d'établir différents niveaux de participation du public, pouvant aller de la soumission de commentaires écrits jusqu'à l'enquête publique complète avec auditions. Les grandes installations nucléaires civiles appartiennent généralement à la catégorie qui exige l'étude la plus rigoureuse et la concertation la plus active<sup>79</sup>.

Les éléments qu'il est obligatoire de faire figurer dans la documentation de l'EIE, souvent appelée dossier d'étude d'impact sur l'environnement<sup>80</sup> et, aux États-Unis, *Environmental Impact Statement*, sont décrits en termes généraux dans la législation nationale (la Convention d'Espoo et la directive 2011/92/UE correspondante contiennent chacune une telle liste). Dans tous les cas, l'EIE d'une installation nucléaire doit décrire l'impact radiologique dans les conditions normales d'exploitation, qui détermine dans une large mesure l'impact général sur l'environnement. Si la Convention d'Espoo ne mentionne pas explicitement les rayonnements dans sa liste de l'appendice II, l'annexe IV de la directive européenne exige : « une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé » (c'est l'auteur qui souligne).

Il est moins facile de déterminer dans quelle mesure l'EIE doit aborder les aspects liés à la sûreté (prévention et atténuation des accidents), qu'il s'agisse d'installations nucléaires ou d'autres installations potentiellement dangereuses. Ni l'annexe IV de la directive 2011/92/UE, qui détaille les informations à inclure dans

77. L'un des sujets qui prête à controverse est le fait de savoir si la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire nécessite une EIE. Voir Comité d'application de la Convention d'Espoo (2013), Rapport du Comité d'application sur sa vingt-septième session, ECE/MP.EIA/IC/2013/2, 12-14 mars, qui aborde notamment la question de la prolongation de la durée de vie de la centrale de Rivne en Ukraine, près de la frontière avec la Biélorussie et la Pologne. Ce rapport est consultable sur le site web de la CEE-ONU à l'adresse : [www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2013/eia/ic/ece.mp.eia.ic.2013.2\\_f.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2013/eia/ic/ece.mp.eia.ic.2013.2_f.pdf).

78. Berger, S. (2008), « Évolution du droit de l'environnement en matière d'énergie nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire* n° 81(2008/1), OCDE/AEN, Paris, pp. 64-83 et en particulier p. 67. En 2012, cependant, une nouvelle loi canadienne sur l'évaluation environnementale est entrée en vigueur (S.C. 2012, c. 19, s. 52) dans laquelle seuls deux types d'étude sont prévus – l'examen préalable ou l'examen par une commission. Voir Fortier, M. (2012), « The Quest for a Streamlined Canadian Environmental Assessment Act: Are We There Yet? », dans : Berger, S. (dir. pub.), *Key Developments in Environmental Law 2012*, Canada Law Book, chapitre 2, p. 28.

79. Stanley Berger (*ibid.*, pp. 68-69) examine sur la base de quels critères la Commission canadienne de sûreté nucléaire décide de procéder à un examen par une commission – la forme d'évaluation potentiellement la plus rigoureuse – par opposition à un examen préalable ou à une étude approfondie.

80. La Convention d'Espoo parle de « dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement ».

l'EIE, ni l'appendice II de la Convention d'Espoo ne mentionnent les accidents. Toutefois, l'annexe III de la directive, relative aux critères de sélection qui déterminent les conditions de réalisation d'une EIE, impose de prendre en compte le « risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre ». Il apparaît donc que l'EIE doit généralement porter sur les risques liés aux accidents<sup>81</sup> et que cette condition s'applique en particulier aux installations nucléaires<sup>82</sup>. Cependant, comme on l'a vu, les questions de sûreté nucléaire sont traitées de façon très approfondie dans les documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation, notamment le rapport de sûreté. Dans la pratique, l'EIE doit replacer les informations sur les risques et les conséquences des accidents dans le contexte plus large de l'impact de l'installation sur l'environnement et mettre ces informations à disposition du public. On attend donc généralement du dossier d'EIE qu'il analyse et décrive l'impact d'un accident de dimensionnement (ou d'un accident hypothétique) conformément à la réglementation définissant les limites de doses annuelles pour l'exposition du public. S'agissant des accidents graves très peu probables, le dossier d'EIE peut contenir une description générale du rejet et de la distribution de la radioactivité en fonction d'une estimation des termes sources et de conditions météorologiques représentatives. C'est le cas, par exemple, du dossier d'EIE réalisé pour la tranche 4 de la centrale finlandaise d'Olkiluoto<sup>83</sup>.

Dans le contexte des projets nucléaires, l'analyse des « solutions de remplacement [...] qui peuvent être raisonnablement envisagées » pose fréquemment un problème car elle doit figurer dans l'EIE, conformément à la Convention d'Espoo<sup>84</sup>, à la directive européenne<sup>85</sup> et à la législation nationale. Il n'est évidemment pas raisonnable d'imposer au demandeur d'étudier d'autres moyens de produire la même quantité d'électricité (par exemple, charbon, gaz ou renouvelable). D'un point de vue purement pratique, l'autorité chargée du processus d'autorisation, en particulier s'il s'agit de l'autorité de sûreté nucléaire, n'est pas compétente pour examiner et évaluer ces stratégies énergétiques radicalement différentes. De plus, du point de vue du concepteur du projet, la complexité du sujet empêche toute comparaison réellement judicieuse des options. C'est donc en amont de cette étape qu'il faut trancher sur ces questions et les autres choix pertinents, dans le cadre d'un plan ou d'une politique énergétique générale, qui, elle-même, peut s'accompagner d'une évaluation environnementale (l'évaluation stratégique environnementale, dont nous avons parlé plus haut).

- 
81. Tromans, S. (2012), *Environmental Impact Assessment*, 2e édition, Bloomsbury, Londres, p. 217.
82. Le lecteur trouvera de plus amples informations sur la pratique britannique dans Tromans, S., *Nuclear Law* (*supra* note 64), p. 157. En Allemagne, le décret de 1977 sur la procédure d'autorisation des installations nucléaires (*Atomrechtliche Verfahrensverordnung*, *Bundesgesetzblatt I* 2006 n° 58, tel que modifié en 2006) impose au demandeur, en application des paragraphes (1)1.c) et e) de l'article 3, de fournir une description des caractéristiques de sûreté (y compris celles destinées à prévenir les accidents de dimensionnement et hors dimensionnement) et des conséquences radiologiques des accidents de dimensionnement. Le paragraphe (1) de l'article 6 exige en outre que ces informations soient mises à la disposition du public. Une traduction anglaise non officielle de ce décret est consultable à la page [www.bfs.de/de/bfs/recht/rsh/englisch.html/#1](http://www.bfs.de/de/bfs/recht/rsh/englisch.html/#1).
83. Voir chapitre 10 « Nuclear safety and the impacts of exceptional situations and accidents » du dossier d'EIE publié par Teollisuuden Voima Oyj (TVO), *Environmental Impact Assessment Report – Extension of the Olkiluoto Nuclear Power Plant by a Fourth Unit*, pp. 148-157, janvier 2008. Ce dossier est consultable en anglais à l'adresse [www.tem.fi/files/18506/YVA\\_selostusraportti\\_EN\\_Secured.pdf](http://www.tem.fi/files/18506/YVA_selostusraportti_EN_Secured.pdf).
84. L'appendice II, paragraphe (b), de la Convention d'Espoo exige une « description, s'il y a lieu, des solutions de remplacement (par exemple en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie) qui peuvent être raisonnablement envisagées sans omettre l'option « zéro ».
85. Directive 2011/92/UE (*supra* note 72), annexe IV, paragraphe 2.



Considérons à titre d'exemple le *National Policy Statement* (NPS) du Royaume-Uni. Comme on l'a vu, le NPS relatif à l'énergie nucléaire a étudié et tranché la question de la nécessité de l'énergie nucléaire et de la priorité éventuelle d'autres formes de production d'énergie. Par conséquent, la commission chargée d'examiner la demande d'autorisation de création (*development consent application*) (et l'EIE) d'une centrale nucléaire en particulier n'a pas besoin de se pencher à nouveau sur ces questions générales<sup>86</sup>. Au Canada, en vertu de l'article 16(1)(e) de la loi sur l'évaluation environnementale en vigueur jusqu'en 2012<sup>87</sup>, la Commission canadienne de sûreté nucléaire disposait d'une marge d'appréciation pour examiner « tout autre élément utile [...], notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange ». Néanmoins, elle avait annoncé qu'elle n'étudierait les solutions de remplacement d'un projet nucléaire (utilisant, par exemple, les énergies renouvelables) que si une première évaluation du projet avait révélé des conséquences pour l'environnement si préjudiciables qu'un soumissionnaire serait incité à rechercher d'autres options. En 2008, aucun projet n'avait encore donné lieu à cette action<sup>88</sup>. En Finlande, l'EIE réalisée par TVO pour la quatrième tranche de la centrale d'Olkiluoto étudie l'impact de « l'option zéro » – qui suppose le remplacement de la production du futur réacteur par l'achat d'une quantité d'électricité équivalente sur le marché nordique – et décrit l'impact environnemental de la production d'électricité en fonction de la structure de ce marché<sup>89</sup>. Cependant, le dossier ne tire, et à l'évidence ne peut tirer, aucune conclusion définitive sur la question.

Les solutions de remplacement qu'il est raisonnable et sensé d'évaluer dans le contexte de la procédure d'autorisation d'une installation nucléaire sont des variantes techniques qui ne remettent pas en cause le cadre général du projet (par exemple, choix entre refroidissement en circuit ouvert et aérorefrigérants ou entre aérorefrigérants hybrides ou ordinaires), des variantes dans l'implantation exacte des installations sur le site ou d'autres choix de construction de l'infrastructure (par exemple, construction d'une jetée pour l'acheminement des composants par la mer ou d'une route pour l'accès des poids lourds).

Il importe de définir soigneusement les effets de l'EIE sur la décision finale prise par l'autorité compétente, qu'il s'agisse de l'autorité de sûreté ou d'une autorité environnementale. La Convention d'Espoo impose aux parties de s'assurer que « les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement soient dûment pris en considération »<sup>90</sup>. De même, la directive 2011/92/UE dispose que les résultats « sont

86. La commission chargée d'instruire la demande de construction de Hinkley Point C a explicitement déclaré qu'elle n'inclurait pas dans l'EIE « les questions de principe déjà prises en compte et décidées par le gouvernement dans le cadre du NPS sur l'énergie », en particulier la nécessité de déployer une infrastructure nucléaire. Voir *Panel's Report in respect of an application for a Development Consent Order for Hinkley Point C Nuclear Generating Station and Associated Development* (19 décembre 2012), paragraphe 1.6. Ce rapport constitue l'annexe A de la série de documents consultables en anglais à l'adresse : <http://infrastructure.planningportal.gov.uk/projects/south-west/hinkley-point-c-new-nuclear-power-station>.

87. S.C. 1992, c. 37.

88. Voir Berger, S. (*supra* note 78), p. 74. Comme Stanley Berger l'a fait remarquer à l'auteur, la nouvelle loi canadienne de 2012 sur l'évaluation environnementale (S.C. 2012, c. 19, s. 52) emploie une formulation modifiée : le paragraphe 19(1)(f) indique que l'évaluation « prend en compte [...] les raisons d'être du projet ». On ignore encore si cette modification aura un impact sur la politique de la Commission. La loi de 2012 est consultable à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.21/index.html>.

89. Voir le dossier d'étude d'impact sur l'environnement relatif à Olkiluoto 4 (*supra* note 83), chapitre 11.

90. Convention d'Espoo (*supra* note 3), article 6, paragraphe 1.

pris en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation »<sup>91</sup>. Au minimum, l'EIE « documente » la décision de l'autorité chargée de délivrer l'autorisation. Lorsqu'il est constaté que le projet enfreindrait les seuils à respecter en matière d'impact sur l'environnement – par exemple, les exigences de radioprotection ou de protection des habitats protégés – et qu'il serait impossible d'éviter ou de limiter ces effets en assortissant l'autorisation de conditions, l'autorisation peut être refusée, sauf si la réglementation prévoit des exceptions ou compensations particulières (par exemple, les « raisons impératives d'intérêt public majeur » de la directive européenne « Habitats » mentionnée plus haut). Si, en revanche, le projet respecte les seuils obligatoires, l'autorité doit s'assurer, en ajoutant des conditions à l'autorisation et dans la limite de ce qui est légalement possible, que les effets négatifs pour l'environnement identifiés par l'EIE seront évités, réduits ou compensés. Comme le montre l'exemple des aéroréfrigérants imposés aux centrales nucléaires existantes, il peut arriver que les conditions d'autorisation établies pour protéger l'environnement soient si lourdes ou coûteuses que le demandeur décide de ne pas donner suite à son projet.

### 5.3 Étude d'impact radioécologique

Toute procédure d'autorisation d'une installation nucléaire repose sur une étude du fonctionnement de l'installation et des conséquences d'événements présentant des risques radiologiques pour l'environnement. Cette étude très importante complète l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement, tout en restant indépendante des principes et exigences de cette dernière.

La norme de l'AIEA sur l'évaluation de la sûreté (GSR Partie 4) indique que : « Pendant l'évaluation de la sûreté d'une installation ou d'une activité, il convient de déterminer si des mesures adéquates sont en vigueur pour protéger la population et l'environnement des effets nuisibles des rayonnements ionisants<sup>92</sup> » (c'est l'auteur qui souligne).

De plus, les normes fondamentales de sûreté de l'AIEA établissent que : « Toute personne ou organisation qui demande une autorisation [...] fait procéder à une évaluation prospective appropriée des impacts radiologiques sur l'environnement, proportionnée aux risques radiologiques associés à l'installation ou à l'activité<sup>93</sup> » (c'est l'auteur qui souligne).

S'agissant spécifiquement des rejets de radionucléides, les Normes de sûreté de base de l'AIEA exigent que les demandeurs :

- déterminent les caractéristiques et l'activité des matières qui doivent être rejetées, ainsi que les points et les méthodes de rejet possibles ;
- déterminent, au moyen d'une étude préalable appropriée, toutes les voies d'exposition importantes par lesquelles les radionucléides rejetés pourraient entraîner une exposition des personnes du public ;
- évaluent les doses à la personne représentative dues aux rejets programmés ;
- envisagent les impacts radiologiques sur l'environnement de manière intégrée avec les caractéristiques du système de protection et de sûreté, conformément aux prescriptions de l'organisme de réglementation ;

91. Directive 2011/92/UE (*supra* note 72), article 8.

92. AIEA (2009), « Évaluation de la sûreté des installations et activités, Prescriptions générales de sûreté Partie 4 », n° GSR Partie 4, Prescription 9, AIEA, Vienne.

93. AIEA, n° GSR Partie 3 (*supra* note 40), paragraphe 3.9 (e).

- soumettent ces résultats à l'organisme de réglementation pour lui permettre de fixer les limites de rejet autorisées et les conditions de leur application.

La procédure d'évaluation des conséquences spécifiquement radiologiques sur l'environnement est l'étude d'impact radioécologique (EIR)<sup>94</sup>. Elle examine les effets radiologiques directs qu'une installation ou une activité proposée est susceptible d'avoir sur la santé humaine et sur d'autres éléments dans l'environnement, par exemple la faune et la flore. Elle doit prendre en compte aussi bien les expositions dues aux conditions normales d'exploitation que celles que pourraient causer des accidents (expositions potentielles). Sur la base de cette évaluation, l'autorisation spécifie des limites de rejet et des exigences de sûreté nucléaire pour l'installation.

Il existe des chevauchements évidents entre l'EIR et l'EIE et la première doit faire partie intégrante de la seconde. Une EIR peut aussi être réalisée à plusieurs étapes du processus d'autorisation d'une installation nucléaire. Au tout début d'un projet, l'EIR peut être relativement descriptive et fondée sur des données génériques et des hypothèses prudentes. Elle est ensuite révisée et, à la fin du projet, incluse dans le rapport définitif de sûreté. Ces dernières versions du document doivent affiner la modélisation et la caractérisation du site et, dans la mesure du possible, reposer sur des données plus solides<sup>95</sup>.

L'évaluation de la sûreté, de même que l'EIR, est régulièrement revue et mise à jour pendant tout la durée d'exploitation de l'installation nucléaire<sup>96</sup> ainsi que pendant la phase de déclassement.

## 6. Participation du public

### 6.1 Contexte

La participation du public aux décisions concernant les programmes et les projets qui ont un impact sur l'environnement suscite un intérêt croissant depuis plusieurs décennies et apparaît aujourd'hui comme essentielle dans le cadre des procédures de planification et d'autorisation. En particulier, l'EIE et l'ESE sont désormais des moyens importants utilisés non seulement pour évaluer et maîtriser l'impact sur l'environnement mais aussi pour répondre aux préoccupations du public en la matière.

La Convention d'Aarhus de 1998<sup>97</sup> est le principal instrument international (dans ce cas, régional) relatif à l'information du public et à sa participation aux débats sur les questions environnementales. S'agissant plus spécifiquement de la participation du public aux procédures d'autorisation, la Convention d'Espoo de 1991 mentionnée précédemment en avait déjà fait un élément majeur d'une EIE sans pour autant

94. L'AIEA prépare actuellement un guide de sûreté (n° DS427) consacré à l'EIR.

95. Projet de guide de sûreté de l'AIEA n° DS427, *ibid.* (projet de version 4 de juillet 2013), paragraphe 4.7., p. 16.

96. AIEA GSR Partie 4 (*supra* note 92), Prescription 24.

97. Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus (Danemark), 25 juin 1998, 2161 UNTS 447 (entrée en vigueur le 30 octobre 2001). Le lecteur trouvera le texte de la convention sur le site web de l'UNECE à l'adresse [www.unece.org/env/pp/treatytext.html](http://www.unece.org/env/pp/treatytext.html) et l'état du traité à l'adresse [www.unece.org/env/pp/ratification.html](http://www.unece.org/env/pp/ratification.html). Les parties à la Convention d'Aarhus sont majoritairement des États d'Europe et certains États d'Asie centrale.

prévoir de dispositions détaillées<sup>98</sup>. En ce sens, la Convention d'Aarhus complète la convention précédente<sup>99</sup>. Toutes les « listes » de projets susceptibles d'avoir des impacts environnementaux qui déclenchent la participation du public aux débats – que ce soit dans ces deux conventions<sup>100</sup>, dans la législation européenne<sup>101</sup> ou dans la législation environnementale de la plupart des pays – incluent les grandes installations nucléaires. C'est pourquoi ce sont aujourd'hui principalement les règles de procédure du droit général de l'environnement qui régissent la participation du public à la procédure d'autorisation des installations nucléaires.

Dans ce contexte, le droit général de l'environnement semble avoir « gagné de vitesse » le droit nucléaire, du moins à l'échelle internationale<sup>102</sup>. Si l'importance de la participation du public aux activités nucléaires est affirmée dans les documents de l'AIEA tels que la norme de sûreté GSR Partie 1 intitulée « Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté »<sup>103</sup> ou l'INSAG-20 sur la participation des parties prenantes dans les questions nucléaires (« *Stakeholder Involvement in Nuclear Issues* »)<sup>104</sup>, les instruments internationaux établis en droit nucléaire ne fixent pas encore d'obligations contraignantes concernant le dialogue des autorités avec le public. La Convention sur la sûreté nucléaire n'aborde pas du tout la question de la participation du public au processus d'autorisation d'une installation. La Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, quant à elle, impose aux États de mettre à la disposition du public des données concernant la sûreté de toute installation de gestion du combustible usé ou des déchets radioactifs proposée<sup>105</sup>, mais elle ne mentionne pas l'information sur l'impact environnemental, ni ne prévoit la possibilité, pour le public, de soumettre des commentaires.

Au niveau national, pourtant, le tableau est plus bigarré : dans certains cas, c'est le droit nucléaire qui a établi des procédures de concertation avant le droit général de l'environnement. Dans une étude des pays nucléaires d'Europe de l'Ouest réalisée

98. La Convention d'Espoo (*supra* note 3) exige « l'établissement d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement permettant la participation du public » (article 2, paragraphe 2) et « offre au public [...] la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées » (article 2, paragraphe 6).

99. Remarquons cependant que la Convention d'Espoo s'applique uniquement à l'EIE dans un contexte transfrontière tandis que la Convention d'Aarhus s'applique à tous les projets, que leurs impacts soient transfrontières ou non.

100. Pour la liste établie par la Convention d'Espoo, voir *supra* note 76. Dans la Convention d'Aarhus (*supra* note 97), les installations nucléaires spécifiées (principalement, les centrales et les grandes installations du cycle du combustible) sont listées au paragraphe 1 de l'annexe 1.

101. La liste établie par la directive 2011/92/UE figure à l'annexe I (*supra* note 72). Pour les installations nucléaires, voir annexe I, paragraphes 2(b) et 3.

102. Patrick Reyners (*supra* note 2, p. 172) affirme que le droit général de l'environnement est « plus avancé » que le droit nucléaire pour ce qui est de l'information, de la consultation et de la participation du public. Sam Emmerechts fait une observation similaire dans « La protection de l'environnement par le droit nucléaire : un long chemin reste à parcourir » (*supra* note 2), p. 172.

103. AIEA (2010), « Cadre gouvernemental, législatif et réglementaire de la sûreté », n° GSR Partie 1, Prescription 36 : Communication et consultation des parties intéressées, p. 34. L'AIEA prépare actuellement un guide de sûreté sur l'obligation de communiquer et de consulter le public ainsi que des recommandations plus détaillées (n° DS460).

104. AIEA INSAG (2006), « Stakeholder Involvement in Nuclear Issues », INSAG-20, AIEA, Vienne.

105. AIEA, Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, 5 septembre 1997, AIEA INFCIRC/546, 2153 RTNU 357 (entrée en vigueur le 18 juin 2001), article 6, paragraphe 1(iii) (pour les installations de gestion du combustible usé) et article 13, paragraphe 1(iii) (pour les installations de gestion des déchets radioactifs).

en 1977, lorsque la participation du public n'était pas encore systématiquement inscrite dans le droit général de l'environnement, Norbert Pelzer et Werner Bischof concluait que « la République fédérale d'Allemagne, la France et les Pays-Bas possèdent des systèmes relativement élaborés d'enquête publique ou de participation du public aux procédures d'autorisation prévues par le droit nucléaire », tandis que d'autres pays en étaient dépourvus<sup>106</sup>. À la même époque, ailleurs dans le monde, les États-Unis appliquaient aussi des dispositions précises sur la participation du public, et notamment les auditions et la mise en diffusion publique, pour commentaire, des projets de rapports environnementaux<sup>107</sup>. Dans les pays que nous venons de citer, les procédures établies en droit nucléaire ont plus ou moins inclus et absorbé les exigences de concertation apparues avec l'essor du droit de l'environnement<sup>108</sup>. Au contraire, dans les pays dont le droit nucléaire ne réglementait pas la participation du public, la mise en œuvre de la législation environnementale moderne avec ses obligations de concertation a influé sur la procédure d'autorisation des installations nucléaires. Il est intéressant d'observer qu'en Suède, le rapport de 2011 sur l'harmonisation des règles applicables aux activités nucléaires précédemment mentionné justifie sa recommandation d'insérer les règles de droit nucléaire dans le code de l'environnement en expliquant, entre autres, que la participation du public est plus complète aux termes de ce code qu'aux termes du droit spécifiquement nucléaire<sup>109</sup>.

Comme on l'a vu, la participation du public est aujourd'hui un élément important de l'EIE et de l'ESE, dans le cadre desquelles elle s'inscrit quand le projet visé est une installation nucléaire. Selon l'ordre juridique national, le public peut aussi participer à certains aspects d'une procédure d'autorisation particulière, si celle-ci a lieu indépendamment de l'évaluation environnementale. Si un même projet nucléaire nécessite plusieurs procédures d'autorisation prévoyant chacune une concertation, il convient de les coordonner au plus tôt avec le plus de cohérence possible afin d'éviter des retards, blocages, confusions ou contradictions dans les résultats.

Selon la Convention d'Aarhus, la concertation a trois fonctions : l'accès de tous aux informations nécessaires ; la participation du public au processus de décision ; l'accès à la justice. Le premier aspect ne sera pas abordé ici puisqu'il concerne la mise à disposition des informations environnementales auprès du public. En revanche, nous examinerons les deux autres aspects, pertinents dans le contexte de l'autorisation d'installations nucléaires.

106. Pelzer, N. et W. Bischof (1977), « Étude comparative de la participation du public aux procédures d'autorisation des installations nucléaires dans certains pays européens », *Bulletin de droit nucléaire* n° 19 (mai 1977), OCDE/AEN, Paris, pp. 59-78, spéc. pp. 77-78.

107. Voir Strauss, P.L. (1977), « Die Öffentlichkeitsbeteiligung im atomrechtlichen Genehmigungsverfahren in den Vereinigten Staaten » (l'article lui-même est en anglais), in Lukes, R. (dir. pub.), *Fünftes Deutsches Atomrechts-Symposium*, Carl Heymanns Verlag, pp. 279-297.

108. En Allemagne, par exemple, le décret de 1977 sur la procédure d'autorisation des installations nucléaires, (*Atomrechtliche Verfahrensverordnung*, Bundesgesetzblatt I 2006 n° 58, voir *supra* note 82), dont la première version date de 1960, contient des dispositions sur la participation complète du public à la procédure d'autorisation des installations nucléaires, avec notamment une enquête et une audition publiques. Depuis 1977, les révisions successives de la législation allemande, destinées à transposer les Conventions d'Espoo et d'Aarhus (et la législation européenne correspondante), n'ont globalement pas modifié le fond des dispositions du décret parce que ces dispositions ont été jugées couvrir les nouvelles exigences.

109. Voir *supra* note 11 pour de plus amples informations sur ce rapport. À la page 72, le rapport indique : « En application des lois en vigueur sur les activités nucléaires et sur la radioprotection, les demandes d'autorisation sont préparées et examinées selon une procédure écrite qui ne prévoit pas un accès du public aussi large que celui que permet une audience principale devant le tribunal de l'environnement ».

## 6.2 Participation du public à la prise de décision

Comme pour l'EIE, nous supposons que le lecteur est au fait des principaux aspects de la participation du public à la procédure d'autorisation d'un grand projet ayant un impact majeur sur l'environnement. Nous ne reviendrons donc que sur les points qui présentent un intérêt spécifique dans le contexte nucléaire. Dans tous les cas, rappelons que le mode de participation du public dépend du droit national (qui peut lui-même avoir subi l'influence du droit international ou européen) et que la situation varie très largement d'un pays à un autre. Le contexte politique général, le cadre juridique, les coutumes et l'histoire d'un pays modèlent la façon dont la participation du public a été prévue dans la législation, la réglementation et la pratique.

Ces dernières décennies, les instruments juridiques, les documents stratégiques, les décideurs politiques et le public lui-même ont exigé toujours plus des procédures de concertation et leur ont fixé des objectifs plus ambitieux. Les projets nucléaires, en particulier, sont devenus des occasions emblématiques de tester tous les aspects de la participation du public et, pour leurs adversaires d'utiliser tous les moyens dont ils disposent pour faire entendre leur voix. Rien de surprenant alors à ce que ces projets aient engendré certaines des enquêtes publiques les plus colossales<sup>110</sup>.

Dans le secteur nucléaire, les opposants qui prennent part au débat public contestent souvent l'emploi de la technologie elle-même, et pas seulement les aspects particuliers d'un projet donné. Comme on l'a vu<sup>111</sup>, certains pays ont mis en place, pour les projets nucléaires (et d'autres projets d'envergure), un processus de décision et de concertation par étapes, qui progresse du général au particulier. Dans un tel cadre, les aspects généraux d'un projet de centrale, débattus publiquement au départ, ne sont pas remis en cause ultérieurement. Quand le public a été entendu sur la question de lancer ou de développer un programme électronucléaire ou encore de mettre en œuvre un projet de centrale spécifique, il n'est pas raisonnable de le consulter à nouveau sur ces questions de politique générale à l'étape de l'autorisation, lorsqu'il s'agit d'évaluer la sûreté et les avantages en termes de protection de l'environnement d'une installation particulière<sup>112</sup>.

Pour ce qui est du résultat d'une EIE en général, la question essentielle est de savoir comment les préoccupations du public sont prises en compte quand l'autorité compétente décide d'autoriser une installation nucléaire. La Convention d'Aarhus impose aux parties de s'assurer que « les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération<sup>113</sup> ». De même, la directive 2011/92/UE

110.L'enquête relative à la centrale de Sizewell B au Royaume-Uni a duré 340 jours, entre janvier 1983 et mars 1985. Voir Tromans, S. (*supra* note 64), pp. 128-129. En Allemagne, la plus longue audience publique (*Erörterungstermin*) a concerné le stockage de déchets de faible et moyenne activité de Konrad. D'une durée de 75 jours, elle s'est déroulée entre septembre 1992 et mars 1993. Dans les deux cas, les procédures ont débouché sur une autorisation. Stephen Burns (*supra* note 59), p. 15 cite l'exemple des centrales américaines de Shoreham et de Seabrook dont l'exploitation a été retardée plusieurs années, voire, dans le cas de Shoreham, empêchée, à cause de difficultés liées à la procédure d'autorisation de l'exploitation, dont beaucoup d'observateurs ont dit qu'elles étaient également imputables à la procédure d'audition de la NRC. Cette affaire a conduit la NRC à adopter la nouvelle procédure d'autorisation en une étape (10 CFR Part 52), qui restreint considérablement le champ d'application de l'enquête avant exploitation ; *ibid.*, p. 25-27.

111.Le régime britannique est décrit au chapitre 4.1.

112.Salter et al. (*supra* note 55), p. 584 expliquent que les *National Policy Statements* (NPS) britanniques « sont destinés à éviter que les choix de politique énergétique effectués en amont ne soient remis en cause au moment de la demande d'autorisation d'un projet spécifique ».

113.Convention d'Aarhus (*supra* note 97), article 6, paragraphe 8.

dispose que les résultats des consultations « sont pris en considération<sup>114</sup> ». La législation de la plupart des pays utilise une formulation analogue. En pratique, cela signifie que l'autorité compétente, lorsqu'elle prend sa décision, doit préciser comment elle a tenu compte des commentaires et des objections du public. Certaines de ces objections peuvent l'avoir conduite à modifier le projet d'autorisation ou à assortir l'autorisation de conditions, d'autres peuvent n'avoir eu aucun effet. Dans ce dernier cas, l'autorité doit normalement expliquer sur quelle base l'objection en question a été rejetée. Cependant, les opinions exprimées par le public ne sont en aucun cas contraignantes pour l'autorité : le public n'est pas habilité à décider du résultat, ni à exercer un droit de veto en rapport avec un projet spécifique. À l'évidence, dans les pays démocratiques, les citoyens peuvent exercer une influence, par leur vote ou leur activité politique, sur l'orientation choisie par les autorités nationales ou régionales en matière nucléaire<sup>115</sup>. Dans certains pays, un référendum sur la question peut même être organisé<sup>116</sup>. Il arrive aussi que la législation environnementale nationale – générale ou propre au nucléaire – accorde un droit de veto à la commune où l'installation nucléaire doit être construite, ou spécifie que la commune doit donner son accord<sup>117</sup>. Dans cette situation, les opposants locaux peuvent exercer une influence sur les élus municipaux. Cependant, dans tous les cas, le fait pour le public de participer à la procédure d'autorisation ne lui donne pas le pouvoir de décider lui-même de l'issue du projet et cela doit être clair.

La participation du public à la procédure d'autorisation d'un projet nucléaire présente une autre spécificité par rapport à ce qu'on observe quand l'objet du débat est, par exemple, une autoroute ou un port : le très haut niveau de technicité et d'expertise technique et scientifique à la base de la décision d'autoriser la centrale et, surtout, de la décision relative au niveau de sûreté de l'installation qui est déterminé sur la base d'une évaluation d'événements de faible probabilité. Du fait de cette technicité, le public manque souvent des connaissances requises, ce qui peut évidemment limiter le champ et la pertinence de ses interventions. Les dispositions du droit nucléaire ou, plus généralement, du droit de l'environnement (global) peuvent imposer au demandeur de fournir au public une explication compréhensible des caractéristiques de sûreté de la centrale, que ce soit dans le cadre de l'EIE ou dans le cadre plus spécifique de la procédure d'autorisation de

114. Directive 2011/92/UE (*supra* note 72), article 8.

115. Par exemple, en Allemagne, la décision de sortir progressivement du nucléaire prise en 1998 a fait suite à l'arrivée au pouvoir de deux partis – le parti social-démocrate et le parti des Verts – qui s'étaient engagés en ce sens dans leur programme de campagne, alors que le gouvernement sortant s'était prononcé en faveur du maintien d'un programme électronucléaire.

116. On a beaucoup parlé des référendums sur le nucléaire tenus en Suisse (l'un en 1990, ayant conduit à un moratoire de 10 ans sur la construction de centrales, et l'autre en 2003, qui a rejeté les propositions de prolonger le moratoire ou de mettre fin au programme électronucléaire) et en Italie (le référendum de 1987 a entraîné la fermeture des centrales du pays et celui de juin 2011 a mis fin à la législation qui aurait permis de construire de nouvelles centrales).

117. C'est le cas en Finlande. Voir la loi finlandaise sur l'énergie nucléaire, 11.12.1987/990, article 14. Une traduction non officielle de cette loi en anglais est consultable sur le site web de l'autorité de sûreté du pays (STUK) à l'adresse : [www.stuk.fi/julkaisut\\_maaraykset/en\\_GB/lainsaadanto/](http://www.stuk.fi/julkaisut_maaraykset/en_GB/lainsaadanto/).

l'installation<sup>118</sup>. Reste à savoir s'il est souhaitable et, dans l'affirmative, s'il est possible de développer les compétences du public en matière de sûreté nucléaire et de permettre aux personnes intéressées d'accéder à une expertise indépendante les autorisant à réaliser une « évaluation autonome » complète et ainsi à relever le niveau de la concertation. On ignore encore quels seraient les résultats d'une telle démarche<sup>119</sup>.

On entend parfois dire que la participation du public est indispensable pour garantir la sûreté nucléaire. Dans ce contexte, il a été proposé que le public devienne le « quatrième pilier » de la sûreté nucléaire, aux côtés de l'autorité de sûreté, de l'exploitant et des organisations d'experts techniques en matière de sûreté<sup>120</sup>. Bien sûr, le fait que le public procède à un examen attentif peut, d'une certaine manière, favoriser la sûreté nucléaire en incitant les experts à être aussi transparents, exhaustifs et rigoureux que possible dans leurs analyses, et à présenter un dossier qui soit globalement compréhensible et convaincant. L'attention du public peut également être cruciale pour mettre en évidence les défauts institutionnels qui menacent de compromettre la sûreté, tels qu'un manque d'indépendance de l'autorité de sûreté. Cependant, nous suggérons que la fonction qui consiste pour le public à apporter des contributions factuelles aux experts et à attirer leur attention sur des points dont ils n'auraient pas suffisamment connaissance est plus efficace s'il s'agit de juger en « général » de l'impact d'une installation nucléaire sur l'environnement que des aspects très techniques et complexes de la radioprotection et, en particulier, de la sûreté nucléaire. En toute hypothèse, il serait quelque peu inquiétant de supposer que les travaux des experts de l'organisation à l'origine du projet, de l'autorité de sûreté, du constructeur et, le cas échéant, d'un appui technique pourraient ne pas suffire à garantir la sûreté et, de ce fait, nécessiter les compléments d'information du public.

Pour conclure, tous les acteurs du domaine – y compris l'auteur du présent article – jugent la participation du public fondamentale. Cependant, il y a tout lieu de penser que son efficacité et son importance ne seraient pas plus grandes si les procédures d'autorisation laissaient au public davantage d'occasions de contribuer au débat ou si les informations communiquées étaient multipliées, même au-delà de

118. Par exemple, le décret allemand sur la procédure d'autorisation des installations nucléaires (*supra* note 82) dispose (article 3, paragraphe (1)1) que le rapport principal du demandeur vise entre autres à « permettre à des tiers de déterminer si leurs droits risquent d'être remis en cause par les impacts de l'installation et de son exploitation ». Le paragraphe (4) de l'article 3 exige en outre : « une brève description, facilement compréhensible, de l'installation et de ses effets probables sur le public et la région environnante ».

119. Ce sujet fut l'un de ceux de la 4<sup>e</sup> table ronde européenne « Convention d'Aarhus et nucléaire » dont le thème était la « mise en œuvre de la Convention d'Aarhus dans le contexte de la sûreté nucléaire ». Cette table ronde était organisée à Bruxelles les 4 et 5 décembre 2012 par l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI) et par la Direction générale de l'énergie (DG-ENER) de la Commission européenne, avec le soutien du Comité économique et social européen (CESE) et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN). Les exposés sont consultables en anglais à l'adresse : [www.eesc.europa.eu/?i=portal.en.events-and-activities-european-roundtable-aarhus-convention](http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.en.events-and-activities-european-roundtable-aarhus-convention).

120. Convention d'Aarhus et nucléaire, manifestation conjointe sur la participation du public au processus de décision dans le domaine du nucléaire, organisée en mars 2013 sous les auspices du Groupe de travail de la Convention d'Aarhus sur la participation du public au processus de décision, de la Direction générale de l'énergie (DG-ENER) de la Commission européenne et de l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI), rapport, p.9. Ce rapport est consultable à l'adresse : [www.ancli.fr/Europe-International/ACN-Convention-d-Aarhus-et-nucleaire-Aarhus-Convention-Nuclear](http://www.ancli.fr/Europe-International/ACN-Convention-d-Aarhus-et-nucleaire-Aarhus-Convention-Nuclear).



ce que font déjà les pays dotés d'un système de concertation qui a fait ses preuves. La législation devrait établir des procédures bien précises de participation étape par étape, gérées par les autorités compétentes de façon équitable, rigoureuse, prévisible, intelligible et transparente. Les principaux acteurs, et notamment les femmes et les hommes politiques, ont pour mission délicate mais essentielle d'expliquer clairement au public à la fois les possibilités et les limites de sa participation, sans lui donner de fausses espérances.

### 6.3 Accès à la justice

Outre l'accès aux informations sur l'environnement et la participation au processus décisionnel, la Convention d'Aarhus<sup>121</sup> – et, par la suite, la directive 2011/92/UE<sup>122</sup> – prévoit un troisième élément fondamental : l'accès à la justice en matière d'environnement. Dans certaines conditions qui dépendent du code de procédure administrative de l'État concerné, les membres du public ont le droit de « contester la légalité, quant au fond et à la procédure » de la décision d'autorisation ou de contester « les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement ». Dans certaines circonstances, les États ont également l'obligation d'étendre cet accès à la justice aux organisations non gouvernementales (ONG) environnementales.

Cela étant, comme on l'a vu pour d'autres aspects de la procédure, le droit de former un recours pour contester l'autorisation d'un grand projet nucléaire n'est pas nécessairement une « invention » du droit moderne de l'environnement. Depuis les débuts du nucléaire, les citoyens peuvent, à des degrés divers, faire appel des décisions d'autoriser des installations, en application soit du droit administratif, soit du droit nucléaire de leur pays. La Convention d'Aarhus et les évolutions qu'elle a provoquées dans de nombreux pays ont contribué, en complétant le droit de l'environnement, à renforcer ce droit. Cependant, les possibilités d'accès à la justice pour contester l'autorisation d'une installation nucléaire semblent encore dépendre très largement du régime administratif et juridique général de chaque pays. Il est intéressant de noter que l'influence pratique de la jurisprudence sur le droit nucléaire est très variable. Dans certains États comme l'Allemagne et les États-Unis, la jurisprudence a joué un rôle majeur tandis que, dans d'autres, elle est restée secondaire. Ce sont aussi le droit administratif national et sa pratique qui déterminent si les recours portent sur la forme ou sur le fond – autrement dit, si les tribunaux décident uniquement de l'équité procédurale et de la bonne application des procédures correspondantes, ou s'ils examinent aussi le fond de l'affaire et se

---

121. Convention d'Aarhus (*supra* note 97), article 9.

122. Directive 2011/92/UE (*supra* note 72), article 11 (ancien article 10a de la directive 85/337/CEE modifiée par la directive 2003/35/CE).

prononcent sur la question de savoir si l'installation est « suffisamment sûre » pour justifier une décision d'autorisation<sup>123</sup>.

Dans le domaine nucléaire, les recours peuvent être formés contre une politique, un plan ou un programme général destiné à créer ou à étendre un parc de centrales nucléaires. L'exemple récent de Greenpeace, qui a obtenu gain de cause dans le cadre de l'action qu'il avait intentée contre le gouvernement britannique et sa consultation de 2006 sur l'énergie nucléaire, est bien connu<sup>124</sup>. Les recours peuvent également concerner l'autorisation d'une centrale nucléaire particulière. En Allemagne, toutes les autorisations ou presque ont été contestées devant les tribunaux. Dans au moins un cas, les juges ont annulé l'autorisation, ce qui a entraîné, après environ un an d'exploitation, la fermeture de la centrale et son démantèlement<sup>125</sup>. Les actions intentées en Allemagne portaient le plus souvent sur une présomption d'insuffisance de la sûreté et de la sécurité que sur des impacts environnementaux non liés à la radioactivité. Il serait intéressant d'approfondir la question pour savoir si la situation est analogue dans les autres pays.

Par ailleurs, l'essor du droit général de l'environnement a eu pour effet d'affermir la position des ONG dans des procédures administratives et judiciaires, d'où certains conflits quand les pays ont un ordre juridique plus restrictif, par exemple en Allemagne où l'accès à la justice est habituellement réservé aux personnes qui peuvent démontrer que, conformément aux règles de droit public, elles détiennent des droits que l'autorisation est susceptible d'enfreindre. La législation élargissant l'accès des ONG aux tribunaux allemands a été mise en place en 2004 et renforcée en 2006. Le pays s'est alors demandé s'il était souhaitable de déposséder les autorités publiques de la mission de mettre en œuvre et défendre le bien commun pour la confier aux ONG privées<sup>126</sup>. Très récemment, le jugement de Trianel de la

123. En Allemagne, les tribunaux administratifs sont en principe tenus de juger sur le fond les affaires qui leur sont soumises. Lors des premiers jugements concernant les autorisations des centrales nucléaires de la fin des années 60, les tribunaux, se prononçaient, dans des décisions très élaborées, sur la sûreté des centrales après avoir longuement entendu les experts. Ce système, devenu de moins en moins satisfaisant, a pris fin lorsque la Cour fédérale a inscrit dans le droit nucléaire le principe de la « prérogative d'évaluation » (*Einschätzungsprärogative*) de l'administration, qui signifie que les tribunaux, au lieu de procéder à des analyses complètes, vérifient uniquement que l'autorité de sûreté s'appuie sur des recherches approfondies et que son évaluation est suffisamment prudente. Avec ce nouveau régime, le tribunal doit encore étudier certaines questions de fond, si nécessaire avec l'aide d'experts, mais la portée et le degré de détail de l'examen sont beaucoup plus réduits qu'avant. Le jugement décisif est celui du tribunal administratif fédéral concernant la centrale de Wyhl (*supra* note 20), p. 317. Voir Sellner, D. et G. Hennenhöfer (2012), « Atom – und Strahlenschutzrecht », in Hansmann, K. et D. Sellner (dir. pub.), *Grundzüge des Umweltrechts*, Erich Schmidt Verlag, 4e édition, pp. 937 et suivantes.

124. R. (*Greenpeace Ltd.*) v *Secretary of State for Trade and Industry*, 2007 All E.R.(D) 192 (H.C. [Admin]). Au sujet de cette affaire, voir Tromans, S. (*supra* note 64), pp. 133-135, et Berger, S. (*supra* note 78), pp. 55-58.

125. Il s'agit de la centrale de Mülheim-Kärlich, fermée en 1998 lorsque le tribunal administratif fédéral a confirmé l'annulation précédemment décidée par le tribunal régional compétent (09.09.1988, 7 C 3.86, E 80, 207). Les tentatives ultérieures pour accorder une version modifiée de l'autorisation d'exploitation ont échoué quand les tribunaux ont à nouveau annulé l'autorisation (voir le jugement du tribunal administratif fédéral du 14.01.1998, 11 C 11.96, E 106, 115), au motif principal que la procédure d'autorisation avait insuffisamment pris en compte les problèmes sismiques. En 2001, RWE, le propriétaire de l'installation, a abandonné ses efforts de remise en service et décidé de démanteler l'installation.

126. Feldmann, U. (2006), « Was bedeuten Aarhus-, Espookonvention und SEA-Protokoll für das Atomrecht? » in Pelzer, N. (dir. pub.), *Bausteine eines globalen Atomrechtsregimes – Elements of a Global Nuclear Law Regime*, Actes de la conférence régionale de l'AIDN/INLA de 2006, à Goslar, Allemagne, pp. 233-258 et, en particulier, pp. 243-244.

CJUE<sup>127</sup> a de nouveau renforcé l'accès des ONG à la justice. Ces questions sont importantes pour les projets nucléaires. Comme on l'a vu, les processus d'autorisation d'installations nucléaires deviennent souvent des « processus de référence » dans le cadre desquels les parties prenantes, et notamment les ONG, appliquent les dispositions les plus récentes du droit procédural<sup>128</sup>.

## 7. Aspects transfrontières

### 7.1 Contexte

La question des dommages environnementaux transfrontières prend une importance particulière dans le cas des installations nucléaires civiles, et ce pour plusieurs raisons. Du fait du danger potentiel (réel ou perçu) qu'elles présentent, les installations nucléaires sont souvent au centre de l'attention des gouvernements et du public, non seulement dans leur pays d'implantation mais aussi dans les pays voisins, car elles sont souvent situées à proximité d'une frontière. En effet, comme les circuits de refroidissement nécessitent un apport suffisant en eau, beaucoup de sites de centrales prévues ou existantes se trouvent en bordure de grandes rivières ou de détroits, qui servent fréquemment de frontière naturelle entre deux pays. L'État limitrophe est donc aussi concerné que le pays d'implantation, tout comme les États en aval peuvent être directement concernés par les effets possibles sur les ressources hydrauliques. Dans les petits pays, toute installation nucléaire, quel que soit son implantation géographique, est inévitablement proche d'une frontière. L'accident survenu à Tchernobyl en 1986 a montré que des rejets de grandes quantités de radioactivité peuvent se disperser sur une superficie considérable et affecter un continent entier. L'annonce d'un projet de nouvelle centrale peut inquiéter des gouvernements et des citoyens étrangers, qui peuvent alors souhaiter participer à la consultation, même si leur pays n'est pas limitrophe du territoire de la centrale et peut même en être très éloigné<sup>129</sup>.

Le domaine nucléaire met ainsi au jour l'impact concret des aspects environnementaux dans un contexte transfrontière. De nombreuses installations nucléaires plus ou moins frontalières ont fait ou font encore l'objet de controverses entre États<sup>130</sup>. La situation d'une future centrale ou d'une centrale existante à proximité d'une frontière avec un pays hostile à son exploitation a parfois joué un rôle décisif dans le choix de ne pas construire ou de fermer l'installation<sup>131</sup>.

127. Jugement du 12 mai 2011, C-115/09, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland v. Bezirksregierung Arnsberg*, Recueil 2011 I-03673.

128. Voir Feldmann, U. (*supra* note 126), p. 245.

129. Par exemple, l'Autriche a demandé, et obtenu, de participer à la consultation menée pendant la procédure d'autorisation de la tranche 4 de la centrale d'Olkiluoto, en Finlande, située à environ 1400 km de la frontière autrichienne.

130. Citons à titre d'exemple les centrales de Sellafield (au Royaume-Uni, craintes exprimées par l'Irlande), de Fermi 2 (aux États-Unis, craintes exprimées par le Canada), de Cattenom (en France, craintes exprimées par le Luxembourg), de Krško (en Slovénie, craintes exprimées par l'Italie) et de Fessenheim (en France, craintes exprimées par la région allemande voisine). Le lecteur trouvera de plus amples informations sur ces exemples et d'autres dans Handl, G. (1993), *Grenzüberschreitendes nukleares Risiko und völkerrechtlicher Schutzanspruch*, Duncker & Humblot, Berlin, p. 32. Actuellement, la Lituanie s'oppose au projet d'implantation d'une centrale à Astraviec, en Biélorussie. En effet, ce site est tout proche de la frontière de la Lituanie, à 40 km seulement de la capitale Vilnius.

131. Ce fut manifestement le cas de la centrale suédoise de Barsebaeck. L'installation, proche de la capitale danoise Copenhague, était une constante source de friction entre la Suède et le Danemark. Lorsqu'une loi lui donna le droit d'ordonner la fermeture de toute installation nucléaire en contrepartie d'une indemnisation, le gouvernement suédois choisit Barsebaeck et demanda la fermeture de la tranche 1 en 1999 et de la tranche 2

Ces considérations internationales peuvent subordonner l'autorisation d'exploitation à des exigences de fond (ci-après, 7.2) et imposer la participation d'autres États et de leurs citoyens à la procédure (ci-après, 7.3).

## 7.2 Obligations en matière de protection de l'environnement

Sachant que nul ne conteste aux États le droit souverain de mettre en œuvre les politiques environnementales de leur choix, l'idée qu'ils ont aussi le devoir de s'assurer qu'une activité sur leur territoire n'a pas d'impact environnemental notable dans d'autres pays fait son chemin<sup>132</sup>. La Convention d'Espoo dispose que « les Parties prennent, individuellement ou conjointement, toutes mesures appropriées et efficaces pour prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que des activités proposées pourraient avoir sur l'environnement<sup>133</sup> ».

Au-delà du principe général selon lequel les États sont responsables des dommages qu'ils causent à l'environnement hors de leur territoire, un principe dont la Cour internationale de justice a jugé qu'il fait désormais « partie du corps de règles du droit international de l'environnement<sup>134</sup> », il existe des conventions qui fixent des limites juridiquement contraignantes en matière de pollution ou d'utilisation de certains aspects de l'environnement et qui peuvent s'appliquer aux activités nucléaires, par exemple des conventions sur la protection de l'environnement marin<sup>135</sup>. Dans le domaine nucléaire, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sont pertinentes, mais elles n'établissent pas d'exigences précises et contraignantes en ce qui concerne la sûreté des installations.

Que signifie pour les installations nucléaires cette obligation générale de respecter l'environnement dans d'autres États ? Les opposants à l'énergie nucléaire ont parfois avancé que l'exploitation d'une centrale est une activité « ultra-dangereuse » qui, si elle a lieu près d'une frontière, constitue en soi une violation du droit international. Cependant, indépendamment de la perception du risque généralement associé à l'exploitation d'une centrale nucléaire, une interdiction générale de construire de telles installations à proximité d'un autre État n'est clairement pas justifiée par la pratique actuelle et ne peut pas être considérée comme relevant du droit international coutumier<sup>136</sup>.

On répondra que l'obligation de prévenir et de maîtriser les impacts environnementaux à l'étranger impose bien à un pays d'assurer la sûreté de ses centrales prévues ou existantes et de limiter les rejets de radionucléides. La Convention sur la sûreté nucléaire ne contenant pas d'exigences de sûreté spécifiques,

---

en 2005. De l'avis général, ce choix fut largement déterminé par la volonté de mettre fin à la controverse avec le Danemark.

132. Pour de plus amples informations, voir Shaw, M.N. (2003), *International Law*, 5e édition, Cambridge, pp. 760 et suivantes.

133. Convention d'Espoo (*supra* note 3), article 2, paragraphe 1.

134. Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif à l'Assemblée générale de l'ONU, Rapports de la CIJ 1996, pp. 226, 242.

135. Le lecteur trouvera de plus amples informations sur ces conventions dans Emmerechts, S. (2010), « La protection de l'environnement par le droit nucléaire : un long chemin reste à parcourir » (*supra* note 2), pp. 142-143. La pertinence de ces conventions est notamment illustrée par l'action que l'Irlande a intentée au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) à l'encontre du Royaume-Uni au sujet de l'usine de MOX de Sellafield. Voir (en anglais) l'ordonnance n° 3, du 24 juin 2003, de la Cour permanente d'arbitrage et le compte rendu de l'affaire établi par Tromans, S. (*supra* note 64), pp. 407 - 409.

136. Faßbender, K. (2012), « Atomkraftwerke aus umweltvölker- und nachbarrechtlicher Sicht », *Zeitschrift für Umweltrecht*, Brême, pp. 267-274 et, en particulier, p. 272.

les normes de sûreté de l'AIEA paraissent constituer la référence idéale pour cette évaluation. Mais, comme nous l'avons vu, les États membres de l'AIEA ne sont pas contraints d'appliquer ces normes. Par conséquent, il ne semble pas prouvé, en droit international coutumier, que ces normes définissent dans quelle mesure un pays est tenu d'empêcher les dommages environnementaux d'origine radiologique dans un autre pays<sup>137</sup>. Cependant, on peut raisonnablement estimer qu'une installation nucléaire qui respecte des lois, réglementations et normes nationales conformes aux normes de sûreté de l'AIEA, en particulier les Normes fondamentales internationales de radioprotection, ne manque pas à ses obligations internationales. Le raisonnement devrait être le même pour la protection de l'environnement, si l'installation applique des normes alignées sur les meilleures pratiques internationales, et notamment les meilleures techniques disponibles (MTD).

Dans la pratique, il n'y aurait de sens à définir dans quelle mesure un État est tenu de prévenir et de maîtriser les impacts environnementaux transfrontières de ses activités que s'il manquait à cette obligation et, si, de ce fait, sa responsabilité se trouvait engagée après un accident. La question de la responsabilité d'un État (par opposition à la responsabilité civile de l'exploitant d'une installation dangereuse), pour des dommages radiologiques ou des dommages environnementaux en général, est sujette à controverse<sup>138</sup>, une controverse que le manque d'expérience pratique – les pays hésitant à déposer un recours contre un autre État – contribue à accentuer<sup>139</sup>. Nous ne ferons qu'évoquer ce sujet puisque les questions de responsabilité n'entrent pas dans le champ du présent article.

### **7.3 Consultation et participation dans un contexte transfrontière**

De l'obligation générale de respecter l'environnement des autres pays découlent des principes ou des exigences de procédure imposant de faire participer ces États à l'évaluation environnementale d'un projet si celui-ci est susceptible d'avoir beaucoup d'impact sur leur environnement. Consulter d'autres pays revient à consulter leurs représentants, c'est-à-dire leurs gouvernements. Mais il peut aussi être obligatoire de communiquer des informations et d'étendre la participation aux citoyens eux-mêmes. Dans ce domaine aussi, le droit nucléaire a de son côté défini des obligations que les évolutions du droit général de l'environnement sont ensuite venues compléter ou élargir.

Certains pays dotés de programmes nucléaires ont conclu des accords bilatéraux d'échange d'informations et de consultation<sup>140</sup>. Par exemple, en 1983, l'Allemagne et la Suisse ont signé un accord sur l'information mutuelle lors de la construction et de

137. Voir Faßbender, K., *ibid.*, p. 272.

138. Voir Reyners, P. (2010), « Liability Problems Associated with the Current Patchwork Nuclear Liability Regime within the EU States », in : Pelzer, N., *European Nuclear Liability Law in a Process of Change*, Actes de la 12e conférence de la branche allemande de l'Association internationale de droit nucléaire, tenue en 2009, Éditions Nomos (Baden-Baden), pp. 93-104 et, en particulier, p. 95 ; Pelzer, N. (2010), « Compensation for Large-scale and Catastrophic Nuclear Damage », in Nótári, T. et Török, G., *Prudentia Juris Gentium Potestate*, publication en l'honneur de Vanda Lamm, MTA Jogtudományi Intézet, Budapest, pp. 341-357 et, en particulier, pp. 341-342. Ces deux auteurs citent d'autres références.

139. Voir Sands et Peel (*supra* note 13), chapitre 17, p. 717-720. L'auteur signale à titre d'exemple qu'aucun pays n'a intenté de recours contre l'ex-Union soviétique après l'accident de Tchernobyl de 1986, alors que cet accident a contaminé de très larges zones du territoire d'autres pays ; *ibid.*, p. 718.

140. Sands, P. et J. Peel (*ibid.*, p. 542) mentionnent plusieurs de ces accords, par exemple entre l'Espagne et le Portugal, et entre la France et la Belgique.

l'exploitation d'installations nucléaires proches de leur frontière commune<sup>141</sup>. Cet accord crée une « Commission germano-suisse pour la sécurité des installations nucléaires » chargée de discuter de questions directement liées à l'accord ou d'ordre plus général, mais il ne mentionne pas la consultation du public. Il existe actuellement six accords entre l'Allemagne et des pays limitrophes concernant l'échange d'informations sur les installations nucléaires proches des frontières<sup>142</sup>.

S'agissant des instruments du droit nucléaire international, l'article 17 de la Convention sur la sûreté nucléaire dispose que : « Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que les procédures appropriées soient mises en place et appliquées en vue : [...] [d]e consulter les Parties contractantes voisines d'une installation nucléaire en projet dans la mesure où cette installation est susceptible d'avoir des conséquences pour elles. » Les articles 6 et 13 de la Convention commune contiennent une formulation équivalente concernant, respectivement, les installations de gestion de combustible usé et les installations de gestion de déchets radioactifs. Cependant, aucune de ces deux conventions ne prévoit l'information ou la participation du public des pays limitrophes<sup>143</sup>.

L'obligation de consulter une institution supranationale peut être codifiée dans un instrument du droit nucléaire régional : c'est ce cas intéressant qu'illustre le Traité Euratom<sup>144</sup> dont l'article 37 impose aux États membres de l'UE d'informer la Commission européenne et de recevoir son avis avant d'autoriser tout projet de rejet d'effluents radioactifs<sup>145</sup>. Les données fournies par l'État membre doivent permettre à la Commission de « déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre<sup>146</sup> ».

Dans le champ du droit général de l'environnement, la consultation transfrontière est évidemment un élément fondamental de la Convention d'Espoo. Aux termes de cette convention, l'État de l'installation doit fournir à l'État touché la documentation concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement et « engager des consultations avec [lui] au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet

141. *Accord du 10 août 1982 entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'information mutuelle lors de la construction et de l'exploitation d'installations nucléaires proches de la frontière*, BGBl. II 1983, p. 734 et, pour la version française établie par la Suisse, RO 1983 1336 ; FF 1982 III 773.

142. Le lecteur trouvera de plus amples informations (en allemand ou en anglais) sur le site web du ministère allemand de l'Environnement à l'adresse : [www.bmu.de/themen/atomenergie-strahlenschutz/atomenergie-sicherheit/internationales/bilaterale-usammenarbeit](http://www.bmu.de/themen/atomenergie-strahlenschutz/atomenergie-sicherheit/internationales/bilaterale-usammenarbeit).

143. Ce point est également mis en avant par Sam Emmerechts dans « La protection de l'environnement par le droit nucléaire : un long chemin reste à parcourir », (*supra* note 2), p. 171-172.

144. Traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique, 25 mars 1957, JO C 327 du 26.10.2012, p. 1 (version consolidée de 2012).

145. La version anglaise du Traité Euratom indique que l'obligation fixée à l'article 37 s'applique au « disposal of radioactive waste », une formulation qui prête à confusion puisque cette exigence concerne en fait les rejets d'effluents radioactifs, comme le confirment d'autres versions plus précises, notamment la française. Voir Grunwald, J., « From Challenge to Response: Dormant Powers in Euratom Law », in: Raetzke, C. (dir. pub.), *Nuclear law in the EU and Beyond, Proceedings of the AIDN / INLA Regional Conference 2013 in Leipzig*, Éditions Nomos, à paraître en 2014, p. 33 et note 44.

146. Traité Euratom (*supra* note 144), Article 37. Le lecteur trouvera de plus amples informations et une liste des décisions de l'UE pertinentes dans Grunwald, J. (2003), *Das Energierecht der Europäischen Gemeinschaften*, De Gruyter (Berlin), p. 225.

impact ou de l'éliminer<sup>147</sup> ». Ce principe de participation des autres pays peut également s'appliquer à une évaluation stratégique environnementale<sup>148</sup>.

Compte tenu de la diversité de ces conventions et de ces accords propres au domaine nucléaire ou applicables, entre autres, aux grandes installations nucléaires, certains auteurs estiment qu'il existe maintenant « suffisamment de traités et d'autres pratiques nationales pour considérer que le droit international coutumier impose aux États planifiant des activités nucléaires susceptibles d'entraîner des risques importants de pollution transfrontière de notifier au préalable tout pays concerné et d'engager avec lui, à sa demande, des consultations de bonne foi<sup>149</sup> ».

Comme nous l'avons vu, les pays sans frontière commune avec l'État d'implantation d'une installation nucléaire peuvent aussi, même s'ils n'ont pas été tenus informés par celui-ci, demander à être consultés, estimant qu'ils pourraient être victimes de dommages transfrontières importants. La Convention d'Espoo permet à chacune de ses Parties d'engager des discussions avec l'État de l'installation et, si nécessaire, de soumettre la question de sa participation à une commission d'enquête<sup>150</sup>.

La Convention d'Espoo va plus loin que les autres instruments bilatéraux et internationaux du droit nucléaire mentionnés ci-dessus, puisqu'elle contraint aussi les États à donner à la population des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement. L'État où se trouvera l'installation et l'État touché « veillent à ce que le public de la Partie touchée, dans les zones susceptibles d'être touchées, soit informé de l'activité proposée et ait la possibilité de formuler des observations ou des objections à son sujet<sup>151</sup> ». Dialoguer avec le public dans tous les pays concernés demande un temps et des efforts considérables et peut nécessiter la traduction « au minimum, [...] [des] parties pertinentes du dossier » dans plusieurs langues<sup>152</sup>. Ce processus transfrontière signifie également que les citoyens étrangers doivent avoir accès aux informations publiques et aux débats et qu'il peut être nécessaire d'organiser de telles manifestations dans d'autres pays. Comme les autorités de l'État d'origine n'ont pas compétence administrative hors de leur territoire, ce type d'événement ne peut être organisé qu'en étroite collaboration avec les autorités d'autres États<sup>153</sup>.

147. Convention d'Espoo (*supra* note 3), articles 3 à 5.

148. Voir Protocole de Kiev (*supra* note 55), article 10. À titre d'exemple, une évaluation stratégique environnementale a été conduite de 2011 à 2013 pour le programme polonais de construction de centrales nucléaires. Voir Palm, M. et M. Pfaff, « Poland and Germany: Issues of Transboundary Consultation », in Raetzke, C. (dir. pub.), *Nuclear law in the EU and Beyond, Proceedings of the AIDN / INLA Regional Conference 2013 in Leipzig*, Éditions Nomos, à paraître en 2014, pp. 167-174.

149. Voir Sands, P. et J. Peel (*supra* note 13), p. 542.

150. Convention d'Espoo (*supra* note 3), article 3, paragraphe 7, et appendice IV.

151. Convention d'Espoo (*supra* note 3), article 3, paragraphe 8, et article 4, paragraphe 2.

152. Comité d'application de la Convention d'Espoo (19 mars 2010), Rapport du Comité d'application sur sa dix-huitième session, ECE/MP.EIA/IC/2010/2, paragraphe 35 (concernant la participation de la population néerlandaise au processus décisionnel d'un projet non nucléaire en Belgique). Ce rapport est consultable sur le site de la CEE-ONU à l'adresse : [www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2010/eia/ic/ece.mp.eia.ic.2010.2.e.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2010/eia/ic/ece.mp.eia.ic.2010.2.e.pdf).

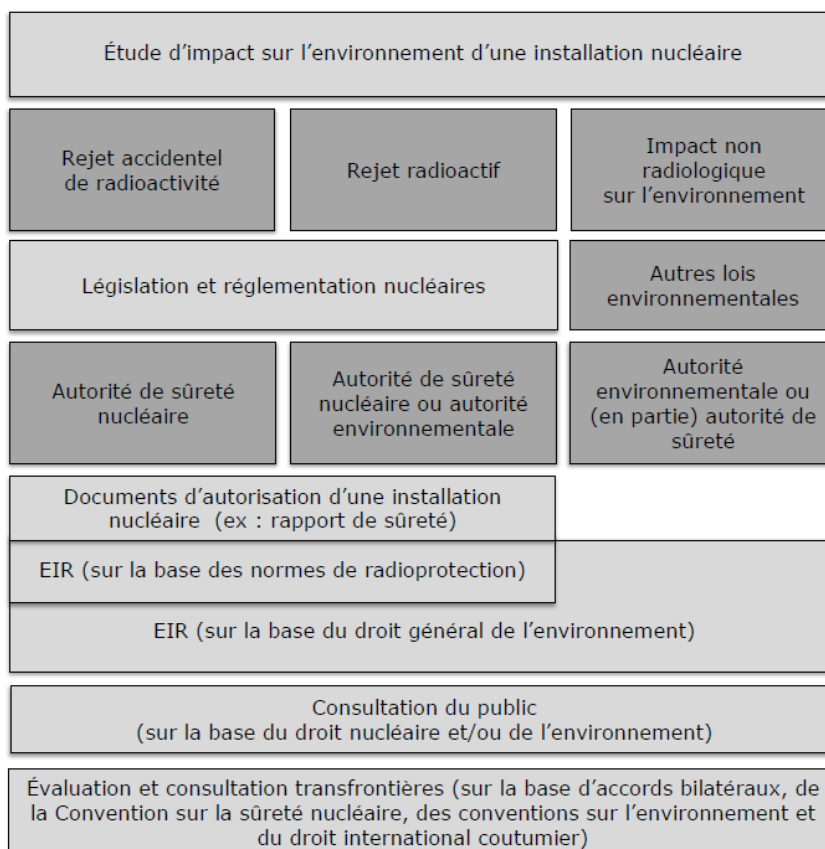
153. À propos de l'autorité compétente de l'État d'origine, le Comité d'application de la Convention d'Espoo a déclaré qu'elle « devait au minimum offrir au public de la Partie touchée la possibilité de participer à la procédure de la Partie d'origine [...]. Elle devait en outre aider l'autorité compétente de la Partie touchée à assurer une participation effective du public de cette Partie à la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement ». Comité d'application de la Convention d'Espoo (2010), Rapport du Comité d'application sur sa dix-neuvième session, ECE/MP.EIA/IC/2010/4, 23 septembre, paragraphe 19 c). Ce rapport est consultable sur le site de la CEE-ONU à l'adresse : [www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2010/eia/ic/ece.mp.eia.ic.2010.4.e.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2010/eia/ic/ece.mp.eia.ic.2010.4.e.pdf).

Cette participation des citoyens étrangers génère, comme celle de la population nationale, et peut-être même plus qu'elle, des attentes difficiles à satisfaire car, comme on l'a vu, le public n'a pas les moyens de modifier la décision générale de construire ou non une centrale dans l'État en question<sup>154</sup>.

## 8. Conclusion

La figure 2 récapitule les principales conclusions de notre analyse, rapportées aux trois niveaux d'impact environnemental d'une installation nucléaire que nous avons décrits au début de cet article.

**Figure 2 : Synthèse des sujets traités dans les chapitres précédents**



Le droit nucléaire prévoit les instruments nécessaires pour protéger efficacement l'environnement contre les effets dommageables de la radioactivité des installations nucléaires. D'autres lois appartenant au corpus plus vaste du droit de l'environnement fournissent des outils analogues pour contrôler les autres impacts, non radiologiques, de ces installations. D'autres textes encore, spécifiques au droit nucléaire ou relevant du droit général de l'environnement, établissent les procédures à respecter, en particulier une évaluation exhaustive de l'impact de l'installation nucléaire sur l'environnement, l'information et la participation du public ainsi que la coopération avec les États voisins. Grâce à cet ensemble de textes environnementaux (propres au domaine nucléaire ou non), les autorités responsables ont les moyens dont elles ont besoin pour délivrer des autorisations aux installations nucléaires. Bien pensées par

154. Palm et Pfaff (*supra* note 148), p. 169.



les législateurs et bien appliquées et coordonnées par les pouvoirs publics, ces dispositions et procédures légales doivent ensemble former un système efficace pour prévenir et maîtriser les effets potentiellement préjudiciables des installations nucléaires sur l'environnement.



## Jurisprudence

### États-Unis

#### **Arrêt de la cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia ordonnant à la NRC de reprendre la procédure d'autorisation du site de Yucca Mountain**

En 2011, plusieurs parties, notamment les États de la Caroline du Sud et de Washington, ont introduit auprès de la cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia une requête en mandamus visant à obliger la Nuclear Regulatory Commission (NRC) à poursuivre la procédure de délivrance d'une autorisation d'exploitation pour une installation de stockage des déchets nucléaires à Yucca Mountain (Nevada). Les juges avaient alors ordonné qu'il soit « sursis à statuer »<sup>1</sup> pour donner au Congrès « le temps de clarifier cette question s'il le désire ». En 2013, ni le Congrès ni la NRC n'ayant entrepris quoi que ce soit pour changer le statu quo, la cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia a accueilli la demande, en constatant que la NRC était trop longtemps restée inactive malgré les instructions explicites de la cour, et que de telles circonstances appelaient une ordonnance de mandamus<sup>2</sup>.

Le ministère de l'Énergie des États-Unis (US Department of Energy – DOE) avait soumis à la NRC sa demande d'autorisation d'exploitation pour le site de Yucca Mountain dès juin 2008. Le *Nuclear Waste Policy Act* (NWPA, loi sur la politique en matière de déchets nucléaires) exige que la NRC « rende une décision finale portant approbation ou rejet de la délivrance d'une autorisation de construction au plus tard trois ans après la date d'introduction d'une telle demande, à moins que la Commission ne décide de prolonger ce délai de douze mois au plus », cette dernière décision étant soumise à certaines conditions de motivation<sup>3</sup>. L'*Atomic Safety and Licensing Board* (conseil chargé des questions de sécurité atomique et d'autorisation) de la NRC a alors commencé à examiner la demande pour le site de Yucca Mountain, mais le 3 mars 2010, le DOE a introduit une requête visant à retirer définitivement sa demande d'autorisation, sans possibilité de la réintroduire par la suite (*withdrawal with prejudice*). Le Congrès a ensuite cessé d'allouer de nouveaux fonds pour financer la procédure de délivrance d'autorisation à partir de l'année fiscale 2011. Toutefois, en 2013, la Commission détenait encore environ 11 million USD de crédits affectés à l'examen de la demande d'autorisation.

En substance, cette affaire posait la question de savoir si la NRC avait fait une application légale de son pouvoir discrétionnaire en choisissant de ne pas utiliser les crédits qui lui restaient après l'abandon du projet de Yucca Mountain par le gouvernement et le Congrès. La NRC a fait valoir plusieurs raisons pour ne pas poursuivre la procédure d'autorisation, notamment celles tenant au fait que le Congrès avait alloué peu ou pas d'argent au projet de Yucca Mountain au cours des trois dernières années, et que le DOE avait exprimé son intention de ne pas réaliser ce projet de dépôt.

1. Voir *In re Aiken County*, 645 F.3d 428, 436 (DC Cir. 2011).
2. *In re Aiken County*, No.11-1271 (DC Cir., 13 August 2013). Dans la common law, l'ordonnance de mandamus est une ordonnance « extraordinaire », rendue lorsqu'aucune autre solution n'est disponible, par laquelle une cour d'appel peut ordonner à une juridiction inférieure, à un organisme ou à une personne d'accomplir un devoir qu'impose la loi. (NdT)
3. Section 114(d), 42 USC 10134(d).

La cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia a décidé que la NRC devait poursuivre la procédure d'autorisation jusqu'à épuisement des crédits dédiés et que des communications faites par le Président ou des membres du Congrès n'autorisaient nullement la NRC à enfreindre ses obligations légales. En outre, la cour a établi une distinction entre cette affaire et d'autres circonstances où le juge avait refusé de rendre une ordonnance de mandamus : dans la présente affaire en effet, la loi impose à la NRC un devoir assorti d'un délai précis, et la NRC avait déjà reçu un avertissement énonçant qu' « à défaut d'une action, l'agence se verrait imposer un mandamus par la Cour ».

La NRC avait ensuite rendu une ordonnance invitant les participants à la procédure judiciaire relative au site de Yucca Mountain à faire valoir leur avis sur la manière dont devrait procéder la Commission au regard de l'ordonnance de mandamus. La NRC avait également demandé à son personnel de rassembler les renseignements pertinents au sujet du financement de cette procédure. La NRC doit à présent examiner les commentaires présentés par les parties ainsi que les informations qu'elle recevra de son personnel, avant de décider de la conduite à tenir dans le cadre de la procédure d'autorisation.

### **Arrêt de la cour d'appel fédérale du second circuit invalidant deux lois du Vermont supplantées par la loi sur l'énergie atomique**

L'État du Vermont avait déposé un recours auprès de la cour d'appel du second circuit contre un jugement de première instance<sup>4</sup> qui avait accordé une injonction permanente contre la mise en œuvre de deux lois du Vermont, les lois 74 et 160, à la demande d'Entergy Nuclear Vermont Yankee, LLC (ci-après « Entergy »), exploitant de la centrale nucléaire de Vermont Yankee (ci-après, « la centrale Vermont Yankee »). Dans son recours, l'État du Vermont demandait également au juge d'appel d'annuler l'injonction que la cour de première instance avait prononcée contre la décision du Vermont de subordonner la poursuite de l'exploitation de la centrale Vermont Yankee à l'existence d'une convention d'achat d'électricité (*power purchase agreement*) entre le Vermont et Entergy, au motif que cette décision du Vermont méconnaissait la clause commerciale négative que prévoit la Constitution des États-Unis. En retour, Entergy avait formé un recours contre le rejet, par la cour de première instance, de sa demande d'injonction permanente contre la décision du Vermont subordonnant la poursuite de l'exploitation de la centrale Vermont Yankee à l'existence d'une convention d'achat d'électricité – demande fondée sur la prétendue violation de la loi fédérale sur l'énergie (*Federal Power Act*) par cette décision du Vermont. La cour d'appel a confirmé l'injonction contre les lois 74 et 160. Toutefois, elle a considéré qu'étant donné qu'aucune convention d'achat d'électricité n'avait encore été conclue et qu'Entergy n'avait pas encore formé de recours auprès de la Commission fédérale de réglementation de l'énergie (*Federal Energy Regulatory Commission*), les demandes d'injonction formées par Entergy contre la décision du Vermont de subordonner la poursuite de l'exploitation de la centrale Vermont Yankee à l'existence d'une convention d'achat d'énergie entre le Vermont et Entergy n'était pas prête (*unripe*) pour faire l'objet d'un examen par le juge<sup>5</sup>.

Les lois 74 et 160 du Vermont ont transféré la compétence de délivrance d'un « certificat de bien public » (*certificate of public good*), que doit obtenir la centrale Vermont Yankee pour poursuivre son exploitation, d'une agence de réglementation étatique vers l'assemblée législative du Vermont. Bien que ces lois disposent que l'assemblée doit tenir compte de certains facteurs pour autoriser ou rejeter la

4. *Entergy Nuclear Vermont Yankee, LLC v. Shumlin*, 838 F. Supp. 2d 183 (D. Vermont 2012).

5. *Entergy Nuclear Vermont Yankee, LLC v. Shumlin*, Nos.12-707 & 12-791 (2<sup>nd</sup> Cir., 14 August 2013).

poursuite de l'exploitation<sup>6</sup>, aucun recours n'aurait été possible si l'assemblée n'avait pas accordé l'autorisation. Pour cette raison, et parce que l'assemblée du Vermont poursuivait un objectif de sûreté (lequel relève de la seule compétence du gouvernement fédéral), la cour d'appel a décidé qu'il était approprié de rendre un jugement déclaratoire sur le caractère exécutoire des lois 74 et 160.

La Cour suprême des États-Unis avait jugé, dans l'affaire *Pacific Gas and Electric Co. v. State Energy Resources Conservation and Development Commission* [461 US 190 (1983)] que la loi fédérale sur l'énergie atomique confère une compétence exclusive à la NRC pour les aspects radiologiques de la santé et la sûreté des centrales nucléaires et que, par conséquent, la Constitution des États-Unis interdit aux États d'adopter des dispositions législatives ou réglementaires dans ce domaine. La cour d'appel a déclaré que « la mise en garde formulée par la Cour [suprême] envers « l'opinion que pourrait former un État selon laquelle l'énergie nucléaire n'est pas assez sûre pour en poursuivre le développement » ... exige de procéder à une recherche plus poussée afin de déterminer si une loi a été adoptée sur le fondement de préoccupations relatives à la radioprotection. »<sup>7</sup> Les juges de première instance avaient estimé que l'assemblée du Vermont avait été principalement guidée par des questions de radioprotection, ce qui suffisait à faire droit à l'injonction permanente demandée par Entergy. La cour d'appel a donc confirmé le jugement de première instance en ce qu'il jugeait que les lois du Vermont étaient invalidées.

Le Vermont faisait valoir (1) qu'il avait adopté ces lois afin de poursuivre la diversification de sa production d'énergie ; (2) que la fermeture de la centrale de Vermont Yankee pourrait aider l'État du Vermont à identifier des sources d'énergie plus rentables ; et (3) qu'à défaut d'un site pour le stockage permanent du combustible nucléaire usé, les frais de la gestion du combustible usé stocké sur place pourraient incomber à l'État du Vermont si les propriétaires de la centrale faisaient faillite.

La cour d'appel a estimé que ces arguments étaient insuffisamment fondés. Tout d'abord, l'État du Vermont détenant la compétence d'orienter l'achat d'énergie par ses services publics vers presque toute source de son choix, il n'y aurait pas de lien entre la fermeture de la centrale Vermont Yankee, centrale commerciale vendant déjà de l'électricité à des clients en-dehors de l'État du Vermont, et le but légitime que se fixe cet État en terme de diversité des sources d'électricité. De fait, une compagnie d'électricité du Vermont a récemment conclu une convention d'achat d'électricité avec la centrale nucléaire de Seabrook, dans l'État voisin du New Hampshire. Ensuite, compte tenu à nouveau du statut commercial de la centrale de Vermont Yankee, les services publics de l'État du Vermont sont libres d'acheter de l'électricité à toute centrale commerciale de leur choix, et n'ont pas besoin de fermer la centrale de Vermont Yankee pour ce faire. Enfin, les préoccupations exprimées par l'État du Vermont quant aux frais de démantèlement n'ont pas convaincu les juges au regard des règles de la NRC obligeant les centrales nucléaires à réserver des fonds pour le démantèlement et à présenter des rapports périodiques sur le statut de ces fonds.

Ayant ainsi jugé insuffisants les arguments avancés par l'État du Vermont pour justifier l'adoption de ses deux lois, la cour d'appel a passé en revue les conclusions auxquelles avait abouti la cour de première instance, après examen de la procédure parlementaire, quant au but principal de l'assemblée du Vermont. La cour d'appel a confirmé le jugement de première instance, selon lequel l'assemblée du Vermont avait principalement été motivée par des préoccupations de radioprotection et avait

---

6. Ces facteurs comprenaient notamment les implications pour « la santé publique » du stockage à sec du combustible nucléaire usé et des options de démantèlement, ainsi que les projets et ressources financières d'Entergy pour le démantèlement.

7. *Entergy Nuclear Vermont Yankee, LLC v. Shumlin*, Nos.12-707 & 12-791, slip opinion p.30, (2<sup>nd</sup> Cir., 14 août 2013).

délibérément cherché à éviter d'exprimer ces préoccupations afin d'échapper à un jugement d'invalidité conformément à la jurisprudence *Pacific Gas and Electric*. L'État du Vermont ayant été principalement guidé par des préoccupations de sûreté radiologique et n'ayant pas fait valoir d'arguments convaincants pour motiver l'adoption des lois n° 74 et 160, la cour d'appel a confirmé l'injonction permanente décidée en première instance, la loi sur l'énergie atomique ayant pris le pas sur les deux lois en question.

### **Décision de la NRC relative au transfert à l'État du New Jersey de la compétence sur le site de Shieldalloy**

La section 274 de la loi sur l'énergie atomique autorise la NRC à transférer la compétence réglementaire à l'égard de certaines catégories de matières radioactives à un État fédéré si elle estime que le programme de sûreté de cet État est « approprié » pour protéger la santé et la sûreté publiques vis-à-vis des matières radioactives que l'État cherche à réglementer et est « compatible » avec le programme mis en place par la NRC pour réglementer de telles matières<sup>8</sup>. En 2009, la NRC a ainsi procédé à un transfert de compétence vers l'État du New Jersey. Shieldalloy, qui avait initié une procédure pour mettre fin à son autorisation d'exploitation du site de production d'alliages situé à Newfield (État du New Jersey), a introduit un recours contre ce transfert auprès de la cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia (ci-après « la cour d'appel fédérale »). En 2010, cette juridiction avait invalidé le transfert de compétence décidé en 2009 à l'égard du site de Shieldalloy, et re-transféré cette compétence à la NRC. La NRC, à laquelle la cour d'appel fédérale avait renvoyé l'affaire dans sa décision de 2010, a donc rétabli le transfert de compétence vers l'État du New Jersey après avoir examiné les questions identifiées par les juges. En 2011, Shieldalloy a interjeté un second appel auprès de la cour d'appel fédérale pour le circuit du district de Columbia. La cour d'appel fédérale a estimé que la NRC, en décidant que la réglementation prévue par le New Jersey pour mettre fin à l'autorisation d'exploitation était « appropriée » et « compatible » avec sa propre réglementation, n'avait pas démontré la base légale de son interprétation d'une disposition particulière – le titre 10 du CFR, §20.1403(a)<sup>9</sup>. Dans un avis publié en août 2013, la NRC, sur renvoi de la cour d'appel fédérale, a répondu à ces points et a rétabli le transfert de compétence vers l'État du New Jersey<sup>10</sup>.

Shieldalloy avait fait valoir à la cour d'appel fédérale que la réglementation de la NRC relative à la cessation d'une autorisation exige que le détenteur de cette autorisation compare les doses de rayonnement qui résulteraient respectivement de deux scénarios de déclassement : avec libération « conditionnelle » ou avec libération « inconditionnelle » ; ce, afin de choisir l'option qui rejette la dose la plus faible possible<sup>11</sup>. Shieldalloy faisait valoir que, le New Jersey ayant omis d'adopter une telle procédure de « dosimétrie comparative », le programme de cessation d'autorisation prévu par cet État était incompatible avec celui de la NRC, et moins protecteur de la santé et la sécurité publiques. La cour d'appel fédérale a approuvé Shieldalloy sur le fait qu'à supposer correcte son interprétation de l'article 20.1403(a), le programme du New Jersey encadrant la cessation de l'autorisation

8. Titre 42 de l'USC, paragraphe 2021.

9. *Shieldalloy Metallurgical Corp. v. NRC*, 707 F.3d 371 (DC Cir. 2013).

10. *Shieldalloy Metallurgical Corp. (Decommissioning of the Newfield, New Jersey Site)*, CLI-13-06, 78 NRC \_\_ (5 août 2013).

11. Dans un scénario de libération conditionnelle – qui conduit à laisser des matières radioactives sur le site – le site ne peut plus être utilisé qu'à des fins limitées, et des actions concrètes, telles que la mise en place de clôtures ou d'agents de surveillance, doivent être adoptées pour empêcher le public d'entrer accidentellement sur le site. Dans un scénario de libération inconditionnelle, le site est traité comme n'importe quelle autre propriété et il n'est pas nécessaire d'en interdire l'accès au public.

serait sans doute incompatible avec celui de la NRC. De plus, la cour a considéré que l'interprétation avancée par Shieldalloy était plausible, et n'a pas su déterminer en quoi l'action de la NRC pouvait être fondée sur le texte réglementaire. Toutefois, la cour a renvoyé la décision devant la NRC afin que cette dernière puisse « s'expliquer de façon rationnelle sur [ses] interrogations »<sup>12</sup>.

Dans son opinion, la NRC a commencé par exposer quelques-unes des difficultés que soulève la réglementation sur la cessation d'autorisation, puis a décrit la façon dont ce texte réglementaire met en œuvre ses orientations politiques. La NRC a d'abord réaffirmé que les doses rejetées dans les scénarios de déclassement avec libération conditionnelle et avec libération inconditionnelle ne peuvent être utilement comparées au vu des différences importantes en termes de risques et d'incertitudes. Toutefois, étant donné les difficultés et incertitudes inhérentes à l'option de libération conditionnelle – notamment le recours aux barrières ouvragées et à la surveillance de long terme pour une période d'engagement supérieure à 1 000 ans – la préférence de la NRC allait vers un déclassement avec libération inconditionnelle.

Expliquant ensuite son interprétation de l'article 20.1403(a), la NRC a affirmé que « la question essentielle ...consiste à savoir s'il est rentable de réduire la radioactivité résiduelle à un niveau inférieur ou égal à celui de la libération inconditionnelle, et non pas de savoir si la libération inconditionnelle entraîne le rejet d'une dose supérieure ou inférieure à celle d'une libération conditionnelle. Si le niveau de radioactivité résiduelle proposé par le titulaire de l'autorisation est au niveau le plus bas qu'il est rentable d'atteindre, mais demeure supérieur au niveau requis pour la libération inconditionnelle (25 millirem), le titulaire de l'autorisation aura démontré qu'il n'est pas possible de réduire la radioactivité résiduelle jusqu'à un point où une libération inconditionnelle serait rentable, et pourra donc demander à bénéficier d'une libération conditionnelle »<sup>13</sup>.

Le New Jersey avait comme objectif de limiter le recours à la libération conditionnelle, et avait adopté des critères de cessation d'autorisation plus sévères en cas de libération conditionnelle qu'en cas de libération inconditionnelle, ainsi que des critères plus stricts que ceux de la NRC. La NRC a donc estimé que les dispositions réglementaires du New Jersey étaient compatibles avec son programme au titre de sa politique d'État d'accord. Par conséquent, la NRC a rétabli le transfert de compétence à l'égard du site de Shieldalloy au profit de l'État du New Jersey.

## France

### **Conseil d'État, 28 juin 2013, req. n° 351986, 358080, 358094, 358095 – Refus de suspension du fonctionnement de la centrale de Fessenheim**

L'association trinationale de protection nucléaire (association de protection de l'environnement) demandait la suspension immédiate du fonctionnement de la centrale de Fessenheim, ainsi que l'annulation de la décision implicite de rejet de cette demande par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et les ministres chargés de la sûreté nucléaire.

L'association soutenait qu'en dépit des visites périodiques de l'ASN et des évaluations complémentaires de sûreté menées à la suite de l'accident de Fukushima, l'ASN et les ministres chargés de la sûreté nucléaire avaient méconnu leur obligation de suspendre le fonctionnement d'une installation nucléaire présentant des risques graves du fait :

12. *Shieldalloy Metallurgical Corp. v. NRC*, 707 F.3d 371, 382 (DC Cir. 2013).

13. *Shieldalloy Metallurgical Corp.*, CLI-13-06, *supra*, slip opinion p.17.

1. d'une insuffisante prise en compte du risque sismique et du risque d'inondation;
2. du nombre anormal d'incidents constatés depuis 2004 ;
3. de l'illégalité des normes de rejet appliquées à la centrale, supposées méconnaître la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Par sa décision du 28 juin 2013, le Conseil d'État a rejeté le recours de l'association et conclu que la poursuite de l'exploitation de la centrale de Fessenheim ne présente pas de risque grave.

## République slovaque

### **Évolutions récentes, et décision de la Cour suprême, concernant la plainte de Greenpeace Slovaquie relative à la centrale nucléaire de Mochovce**

Cette affaire concerne la décision administrative n° 246/2008 du 14 août 2008 prise par l'autorité slovaque de la réglementation nucléaire (Úrad Jadrového Dozoru – ci-après « UJD ») autorisant Slovenské Elektrárne, le « constructeur » des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce au sens de la loi atomique de 2004, à apporter des modifications à l'autorisation de construction de ces tranches avant leur achèvement.

Au cours de l'enquête administrative, Greenpeace avait fait parvenir à l'UJD une liste d'objections relatives aux tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire Mochovce. Greenpeace a ensuite formé un recours contre la décision n° 246/2008 de l'UJD, du 14 novembre 2009 ; cette organisation y faisait valoir qu'elle devrait, au titre de la Convention d'Aarhus, être considérée comme une « partie » à la procédure administrative visant à approuver les modifications à l'autorisation de construction avant l'achèvement des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce. Greenpeace faisait également valoir qu'il était nécessaire, dans cette affaire, de réaliser une évaluation d'impact sur l'environnement (EIE) exhaustive et que toute décision de l'UJD devait répondre aux objections que Greenpeace lui avait présentées en août 2008.

L'UJD a accepté la participation de Greenpeace à la procédure administrative en appel, mais elle a rejeté son recours par la décision n° 79/2009 du 28 avril 2009. En juillet 2009, Greenpeace a donc attaqué la légalité de la décision n° 79/2009 de l'UJD devant la cour régionale (intervenant ici comme juge de première instance). L'audience s'est tenue le 11 mai 2012. La cour régionale ayant jugé l'affaire en faveur de l'UJD, Greenpeace a formé un recours devant la Cour suprême. L'UJD a présenté son mémoire en réponse le 18 juillet 2012, et la Cour suprême a rendu sa décision finale le 9 août 2013 sans tenir d'audience.

L'arrêt de la Cour suprême d'août 2013 a cassé la décision de première instance en décidant d'annuler la décision de l'UJD n° 79/2009 du 28 avril 2009, dans laquelle l'UJD avait rejeté le recours de Greenpeace contre sa première décision administrative n° 246/2008. L'UJD est donc obligée de recommencer la procédure administrative relative au recours formé par Greenpeace contre la décision n° 246/2008, dans laquelle l'UJD approuvait les modifications à l'autorisation de construction avant l'achèvement des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Mochovce. Greenpeace faisait valoir, dans son recours, son droit à être partie à la procédure administrative et, en tant que telle, son droit à la réalisation d'une procédure d'EIE exhaustive concernant les modifications de la construction des tranches 3 et 4 de Mochovce.



La procédure administrative devant être recommencée, la situation, complexe, peut être récapitulée comme suit :

- la construction des tranches 3 et 4 de Mochovce s'est poursuivie depuis la première décision n° 246/2008, et certaines modifications ont déjà été mise en œuvre par le constructeur ;
- la Cour suprême a ordonné à l'UJD de réaliser la procédure d'EIE et de prendre en considération les objections formées par Greenpeace contre les modifications dans son recours de 2008 ; toutefois, la construction s'est poursuivie tout au long des cinq dernières années depuis la première décision n° 246/2008 ;
- l'UJD est l'autorité en charge de délivrer les autorisations d'exploitation, mais la procédure d'EIE même est réalisée par le ministère de l'Environnement, dont les décisions en matière d'environnement lient l'UJD ;
- la procédure d'EIE relative aux tranches 3 et 4 de la centrale Mochovce s'est déroulée en 2009-2010, mais uniquement à l'égard des autorisations de mise en service et d'exploitation des tranches 3 et 4 de Mochovce ;
- le ministère de l'Environnement a fourni à l'UJD une attestation selon laquelle il n'était pas nécessaire de réaliser une procédure d'EIE pour des modifications à une autorisation de construction délivrée en 1986, mais beaucoup de modifications d'ordre technologique visant à améliorer la sûreté ont été incluses et approuvées depuis lors ; et
- la situation est compliquée par le fait que la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans son annexe 1, oblige à soumettre à une nouvelle EIE toute modification apportée à une installation nucléaire.

Dans cette affaire, l'UJD a rouvert la procédure administrative et a délivré le 21 août 2013 une première décision, quoique non finale (décision n° 761/2013), qui refusait tout effet suspensif au recours formé par Greenpeace contre la décision rendue par l'UJD en 2008. L'UJD a motivé ce refus par l'existence d'un intérêt public urgent et le risque d'imposer une perte irréversible à l'une des parties à la procédure.

Greenpeace a immédiatement formé un recours contre la décision n° 761/2013 auprès du ministère public en faisant valoir l'illégalité de la décision de l'UJD rejetant l'effet suspensif. Il a été demandé à l'UJD de fournir au ministère public la décision pertinente ainsi que l'ensemble du dossier administratif. L'affaire est en cours d'examen.

### ***Évolutions récentes dans l'affaire concernant les demandes d'information formées par Greenpeace au titre de la loi sur la liberté de l'information***

Greenpeace avait demandé à l'UJD de rendre public le texte du rapport préliminaire de sûreté relatif aux tranches 3 et 4 de la centrale de Mochovce, au titre de la loi n° 211/2000 Coll. sur la liberté de l'information, telle qu'amendée.

Greenpeace faisait valoir son droit d'accès à l'information (en particulier en matière d'environnement) ; l'UJD faisait valoir qu'une information sensible de ce type pouvait mettre en danger la sécurité publique si elle était facilement accessible et rendue publique. L'UJD a rejeté la demande de Greenpeace dans sa décision n° 39/2010 du 1<sup>er</sup> février 2010.

En avril 2010, Greenpeace a attaqué la légalité de la décision n° 39/2010 devant la cour régionale. Le 25 octobre 2011, la cour régionale a rendu un jugement favorable à l'UJD et a rejeté le recours de Greenpeace. Greenpeace a ensuite interjeté appel de ce jugement.

La Cour suprême statuant en appel, dans sa décision du 1<sup>er</sup> août 2012, a renversé le jugement de la cour régionale. Elle a renvoyé l'affaire devant cette cour, au motif que sa décision n'avait pas examiné l'ensemble des moyens du demandeur et était insuffisamment motivée, notamment au regard de la convention d'Aarhus, empêchant ainsi la Cour suprême d'exercer son contrôle.

Dans la procédure ultérieure devant la cour régionale, l'audience, initialement prévue le 19 février 2013, a finalement eu lieu le 16 avril 2013 en raison de nouvelles conclusions présentées par l'UJD. Le 19 juin 2013, la cour régionale a rendu un jugement annulant la décision de l'UJD n° 39/2010 du 1<sup>er</sup> février 2010 et renvoyant l'affaire à l'UJD afin que cette autorité reprenne la procédure administrative en examinant le recours formé par Greenpeace contre la décision administrative initiale de l'UJD.

Le 2 juillet 2013, l'UJD a interjeté appel contre la décision de la cour régionale ; la procédure est actuellement en cours d'instance.

## Suisse

### ***Arrêt du Tribunal fédéral (TF) du 14 mai 2013 dans la cause Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) contre Ursula Balmer-Schafroth et consorts***

Le 14 mai 2013, le TF n'est pas entré en matière sur le recours du DETEC contre la décision du Tribunal administratif fédéral (TAF)<sup>14</sup> qui prévoyait que le DETEC doit entrer en matière sur une demande de retrait de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Mühleberg. Cette demande était déposée en mars 2011 en raison de fissures dans l'enveloppe du cœur, de l'absence de moyens de refroidissement indépendants de l'Aar et d'autres problèmes que les requérants considéraient comme de graves défauts pour la sûreté.

---

14. Cf. *Bulletin de droit nucléaire* n° 90, p. 123.

## Travaux législatifs et réglementaires nationaux

### Algérie

#### Sécurité nucléaire

##### *Création d'un centre de sécurité nucléaire*

Le décret présidentiel n° 12-87 de 2012<sup>1</sup> a créé un centre spécialisé dans la formation et l'appui à la sécurité nucléaire.

### Allemagne

#### Gestion des déchets radioactifs

##### *Loi visant à retirer les déchets de la mine d'Asse II et à démanteler celle-ci (2013)*

La loi visant à accélérer le retrait des déchets radioactifs de la mine d'Asse II (*Schachtanlage Asse II*) et à démanteler celle-ci a été publiée le 20 avril 2013 dans le *Bundesgesetzblatt* (BGBl.)<sup>2</sup> et est entrée en vigueur le 25 avril 2013<sup>3</sup>, conformément aux dispositions de son article 2. En vue d'atteindre son objectif, la loi modifie l'article 57b de la loi atomique<sup>4</sup>. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi prévoit que les dispositions applicables aux installations fédérales pour la mise en sécurité et le stockage des déchets radioactifs tels que définis au paragraphe 3 de l'article 9a de la loi atomique s'appliquent également à l'exploitation et au démantèlement de la mine Asse II, mais dans une version modifiée par les paragraphes 2 à 8 du nouvel article 57b.

Le paragraphe 2 de la loi dispose que la mine d'Asse II doit être démantelée sans retard. Le démantèlement ne doit débuter qu'après le retrait des déchets. Le retrait doit être arrêté si sa poursuite présente un risque pour la radioprotection ou la sûreté du personnel ou de la population. L'existence d'un tel risque est en particulier présumée si les limites de doses indiquées à l'article 5 du décret sur la radioprotection<sup>5</sup> ou les exigences de sûreté en matière minière ne peuvent être respectées. Si le retrait des déchets radioactifs ne peut être mené à bien qu'au moyen d'une dérogation aux exigences légales, la mine doit être démantelée en tenant compte des avantages et les inconvénients de toutes les options raisonnables. Le Parlement doit être informé avant qu'une telle décision ne soit prise.

Les paragraphes 3 et 4 détaillent respectivement les procédures d'autorisation et d'approbation du plan. Le paragraphe 5, conformément à l'article 114 du décret sur

1. Décret présidentiel n° 12-87 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et d'appui à la sécurité nucléaire, Journal Officiel n° 12/2012, consultable à l'adresse : [www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2012/F2012012.pdf](http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2012/F2012012.pdf)
2. Gesetz zur Beschleunigung der Rückholung radioaktiver Abfälle und der Stilllegung der Schachtanlage II du 20 avril 2013, BGBl. 2013 I, p. 921.
3. Voir également le *Bulletin de droit nucléaire* n° 91 (2013/1), OCDE/AEN, Paris, p. 127.
4. Gesetz über die friedliche Verwendung der Kernenergie und den Schutz gegen ihre Gefahren (*Atomgesetz*), BGBl. 1985 I, p. 1565, telle qu'amendée le 24 février 2012, BGBl. 2012 I, p. 212.
5. Strahlenschutzverordnung du 20 juillet 2001, tel qu'amendé le 24 février 2012, BGBl. 2001 I, p. 1714 ; BGBl. 2002 I, p. 1459 ; BGBl. 2012 I, p. 212.

la radioprotection, définit certaines activités qui peuvent être menées sans autorisation spécifique. Les valeurs limites d'exposition en cas d'accident (*Störfallplanungswert*) qui s'attachent aux mesures de retrait ou de démantèlement dérogent aux dispositions habituelles du paragraphe 16 de l'article 117 du décret sur la radioprotection : elles doivent en effet être déterminées de façon individuelle par l'organisme de sûreté.

Les coûts liés à la poursuite de l'exploitation et au démantèlement doivent être pris en charge par l'État fédéral (paragraphe 6). L'octroi d'autorisations pour l'acceptation de déchets radioactifs ainsi que pour leur stockage n'est pas autorisé (paragraphe 7). Aux termes du paragraphe 8, l'Office fédéral de protection radiologique est – dans les limites de sa compétence définie par l'article 23, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi atomique – autorisé à adopter des mesures de sécurité conformément à l'article 19 paragraphe 3 de la loi atomique.

En vue de garantir l'accès de la population à une information complète, l'article 10 de la loi sur l'information environnementale<sup>6</sup> prévoit une liste des documents essentiels qui doivent être accessibles par le biais d'une plate-forme électronique. Ces documents incluent, en particulier, des instructions, des recommandations et des règles administratives.

#### *Loi sur la sélection d'un site de stockage (2013)*

Le Parlement a adopté la loi sur la recherche et la sélection d'un site de stockage définitif pour les déchets radioactifs calogènes et modifiant d'autres lois (ci-après « loi sur la sélection d'un site de stockage »). Elle a été publiée le 23 juillet 2013 dans la *Bundesgesetzblatt*<sup>7</sup>.

La loi est ce que l'on nomme un « article-loi », comportant, sous un même intitulé, plusieurs articles visant à modifier ou à republier différentes lois :

- l'article 1 de la loi contient les sections 1 à 30 qui composent la loi sur la sélection d'un site de stockage ;
- l'article 2 contient des amendements aux sections 6, 9a, 9b, 9d, 21a, 21, 23d (nouvelle section), 24, 57b et 58 de la loi atomique ;
- l'article 3 contient les sections 1 à 4 qui composent la loi sur la création d'un Office fédéral pour le stockage des déchets nucléaires ;
- les articles 4 et 5 contiennent les amendements aux dispositions sur le coût du nucléaire<sup>8</sup>, à la loi de 2010 sur l'étude d'impact sur l'environnement<sup>9</sup>, et à la loi de 2009 sur la rémunération des fonctionnaires fédéraux<sup>10</sup>.

Conformément à l'article 6, la loi entre en vigueur de la façon suivante. L'article 1 ; les sections 3 à 5 et 21 à 30 ; l'article 2 n° 2, 4, 6 ; les articles 9 à 11 ; et

6. *Umweltinformationsgesetz* du 22 décembre 2004, BGBl. 2004 I, p. 3704.

7. *Gesetz zur Suche und Auswahl eines Standortes für ein Endlager für Wärme entwickelnde radioaktive Abfälle und zur Änderung anderer Gesetze (Standortauswahlgesetz – StandAG)*, BGBl. 2013 I, p. 2553. Pour en savoir plus sur l'histoire parlementaire de cette loi, consulter : *Bundestags-Drucksachen* 17/13471, 17/14181.

8. *Gesetz zur Änderung von Kostenvorschriften zum Atomgesetz* du 20 août 1980, BGBl. 1980 I, p. 1556; *Kostenverordnung zum Atomgesetz* du 17 décembre 1981, telle qu'amendée le 29 août 2008, BGBl. 1981 I, p. 1457; BGBl. 2008 I, p. 1793.

9. *Gesetz über die Umweltverträglichkeitsprüfung* du 24 février 2010, telle qu'amendée le 8 avril 2013, BGBl. 2010 I p. 94; 2013 I p. 734.

10. *Bundesbesoldungsgesetz* du 19 juin 2009, telle qu'amendée le 3 juillet 2013, BGBl. 2009 I, p. 1434; BGBl. 2013 I, p. 1978.

l'article 5, paragraphe 1, sont entrés en vigueur le 27 juillet 2013. Les autres dispositions de la loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Conformément à la section 1 de la loi sur la sélection d'un site de stockage, l'objectif de ce texte consiste, dans le cadre d'une procédure transparente et fondée sur des critères scientifiques, à choisir le site de stockage définitif des déchets de haute activité produits en Allemagne. Le site doit être situé sur le territoire allemand et assurer le meilleur niveau possible de sûreté pour une période d'un million d'années. Pour atteindre cet objectif, la République Fédérale d'Allemagne ne conclura avec des États tiers aucun accord qui, suivant les dispositions de la directive 2011/70/Euratom<sup>11</sup>, autoriserait l'envoi de déchets radioactifs, y compris de combustible nucléaire usé, en vue de leur stockage définitif hors du territoire allemand. La procédure de sélection du site doit être finalisée d'ici à 2031.

Antérieurement à la sélection du site, et en vue de celle-ci, une « Commission pour l'entreposage des déchets de haute activité » (la Commission) [« Kommission Lagerung hoch radioaktiver Abfälle » (Kommission)] doit être établie, conformément à la section 3 de la loi sur la sélection d'un site de stockage. La commission est composée de 33 membres. Le président de la commission est désigné par le Bundestag et par le Bundesrat (conseil fédéral) sur la base d'une proposition commune ; les autres personnes devront représenter diverses entités sociales : huit représentants de la communauté scientifique ; deux représentants chacun pour les groupes de protection de l'environnement, les groupes religieux, l'industrie, les syndicats ; et huit membres chacun pour le parlement fédéral (Bundestag) et les Länder (gouvernements des États fédérés). La commission doit adopter un rapport sur la procédure de sélection du site d'ici au 31 décembre 2015, par consensus ou au minimum à une majorité des deux-tiers. Le rapport devra évaluer l'ensemble des principes pertinents et recommander des mesures (section 3 de la loi sur la sélection d'un site de stockage). La section 4 de la loi sur la sélection d'un site de stockage détaille l'objet que doit aborder le rapport. En principe, les réunions de la commission sont publiques, et son rapport paraît à la fin de sa session finale (section 5 de la loi sur la sélection d'un site de stockage).

Conformément à la section 6, l'Office fédéral de radioprotection (Bundesamt für Strahlenschutz) est l'initiateur du projet (*Vorhabenträger*) ; il est chargé de mettre en œuvre la procédure de sélection du site. Il doit notamment formuler des propositions pour sélectionner des régions où pourrait être situé le site et pour effectuer des programmes de prospection. L'Office fédéral pour le stockage des déchets nucléaires (Bundesamt für kerntechnische Entsorgung), qui est institué par l'article 3 de la loi sur la sélection d'un site de stockage, réglemente la procédure de sélection du site en décidant des programmes de prospection et des critères visant à tester les sites, entre autres (section 7 de la loi sur la sélection d'un site de stockage).

Le chapitre 2 de la loi sur la sélection d'un site de stockage (sections 8 à 11) organise la participation des autorités et du public. Une fois que la commission établie par la section 3 de la loi sur la sélection d'un site de stockage a terminé son travail et que le Bundestag a évalué cette loi conformément à sa section 4, paragraphe 4, alinéa 2, le ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté des réacteurs doit, après accord des deux chambres du Parlement (*Deutscher Bundestag* et *Bundesrat*), établir un comité national de suivi composé de façon pluraliste afin d'accompagner le processus de sélection du site en tenant compte d'objectifs d'intérêt public (« pluralistisch zusammengesetztes gesellschaftliches nationales Begleitgremium zur gemeinwohlorientierten Begleitung

11. Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, *Journal officiel de l'Union européenne* (JO) L 199 du 2 août 2011, p. 48.

des Prozesses der Standortauswahl »), conformément à la section 8. Les membres du comité de suivi ont accès à tous les documents et dossiers de l'Office fédéral pour le stockage des déchets nucléaires ainsi qu'à ceux de l'initiateur du projet, l'Office fédéral de radioprotection. Les deux offices fédéraux doivent garantir que le public aura accès à une information complète, à un stade précoce du projet et tout au long de la période de sélection du site, sur les objectifs de la procédure, l'état de sa réalisation et ses conséquences potentielles. À cette fin, des audiences publiques et des débats avec la société civile sont organisés et des informations sont partagées avec le public via internet. La loi donne une liste non exhaustive des documents dont la communication au public est requise (section 9, paragraphe 2 de la loi sur la sélection d'un site de stockage). Les ministères compétents des Länder et les principales associations municipales, ainsi que, selon qu'il convient, les gouvernements locaux et les groupements d'intérêt public prennent part à l'élaboration des bases décisionnelles telles qu'elles sont définies à la section 4, paragraphe 2, sous-paragraphe 2.

La procédure de sélection du site est définie au chapitre 3 de la loi (sections 12 à 20). La section 6 de la loi charge l'initiateur du projet d'effectuer sur les sites des explorations souterraines et à ciel ouvert conformément à la procédure de sélection d'un site. Ces opérations d'exploration sont soumises aux dispositions de la loi fédérale sur les activités minières<sup>12</sup>. L'initiateur du projet doit coopérer avec certains centres de recherche et prendre en compte les conclusions d'autres institutions scientifiques ou organes administratifs compétents. La loi décrit, aux sections 13 à 18, les prescriptions et conditions auxquelles doit satisfaire la procédure d'exploration. Une fois la procédure achevée, l'Office fédéral pour la radioprotection doit, en tant qu'initiateur du projet, présenter une comparaison finale des sites et émettre une « proposition de site » au vu de l'ensemble des faits pertinents qui ressortent de la procédure d'exploration, y compris des résultats des auditions publiques (section 19 de la loi). Le ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sûreté des réacteurs vérifie si la procédure de sélection du site a été suivie conformément aux conditions et critères de la loi, puis présente la proposition de site sous forme d'un projet de loi au Bundestag. Le Parlement recherche un équilibre entre l'ensemble des intérêts publics et privés afin d'adopter une proposition de site en tant que loi fédérale (section 20 de la loi sur la sélection d'un site de stockage). Cette décision a force obligatoire pour la procédure ultérieure d'octroi de l'autorisation d'exploitation, régie par la section 9b (amendée) de la loi atomique, relative à la construction, l'exploitation et le démantèlement du dépôt final.

Le chapitre 4 contient les dispositions sur les coûts (sections 21 à 28 et section 30 de la loi sur la sélection d'un site de stockage). L'initiateur du projet et l'Office fédéral pour le stockage des déchets nucléaires répartissent les coûts de mise en œuvre de la procédure de sélection du site entre les détenteurs d'autorisations d'exploitation, conformément aux sections 6, 7 ou 9 de la loi atomique et à la section 7 du décret sur la radioprotection, dans la mesure où des déchets radioactifs sont produits ou doivent être produits, et doivent être transportés vers un site de stockage final conformément à la section 9a paragraphe 3 de la loi atomique (cette obligation est communément désignée par le terme « *Umlagepflichtige* »). L'Office fédéral pour le stockage des déchets nucléaires reçoit des paiements anticipés de la part des détenteurs d'autorisation, qui sont les *Umlagepflichtige*.

Le chapitre 5 (section 29 de la loi sur la sélection d'un site de stockage) contient une disposition spécifique au dôme salin de Gorleben. Ce site fera l'objet de la même

---

12. *Bundesberggesetz* du 13 août 1980, telle qu'amendée le 31 juillet 2009, BGBl. 1980 I, p. 1310 ; BGBl. 2009 I, p. 2585.

procédure que les autres sites envisagés et sera soumis aux mêmes critères et exigences. C'est seulement une fois parvenu aux stades de la procédure prévus aux sections 13 à 20 de la loi sur la sélection d'un site de stockage, que Gorleben pourra être comparé aux autres sites, à condition qu'il n'ait pas été exclu en application de la section 29 paragraphe 1 (alinéa 5) de la loi. En particulier, le dôme salin ne doit pas servir de référence pour évaluer d'autres sites. Les enseignements tirés des opérations d'exploration effectuées sur le site de Gorleben ne doivent pas être utilisées dans le cadre de la comparaison finale des sites prévue à la section 19 de la loi sur la sélection d'un site de stockage. Il sera mis fin aux opérations d'exploration du dôme salin dès l'entrée en vigueur de la loi sur la sélection d'un site de stockage, de même que l'enquête préliminaire de sûreté, qui prendra fin sans avoir abouti à une évaluation de la capacité technique du dôme salin à servir de site de stockage.

## Arménie

### **Sûreté nucléaire et radioprotection**

*Amendement à la loi de la République d'Arménie sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques*

En septembre 2013, l'Assemblée nationale (Parlement) de la République d'Arménie a adopté la loi de la République d'Arménie portant amendements et suppléments à la loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques<sup>13</sup>. Le président de la République d'Arménie a ratifié la loi le 23 octobre 2013, et celle-ci est entrée en vigueur le 30 octobre 2013<sup>14</sup>.

Cet amendement établit les prescriptions relatives à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires afin d'assurer l'exécution des engagements que la République d'Arménie a souscrits dans l'Accord conclu entre la République d'Arménie et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

La loi met en place des procédures techniques pour comptabiliser les matières nucléaires, les prescriptions applicables à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires aux niveaux de l'État et de l'exploitant, ainsi que les dispositions relatives aux exemptions, à la levée des garanties, aux inspections, et les exigences relatives à la présentation à l'AIEA de rapports de comptabilité et d'autres informations relatives à la mise en œuvre des garanties.

## Brésil

La Commission nationale de l'énergie nucléaire (*Comissao nacional de energia nuclear* – CNEN) a adopté la Résolution 143, du 14.11.2012, portant création d'un Centre d'appui à la protection physique et à la radioprotection (*Centro de Apoio à Segurança Física Nuclear e Radiológica* – CENASF). Ce centre a pour but de promouvoir, dans le pays, la formation des techniciens, la collaboration entre les institutions et la culture de sécurité dans le cadre de la protection physique des installations nucléaires ou radioactives, en termes de prévention, détection et réponse au trafic illicite de matériel nucléaire ou radioactif.

13. Une traduction française officielle de la loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques a été publiée dans le *Supplément au Bulletin de droit nucléaire* n° 65 (juin 2000), OCDE/AEN, Paris, pp. 3-22, et est consultable à l'adresse suivante : [www.oecd-nea.org/law/nlbf/nlb-65/armenie.pdf](http://www.oecd-nea.org/law/nlbf/nlb-65/armenie.pdf).

14. *Bulletin officiel* n° 59(999) du 30 octobre 2013.

Le CENASF a comme attribution, entre autres, de contribuer à la formation des ressources humaines en matière de planification des actions de sécurité nucléaire et de radioprotection, ainsi que d'évaluation des menaces liées ; cette formation doit également porter sur la protection physique des matières nucléaires et radioactives et des installations associées, y compris la protection physique du transport de ces matières et matériels.

## Canada

### **Sécurité nucléaire**

Le Parlement canadien a adopté la Loi sur le terrorisme nucléaire<sup>15</sup>, qui modifie le Code criminel pour créer quatre nouvelles infractions liées au terrorisme nucléaire, notamment :

- la fabrication d'un dispositif ou la possession, l'utilisation, le transfert, l'exportation, l'importation, la modification ou la disposition de matières ou de dispositifs nucléaires ou radioactifs, ou la perpétration d'un acte contre une installation nucléaire ou son fonctionnement, en vue de causer la mort, des lésions corporelles graves ou des dommages importants aux biens ou à l'environnement ;
- l'utilisation ou la modification de matières ou de dispositifs nucléaires ou radioactifs, ou la perpétration d'un acte contre une installation nucléaire ou son fonctionnement en vue de forcer une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à faire ou à s'abstenir de faire une chose ;
- la perpétration d'un acte criminel en vue de l'obtention de matières ou de dispositifs nucléaires ou radioactifs ou de l'accès à une installation nucléaire ;
- la menace de commettre l'une de ces infractions.

Trois de ces infractions rendent leur auteur passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité – peine compatible avec les peines afférentes aux infractions de terrorisme similaires prévues au Code criminel. L'infraction de menace rend son auteur passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 14 ans.

En outre, étant donné que l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaires (CIRATN) ont été ajoutés à la liste des conventions internationales qui constituent la définition de l'expression « activité terroriste » prévue au Code criminel, des dispositions en matière de terrorisme s'appliquent maintenant aux nouvelles infractions, comme l'inversion de la charge de la preuve en matière de mise en liberté sous caution<sup>16</sup> et la disponibilité d'autorisations de mise sous écoute électronique d'une durée d'un an.

---

15. L.C. 2013, ch. 13.

16. En droit canadien, il incombe généralement au ministère public d'établir les motifs pour lesquels une personne mise en examen doit être incarcérée avant le prononcé de son jugement ; le juge ordonne souvent la remise en liberté provisoire dans le cadre d'un engagement fixant une somme exigible par le ministère public si la personne concernée ne se présente pas devant le juge ou enfreint une autre condition de sa remise en liberté (« liberté sous caution »). Toutefois, pour les accusations plus graves, la loi prévoit qu'il incombe à l'accusé d'établir la raison pour laquelle il ne devrait pas demeurer en détention provisoire, celle-ci étant alors présumée.



La mesure législative ne vise pas à criminaliser une activité actuellement légale ou l'utilisation ou la possession légale de matières ou de dispositifs nucléaires et radioactifs.

Le Canada a déjà mis en place, depuis plusieurs années, les mesures de protection physique visées par l'Amendement à la CPPMN au moyen de la loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires<sup>17</sup> et du règlement sur la sécurité nucléaire<sup>18</sup>. L'entrée en vigueur de ces modifications du Code criminel, le 1<sup>er</sup> novembre 2013, permettront au Canada de ratifier l'Amendement à la CPPMN et la CIRATN.

### **Responsabilité et indemnisation pour dommages nucléaires**

Le gouvernement du Canada compte déposer au Parlement, en 2013, un projet de loi pour remplacer la loi sur la responsabilité nucléaire, actuellement en vigueur. Le projet de loi fera passer de 75 millions à un milliard CAD le montant d'indemnisation disponible pour dommages civils, augmentera le nombre des catégories au titre desquelles une indemnisation pourra être demandée et améliorera les procédures de versement des indemnités.

La loi sur la responsabilité nucléaire de 1976 établit un régime d'indemnisation et de responsabilité civile pour les préjudices résultant d'un accident nucléaire. Elle s'applique aux installations nucléaires canadiennes telles que les centrales, les réacteurs de recherche, les usines de traitement du combustible et les installations de gestion du combustible usé.

Le projet de loi maintient le principe-clé de la « responsabilité absolue », qui rend l'exploitant d'une installation nucléaire responsable des blessures et des dommages. De la sorte, les victimes n'ont pas à prouver la négligence pour présenter leurs demandes d'indemnité pour blessures ou dommages. Un autre principe important de la loi est celui de la « responsabilité exclusive de l'exploitant », en vertu duquel l'exploitant seul est responsable, à l'exclusion de tout autre personne (telle que le fournisseur ou le maître d'œuvre).

Le plafond de la responsabilité civile de l'exploitant passerait, en trois ans, à un milliard CAD. Ce nouveau montant correspond aux normes internationales actuelles, qui sont traduites dans les versions modernisées des conventions de responsabilité civile nucléaire. Les exploitants seront autorisés à garantir leur responsabilité financière au moyen d'une assurance ou d'autres formes traditionnelles de garantie financière. Le gouvernement couvrira certains risques pour lesquels il n'existe pas d'assurance-responsabilité civile; il fournira aussi une protection accrue pour les installations nucléaires à moindres risques, tels que les petits réacteurs de recherche universitaires, dans le cadre d'un arrangement avec les assureurs agréés.

Le projet de loi devrait introduire d'autres améliorations importantes. Il élargira par exemple la définition des préjudices indemnifiables pour inclure les pertes économiques, les mesures préventives et les dommages environnementaux. De plus, il prolongera le délai de présentation d'une demande d'indemnisation pour lésions corporelles : ce délai passera de 10 à 30 ans, compte tenu de maladies latentes telles que certaines formes de cancer qui peuvent apparaître plus de 10 ans après un incident. Le délai de 10 ans sera maintenu pour toutes les autres formes de préjudice. Le projet de loi décrira les caractéristiques d'un tribunal quasi judiciaire qui sera établi au besoin pour remplacer les tribunaux ordinaires afin d'accélérer le versement des indemnités et de fournir une instance efficiente et équitable.

---

17. L.C. 1997, ch. 9.

18. DORS/2000-209.

La nouvelle loi vise également à appliquer les dispositions de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de l'AIEA et permettre au Canada d'adhérer à celle-ci. Le gouvernement canadien a signé cette convention le 3 décembre 2013 ; cette signature est soumise à ratification. La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires établit la responsabilité civile dans le cas d'un incident nucléaire ayant des impacts transfrontaliers. L'adhésion renforcerait le régime de responsabilité civile du Canada en matière nucléaire en lui apportant un supplément financier et en clarifiant les règles de responsabilité civile et d'indemnisation pour les incidents transfrontaliers ou de transport. De toutes les conventions internationales actuelles sur la responsabilité civile nucléaire, la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires est la plus intéressante pour le Canada, car elle lui permettrait d'établir une relation conventionnelle en matière de responsabilité civile nucléaire avec les États-Unis, qui ont eux-mêmes adhéré.

Cette convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par au moins cinq pays possédant une capacité nucléaire effective de 400 000 mégawatts thermiques. Si le Canada y adhérerait, il suffirait qu'un autre pays doté d'un programme électronucléaire important emboîte le pas pour que la Convention entre en vigueur.

## États-Unis

### **Consultation du public sur la proposition de règle sur la confiance dans les solutions en matière de déchets (Waste Confidence Rule) et le projet d'étude générique d'impact sur l'environnement (Generic Environmental Impact Statement – GEIS)**

La « confiance dans les solutions en matière de déchets » désigne la procédure générique de la NRC pour déterminer l'impact environnemental du stockage de combustible nucléaire usé au-delà de la durée d'exploitation pour laquelle une autorisation a été délivrée à un réacteur nucléaire. Cette analyse générique a été intégrée aux examens effectués par la NRC au titre du *National Environmental Policy Act* (loi sur la politique nationale de protection de l'environnement – ci-après « loi NEPA ») pour les nouvelles autorisations d'exploitation, pour les renouvellements d'autorisation d'exploitation, et pour les autorisations délivrées aux installations indépendantes de stockage du combustible usé (*Independent Spent Fuel Storage Installations – ISFSI*) par le biais de la *Waste Confidence Rule*, règle sur la confiance dans les solutions en matière de déchets. Le 8 juin 2012, la cour d'appel fédérale du circuit du district de Columbia a invalidé la réglementation de mise à jour adoptée en 2010 par la NRC, au motif que certaines dispositions ne satisfaisaient pas aux obligations de la loi NEPA<sup>19</sup>. La cour a indiqué qu'en adoptant, comme fondement de sa réglementation, soit une « conclusion d'absence d'impact majeur » (*Finding of No Significant Impacts*) fondée sur une évaluation environnementale (*Environmental Assessment – EA*) soit une étude d'impact sur l'environnement (*Environmental Impact Statement – EIS*), la NRC devait davantage étudier les conséquences de ne pas prévoir un stockage permanent (c'est-à-dire à durée illimitée) du combustible nucléaire usé, ainsi que celles qui s'attachent, à certains égards, à de potentiels fuites et incendies dans les piscines de désactivation.

En réponse à la décision de la Cour, la NRC a mis fin à toutes les procédures d'autorisation invoquant la règle sur la confiance dans les solutions en matière de

19. *New York v. NRC*, 681 F.3d 471 (DC Circ. 2012).

déchets<sup>20</sup>, et a créé un Directoire pour la confiance dans les solutions en matière de déchets (*Waste Confidence Directorate*) au sein du Service de sécurité et de protection des matières nucléaires (*Office of Nuclear Material Safety and Safeguards*), avec pour mission de surveiller l'élaboration d'une étude générique d'impact sur l'environnement et d'une version révisée de la règle sur la confiance dans les solutions en matière de déchets. La Commission a demandé au directoire de préparer une version finale de l'étude générique d'impact sur l'environnement ainsi que du règlement au plus tard en septembre 2014.

En septembre 2013, la NRC a publié et soumis aux observations du public une proposition de règle et un projet d'étude générique d'impact sur l'environnement<sup>21</sup>.

Puisque la NRC va publier une étude générique d'impact sur l'environnement, qui fournira une analyse détaillée des impacts sur l'environnement associés à la poursuite du stockage, il n'est plus nécessaire de mettre au point une « conclusion d'absence d'impact » – tel est le terme qu'utilise la loi NEPA – sur cette question. Cette règle finale viendra codifier les conclusions de l'étude générique d'impact sur l'environnement.

**Publication de la règle finale mettant à jour la partie 51 et de la mise à jour de la version finale de l'étude générique d'impact sur l'environnement effectuée dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation**

Aux termes de la réglementation de la NRC, les autorisations d'exploitation et les autorisations combinées de construction et d'exploitation destinées aux centrales nucléaires peuvent être délivrées pour une durée maximale de 40 ans. Une fois ce premier délai de 40 ans écoulé, l'opérateur de la centrale peut demander un renouvellement de l'autorisation pour poursuivre l'exploitation. La procédure de renouvellement d'autorisation vise à assurer l'exploitation sûre d'une centrale nucléaire et la protection de l'environnement tout au long de la durée couverte par l'autorisation renouvelée. Aux termes de la réglementation de la NRC sur la protection de l'environnement, le renouvellement d'une licence d'exploitation d'une centrale nucléaire est soumis à la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIS). Pour faciliter l'élaboration de ces EIS, en 1996 la NRC a mis au point l'étude générique d'impact sur l'environnement pour le renouvellement d'autorisations d'exploitation de centrales nucléaires (GEIS) (NUREG-1437). En juin 2013, la NRC a publié la première mise à jour de la GEIS et de sa règle de mise en œuvre dans le titre 10, partie 51 du CFR<sup>22</sup>.

La GEIS originale de 1996 avait été mise au point pour évaluer les impacts sur l'environnement associés à la poursuite d'exploitation de centrales nucléaires durant la période couverte par le renouvellement d'autorisation. La NRC a également publié une règle codifiant formellement les conclusions de la GEIS de 1996 au sein de son corpus réglementaire<sup>23</sup>. L'objectif consistait à identifier quels impacts environnementaux seraient identiques (c'est à dire génériques) pour toutes les centrales nucléaires, et lesquels seraient de niveaux différents selon les centrales et devraient donc être déterminés au moyen d'une analyse spécifique à chaque centrale. Pour les questions ne pouvant recevoir de réponse générique, la NRC préparerait, en complément de la GEIS, des EIS spécifiques à chaque centrale.

20. *Calvert Cliffs Nuclear Project, LLC (Calvert Cliffs Nuclear Power Plant, Unit 3)*, CLI-12-016, 76 NRC\_\_ (7 août 2012).

21. *78 Federal Register* 56,776 (13 septembre 2013).

22. *78 Federal Register* 37,282 (20 juin 2013).

23. Titre 10 du CFR, partie 51, Appendice B, tableau B-1, *61 Federal Register* 28,467 (5 juin 1996).

La NRC a commencé à réviser la GEIS et la règle à partir de 2003, en publiant une notification d'intention d'amender la GEIS de 1996<sup>24</sup>. Au cours de ce processus, et conformément à la réglementation, la NRC a effectué une analyse préalable de la portée de l'amendement, a tenu une série de réunions publiques, et a soumis divers documents aux observations du public. La dernière version en date de la proposition de règle, celle du projet de GEIS à jour, et les documents d'orientation associés, ont été soumis aux observations du public en 2009. Les amendements proposés de la GEIS et de la règle visaient à prendre en compte : (1) les commentaires reçus au cours de la période de définition des enjeux en concertation avec le public, (2) un examen des commentaires reçus sur les EIS complémentaires spécifiques à chaque centrale qui avaient été effectués depuis l'adoption de la GEIS de 1996, et (3) les enseignements et le savoir tirés des évaluations environnementales, passées ou en cours, de renouvellements d'autorisation.

La version finale mise à jour inclut des avancées importantes réalisées par la NRC en matière de gestion du vieillissement des centrales nucléaires. La NRC a identifié 78 questions relatives à l'impact qu'ont sur l'environnement la poursuite d'exploitation et la rénovation associée à un renouvellement d'autorisation. Sur ces 78 points, 17 nécessitent des évaluations spécifiques à chaque centrale. Dans la règle de 1996 figuraient 92 questions relatives à l'impact sur l'environnement, dont 23 devaient faire l'objet d'une analyse spécifique à chaque centrale. Cette évolution traduit la consolidation de plusieurs champs d'évaluation et l'addition de nouveaux points. Les nouveaux domaines d'impact sur l'environnement qui font désormais l'objet d'une étude générique incluent la géologie et les sols, les conséquences du dragage, l'utilisation et la qualité des eaux souterraines, l'impact sur les milieux aquatiques de la gestion d'emprises de lignes de transmission, et l'emploi et les revenus générés. Les nouveaux domaines qui devront faire l'objet d'évaluations spécifiques à chaque site incluent le rejet de radionucléides dans les eaux souterraines, les conflits liés à l'utilisation de l'eau, et les effets cumulatifs.

### **Rajustement des montants du règlement sur la garantie financière de la loi Price-Anderson en fonction de l'inflation**

La section 603 de la loi sur la politique en matière d'énergie (Energy Policy Act) de 2005 a amendé la loi Price-Anderson en obligeant la NRC à rajuster le montant annuel que ne peut dépasser l'ensemble des primes à versement différé de référence au minimum une fois par période de cinq ans à partir du 20 août 2003, suivant l'évolution globale du pourcentage de l'indice des prix à la consommation<sup>25</sup>. La NRC a effectué les premières modifications aux montants de la loi Price-Anderson le 27 octobre 2005, et les premiers ajustements périodiques en fonction de l'inflation le 29 septembre 2008. Avec cette règle finale, la NRC procède à la seconde série de rajustements périodiques liés à l'inflation dont fait l'objet le montant annuel maximal des primes à versement différé de référence<sup>26</sup>.

Les rajustements de septembre 2008 ont fait passer à 111.9 millions USD le montant total maximum par réacteur des primes à versement différé de référence définies au titre 10 du CFR, paragraphe 140.11(a)(4), et à 17.5 millions USD le montant total annuel maximum des primes à versement différé. Les nouveaux ajustements liés à l'inflation publiés dans ce règlement de 2013 ont fait passer à 121.255 millions USD le montant total des primes à versement différé, et à 18 963 millions USD le montant annuel maximum.

24. 68 *Federal Register* 33,209 (3 juin 2003).

25. *Public Law* 109-58, 119 Statutes at Large 594, 780.

26. 78 *Federal Register* 41,835 (12 juillet 2013).

## France

### Gestion des déchets radioactifs

#### Nouveau Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR)<sup>27</sup>

Le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont publié la nouvelle édition du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) pour la période 2013-2015.

Le PNGMDR est réalisé dans le cadre défini par la loi de programme n°2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, et cette troisième édition intègre les exigences de la directive 2011/70/EURATOM du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

Le PNGMDR dresse un bilan régulier de la politique de gestion des matières et déchets radioactifs et définit des objectifs en fonction des constats opérés afin d'aboutir à l'amélioration de la cohérence globale de la gestion des matières et des déchets radioactifs.

Tout d'abord, le PNGMDR prévoit d'améliorer les modes de gestion existants :

- des situations historiques, par la préservation de la mémoire ;
- des résidus de traitement minier et stériles miniers, en termes de connaissance des risques d'exposition des populations, de tenue à long terme des digues, ou d'évolution du traitement des eaux ;
- des matières radioactives (combustibles usés, uranium, plutonium, thorium), par l'approfondissement des études relatives aux options de gestion dans l'hypothèse dans laquelle ces matières viendraient à être qualifiées de déchets ;
- des déchets radioactifs, notamment :
  - la gestion des déchets par décroissance radioactive, concernant les déchets dont les radioéléments ont une période radioactive inférieure à 100 jours ;
  - l'amélioration du suivi et de la gestion des capacités de stockage, notamment par l'incinération des déchets radioactifs de faible activité (FA) ou de très faible activité (TFA).

Par ailleurs, le PNGMDR prévoit de mettre en place de nouvelles filières de gestion :

- des déchets qui, compte tenu de leurs propriétés, ne disposent pas encore de filière de gestion et pour lesquels des études spécifiques sont attendues (déchets tritiés, sources scellées usagées ou déchets provenant de petits producteurs hors électronucléaire) et des déchets de faible activité à vie longue ;

27. Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) 2013-2015, consultable à l'adresse : <http://www.asn.fr/index.php/Les-activites-controlees-par-l-ASN/Dechets-Installations-en-demantelement/Plan-national-de-gestion-des-matieres-et-dechets-radioactifs>

- des déchets de haute et moyenne activité à vie longue (HA-MAVL), en développant notamment le stockage en couche géologique profonde (projet Cigéo).

### **Coopération internationale**

*Loi n° 2013-580 du 4 juillet 2013 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à la prise en charge sur le territoire français de déchets radioactifs monégasques*<sup>28</sup>

Cette loi autorise l'approbation de l'accord signé le 9 novembre 2010 entre la France et Monaco, qui prévoit que, sur demande des autorités monégasques compétentes, le ministre français chargé de l'énergie, après avis de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) et de l'ASN, peut autoriser la prise en charge sur le territoire français des déchets radioactifs monégasques, sous réserve de la disponibilité des exutoires correspondants et du respect des conditions techniques d'acceptabilité qui leur sont applicables.

Les déchets radioactifs concernés sont définis comme « tous les produits ou matières dont aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée et dont les propriétés radioactives ont été acquises ou utilisées sur le territoire monégasque par les entités dont la liste exhaustive figure en annexe », à savoir le centre scientifique de Monaco, la société Exsymol, le centre hospitalier Princesse Grace, le laboratoire de l'AIEA à Monaco, la Société monégasque d'assainissement, le centre cardiorthoracique de Monaco ainsi que l'Institut monégasque de médecine et de chirurgie sportive.

Cet accord est conclu pour une durée de 25 ans, renouvelable par tacite reconduction.

*Décret n° 2013-675 du 25 juillet 2013 portant publication de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (ensemble une annexe), signé à Riyad le 22 février 2011*<sup>29</sup>

L'accord publié par ce décret a pour objectif le renforcement de la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, telle l'application de l'énergie nucléaire à la production d'énergie électrique ou encore l'exploration et l'exploitation d'uranium. Il est conclu pour une durée de 20 ans.

## **Grèce**

### **Gestion du combustible usé et des déchets radioactifs**

*Décret de transposition de la directive 2011/70/Euratom du Conseil*

Le décret présidentiel n° 122 (Gazette du gouvernement n° 177/A du 12 août 2013) a transposé en droit interne la directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs<sup>30</sup>.

28. *Journal officiel lois et décrets (J.O.L. et D.)*, 6 juillet 2013, p 11266, texte n° 1.

29. *J.O.L. et D.*, 27 juillet 2013, p. 12558, texte n° 6.

30. *Journal officiel de l'Union européenne (JO) L 199* du 2.8.2011, p. 48.

## Irlande

### **Transport des matières radioactives**

*Adoption du règlement des Communautés européennes de 2013 (transport de marchandises dangereuses par route et utilisation des équipements sous pression transportables) (amendement)*

En juillet 2013, le ministère de l'emploi, des entreprises et de l'innovation a publié le règlement des Communautés européennes de 2013 (transport de marchandises dangereuses par route et utilisation des équipements sous pression transportables) (amendement)<sup>31</sup>.

Cet acte réglementaire transpose en droit irlandais la directive 2012/45/UE de la Commission<sup>32</sup> portant deuxième adaptation des annexes de la directive 2008/68/CE<sup>33</sup> (dans la mesure où cette directive se rapporte au transport de marchandises dangereuses par route). La directive 2012/45/UE donne effet aux modifications de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), dont la dernière version amendée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ce règlement, conjointement au règlement des Communautés européennes de 2011 (transport de marchandises dangereuses par route et utilisation des équipements sous pression transportables)<sup>34</sup>, qu'il modifie, et à l'ADR, impose des obligations aux divers participants d'un transport de marchandises dangereuses par route – notamment des prescriptions applicables aux véhicules, citernes, conteneurs-citernes, récipients et colis contenant des marchandises dangereuses, au cours de leur transport. Ce règlement prévoit que le conducteur, ainsi que toute autre personne impliquée dans le transport par route de marchandises dangereuses, ait reçu une formation appropriée, et, dans le cas du conducteur, détienne un certificat justifiant de cette formation.

## Luxembourg

### **Sûreté nucléaire et radioprotection**

*Transposition de la directive du Conseil 2011/70/EURATOM du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs<sup>35</sup>*

Le 30 juillet 2013 a été promulgué le dernier amendement au règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants<sup>36</sup>. Cet amendement a pour but de transposer la directive du Conseil 2011/70/EURATOM du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

31. *Statutory Instrument* (acte réglementaire) n° 238 de 2013, consultable en anglais à l'adresse: [www.irishstatutebook.ie/2013/en/si/0238.html](http://www.irishstatutebook.ie/2013/en/si/0238.html)

32. Directive 2012/45/UE de la Commission du 3 décembre 2012 portant deuxième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, JO L 332 du 4.12.2012, p. 18.

33. Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, JO L 260 du 30.9.2008, p. 13.

34. *Statutory Instrument* (acte réglementaire) n° 349 de 2011.

35. *Journal officiel de l'Union européenne* (JO) L 199 du 2.8.2011, p. 48

36. Mémorial Luxembourgeois A n° 146, du 6 août 2013, p. 2876, disponible à l'adresse suivante : [www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0146/2013A2876A.html](http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0146/2013A2876A.html).

## Pologne

### **Sûreté nucléaire et radioprotection**

#### *Nouvelles prescriptions applicables aux employés*

Le règlement du Conseil des ministres du 10 août 2012 relatif aux postes importants pour la sûreté nucléaire et la radioprotection<sup>37</sup> et aux inspecteurs de radioprotection détaille les types d'autorisations qui sont nécessaires à un inspecteur de la radioprotection et les conditions détaillées de leur octroi, ainsi que les types d'activités qui peuvent être contrôlées au titre de ces autorisations. Ce règlement concerne également les candidats qui demandent les autorisations nécessaires afin d'occuper des postes importants pour la sûreté nucléaire et la radioprotection.

#### *Nouvelles conditions détaillées pour l'implantation d'une installation nucléaire*

Le règlement du Conseil des ministres, en date du 10 août 2012<sup>38</sup>, décrit en détail l'évaluation dont doit faire l'objet un site en vue de l'implantation d'une installation nucléaire, ainsi que les situations interdisant à un terrain d'accueillir une telle installation et les prescriptions applicables au rapport sur le choix du site d'une installation nucléaire. Le règlement a été pris en application de l'article 35b du chapitre 4 de la loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000<sup>39</sup>.

Ce règlement décrit en détail l'évaluation dont doit faire l'objet un site destiné à l'implantation d'une installation nucléaire et qui doit notamment comprendre des informations sur la nature sismique et tectonique, les conditions géologiques et d'ingénierie, les conditions hydro-géologiques, l'hydrologie et la météorologie, ainsi que des informations relatives aux diverses agressions externes causées par l'activité humaine, aux événements naturels, à la densité de population et à la gestion des sols, des informations sur le relevé de la structure géologique, la répartition des concentrations en isotopes radioactifs dans le sol, les eaux de surface, les eaux souterraines ainsi que dans l'atmosphère, et une analyse de la répartition des taux de rayonnements ionisants. Ce règlement établit également les conditions auxquelles un terrain ne peut être choisi pour implanter une installation nucléaire et détermine les modalités du rapport sur l'implantation d'une telle installation.

#### *Nouvelles conditions détaillées pour la conception des réacteurs*

Le règlement du Conseil des ministres du 31 août 2012 relatif aux prescriptions de sûreté nucléaire et de radioprotection que doivent respecter les modèles de réacteurs<sup>40</sup> a été adopté en application de l'autorisation prévue à l'article 36c du chapitre 3 de la loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000. La loi sur l'énergie atomique avait été amendée par la loi du 13 mai 2011 portant modification de la loi sur l'énergie atomique et d'autres lois<sup>41</sup> afin de transposer les dispositions de la directive du Conseil 2009/71/Euratom du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires. Cet amendement avait défini, au niveau législatif, les conditions générales que doit satisfaire la conception d'une installation nucléaire eu égard à la sûreté nucléaire, à la radioprotection, ainsi qu'à la sûreté de fonctionnement des équipements techniques installés et exploités dans l'installation. Le nouveau règlement détaille

37. Bulletin des lois (Dziennik Ustaw – Dz.U) de 2012, chap. 1022.

38. Bulletin des lois de 2012, chap. 1025.

39. Bulletin des lois de 2012, chap. 264 et 908.

40. Bulletin des lois de 2012, chap. 1048.

41. Bulletin des lois de 2011, n° 132, chap. 766.



les prescriptions législatives et détermine les obligations que doit respecter la conception des différents types d'installations nucléaires eu égard aux éléments suivants : séquences de sûreté, objectifs de sûreté de conception, critères probabilistes de la sûreté, fonctions de sûreté, classements de sûreté, dimensionnement, classement des états d'une installation nucléaire, événements initiateurs pris en considération, états de fonctionnement, accidents considérés, défaillance de cause commune, critère de défaillance unique, état d'arrêt sûr, essais d'homologation, vieillissement des systèmes et composants de la construction et de l'équipement de l'installation nucléaire. Le règlement impose également des obligations détaillées pour la conception de systèmes, structures et composants particuliers d'une installation nucléaire et qui sont importants pour la sûreté nucléaire et la radioprotection, tels que le réacteur même, le circuit de refroidissement du réacteur, le système de confinement du réacteur, les systèmes de contrôle et de mesure, les systèmes d'alimentation électrique, les systèmes de gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, les systèmes externes de refroidissement et les systèmes auxiliaires.

#### *Nouvelles prescriptions pour la mise en service et l'exploitation d'une installation nucléaire*

Le règlement du Conseil des ministres du 11 février 2013 relatif aux conditions de mise en service et d'exploitation des installations nucléaires<sup>42</sup> a établi de nouvelles prescriptions qui concernent en particulier : les conditions et limites d'exploitation d'une installation, la manutention du combustible nucléaire, les essais obligatoires de mise en service des systèmes d'une installation nucléaire, le programme et les procédures de mise en service, les éléments des dossiers de mise en service d'une installation nucléaire et les éléments des dossiers d'exploitation d'une installation nucléaire. Ce règlement a été pris en vertu de l'autorisation prévue à l'article 38 de la loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000.

Ce règlement prévoit qu'afin de garantir des niveaux appropriés de sûreté nucléaire et de radioprotection durant toutes les étapes de la mise en service et de l'exploitation d'une installation nucléaire, la mise en service et l'exploitation doivent être réalisées dans le respect des limites et conditions d'exploitation, qui sont passées en revue lors de la mise en service et de l'exploitation d'une installation nucléaire. Les limites et conditions d'exploitation concernent tous les modes d'exploitation normale d'une installation nucléaire, et notamment, durant la marche en puissance, les états sous-critiques du réacteur et le rechargement du combustible et les états de transition entre ces modes. Les limites et conditions d'exploitation comprennent au moins les éléments suivants :

- 1) les limites de sûreté ;
- 2) les paramètres limitant pour les systèmes de sûreté ;
- 3) les limites et conditions d'exploitation normale ;
- 4) les exigences relatives à l'inspection et à la surveillance des systèmes, structures et composants de l'installation nucléaire qui sont importants pour garantir la sûreté nucléaire et la radioprotection ; et
- 5) les effectifs minimum requis de personnel d'exploitation, opérateurs de la salle de commande compris.

Une installation nucléaire doit être mise en service et exploitée de façon à garantir la sûreté nucléaire et la protection radiologique du personnel et de la population dans le respect de l'autorisation délivrée par le président de l'agence

---

42. *Bulletin des lois de 2013*, chap. 281.

polonaise de l'énergie atomique (Polish National Atomic Energy Agency – PAA, l'autorité de sûreté polonaise) et du système intégré de gestion mis en œuvre. Le programme doit faire la liste de tous les essais de démarrage qui doivent être conduits sur les systèmes, éléments de construction et équipements de l'installation nucléaire. Ces éléments sont notamment les suivants :

- 1) les essais pré-opérationnels, y compris les essais requis par la réglementation de l'autorité d'inspection technique ;
- 2) le chargement du combustible et les essais pré-critiques ;
- 3) les essais de criticité initiale et les essais de fonctionnement à puissance réduite ; et les essais de montée à pleine puissance.

Le programme de mise en service de l'installation doit préciser :

1. l'organisation des travaux de mise en service, y compris leur division en étapes spécifiques, et
2. les programmes correspondant aux étapes spécifiques de la mise en service de l'installation nucléaire.

Les travaux de mise en service dans une installation nucléaire doivent être conduits conformément aux procédures de mise en service élaborées, vérifiées, approuvées, modifiées et supprimées conformément aux principes définis dans le système intégré de gestion. Les procédures relatives au stade de l'exploitation de l'installation nucléaire, notamment celles qui correspondent à la conduite des processus d'exploitation de l'installation nucléaire, doivent, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une vérification lors de la mise en service.

L'exploitation d'une installation nucléaire doit être menée conformément aux procédures d'exploitation qui sont élaborées, vérifiées, approuvées, modifiées et supprimées conformément aux principes définis dans le système intégré de gestion. Les procédures d'exploitation d'une installation nucléaire sont élaborées sur la base du dossier de conception, en particulier du rapport de sûreté, ainsi que sur la base de limites et conditions d'exploitation et le résultat des examens de mise en service. Les procédures d'exploitation d'une installation nucléaire sont élaborées pour des états spécifiques de l'installation nucléaire.

Le retour d'expérience de l'exploitation de l'installation nucléaire doit systématiquement faire l'objet d'une évaluation, laquelle doit prendre en compte, en particulier, les événements extraordinaires qui surviennent dans l'installation nucléaire afin d'en identifier les causes.

*Nouvelles obligations applicables à l'unité organisationnelle procédant à la mise en service, à l'exploitation ou au démantèlement d'une installation nucléaire.*

Le règlement du Conseil des ministres du 10 août 2012 relatif aux activités importantes pour la sûreté nucléaire et la radioprotection dans une unité organisationnelle effectuant des activités de mise en service, d'exploitation ou de démantèlement d'une centrale nucléaire<sup>43</sup>, vise à mettre en œuvre l'autorisation prévue à l'article 12d du chapitre 8 de la loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000.

Ce règlement contient une liste détaillée des activités importantes du point de vue de la sûreté nucléaire dans une unité organisationnelle effectuant des activités de mise en service, d'exploitation ou de démantèlement d'une centrale nucléaire; il prévoit également les conditions et procédures détaillées pour délivrer les

43. Bulletin des lois de 2012, chap. 1024. « Unité organisationnelle » : Jednostka organizacyjna dans le texte polonais.

autorisations nécessaires pour conduire ces activités, ainsi que le contenu de la formation que doivent suivre les candidats à de telles autorisations.

#### *Nouvelles prescriptions relatives à l'évaluation périodique de sûreté d'une installation nucléaire*

Le règlement du Conseil des ministres du 27 décembre 2011 relatif à l'évaluation périodique de sûreté d'une installation nucléaire<sup>44</sup> vise à mettre en œuvre l'autorisation prévue à l'article 37e du chapitre 11 de la loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000. Ce règlement détaille le contenu de l'évaluation périodique de sûreté d'une installation nucléaire et du rapport de cette évaluation.

#### **Gestion des déchets radioactifs**

##### *Nouvelles exigences relatives aux contributions au fond de démantèlement*

Le 10 octobre 2012, le Conseil des ministres a adopté le règlement sur le montant des contributions destinées à couvrir le coût du stockage du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs ainsi que le coût du démantèlement des centrales nucléaires<sup>45</sup>. Ces contributions doivent être versées à un fonds de démantèlement par l'unité organisationnelle autorisée à exploiter une centrale nucléaire.

Le règlement du Conseil des ministres du 27 décembre 2011 prévoit la forme du modèle de rapport trimestriel relatif au montant des contributions au fond de démantèlement<sup>46</sup>.

##### *Nouvelles conditions pour le démantèlement des installations nucléaires*

Le règlement du Conseil des ministres du 11 février 2013 relatif aux prescriptions de sûreté nucléaire et de radioprotection à respecter lors du démantèlement d'installations nucléaires et le contenu d'un rapport sur le démantèlement d'une installation nucléaire<sup>47</sup> vise à mettre en œuvre l'autorisation prévue à l'article 38c du chapitre 3 de la loi sur l'énergie atomique du 29 novembre 2000.

Ce règlement précise les activités initiales au cours du démantèlement d'une installation nucléaire, la gestion du démantèlement d'une installation nucléaire, la conduite du démantèlement d'une installation nucléaire, et le contenu d'un rapport spécial sur le démantèlement d'une installation nucléaire.

#### **Législation générale**

##### *Nouveau règlement sur les subventions relatives à la sûreté nucléaire et à la radioprotection*

Le règlement du Conseil des ministres du 26 mars 2012 relatif aux aides accordées pour la sûreté nucléaire et la protection radiologique lors de l'utilisation de rayonnements ionisants détermine la forme que doit prendre la demande de certaines subventions<sup>48</sup>.

##### *Nouvelles exigences relatives à la transparence des activités d'installations électronucléaires*

Le règlement du ministre de l'Économie du 23 juillet 2012 relatif aux règles et conditions détaillées pour l'établissement et le fonctionnement de comités locaux d'information et pour la coopération entre les comités et les personnes qui

44. Bulletin des lois de 2012, chap. 556.

45. Bulletin des lois de 2012, chap. 1213.

46. Bulletin des lois de 2012, chap. 43.

47. Bulletin des lois de 2013, chap. 270.

48. Bulletin des lois de 2012, chap. 394.

investissent dans des installations nucléaires<sup>49</sup> détaille les conditions de fonctionnement des comités et de coopération entre les comités et les responsables des unités organisationnelles menant des activités pouvant causer une exposition à la radioactivité. Aux termes de la loi sur l'énergie atomique, une communauté locale peut mettre en place un comité local d'information ayant pour rôle d'informer celle-ci des activités des installations nucléaires.

#### *Nouveau règlement sur la reconnaissance des qualifications pour exercer des professions réglementées*

Le règlement du ministre de l'environnement du 11 septembre 2012 relatif à l'autorisation de reconnaissance de qualifications acquises dans des États membres de l'Union européenne pour l'exercice de certaines professions réglementées<sup>50</sup> autorise le président de la PAA à reconnaître des qualifications correspondant à des professions réglementées et acquises dans des États membres de l'Union européenne, dans la Confédération helvétique et dans des États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) – qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen. Ce règlement concerne entre autres des professions telles qu'inspecteur de radioprotection, inspecteur de contrôle nucléaire, exploitant d'un réacteur de recherche, et spécialiste de la comptabilité des matières nucléaires.

## **Portugal**

### **Législation générale**

#### *Nouvelles obligations pour les exploitants d'installations nucléaires*

Le gouvernement portugais a adopté le décret-loi n° 262/2012 du 17 décembre 2012 qui établit les obligations des détenteurs d'autorisations d'exploitation d'installations nucléaires<sup>51</sup>. Cette nouvelle loi détaille les obligations prévues dans le cadre plus général du décret-loi n° 30/2012<sup>52</sup>, lequel transposait en très grande partie la Directive (Euratom) n° 2009/71 du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires<sup>53</sup>.

Bien que ce nouveau régime doive en principe s'appliquer à tout exploitant d'une installation nucléaire, en pratique les obligations qu'il prescrit ne concernent que le réacteur de recherche portugais situé à l'Institut technique supérieur (*Instituto Superior Técnico*), au sein de l'Université technique de Lisbonne (*Universidade técnica de Lisboa – UTL*). Ce décret-loi a donc remplacé l'ordonnance ministérielle qui fixait auparavant le cadre réglementaire applicable à ce réacteur de recherche<sup>54</sup>.

Ce nouveau régime prévoit les responsabilités et obligations générales de l'exploitant, les prescriptions générales de sûreté nucléaire, le système de surveillance de la sûreté nucléaire, et les mesures et sanctions administratives prévues. Le décret-loi a été rédigé par la Commission de réglementation de la sûreté des installations nucléaires (*Comissão Reguladora para a Segurança das Instalações*

49. *Bulletin des lois de 2012*, chap. 861.

50. *Bulletin des lois de 2012*, chap. 1088.

51. *Decreto-Lei no. 262/2012, de 17 de dezembro, que estabelece as obrigações dos titulares das licenças de instalações nucleares, Diário da República (DR) I no. 243, 17.12.2012, p. 7093.*

52. *Decreto-Lei no. 30/2012, de 9 de fevereiro, que Transpõe a Diretiva no. 2009/71/EURATOM, do Conselho, de 25 de junho de 2009, que estabelece um quadro comunitário para a segurança das instalações nucleares, e cria a respetiva autoridade reguladora competente, DR I no. 29, 9.2.2012, p. 653. Voir le Bulletin de droit nucléaire n° 89 (2012/1) p. 147.*

53. *JO L 172 du 2.7.2009*, p. 18.

54. *Despacho [ordonnance ministérielle] no. 10-A/MCT/96, de 13 de março, DR II no. 62, 13.3.1996, p. 3430 (règles de sûreté applicables au réacteur de recherche portugais).*

Nucleares – COMRSIN), en tant qu'organisme de contrôle indépendant, sur la base du droit de l'Union européenne et des meilleures pratiques internationales.

## République slovaque

### Cadre juridique général

#### *Amendement de la loi atomique de 2004*

La loi n° 143/2013 Coll.<sup>55</sup> a été publiée au Journal officiel de la République slovaque le 14 juin 2013. Cette loi modifie et complète la loi de 2004 sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (la loi atomique)<sup>56</sup>.

L'amendement transpose la directive 2011/70/Euratom établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs et couvre un certain nombre d'autres questions, y compris :

- une augmentation du montant des plafonds de responsabilité civile pour dommages nucléaires ;
- la suppression des limites de validité des autorisations d'exploitation, avec application aux autorisations valides existantes (qui était auparavant délivrées pour un maximum de dix ans) ; et
- une augmentation des contributions des détenteurs d'autorisation de construction ainsi que d'exploitation de centrales nucléaires.

La loi n° 143/2013 modifiant la loi atomique de 2004 est entrée en vigueur le 1er août 2013, sauf en ce qui concerne ses dispositions relatives à l'augmentation des montants de responsabilité civile de l'exploitant pour dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire, lesquelles entreront en vigueur le 1er janvier 2014. Les nouveaux montants correspondants aux limites de responsabilité civile nucléaire seront fixés comme suit :

- 1) pour une installation nucléaire dotées d'au moins un réacteur électronucléaire, jusqu'à 300 millions EUR, pour la durée de leur mise en service et de leur exploitation (ce montant représente quatre fois celui qui était prévu dans la loi atomique de 2004) ; et
- 2) pour les autres installations nucléaires pendant toute la durée de leur mise en service et de leur exploitation, pour le transport de matières radioactives et pour toute installation nucléaire au stade du démantèlement, jusqu'à 185 millions EUR (soit 3,7 fois plus que la limite prévue par la loi atomique de 2004).

55. Loi n° 143/2013 Coll. portant modification et suppléments à la loi n° 541/2004 Coll., sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (la loi atomique) et sur les amendements et suppléments à certaines lois telles que modifiées par des lois ultérieures, et portant modifications et suppléments à la loi n° 238/2006 Coll. relative au fonds étatique nucléaire pour le démantèlement des installations nucléaires et pour la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs (la loi sur le fonds nucléaire) et sur les modifications et suppléments à certaines lois telles que modifiées par des lois ultérieures.

56. Sur la loi atomique, voir également le *Bulletin de droit nucléaire* n° 74 (2004/2), OCDE/AEN, Paris, pp. 67-68.

## Slovénie

### **Sûreté nucléaire et radioprotection**

#### *Résolution relative à la sûreté nucléaire et radiologique en Slovénie<sup>57</sup>*

Cette résolution a d'abord été adoptée par le gouvernement slovène en avril 2013 puis par le Parlement en juin 2013. La résolution a été rédigée en réponse à l'une des recommandations émises par le service intégré d'examen de la réglementation (IRSS) de l'AIEA lors de sa mission en Slovénie, qui a eu lieu du 25 septembre au 4 octobre 2011.

La résolution couvre les sujets suivants ;

- Principes fondamentaux de sûreté ;
- Description des activités nucléaires et radiologiques en Slovénie ;
- Description de la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique ;
- Description de la législation en place (y compris des instruments juridiques internationaux contraignants, tels que les conventions et autres instruments internationaux pertinents) ;
- Description du cadre institutionnel ;
- Description de la capacité d'appui professionnel (recherche, éducation, formation) ; et
- Objectifs et mesures visant à les atteindre d'ici à 2023.

L'administration slovène de la sûreté nucléaire (Slovenian Nuclear Safety Administration, SNSA) doit rendre compte au Parlement de la mise en œuvre des dispositions de la résolution une fois par an ; le compte-rendu fera partie intégrante du rapport annuel de la SNSA sur la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire, qui est adopté chaque année par le gouvernement puis par le Parlement de la République de Slovénie. Ce rapport traite des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution.

## Ukraine

### **Coopération internationale**

#### *Ratification d'un accord de coopération avec la Norvège*

Le 5 juin 2013, la *Verkhovna Rada* d'Ukraine (Conseil suprême d'Ukraine) a ratifié l'accord conclu entre le gouvernement ukrainien et le gouvernement du Royaume de Norvège concernant la collaboration dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique, le démantèlement de la centrale nucléaire de Tchernobyl et la transformation du « massif de protection » de Tchernobyl en un système sûr pour l'environnement<sup>58</sup>.

57. Gazette officielle n° 56/2013.

58. N° 325-VII du 5 juin 2013.

### *Conclusion d'un accord de coopération entre les autorités de sûreté d'Ukraine et de Biélorussie*

Un accord entre l'autorité nationale de sûreté nucléaire ukrainienne et le ministère des Situations d'urgence de la République de Biélorussie a été signé le 5 septembre 2013. Le département de la Sûreté nucléaire et radiologique est mis en place au sein du ministère biélorusse. Cet accord prévoit une collaboration bilatérale entre les autorités de sûreté nucléaire et radiologique des deux pays, et la collaboration concernant la sûreté des activités nucléaires civiles et la protection contre les rayonnements ionisants, le développement des ressources humaines, l'information du public et d'autres questions scientifiques et techniques.

## **Uruguay**

### **Sûreté nucléaire et radioprotection**

*Loi n° 19 056 relative à la radioprotection du 4 janvier 2013*

La loi s'applique à « toutes les situations qui impliquent une exposition, actuelle ou potentielle, aux rayonnements ionisants, y compris toutes les activités qui concernent la détention, à l'utilisation, au développement, à la production, à l'exploitation, à la commercialisation, au transport, à la distribution, à la réparation, à l'importation, à l'exportation, à la manipulation d'une source ou d'un générateur de rayonnements ionisants, qui s'effectuent à l'intérieur du territoire de la République Orientale de l'Uruguay ».

Une traduction non-officielle de cette loi est reproduite dans cette édition du *Bulletin de droit nucléaire*.





## Activités des organisations intergouvernementales

### Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

#### **Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire**

Deux ans après l'adoption du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire (GOV/2011/59-GC(55)/14) par les organes directeurs de l'AIEA en septembre 2011, des progrès importants ont été accomplis dans plusieurs domaines-clés, notamment au regard de la mesure visant à améliorer l'efficacité du cadre juridique international. Les paragraphes suivants donnent un aperçu de certaines des évolutions principales et des mesures associées. Il convient aussi de signaler le rapport soumis par le Directeur général de l'AIEA aux organes directeurs de cette agence en août 2013 (GOV/INF/2013/8-GC(57)/INF/5).

L'AIEA travaille également à élaborer un rapport d'ensemble sur l'accident de Fukushima Daiichi qui sera finalisé en 2014. L'objectif est de réaliser une évaluation objective et équilibrée faisant autorité, et d'examiner les causes et les conséquences de l'accident, ainsi que les enseignements tirés. Le rapport portera notamment sur la description de l'accident et le contexte dans lequel il a eu lieu, l'évaluation de la sûreté, la préparation et la conduite de l'intervention d'urgence, les conséquences radiologiques ainsi que le relèvement après l'accident.

#### **Convention sur la sûreté nucléaire**

La troisième réunion du groupe de travail sur l'efficacité et la transparence, établi par les parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN) à l'occasion de leur seconde réunion extraordinaire en août 2012, s'est tenue à Vienne du 2 au 4 septembre 2013. La dernière réunion du groupe de travail aura lieu du 4 au 6 novembre 2013. Le rapport final de ce groupe de travail comprendra une liste de mesures visant à renforcer la CSN et sera examiné par les parties contractantes à la CSN lors de leur sixième réunion d'examen, du 24 mars au 4 avril 2014.

#### **Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs**

Au cours de la quatrième réunion d'examen des parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (la Convention commune), les parties contractantes ont convenu d'organiser une réunion spécialisée sur les approches globales de la gestion de la partie terminale du cycle du combustible nucléaire. Cette réunion, ouverte uniquement aux parties contractantes à la Convention commune, s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne du 16 au 18 octobre 2013. Cette réunion visait à fournir un forum de partage des informations sur les approches permettant de gérer la partie terminale du cycle du combustible nucléaire de façon globale.

#### **Activités d'assistance législative**

Au titre de son programme d'assistance législative, le Secrétariat de l'AIEA a continué à apporter son concours aux États membres qui en font la demande. Durant la période de juin à septembre 2013, plusieurs projets législatifs nationaux ont ainsi fait l'objet d'un examen suivi par l'envoi de commentaires aux pays concernés. Le Bureau des affaires juridiques de l'AIEA a également formé des

scientifiques et des universitaires à différents aspects du droit nucléaire. Des missions de sensibilisation ont également été menées dans un certain nombre d'États membres afin de sensibiliser leurs décideurs à l'importance que représente l'adhésion aux instruments juridiques pertinents adoptés sous les auspices de l'Agence. Des missions similaires sont en cours de préparation et devraient avoir lieu dans d'autres États membres intéressés dans les mois à venir.

### **Cérémonie des traités de l'AIEA**

La seconde cérémonie des traités de l'AIEA a été organisée pendant la cinquante-septième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA, et a donné la possibilité aux États membres de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des traités déposés auprès du Directeur général, ou d'accession à ces derniers, notamment ceux qui ont trait à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'à la responsabilité civile pour dommages nucléaires. Au cours de la cérémonie, Cuba et Malte ont déposé les instruments respectifs de ratification de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN), tandis que le Lesotho a déposé son instrument d'accession à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire ainsi qu'un instrument d'accession à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

### **Institut de droit nucléaire**

Le Bureau des affaires juridiques de l'AIEA a organisé la troisième session de l'Institut de droit nucléaire (NLI) à Baden, Autriche, du 29 septembre au 11 octobre 2013. Ce cours intensif de deux semaines vise à répondre à une demande croissante des États membres de l'AIEA qui souhaitent bénéficier d'une assistance législative, ainsi qu'à permettre aux participants d'acquérir de solides connaissances concernant tous les aspects du droit nucléaire afin qu'ils puissent formuler, amender ou réviser leur législation nucléaire nationale. Des méthodes d'enseignement modernes fondées sur l'interaction et la pratique sont mises en œuvre pour assurer un traitement exhaustif de tous les domaines du droit nucléaire. Environ soixante-trois représentants d'États membres ont pris part à cette formation.

### **Ateliers de droit nucléaire à destination des diplomates**

Le Bureau des affaires juridiques de l'AIEA a organisé un atelier de droit nucléaire à Vienne (Autriche) le 15 juillet 2013. L'atelier a permis aux diplomates et experts techniques en fonction dans des missions permanentes d'États membres de l'AIEA d'acquérir de bonnes connaissances de tous les aspects du droit nucléaire. Des exposés ont notamment été présentés sur les principaux instruments juridiques internationaux dans le domaine de la sûreté nucléaire, de la sécurité nucléaire et des garanties, ainsi que de la responsabilité civile nucléaire. Enfin, un aperçu du programme d'assistance législative de l'AIEA a été présenté aux participants. Un atelier similaire avait été organisé à Genève (Suisse) le 29 avril 2013.

### **Publication n°5 de la collection Droit international**

L'exposé des motifs du Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, qui a été rédigé par le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX), a récemment été publié en anglais par l'AIEA sous le numéro 5 de sa collection Droit international<sup>1</sup>.

1. IAEA (2013), *The 1988 Joint Protocol Relating to the Application of the Vienna Convention and the Paris Convention – Explanatory Text*, IAEA International Law Series No.5, Vienne.

## **Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux**

La Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux s'est déroulée au siège de l'AIEA, à Vienne, du 1<sup>er</sup> au 5 juillet 2013. Plus de 1 300 participants de 125 États membres, dont 34 étaient représentés au niveau ministériel, et de 21 organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'y étaient inscrits et y ont assisté. Ils ont pu y passer en revue des données d'expérience et des enseignements tirés et échanger des idées, de sorte à dégager de nouvelles tendances et à envisager des objectifs à moyen et à long terme pour les initiatives internationales relatives à la sécurité nucléaire et à nourrir l'élaboration du Plan sur la sécurité nucléaire de l'AIEA pour 2014-2017.

L'un des temps forts de la conférence a été l'adoption par consensus d'une déclaration ministérielle qui témoigne de l'engagement ferme à atteindre l'objectif commun d'un renforcement de la sécurité nucléaire à travers le monde. Cette déclaration ministérielle invite notamment les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM) et à son amendement de 2005, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et à les appliquer intégralement. La déclaration encourage également l'AIEA et les États à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais de l'amendement de 2005 de la CPPNM. Elle invite également les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre l'engagement politique d'appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, documents qui n'ont pas force obligatoire, et encourage tous les États à mettre en œuvre ces instruments et à maintenir la sécurité effective des sources radioactives pendant leur cycle de vie. Elle encourage enfin l'AIEA, en consultation avec les États membres, à examiner les possibilités de promouvoir davantage l'échange volontaire d'informations relatives à la mise en œuvre des instruments juridiques s'appliquant à la sécurité nucléaire.

La conférence a été ponctuée par des séances principales et techniques auxquelles ont participé des experts techniques des États membres ainsi que diverses organisations. Au cours de la séance consacrée à la mise en œuvre et au renforcement du cadre international de sécurité nucléaire, les participants ont convenu, ainsi que le rapporte le résumé du président de la conférence, que l'universalisation des instruments juridiques internationaux dans le domaine de la sécurité nucléaire revêt la plus grande importance et devrait être promue, non seulement par les États concernés mais aussi par des organismes internationaux comme l'AIEA. Les participants ont également convenu que, dans ce domaine, il existe maintenant un système opérationnel d'instruments contraignants et non contraignants qui se complètent et se renforcent mutuellement, et que l'AIEA joue un rôle indispensable en compilant et en facilitant les travaux d'experts techniques, juridiques et politiques en vue de la mise au point des mesures et des principes directeurs contraignants et, en particulier, non contraignants destinés à être appliqués par les États membres. Enfin, un accord a également été dégagé sur le fait que, dans le domaine nucléaire, la transparence et la confidentialité font l'objet d'un équilibre délicat qu'il faudrait ajuster très soigneusement afin de ne pas compromettre l'avenir des applications pacifiques de l'énergie nucléaire ; de prévenir la menace que constituent pour l'humanité les actes malveillants ; et d'instaurer la confiance dans l'application correcte des mesures de sécurité nucléaire à travers le monde.

De plus amples informations, notamment le texte de la déclaration ministérielle et le résumé du président, sont disponibles sur le site internet de l'AIEA<sup>2</sup>.

### **57<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA**

La 57<sup>e</sup> session ordinaire de la conférence générale de l'AIEA s'est tenue à Vienne, Autriche, du 16 au 20 septembre 2013. Des délégués venus de 159 États membres et des représentants de diverses organisations internationales ont participé à la conférence.

#### *Résolutions adoptées lors de la conférence*

Un certain nombre de résolutions ont été adoptées lors de la Conférence générale. Comme lors des années passées, deux résolutions – les résolutions GC(57)/RES/9, relative à la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, et la résolution GC(57)/RES/10 relative à la sécurité nucléaire – comportent des paragraphes importants du point de vue juridique. Toutes les résolutions adoptées au cours de la 57<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale sont consultables sur le site internet de l'AIEA à l'adresse : [www.iaea.org/About/Policy/GC/GC57/Resolutions/index.html](http://www.iaea.org/About/Policy/GC/GC57/Resolutions/index.html).

- Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets (GC(57)/RES/9)

#### *Conventions, cadres réglementaires et instruments juridiquement non contraignants complémentaires pour la sûreté*

La résolution a dédié une section spécifique – la partie 2 – aux questions relatives aux conventions, cadres réglementaires et instruments juridiquement non contraignants pour la sûreté. Dans cette deuxième partie, la Conférence générale prie instamment tous les États membres, en particulier ceux qui exploitent, mettent en service, construisent, ou prévoient de construire des centrales nucléaires, ou qui envisagent d'entreprendre un programme électronucléaire, de devenir parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN). Elle prie également tous les États membres, en particulier ceux qui envisagent de recourir à l'énergie nucléaire, de devenir parties à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. En outre, elle prie instamment tous les États membres de devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, et de contribuer ainsi à élargir et à renforcer les moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international, dans l'intérêt de tous les États membres.

La Conférence générale continue de souscrire aux principes et aux objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, souligne la contribution importante des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, et prie instamment tous les États membres à s'engager politiquement à appliquer le Code de conduite et à agir conformément aux Orientations qui lui sont associées. La Conférence générale note que, au 30 juin 2013, 117 États s'étaient engagés politiquement à appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, dont 89 avaient annoncé au Directeur général leur intention d'agir conformément aux Orientations, et elle prie le Secrétariat de continuer à fournir un appui pour faciliter la mise en œuvre de ces instruments par les États.

2. En langue française, voir notamment : [www.iaea.org/About/Policy/GC/GC57/GC57InfDocuments/French/gc57inf-6\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/About/Policy/GC/GC57/GC57InfDocuments/French/gc57inf-6_fr.pdf).

La Conférence prie instamment les États membres ayant des réacteurs de recherche en construction, en service, en cours de déclassement ou en arrêt prolongé d'appliquer les orientations du Code de conduite de l'AIEA pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'a pas force obligatoire.

Enfin, la Conférence prie l'AIEA d'examiner l'efficacité des instruments internationaux existants pour la sûreté des installations nucléaires, et prie instamment les États membres de renforcer l'efficacité de la réglementation dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets et de continuer à promouvoir la coopération et la coordination entre les organismes de réglementation d'un même État membre, le cas échéant, et entre les États membres.

#### *Responsabilité civile nucléaire*

La Conférence générale reconnaît à nouveau l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité civile nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial (préambule, paragraphe [dd]), et fait spécialement référence à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ainsi que les protocoles d'amendement de ces conventions et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, et leurs objectifs (préambule, paragraphe [ee]). Elle note l'objectif de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires d'établir un régime mondial de responsabilité nucléaire basé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire, sans préjudice d'autres régimes de responsabilité. Elle fait également référence à la Déclaration commune sur la responsabilité pour les dommages nucléaires rédigée par les États-Unis et la France.

Dans la partie 2 de la résolution, la Conférence générale reconnaît les travaux de valeur du Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) et prend note de ses recommandations sur l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, encourage la poursuite des travaux de l'INLEX, notamment pour ce qui est d'identifier des mesures permettant de combler les lacunes des régimes de responsabilité nucléaire existants et d'appuyer les activités de sensibilisation de l'AIEA pour faciliter l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, et encourage les États membres, selon que de besoin, à envisager dûment d'adhérer à des instruments internationaux de responsabilité nucléaire.

Dans la partie 7 de la résolution, relative à la sûreté du transport, la Conférence souligne l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité efficaces permettant d'assurer une réparation rapide pour des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ainsi que pour des pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident radiologique pendant le transport de matières radioactives, dont le transport maritime, et note l'application des principes de la responsabilité nucléaire, notamment de la responsabilité objective, en cas d'accident ou d'incident nucléaire pendant le transport de matières radioactives.

#### *Infrastructures nationales*

Dans la partie 1 de la résolution, la Conférence générale prie le Secrétariat de continuer à aider les États membres qui en font la demande, et en particulier ceux qui entreprennent un programme électronucléaire ou qui envisagent de le faire, à développer et à améliorer leur infrastructure nationale, y compris les cadres législatif et réglementaire, de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets.

*Sûreté des installations nucléaires*

Dans la partie 5 de la résolution, la Conférence générale prend en considération les résultats de la 2<sup>e</sup> réunion extraordinaire des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN), reconnaît les efforts du groupe de travail sur « l'efficacité et la transparence » créé pour faire rapport à la sixième réunion d'examen sur une liste de mesures destinées à renforcer la CSN et sur les propositions d'amendement, si nécessaire, de la Convention, et encourage les parties contractantes à participer activement à la fois au groupe de travail et à la sixième réunion d'examen, en avril 2014.

*Sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs*

Dans la partie 8 de la résolution, la Conférence générale encourage les parties contractantes à la Convention commune à tirer parti des travaux effectués entre les sessions depuis la quatrième Conférence d'examen des parties contractantes, et encourage le Secrétariat à poursuivre son appui au processus d'examen.

*Gestion sûre des sources radioactives*

Dans la partie 12 de la résolution, la Conférence générale encourage les États membres à appuyer les réunions d'examen sur le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, pour faire en sorte qu'ils restent valables, et demande au Secrétariat de continuer à promouvoir l'échange d'informations sur l'application de ce code et de ces orientations.

La Conférence générale apprécie également les efforts intensifs déployés par le Secrétariat pour élaborer un code de conduite sur les mouvements transfrontières des déchets métalliques ou des matières produites à partir de ces déchets, qui pourraient contenir par inadvertance des matières radioactives, encourage le Secrétariat à mettre les résultats des discussions relatives à cette question à la disposition des États membres en publiant un document technique pertinent, et de faciliter selon que de besoin des réunions entre les États membres sur les enseignements tirés à cet égard.

*Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence*

La Conférence générale reconnaît que la mise en œuvre de la Convention sur l'assistance et de la Convention sur la notification rapide peut être encore améliorée, notamment dans le domaine des procédures techniques et administratives, et prie donc le Secrétariat de fournir un appui aux parties contractantes à ces deux conventions et à d'autres organisations internationales pour le renforcement de ces procédures, de manière à accroître l'efficacité de la mise en œuvre des conventions, et prie également le Secrétariat d'améliorer l'efficacité des arrangements internationaux pour la communication lors d'une situation d'urgence nucléaire ou radiologique. En outre, la Conférence générale prie le Secrétariat, en collaboration avec les États membres, de continuer à suivre les conclusions de la sixième réunion des représentants des autorités compétentes, et de renforcer encore le système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire et radiologique.

- Sécurité nucléaire [GC(57)/RES/10]

La Conférence générale réaffirme à nouveau l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et l'intérêt de l'amendement qui en étend le champ d'application.

Elle note également le rôle central que joue l'Agence en élaborant des orientations complètes sur la sécurité nucléaire et, sur demande, en fournissant une assistance aux États Membres pour faciliter leur mise en œuvre.

La Conférence générale note les prescriptions recommandées pour les mesures de protection contre le sabotage des installations nucléaires et l'enlèvement non autorisé de matières nucléaires en cours d'utilisation, de transport et d'entreposage figurant dans le n° 13 de la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA (INFCIRC/225/Rev.5), qui adopte une approche graduée, et attendant avec intérêt l'élaboration d'autres orientations sur leur mise en œuvre, notamment pendant le processus de construction et de maintenance des installations nucléaires.

La Conférence générale réaffirme l'importance et l'intérêt du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives juridiquement non contraignant, et souligne le rôle important des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent.

La Conférence générale encourage tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la CPPMN et à ratifier, accepter ou approuver l'amendement de 2005 le plus rapidement possible, encourage l'AIEA à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'entrée en vigueur de l'amendement à la CPPMN dans les meilleurs délais, demande aux États parties à la CPPMN qui ne l'ont pas encore fait de ratifier, accepter ou approuver l'amendement le plus rapidement possible et les encourage à agir conformément à ses objectifs et buts jusqu'à son entrée en vigueur.

La Conférence générale encourage également tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties le plus rapidement possible à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

De même, la Conférence générale invite les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre l'engagement politique d'appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives juridiquement non contraignant et les Orientations révisées pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, et encourage tous les États à mettre en œuvre ces instruments et à maintenir la sécurité effective des sources radioactives pendant leur cycle de vie.

La Conférence encourage également l'AIEA à examiner, en consultation avec les États membres, les possibilités de promouvoir davantage l'échange volontaire d'informations relatives à la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux s'appliquant à la sécurité nucléaire.

## **Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (OCDE/AEN)**

### ***Déclaration commune de coopération signée avec l'Autorité chinoise de l'énergie atomique***

L'AEN et l'Autorité chinoise de l'énergie atomique (CAEA) ont signé une Déclaration commune concernant la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Cet accord prévoit une coopération dans de multiples disciplines, parmi lesquelles la sûreté nucléaire, les sciences nucléaires, les nouvelles conceptions de réacteurs, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs, mais aussi le développement technologique de l'énergie nucléaire, les analyses économiques et le cycle du combustible. Cette déclaration commune devrait ouvrir la voie à une coopération internationale plus large dans des domaines fondamentaux tels que la recherche scientifique, l'évaluation des technologies innovantes et l'élaboration des régimes juridiques nationaux et internationaux, qui contribuent tous à renforcer la sûreté de l'énergie nucléaire.

La CAEA, qui représente la Chine à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), est chargée d'élaborer des politiques relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ainsi que des programmes, des plans et des normes industrielles. Elle supervise et coordonne les grands projets de recherche et développement nucléaires du pays et coopère avec des organisations internationales.

La Chine est un acteur majeur dans le secteur de l'énergie nucléaire: le pays exploite déjà 18 réacteurs de puissance (parmi lesquels un réacteur rapide de 20 MWe, le CEFR), en construit 30 autres, ayant décidé d'augmenter la part du nucléaire dans son parc énergétique. La Chine mène aussi d'importants travaux de recherche et développement, avec plus d'une douzaine de réacteurs de recherche en service. Elle prévoit de développer encore la filière à neutrons rapides, ainsi que de construire un réacteur de démonstration de quatrième génération : il s'agira d'un réacteur à haute température à caloporteur gaz et à lit de boulets (un HTR-PM de 200 MWe).

Tandis que le principe de la coopération avec la Chine est déjà instauré au niveau de l'OCDE, le pays participe également, depuis 2006, à deux programmes dont l'AEN assure le secrétariat technique. D'une part, elle est membre du Forum international Génération IV (GIF, une initiative internationale de recherche et développement visant à mettre au point la prochaine génération de systèmes nucléaires) ; d'autre part, son Administration nationale de sûreté nucléaire (NNSA) est membre du Programme multinational d'évaluation des conceptions (MDEP, une enceinte dans laquelle des autorités de sûreté de multiples pays examinent les nouvelles conceptions de réacteurs). Par ailleurs, la Chine participe également à deux projets communs menés sous les auspices de l'AEN, l'un sur l'échange d'informations concernant la radioprotection des travailleurs et l'autre sur la maîtrise du risque hydrogène dans les centrales nucléaires.

Le communiqué de presse complet est consultable à l'adresse suivante : [www.oecd-nea.org/press/2013/2013-04-FR.html](http://www.oecd-nea.org/press/2013/2013-04-FR.html)

### **Étude de référence sur l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi**

L'AEN a entrepris de nombreuses activités à la suite de l'accident survenu en mars 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi au Japon<sup>3</sup>. En novembre 2012, l'AEN a lancé la *Benchmark Study on the Accident at the Fukushima Daiichi Nuclear Power Station* (BSAF), afin d'évaluer l'évolution de l'accident et le statut des cœurs des réacteurs dans les unités 1 et 3 de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi – une étape essentielle dans la préparation de l'enlèvement des débris de combustible et le démantèlement et déclassement de la centrale nucléaire.

Du 15 au 17 octobre 2013, des représentants d'organisations membres de BSAF en Allemagne, Corée, Espagne, aux États-Unis, en Fédération de Russie, en France, au Japon et en Suisse, se sont réunis pour examiner l'avancement du projet. Les participants ont noté qu'un accord se dégagait des différentes analyses et des informations limitées disponibles sur le comportement de la centrale. Les différences existant entre les hypothèses utilisées pour l'analyse ont été vues comme une base importante pour le futur travail de modélisation et d'enquête sur les scénarios d'accidents possibles. Les participants ont également déterminé un calendrier pour les activités du projet qu'il reste à accomplir, avec comme objectif de rendre un rapport final au cours du second semestre 2014.

Pour plus d'information sur l'étude de référence BSAF, merci de consulter la page en anglais disponible à l'adresse : [www.oecd-nea.org/jointproj/bsaf.html](http://www.oecd-nea.org/jointproj/bsaf.html).

3. Une vue d'ensemble des activités menées par l'AEN en réponse à l'accident de Fukushima Daiichi est donnée en langue anglaise à l'adresse : <http://www.oecd-nea.org/press/2013/news-01.html>.



## **Nouveau rapport – The Fukushima Daiichi Nuclear Power Plant Accident: OECD/NEA Nuclear Safety Response and Lessons Learnt**

En septembre 2013, l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a publié un rapport sur les actions menées par les pays membres et les comités techniques permanents de l'AEN à la suite de l'accident survenu en mars 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi. Intitulé *The Fukushima Daiichi Nuclear Power Plant Accident: OECD/NEA Nuclear Safety Response and Lessons Learnt*<sup>4</sup>, ce rapport décrit les efforts internationaux engagés dans le secteur nucléaire pour renforcer la réglementation, la sûreté, la recherche et la radioprotection dans le contexte de l'après Fukushima et met en avant les principaux messages et enseignements concernant l'assurance de la sûreté, le partage des responsabilités, les facteurs organisationnels et humains, la défense en profondeur, le dialogue avec les parties prenantes, la communication de crise et les plans d'urgence.

Dans les semaines qui ont suivi l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de mars 2011, l'AEN a commencé à mettre en place des groupes d'experts en sûreté nucléaire et en radioprotection et à contribuer à des échanges d'informations avec les autorités japonaises et d'autres organisations internationales. Elle a également servi de forum à la disposition des décideurs de haut niveau et des autorités de sûreté dans le cadre des G8 et G20. Les actions post-Fukushima de l'AEN ont été principalement menées par les trois comités techniques permanents spécialisés dans les questions de sûreté nucléaire et de radioprotection – le Comité sur les activités nucléaires réglementaires (CANR), le Comité sur la sûreté des installations nucléaires (CSIN) et le Comité de protection radiologique et de santé publique (CRPPH) – sous la direction du CANR.

### **Atelier de l'AEN sur les approches réglementaires en matière nucléaire**

Du 28 au 30 octobre 2013, l'AEN a tenu un atelier sur les approches réglementaires et les caractéristiques d'une autorité de sûreté efficace. Cet atelier a été accueilli par l'autorité suédoise de sûreté radioactive (SSM) à Stockholm. La première partie s'est concentrée sur l'étude de la SSM intitulée *Regulatory approaches in nuclear power supervision*. La deuxième partie a passé en revue les caractéristiques d'une autorité de sûreté efficace et a comporté une séance de débats sur l'importance de ces critères pour une organisation donnée et les défis que doit relever cette organisation pour les atteindre. De plus amples informations sur le contenu et le contexte de l'atelier sont consultables en anglais à l'adresse suivante : [www.oecd-nea.org/nsd/workshops/wracer/](http://www.oecd-nea.org/nsd/workshops/wracer/).

### **14<sup>e</sup> réunion du Forum sur la confiance des parties prenantes (Forum on Stakeholder Confidence – FSC)**

Le Forum sur la confiance des parties prenantes (*Forum on Stakeholder Confidence – FSC*) a tenu sa 14<sup>e</sup> réunion ordinaire du 17 au 19 septembre 2013. Le FSC a accueilli de nouveaux membres de la République de Corée et de la Fédération de Russie, lesquels ont décrit les aspects sociétaux de la gestion des déchets radioactifs dans leurs pays respectifs, et a pris connaissance de l'actualité en Finlande, en France, au Japon et au Royaume-Uni. L'Autorité chargée des dépôts de déchets radioactifs (SURA) de la République tchèque et le président du groupe de travail tchèque « *Dialogue on the Deep Geological Repository Siting process* » ont également présenté les progrès accomplis et ont fait état des actions du FSC en République Tchèque en 2012 : l'atelier national FSC et la visite de communauté. La réunion a également inclus une séance thématique sur le droit de la société civile à être impliquée dès le début du processus décisionnel, que

4. Le rapport est disponible en anglais à l'adresse suivante : [www.oecd-nea.org/pub/2013/7161-fukushima2013.pdf](http://www.oecd-nea.org/pub/2013/7161-fukushima2013.pdf).

prévoient les conventions d'Aarhus et d'Espoo. Le FSC a été informé des initiatives « E-TRACK » et « TgBEPPa », prises respectivement par la Commission européenne et le Forum européen pour l'énergie nucléaire, qui visent à encourager une participation effective du citoyen dans la gestion des déchets radioactifs en Europe. Les délégués du FSC ont également passé en revue la récente publication du FSC intitulée : *Stakeholder Confidence in Radioactive Waste Management: An Annotated Glossary of Key Terms*, consultable en langue anglaise à l'adresse suivante : [www.oecd-nea.org/rwm/docs/2013/6988-fsc-glossary.pdf](http://www.oecd-nea.org/rwm/docs/2013/6988-fsc-glossary.pdf).

## Communauté européenne de l'énergie atomique

### Propositions d'instrument législatif

*Proposition d'une directive du Conseil modifiant la directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires [COM(2013)715 final]*

Le 25 mars 2011, le Conseil européen avait demandé à la Commission européenne de procéder à l'examen du cadre de l'Union européenne régissant la sûreté nucléaire et proposer toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire à la suite de l'accident de Fukushima. En réponse à cette demande, la Commission a adopté le 13 juin 2013 un projet de proposition [COM(2013)715 final] visant à amender la directive actuelle sur la sûreté nucléaire<sup>5</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom), le Conseil économique et social européen (CESE) a été consulté sur le projet de proposition. Le CESE a délivré un avis favorable, assorti de quelques observations spécifiques, le 18 septembre 2013. La commission a donc adopté sa proposition formelle le 17 octobre 2013 (COM/2013/715 final).

La proposition contient de nouvelles dispositions juridiques visant à renforcer le rôle et l'indépendance des autorités de sûreté nationales, ainsi qu'à accroître la transparence sur les questions de sûreté nucléaire. La proposition introduit d'ambitieux objectifs de sûreté applicables à tous les types d'installation nucléaire, avec comme principal objectif d'éviter autant que possible les rejets radioactifs en-dehors du confinement des centrales nucléaires en cas d'incident ou d'accident. La proposition intensifie les échanges d'expérience à l'échelon de l'UE, avec la mise en place d'un système européen d'examen des installations nucléaires par les pairs qui s'appuie sur le succès remporté par le concept des tests de résistance. Les examens par les pairs doivent conduire à l'élaboration d'orientations techniques harmonisées, bien que non contraignantes, pour améliorer la sûreté nucléaire. Enfin, la proposition introduit des dispositions visant à renforcer la préparation des interventions d'urgence sur site.

### Adoption d'instruments législatifs

*Règlement d'exécution (UE) n° 495/2013 de la Commission du 29 mai 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 996/2012 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima*<sup>6</sup>

- 
5. Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, *Journal officiel de l'Union européenne (JO) L 172* du 2.7.2009, p. 18.
  6. JO L 143 du 30.5.2013, p. 3

À la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima le 11 mars 2011, la Commission a été informée que les niveaux de radionucléides constatés dans certains produits alimentaires originaires du Japon dépassaient les seuils d'intervention en vigueur dans ce pays pour les denrées alimentaires. Cette contamination pouvant constituer un risque pour la santé humaine et animale dans l'Union, le règlement d'exécution (UE) n° 297/2011 de la Commission imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima<sup>7</sup> a été adopté le 25 mars 2011. Ce règlement a été remplacé par le règlement d'exécution (UE) n° 961/2011 de la Commission<sup>8</sup>, remplacé ensuite par le règlement d'exécution (UE) n° 284/2012 de la Commission<sup>9</sup>, lui-même remplacé par le règlement d'exécution (UE) n° 996/2012 de la Commission<sup>10</sup>.

L'article 17 du règlement d'exécution (UE) n° 996/2012 prévoit un réexamen de ses dispositions dès que les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse de la présence de radioactivité dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux de la troisième période de végétation suivant l'accident seront disponibles, à savoir d'ici le 31 mars 2014. Toutefois, l'article 17 prévoyait également que seraient réexaminées au plus tard le 31 mars 2013 les dispositions concernant les produits pour lesquels la récolte est prévue principalement dans la deuxième partie de la deuxième période de végétation et pour lesquels toutes les données de la deuxième période de végétation n'étaient donc pas encore disponibles lors de l'adoption du règlement d'exécution (UE) n° 996/2012 de la Commission.

Le règlement d'exécution (UE) n° 495/2013 de la Commission modifie donc les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 996/2012 de la Commission et prend en considération les données fournies par les autorités japonaises concernant la période comprise entre septembre 2012 et janvier 2013 et qui indiquent la présence de radioactivité dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

*Décision du Conseil du 15 juillet 2013 autorisant certains États membres à ratifier le protocole d'amendement de la convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'Union européenne, et à faire une déclaration relative à l'application des dispositions internes pertinentes du droit de l'Union (2013/434/UE)*<sup>11</sup>

L'UE a compétence exclusive en ce qui concerne les articles XI et XII de la convention de Vienne telle qu'elle a été modifiée par le protocole du 12 septembre 1997, dans la mesure où ces dispositions affectent les règles établies dans le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>12</sup>. Toutefois, la convention de Vienne et le protocole de 1997 n'étant pas ouverts à la participation des organisations d'intégration régionale, l'UE n'est pas en mesure de devenir partie contractante au protocole de 1997.

Dans ces circonstances, et étant donné que le protocole de 1997 a été négocié en vue d'améliorer l'indemnisation des victimes de dommages causés par des accidents nucléaires, le Conseil de l'UE a adopté le 15 juillet 2013 une décision autorisant les États membres qui sont parties contractantes à la convention de Vienne – à savoir la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie – à ratifier le protocole de 1997 ou à y adhérer, dans l'intérêt de l'UE.

7. JO L 80 du 26.3.2011, p. 5.

8. JO L 252 du 28.9.2011, p. 10.

9. JO L 92 du 30.3.2012, p. 16.

10. JO L 299 du 27.10.2012, p. 31.

11. JO L 220 du 17.8.2013, p.1.

12. JO L 12 du 16.1.2001, p.1.

## Instruments non-législatifs

*Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen sur la mise en œuvre de la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé [COM(2013)240]*

La directive 2006/117/Euratom<sup>13</sup> établit un système communautaire de surveillance et de contrôle des transferts transfrontières de déchets radioactifs et de combustible usé, qui s'applique aux transferts transfrontaliers lorsque le pays d'origine, le pays de destination ou tout pays de transit est un État membre de la Communauté. La directive garantit que les États membres concernés sont informés des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé à destination de leur territoire ou transitant sur leur territoire, avec l'obligation pour eux de donner leur consentement ou de motiver leur refus.

La directive prévoit que la Commission remet un rapport périodique au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen (CESE), à partir des rapports remis par les États membres de l'UE.

Le premier rapport adopté par la Commission le 25 avril 2013 présente les commentaires formulés sur la mise en œuvre des dispositions générales (chapitre 4) de la directive, ainsi qu'une synthèse de la mise en œuvre de la directive par les États membres de l'UE, et des autorisations délivrées dans la Communauté en application de la directive sur les transferts.

Dans ce rapport, la Commission note que la directive sur les transferts a été correctement transposée et appliquée par tous les États membres de l'UE.

## Relations internationales

*Décision de la Commission du 24 juin 2013 accordant un prêt Euratom au soutien du programme de modernisation de la sûreté des réacteurs nucléaires ukrainiens [C(2013) 3496]*

La compagnie nationale de production d'énergie nucléaire (« Energom ») d'Ukraine a demandé à la Commission de lui accorder un prêt Euratom pour contribuer au financement nécessaire à la modernisation de sûreté qui aiderait les 15 réacteurs en fonctionnement en Ukraine à atteindre les normes de sûreté nucléaire reconnues à l'échelon international. Le 24 juin 2013, la Commission a adopté une décision approuvant l'octroi d'un prêt Euratom à concurrence de 300 millions EUR pour aider à financer ce projet.

*Signature de l'accord entre le gouvernement de la République d'Afrique du Sud et la Communauté européenne de l'énergie atomique sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, 18 juillet 2013<sup>14</sup>*

Un nouvel accord de coopération entre Euratom et l'Afrique du Sud a été signé lors du sixième sommet Afrique du Sud-UE, à Pretoria, le 18 juillet 2013, en vue de créer un cadre juridique stable les activités coopératives dans le domaine nucléaire et d'encourager la coopération scientifique entre les deux parties. L'accord prévoit en particulier la coopération dans la recherche et le développement de l'énergie nucléaire, y compris les technologies de fusion ; l'utilisation de matières et de technologies nucléaires, notamment dans le domaine de la santé et de l'agriculture ; la sûreté nucléaire, la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, le déclassement, la protection radiologique y compris la préparation et la capacité de

13. Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, JO L 337 du 5.12.2006, p. 21 (« la directive transferts »).

14. JO L 188 du 9.7.2013, p. 1.

réaction aux situations d'urgence; et le développement des garanties nucléaires. La coopération prendra notamment la forme d'échange d'experts, d'informations scientifiques et technologiques, ainsi que l'établissement de groupes de travail scientifiques communs.

*Renouvellement de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)*<sup>15</sup>

L'accord entre Euratom et KEDO a été renouvelé à New Jersey le 24 juin 2013 et à Bruxelles le 4 juillet 2013 ; les deux parties doivent poursuivre leur coopération afin d'achever l'arrêt du projet de réacteurs à eau ordinaire et de liquider la KEDO en bonne et due forme. La continuation de l'accord servira à protéger les intérêts financiers et juridiques de ses membres, y compris Euratom.

*Conclusion d'un protocole d'accord de partenariat entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire, 17 septembre 2013*<sup>16</sup>

Au fil des ans, l'AIEA et la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après «Euratom») ont établi une solide coopération scientifique et technique. Un accord de coopération entre l'AIEA et l'Euratom en vigueur depuis le 1er janvier 1976 établit une base officielle pour la collaboration entre les deux organisations. Jusqu'à présent, la coopération se concentrait principalement sur le contrôle des garanties nucléaires.

En mai 2008, les deux organisations ont signé une déclaration conjointe dans laquelle elles convenaient d'examiner les moyens concrets de renforcer notablement la qualité et l'intensité de leur coopération. L'AIEA et la Commission coopèrent actuellement dans plusieurs domaines et cette coopération s'est beaucoup amplifiée au cours des dernières années.

Sur la base de l'accord de coopération de 1976 et de la déclaration conjointe de 2008, l'AIEA et l'Euratom ont conclu un protocole d'accord, le 17 septembre 2013 à Vienne, dans le cadre de la 57<sup>e</sup> Conférence générale de l'AIEA, afin de définir les domaines spécifiques de la coopération en matière de sûreté nucléaire et d'établir un mécanisme de fonctionnement sur le modèle de celui de la coopération en matière de contrôles de la sécurité nucléaire.

*Décision de la Commission sur l'adoption du rapport de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la sixième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (Vienne, 24 mars au 4 avril 2014) (C/2013/7005)*

Le rapport de l'Euratom sur la mise en œuvre des obligations au titre de la CSN a été adopté par décision de la Commission le 23 octobre 2013 et présenté à l'AIEA le jour même, conformément aux règles de procédure. Le rapport présente les derniers développements qui sont intervenus à l'échelle de l'UE dans le domaine de la sûreté nucléaire depuis la cinquième réunion d'examen des Parties contractantes à la CSN, qui s'est tenue du 4 au 14 avril 2011.

15. JO L 188 du 9.7.2013, p. 1.

16. Consultable en anglais à l'adresse : [http://ec.europa.eu/energy/nuclear/safety/doc/20130917\\_ec\\_iaea\\_mou\\_nuclear.pdf](http://ec.europa.eu/energy/nuclear/safety/doc/20130917_ec_iaea_mou_nuclear.pdf).



## Accords multilatéraux

### I. Statut des traités et conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire (12/2013)

#### Non-prolifération et sécurité nucléaire

##### Traité de non-prolifération des armes nucléaires

Le traité a été adopté le 12 juin 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. On dénombre 190 parties à ce traité (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°90, il n'y a eu aucune nouvelle ratification.

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20729/volume-729-I-10485-French.pdf>.

Afghanistan	Égypte	Libéria	République islamique d'Iran Rép. populaire
Afrique du Sud	El Salvador	Libye	démocratique de Corée*
Albanie	Émirats arabes unis	Liechtenstein	République slovaque
Algérie	Équateur	Lituanie	République tchèque
Allemagne	Érythrée	Luxembourg	République-Unie de Tanzanie
Andorre	Espagne	Macédoine (L'Ex-rép. yougoslave de)	Roumanie
Angola	Estonie	Madagascar	Royaume-Uni
Antigua et Barbuda	États fédérés de Micronésie	Malawi	Rwanda
Arabie saoudite	États-Unis d'Amérique	Malaisie	Saint-Christophe-et-Nièves
Argentine	Éthiopie	Maldives	Sainte-Lucie
Arménie	Fédération de Russie	Mali	Saint-Siège
Australie	Fidji	Malte	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Autriche	Finlande	Maroc	Samoa
Azerbaïdjan	France	Mauritanie	San Marin
Bahamas	Gabon	Mexique	Sao Tome et Principe
Bahreïn	Gambie	Monaco	Sénégal
Bangladesh	Géorgie	Mongolie	Serbie
Barbade	Ghana	Monténégro	Seychelles
Bélarus	Grèce	Mozambique	Sierra Leone
Belgique	Grenade	Myanmar	Singapour
Belize	Guatemala	Namibie	Slovénie
Bénin	Guinée	Nauru	Somalie
Bhoutan	Guinée-Bissau	Népal	Sri Lanka
Bolivie	Guinée équatoriale	Nicaragua	Soudan
Bosnie-Herzégovine	Guyana	Niger	Suriname
Botswana	Haïti	Nigéria	Swaziland
Brésil	Honduras	Norvège	Suède
Brunei Darussalam	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Suisse
Bulgarie	Île Maurice	Oman	Syrie
Burkina Faso	Îles Marshall	Ouganda	Tadjikistan
Burundi	Îles Salomon	Ouzbékistan	Tchad
Cambodge	Islande	Palau	Thaïlande
Cameroun	Indonésie	Panama	Timor Oriental
Canada	Irak	Papouasie Nouvelle Guinée	Togo
Cap Vert	Irlande	Paraguay	Tonga
Chili	Italie	Pays-Bas	Trinidad et Tobago
Chine	Jamaïque	Pérou	Tunisie
Chypre	Japon	Philippines	Turquie
Colombie	Jordanie	Pologne	Turkménistan
Comores	Kazakhstan	Portugal	Tuvalu
Costa Rica	Kenya	Qatar	Ukraine
Côte d'Ivoire	Kiribati	République centrafricaine	Uruguay
Croatie	Koweït	République de Corée	Vanuatu
Cuba	Kirghizstan	République démocratique du Congo	Venezuela
Danemark	Lettonie	République du Congo	Vietnam
Djibouti	Lesotho	République de Moldova	Yémen
Dominique	Liban	Rép. démocratique populaire lao	Zambie
		République dominicaine	Zimbabwe

\* D'après [www.disarmament2.un.org/TreatyStatus.nsf](http://www.disarmament2.un.org/TreatyStatus.nsf). Note du Secrétariat : les États parties au TNP n'ont jamais adopté une position commune quant à la légalité du retrait de la République populaire démocratique de Corée (DPRK). Un rapport du Directeur général de l'AIEA intitulé « *Application of Safeguards in the Democratic People's Republic of Korea* » indique que le statut juridique de la DPRK à l'égard du TNP est une question qui reste à clarifier par les états parties au TNP. Voir GOV/2011/53-GC(55)/24 (2 septembre 2011), p. 5, note 18, document consultable à l'adresse : [www.iaea.org/About/Policy/GC/GC55/GC55\\_Documents/English/gc55-24\\_en.pdf](http://www.iaea.org/About/Policy/GC/GC55/GC55_Documents/English/gc55-24_en.pdf) (en anglais).

### Convention sur la protection physique des matières nucléaires

La convention a été adoptée le 3 mars 1980 et est entrée en vigueur le 8 février 1987. On dénombre 148 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°88, deux états ont ratifié cette convention : le Vietnam et la Côte d'Ivoire.

Le texte de la convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°23 et est également disponible à l'adresse : [www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc274r1\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc274r1_fr.pdf).

Afghanistan	Danemark	Koweït	Pologne Portugal
Afrique du Sud*	Djibouti	Lesotho	Qatar
Albanie	Dominique	Lettonie	République centrafricaine
Algérie	Émirats arabes unis	Liban	République de Corée*
Allemagne*	El Salvador	Libye	République démocratique du Congo
Andorre	Équateur	Liechtenstein	République de Moldova
Antigua et Barbuda	Espagne*	Lituanie*	République dominicaine
Arabie saoudite	Estonie	Luxembourg	République populaire démocratique Lao
Argentine*	États-Unis d'Amérique*	Macédoine (L'Ex-rép. yougoslave de)	République slovaque*
Arménie*	Fédération de Russie*	Madagascar	République tchèque*
Australie	Fidji	Mali	République –Unie de Tanzanie
Autriche	Finlande*	Malte	Roumanie*
Azerbaïdjan	France*	Maroc	Royaume-Uni*
Bahamas	Gabon	Mauritanie	Rwanda
Bahrein	Géorgie	Mexique*	Saint-Christophe-et-Nièvés
Bangladesh	Ghana	Monaco	Sainte-Lucie
Bélarus	Grèce	Mongolie	Sénégal
Belgique*	Grenade	Monténégro	Serbie
Bolivie	Guatemala	Mozambique	Seychelles
Bosnie-Herzégovine	Guinée	Namibie	Slovénie*
Botswana	Guinée-Bissau	Nauru	Soudan
Brésil*	Guinée équatoriale	Nicaragua	Swaziland
Bulgarie*	Guyana	Niger	Suède*
Burkina Faso	Honduras	Nigéria	Suisse*
Cambodge	Hongrie*	Niue	Tadjikistan
Cameroun	Îles Marshall	Norvège	Togo
Canada*	Islande	Nouvelle-Zélande	Tonga
Cap Vert	Inde*	Oman	Trinidad et Tobago
Chili	Indonésie	Ouganda	Tunisie
Chine*	Irlande	Ouzbékistan	Turquie
Chypre	Israël	Pakistan*	Turkménistan
Colombie	Italie	Palau	Ukraine*
Comores	Jamaïque	Panama	Uruguay
Costa Rica	Japon*	Paraguay	Vietnam
Côte d'Ivoire	Jordanie	Pays-Bas*	Yémen
Croatie	Kazakhstan	Pérou	Euratom
Cuba	Kenya	Philippines	

\* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

### Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires

L'amendement a été adopté le 8 juillet 2005 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 70 parties contractantes à cet amendement (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 90, dix États sont devenus parties contractantes à cet amendement : l'Albanie, l'Arménie, la Belgique, Chypre, Cuba, la France, le Ghana, Malte, l'Ouzbékistan et la République slovaque.

Le texte de l'amendement est disponible à l'adresse : <http://ola.iaea.org/OLA/documents/ACPPNM/French-unofficial%20consolidated%20text.pdf>.



Albanie	Danemark	Kazakhstan	Norvège
Algérie	Émirats arabes unis	Kenya	Ouzbékistan
Allemagne*	Espagne*	Lettonie	Pays-Bas*
Antigua et Barbuda	Estonie	Lesotho	Pologne
Arabie saoudite	Fédération de Russie*	Liechtenstein	Portugal
Argentine*	Fidji	Lituanie	République slovaque
Arménie	Finlande*	Luxembourg	République tchèque*
Australie	France	Lybie	Roumanie*
Autriche	Gabon	Mali	Royaume-Uni*
Bahrein	Géorgie	Malte	Sainte-Lucie
Belgique	Ghana	Mauritanie	Seychelles
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Macédoine (L'Ex-rép. yougoslave de)	Slovénie*
Bulgarie*	Hongrie	Mexique*	Suède*
Chili	Inde*	Moldavie	Suisse*
Chine*	Indonésie	Nauru	Tunisie
Chypre	Israël	Niger	Turkménistan
Croatie	Jordanie	Nigéria	Ukraine*
Cuba			Vietnam

\* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

### Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

La convention a été adoptée le 13 avril 2005 et est entrée en vigueur le 7 juillet 2007. On dénombre 88 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 90, six États ont adhéré à cette convention : l'Afghanistan, le Costa Rica, la France, l'Irak, le Koweït et Sainte Lucie.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : [http://untreaty.un.org/English/Terrorism/French\\_18\\_15.pdf](http://untreaty.un.org/English/Terrorism/French_18_15.pdf).

Afghanistan	Croatie	Lettonie	Paraguay
Afrique du Sud	Cuba	Lesotho	Pays-Bas
Algérie	Danemark	Koweït	Pérou
Allemagne	El Salvador	Liban	Pologne
Antigua et Barbuda	Émirats arabes unis	Libye	République centrafricaine
Arabie saoudite	Espagne	Liechtenstein	République démocratique du Congo
Arménie	Fédération de Russie	Lituanie	République de Moldova
Australie	Fidji	Luxembourg	République dominicaine
Autriche	Finlande	Macédoine (L'Ex-rép. yougoslave de)	République slovaque
Azerbaïdjan	France	Malawi	République tchèque
Bahrein	Gabon	Mali	Roumanie
Bangladesh	Géorgie	Malte	Royaume-Uni
Bélarus	Guinée-Bissau	Maroc	Sainte Lucie
Belgique	Hongrie	Mauritanie	Serbie
Bésil	Îles Salomon	Mexique	Sri Lanka
Burundi	Inde	Mongolie	Suisse
Chili	Irak	Nauru	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Chine	Japon	Nicaragua	Slovénie
Chypre	Kazakhstan	Niger	Tunisie
Comores	Kenya	Nigéria	Turquie
Costa Rica	Kiribati	Ouzbékistan	Turkménistan
Côte d'Ivoire	Kirghizstan	Panama	Ukraine

### Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Le traité a été adopté le 10 septembre 1996 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 161 États contractants à ce traité (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°90, quatre États sont devenus parties à cette convention : le Brunéi Darussalam, la Guinée-Bissau, l'Irak et le Tchad. Le traité a en outre été signé par un nouvel État (Niue), ce qui porte à 183 le nombre d'États signataires, qui sont tous membres de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires siégeant à Vienne (Autriche).

Le texte de la convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 58 (décembre 1996) et est également disponible à l'adresse : [www.un.org/fr/disarmement/instruments/ctbt.shtml](http://www.un.org/fr/disarmement/instruments/ctbt.shtml).

Des 44 États « de l'annexe 2 » dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du TICE, les suivants n'ont pas procédé à la ratification : la République populaire de Chine, la République populaire démocratique de Corée, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, Israël et le Pakistan.

Afghanistan	El Salvador	Libéria	Rép. démocratique du Congo
Afrique du Sud	Émirats arabes unis	Libye	République démocratique populaire lao
Albanie	Équateur	Liechtenstein	République de Moldova
Algérie	Érythrée	Lituanie	République dominicaine
Allemagne	Espagne	Luxembourg	République slovaque
Andorre	Estonie	Macédoine (L'Ex-rép. yougoslave de)	République tchèque
Antigua et Barbuda	Éthiopie	Madagascar	République-Unie de Tanzanie
Argentine	Fédération de Russie	Malaisie	Roumanie
Arménie	Fidji	Malawi	Royaume-Uni
Australie	Finlande	Maldives	Rwanda
Autriche	France	Mali	Saint-Christophe-et-Nièves
Azerbaïdjan	Gabon	Malte	Sainte-Lucie
Bahamas	Géorgie	Maroc	Saint-Siège
Bahrein	Ghana	Mauritanie	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Bangladesh	Grèce	Mexique	Samoa
Barbade	Grenade	Monaco	San Marin
Bélarus	Guatemala	Mongolie	Sénégal
Belgique	Guinée	Monténégro	Serbie
Belize	Guyana	Mozambique	Seychelles
Bénin	Haiti	Namibie	Sierra Leone
Bolivie	Honduras	Nauru	Singapour
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Nicaragua	Slovénie
Botswana	Îles Cook	Niger	Soudan
Brésil	Îles Marshall	Nigéria	Suède
Brunéi Darussalam	Indonésie	Norvège	Suisse
Bulgarie	Irak	Nouvelle-Zélande	Suriname
Burkina Faso	Irlande	Oman	Tadjikistan
Burundi	Islande	Ouganda	Tchad
Cambodge	Italie	Ouzbékistan	Togo
Cameroun	Jamaïque	Palau	Trinidad et Tobago
Canada	Japon	Panama	Tunisie
Cap Vert	Jordanie	Paraguay	Turkménistan
Chili	Kazakhstan	Pays-Bas	Turquie
Chypre	Kenya	Pérou	Ukraine
Colombie	Kirghizstan	Philippines	Uruguay
Costa Rica	Kiribati	Pologne	Vanuatu
Côte d'Ivoire	Koweït	Portugal	Venezuela
Croatie	Lesotho	Qatar	Vietnam
Danemark	Lettonie	République centrafricaine	Zambie
Djibouti	Liban	République de Corée	

## Sûreté nucléaire et mesures d'intervention

### Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

La convention a été adoptée le 26 septembre 1986 et est entrée en vigueur le 26 février 1987. On dénombre 111 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°90, trois États ont adhéré à cette convention : le Lesotho, le Paraguay et la République démocratique populaire lao.

Le texte de la convention est reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n°38 et est également disponible à l'adresse : [www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc336\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc336_fr.pdf).

Afrique du Sud*	Émirats arabes unis	Lituanie	République de Moldova
Albanie	Espagne*	Luxembourg	République islamique d'Iran*
Algérie	Estonie	Macédoine (L'Ex-rép. Yougoslave de)	République populaire de Chine*
Allemagne*	États-Unis d'Amérique*	Malaisie	République slovaque*
Arabie saoudite	Fédération de Russie*	Mali	République tchèque*
Argentine*	Finlande*	Maroc	République-Unie de Tanzanie
Arménie*	France*	Mauritanie	Roumanie*
Australie	Gabon	Mexique*	Royaume-Uni*
Autriche	Grèce	Monaco	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Bangladesh	Guatemala	Mongolie	Sénégal
Bélarus	Hongrie*	Monténégro	Serbie
Belgique*	Île Maurice	Mozambique	Singapour
Bolivie	Inde*	Nicaragua	Slovénie*
Bosnie-Herzégovine	Indonésie	Nigéria	Sri Lanka
Botswana	Irak	Norvège	Suède*
Brazil*	Irlande	Nouvelle-Zélande	Suisse*
Bulgarie*	Islande	Oman	Tadjikistan
Cameroun	Israël	Pakistan*	Thaïlande
Canada*	Italie	Panama	Tunisie
Chili	Japon*	Paraguay	Turquie
Chypre	Jordanie	Pays-Bas*	Ukraine*
Colombie	Kazakhstan	Pérou	Uruguay
Costa Rica	Koweït	Philippines	Vietnam
Croatie	Lesotho	Pologne	Euratom
Cuba	Lettonie	Portugal	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Danemark	Liban	Qatar	Organisation météorologique mondiale
Égypte	Libye	République de Corée*	Organisation mondiale de la santé
El Salvador	Liechtenstein	République démocratique populaire lao	

\* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

### Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

La convention a été adoptée le 26 septembre 1986 et est entrée en vigueur le 27 octobre 1986. On dénombre 117 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°90, trois États ont adhéré à cette convention : le Lesotho, le Paraguay et la République démocratique populaire lao.

Afrique du Sud*	Danemark	Liban	République de Corée*
Albanie	Égypte	Libye	République démocratique populaire lao
Algérie	El Salvador	Liechtenstein	République de Moldova
Allemagne*	Émirats arabes unis	Lituanie	République dominicaine
Angola	Espagne*	Luxembourg	République slovaque*
Arabie saoudite	Estonie	Macédoine (L'Ex-rép. Yougoslave de)	République tchèque*
Argentine*	États-Unis d'Amérique*	Malaisie	République-Unie de Tanzanie
Arménie*	Fédération de Russie*	Mali	Roumanie*
Australie	Finlande*	Maroc	Royaume-Uni*
Autriche	France*	Mauritanie	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Bahreïn	Gabon	Mexique*	Sénégal
Bangladesh	Géorgie	Monaco	Serbie
Bélarus	Grèce	Mongolie	Singapour
Belgique*	Guatemala	Monténégro	Slovénie*
Bolivie	Hongrie*	Mozambique	Sri Lanka
Bosnie-Herzégovine	Île Maurice	Myanmar	Suède*
Botswana	Inde*	Nicaragua	Suisse*
Brazil*	Indonésie	Nigéria	Tadjikistan
Bulgarie*	Iran*	Norvège	Thaïlande
Cambodge	Irak	Nouvelle-Zélande	Tunisie
Cameroun	Irlande	Oman	Turquie
Canada*	Islande	Pakistan*	Ukraine*
Chili	Israël	Panama	Uruguay
Chine*	Italie	Paraguay	Vietnam
Chypre	Japon*	Pays-Bas*	Euratom
Colombie	Jordanie	Pérou	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Costa Rica	Kazakhstan	Philippines	Organisation météorologique mondiale
Croatie	Koweït	Pologne	Organisation mondiale de la santé
Cuba	Lesotho	Portugal	
	Lettonie	Qatar	

\* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Le texte de la convention est reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n°38 et est également disponible à l'adresse : [www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc335\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc335_fr.pdf).

### Convention sur la sûreté nucléaire

La convention a été adoptée le 17 juin 1994 et est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. On dénombre 76 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°90, un État a adhéré à cette convention : Oman.

Le texte de la convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°53 et est disponible à l'adresse : [www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc449\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc449_fr.pdf).

Afrique du Sud*	Chypre	Jordanie	Portugal
Albanie	Croatie	Kazakhstan	République de Corée*
Allemagne*	Danemark	Koweït	République de Moldova
Arabie saoudite	Émirats arabes unis	Lettonie	République slovaque*
Argentine*	Espagne*	Liban	République tchèque*
Arménie*	Estonie	Libye	Roumanie*
Australie	États-Unis d'Amérique*	Lituanie	Royaume-Uni*
Autriche	Fédération de Russie*	Luxembourg	Sénégal
Bahreïn	Finlande*	Macédoine (L'Ex-rép. yougoslave de)	Singapour
Bangladesh	France*	Mali	Slovénie*
Bélarus	Ghana	Malte	Sri Lanka
Belgique*	Grèce	Mexique*	Suède*
Bosnie-Herzégovine	Hongrie*	Nigéria	Suisse*
Brsil*	Inde*	Norvège	Tunisie
Bulgarie*	Indonésie	Oman	Turquie
Cambodge	Irlande	Pakistan*	Ukraine*
Canada*	Islande	Pays-Bas*	Uruguay
Chili	Italie	Pérou	Vietnam
Chine*	Japon*	Pologne	Euratom

\* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

### Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible utilisé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La convention a été adoptée le 5 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 18 juin 2001. On dénombre 69 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 90, cinq États ont adhéré à cette convention : l'Arménie, l'île Maurice, Malte, Oman et le Vietnam.

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : [www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1997/French/infcirc546\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1997/French/infcirc546_fr.pdf).

Afrique du Sud*	Croatie	Islande	Pays-Bas*
Albanie	Danemark	Italie*	Pologne
Allemagne*	Émirats arabes unis	Japon*	Portugal
Arabie saoudite	Espagne*	Kazakhstan	République de Corée*
Argentine*	Estonie	Kirghizstan	République de Moldova
Arménie	États-Unis d'Amérique*	Lettonie	République slovaque*
Australie	Fédération de Russie*	Lituanie	République tchèque*
Autriche	Finlande*	Luxembourg	Roumanie*
Bélarus	France*	Macédoine (L'Ex-rép. yougoslave de)	Royaume-Uni*
Belgique*	Gabon	Malte	Sénégal
Bosnie-Herzégovine	Géorgie	Maroc	Slovénie*
Brsil*	Ghana	Mauritanie	Suède*
Bulgarie*	Grèce	Monténégro	Suisse*
Canada*	Hongrie*	Nigéria	Tadjikistan
Chili	Île Maurice	Norvège	Ukraine*
Chine*	Indonésie	Oman	Uruguay
Chypre	Irlande	Ouzbékistan	Vietnam
			Euratom

\* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

## Responsabilité et indemnisation des dommages nucléaires

### Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

La convention a été adoptée le 29 juillet 1960 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1968, de même que son protocole additionnel de 1964. Le protocole de 1982 est entré en vigueur le 7 octobre 1988. Le protocole de 2004 n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 15 parties à cette convention et à ses protocoles additionnels de 1964 et 1982 (voir tableau ci-dessous).

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : [www.nea.fr/html/law/nlparis\\_conv-fr.html](http://www.nea.fr/html/law/nlparis_conv-fr.html).

Allemagne*	Finlande*	Norvège	Slovénie*
Belgique*	France*	Pays-Bas*	Suède*
Danemark	Grèce	Portugal	Turquie
Espagne*	Italie	Royaume-Uni*	

\* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

### Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

La convention a été adoptée le 31 janvier 1963 et est entrée en vigueur le 4 décembre 1974, comme le protocole additionnel de 1964. Le protocole de 1982 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988. Le protocole de 2004 n'est pas encore en vigueur. On dénombre 12 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous).

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : [www.nea.fr/html/law/nlbrussels-fr.html](http://www.nea.fr/html/law/nlbrussels-fr.html).

Allemagne*	Espagne*	Italie	Royaume-Uni*
Belgique*	Finlande*	Norvège	Slovénie*
Danemark	France*	Pays-Bas*	Suède*

\* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

### Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

Le protocole a été adopté le 12 février 2004 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 16 signataires de ce protocole : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse<sup>1</sup> et la Turquie. Seule la Norvège a ratifié le Protocole.

Le texte du protocole est reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 75 et est également disponible à l'adresse : [www.nea.fr/html/law/paris\\_convention.pdf](http://www.nea.fr/html/law/paris_convention.pdf).

### Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

Le protocole a été adopté le 12 février 2004 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre 13 signataires de ce protocole : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la

1. La Suisse a signé la Convention de Paris de 1960, le protocole additionnel de 1964 portant modification à la Convention de Paris et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification à ladite Convention, ainsi que la Convention complémentaire de Bruxelles (CCB) de 1963, le protocole additionnel de 1964 portant modification à la CCB et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification de la CCB. Les 9 et 11 mars 2009 respectivement, la Suisse a déposé ses instruments de ratification de la Convention de Paris de 1960 et de la Convention complémentaire de Bruxelles telles qu'amendées par leurs protocoles de 1964, 1982 et 2004. Comme cet instrument de ratification ne s'applique qu'aux conventions de Paris et Bruxelles telles qu'amendées par les trois protocoles, les conventions telles qu'amendées n'entreront en vigueur pour la Suisse qu'au moment où les protocoles de 2004 entreront eux-mêmes en vigueur.

France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède et la Suisse<sup>2</sup>. L'Espagne et la Norvège ont ratifié le protocole.

Le texte du protocole a été reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 75 et est également disponible à l'adresse : [www.nea.fr/html/law/brussels\\_supplementary\\_convention.pdf](http://www.nea.fr/html/law/brussels_supplementary_convention.pdf).

### **Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**

La convention a été adoptée le 21 mai 1963 et est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. On dénombre 39 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 90, l'Île Maurice a adhéré à cette convention.

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : [www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/1996/French/infirc500\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/1996/French/infirc500_fr.pdf).

Arabie saoudite	Croatie	Lituanie	République slovaque*
Argentine*	Cuba	Macédoine (L'Ex-rép. yougoslave de)	République tchèque*
Arménie*	Égypte	Mexique*	Roumanie*
Bélarus	Estonie	Monténégro	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Bolivie	Fédération de Russie*	Niger	Sénégal
Bosnie-Herzégovine	Hongrie*	Nigéria	Serbie
Brésil*	Île Maurice	Pérou	Trinidad et Tobago
Bulgarie*	Kazakhstan	Philippines	Ukraine*
Cameroun	Lettonie	Pologne	Uruguay
Chili	Liban	République de Moldova	

\* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

### **Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**

Le protocole a été adopté le 12 septembre 1997 et est entré en vigueur le 4 octobre 2003. On dénombre 11 parties à ce protocole : l'Arabie saoudite, l'Argentine\*, le Bélarus, le Émirats arabes unis, le Kazakhstan, la Lettonie, le Maroc, le Monténégro, la Pologne et la Roumanie\*, ainsi que la Bosnie-Herzégovine qui est devenu État partie au protocole depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 90 (État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité).

Le texte de la convention est disponible à l'adresse : [www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/1998/French/infirc566\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/1998/French/infirc566_fr.pdf).

### **Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris**

Le protocole a été adopté le 21 septembre 1988 et est entré en vigueur le 27 avril 1992. On dénombre 27 parties à ce protocole (voir tableau ci-dessous. « PC » ou « VC » indique que l'État est partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne respectivement). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°90, il n'y a eu aucune nouvelle ratification.

Le texte du protocole est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 42 et est également disponible à l'adresse : [www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/Others/French/infirc402\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infircs/Others/French/infirc402_fr.pdf).

Allemagne* (PC)	Émirats arabes Unis (VC)	Lituanie (VC)	Saint-Vincent-et-les-Grenadines (VC)
Bulgarie* (VC)	Estonie (VC)	Norvège (PC)	Slovénie* (PC)
Cameroun (VC)	Finlande* (PC)	Pays-Bas* (PC)	Suède* (PC)
Chili (VC)	Grèce (PC)	Pologne (VC)	Turquie (PC)
Croatie (VC)	Hongrie* (VC)	République slovaque* (VC)	Ukraine* (VC)
Danemark (PC)	Italie (PC)	République tchèque* (VC)	Uruguay (VC)
Égypte (VC)	Lettonie (VC)	Roumanie* (VC)	

\* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

2. Voir note 1.

### **Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires**

La convention a été adoptée le 12 septembre 1997 et n'est pas encore entrée en vigueur. Quatre États ont ratifié cette convention : l'Argentine\*, les États-Unis d'Amérique\*, le Maroc et la Roumanie\*. Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°90, aucune nouvelle ratification n'est à signaler.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : [www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1998/French/infcirc567\\_fr.pdf](http://www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1998/French/infcirc567_fr.pdf).

## **II. Statut des conventions dans le domaine de la protection/l'évaluation environnementale qui affectent l'utilisation de l'énergie nucléaire au 1<sup>er</sup> décembre 2011**

### **Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)**

La convention a été adoptée le 25 juin 1998 et est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. On dénombre 46 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°90, aucune nouvelle ratification n'est à signaler.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : [www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf](http://www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf).

Albanie	Danemark	Kazakhstan	République de Moldova
Allemagne	Espagne	Kirghizstan	République slovaque
Arménie	Estonie	Lettonie	République tchèque
Autriche	Finlande	Lituanie	Roumanie
Azerbaïdjan	France	Luxembourg	Royaume-Uni
Bélarus	Géorgie	Macédoine (L'Ex-rép. yougoslave de)	Serbie
Belgique	Grèce	Malte	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Suède
Bulgarie	Irlande	Norvège	Tadjikistan
Chypre	Islande	Pays-Bas	Turkménistan
Croatie	Italie	Pologne	Ukraine
		Portugal	Union européenne

### **Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)**

La Convention a été adoptée le 25 février 1991 et est entrée en vigueur le 10 septembre 1997. On dénombre 45 parties à cette convention (voir tableau ci-dessous). Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n°90, aucune nouvelle ratification n'est à signaler.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : [www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/conventiontextfrench.pdf](http://www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/conventiontextfrench.pdf).

Albanie	Danemark	Luxembourg	République slovaque
Allemagne	Espagne	Lettonie	République de Moldova
Arménie	Estonie	Liechtenstein	République tchèque
Autriche	Finlande	Lituanie	Roumanie
Azerbaïdjan	France	Macédoine (L'Ex-rép. yougoslave de)	Royaume-Uni
Bélarus	Grèce	Malte	Serbie
Belgique	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Irlande	Norvège	Suède
Bulgarie	Italie	Pays-Bas	Suisse
Canada	Kazakhstan	Pologne	Ukraine
Chypre	Kirghizstan	Portugal	Union européenne
Croatie			

### **Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)**

Le Protocole a été adopté le 21 mai 2003 et est entré en vigueur le 11 juillet 2010. On dénombre 26 parties à ce protocole : l'Albanie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lituanie, le Luxembourg, le

Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie, la Slovénie, la Suède et l'Union européenne. Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 90, Chypre est devenu État partie à ce protocole.

Le texte du protocole est disponible à l'adresse : [www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/protocolfrench.pdf](http://www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/protocolfrench.pdf).

### **Convention pour la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)**

La Convention a été adoptée le 22 septembre 1992 et est entrée en vigueur le 25 mars 1998. On dénombre 16 parties (dont l'Union européenne) à cette convention (voir tableau ci-dessous).

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : [www.ospar.org](http://www.ospar.org).

Allemagne	Finlande	Luxembourg	Royaume-Uni
Belgique	France	Norvège	Suède
Danemark	Irlande	Pays-Bas	Suisse
Espagne	Islande	Portugal	Union européenne

### **III. Participation des pays membres de l'OCDE ou de l'AEN aux traités/conventions relatifs à l'énergie nucléaire et à la protection/l'évaluation de l'environnement détaillés ci-dessus au 1er décembre 2013.**

La liste suivante présente le statut de chaque pays membre de l'OCDE au regard des traités/conventions au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

#### **Allemagne**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

\* Non encore entré en vigueur.



- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

### **Australie**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

### **Autriche**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

### **Belgique**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire

---

\* Non encore entré en vigueur.

- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

### **Canada**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

### **Chili**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

### **Corée (République de)**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

### **Danemark**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du nord-est (Convention OSPAR)

### **Espagne**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

---

\* Non encore entré en vigueur.

- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

### **Estonie**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

### **États-Unis d'Amérique**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

---

\* Non encore entré en vigueur.

- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires\*

### **Fédération de Russie\*\***

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

### **Finlande**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

---

\* Non encore entré en vigueur.

\*\* Pays membre de l'AEN uniquement.

- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

### **France**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

### **Grèce**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

---

\* Non encore entré en vigueur.

- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

### **Hongrie**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

### **Irlande**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

### **Islande**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

### **Israël**

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

### **Italie**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

---

\* Non encore entré en vigueur.



## **Japon**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

## **Luxembourg**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

## **Mexique**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

---

\* Non encore entré en vigueur.

### **Norvège**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

### **Nouvelle-Zélande**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

### **Pays-Bas**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

---

\* Non encore entré en vigueur.

- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

### **Pologne**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

### **Portugal**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*

- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

### **République tchèque**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

### **Royaume-Uni**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

---

\* Non encore entré en vigueur.

- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

### **République slovaque**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

### **Slovénie**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*

---

\* Non encore entré en vigueur.

- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

### **Suède**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*
- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Protocole à la Convention d'Espoo, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

---

\* Non encore entré en vigueur.

- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

### **Suisse**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires\*
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*<sup>3</sup>
- Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris\*<sup>4</sup>
- Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)
- Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

### **Turquie**

- Traité de non-prolifération des armes nucléaires
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires\*
- Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique
- Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire
- Convention sur la sûreté nucléaire
- Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire\*

---

3. La Suisse a signé la Convention de Paris de 1960, le protocole additionnel de 1964 portant modification à la Convention de Paris et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification à ladite Convention, ainsi que la Convention complémentaire de Bruxelles (CCB) de 1963, le protocole additionnel de 1964 portant modification à la CCB et les protocoles de 1982 et de 2004 portant modification de la CCB. Les 9 et 11 mars 2009 respectivement, la Suisse a déposé ses instruments de ratification de la Convention de Paris de 1960 et de la Convention complémentaire de Bruxelles telles qu'amendées par leurs protocoles de 1964, 1982 et 2004. Comme cet instrument de ratification ne s'applique qu'aux conventions de Paris et Bruxelles telles qu'amendées par les trois protocoles, les conventions telles qu'amendées n'entreront en vigueur pour la Suisse qu'au moment où les protocoles de 2004 entreront eux-mêmes en vigueur.

4. Voir note 3.

\* Non encore entré en vigueur.

- Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
- Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire



## Fédération de Russie

### LOI FÉDÉRALE n° 170 du 21 novembre 1995 sur l'utilisation de l'énergie atomique \*

Adoptée par la Douma d'état le 20 octobre 1995

(dans sa version modifiée par les des lois fédérales n° 28 du 10.02.1997, n° 94 du 10.07.2001, n° 196 du 30.12.2001, n° 33 du 28.03.2002, n° 140 du 11.11.2003, n° 122 du 22.08.2004, n° 232 du 18.12.2006, n° 13 du 05.02.2007, n° 318 du 01.12.2007, n° 118 du 14.07.2008, n° 160 du 23.07.2008, n° 309 du 30.12.2008, n° 374 du 27.12.2009, n° 190 du 11.07.2011, n° 242 du 18.07.2011, n° 248 du 19.07.2011, n° 303 du 07.11.2011, n° 331 du 21.11.2011, n° 347 du 30.11.2011, n° 93 du 25.06.2012, n° 159 du 02.07.2013)

La présente loi fédérale définit les fondements juridiques et les principes régissant les rapports liés à l'utilisation de l'énergie atomique. Elle est appelée à protéger la santé et la vie humaine, l'environnement et les biens dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique, et a pour but de favoriser le développement des sciences et technologies nucléaires et à contribuer au renforcement des accords internationaux pour l'utilisation sûre de l'énergie atomique.

#### Chapitre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Article 1. Cadre législatif de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique (Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)**

Le cadre législatif de la Fédération de Russie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et de défense est fondé sur la Constitution de la Fédération de Russie, sur les principes et les dispositions du droit international et les accords internationaux conclus par la Fédération de Russie qui gouvernent l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et de défense, ainsi que la présente loi fédérale, d'autres lois fédérales et d'autres textes adoptés par la Fédération de Russie en accord avec eux.

Les dispositions des lois fédérales et des autres textes en vigueur en Fédération de Russie définissant les impératifs de sûreté industrielle des sites de production dangereux, les signes de sécurité incendie, les règles à respecter afin de garantir la sûreté des installations hydrotechniques, relevant du champ d'application de la présente loi fédérale s'appliquent aux différentes relations dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et de défense dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec la présente loi fédérale.

---

\* Ce document est une traduction officieuse du texte consolidé de la loi fédérale n° 170 de la Fédération de Russie sur l'utilisation de l'énergie atomique, du 21 novembre 1995, dans sa dernière version modifiée par la loi fédérale n° 159 du 2 juillet 2013. En cas de divergence entre la présente version et la version originale en langue russe, cette dernière prévaut.

Les activités liées à l'élaboration, à la fabrication, aux essais, à l'exploitation et au recyclage des armes nucléaires et des installations électronucléaires à usage militaire ne sont pas régies par la présente loi fédérale.

## **Article 2. Principes et objectifs de la législation en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

Les principes juridiques fondamentaux régissant l'utilisation de l'énergie atomique sont les suivants :

assurer la sécurité dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique — en protégeant les individus, le public et l'environnement contre les dangers des rayonnements ;

donner accès aux informations ayant trait à l'utilisation de l'énergie atomique, à condition que celles-ci ne comportent aucun élément constituant un secret d'état ;

impliquer les citoyens, des organismes à but lucratif et non lucratif (ci-après dénommés « organismes ») et d'autres personnes morales à l'examen de la politique nationale, de projets de lois fédérales et d'autres textes de la Fédération de Russie, ainsi qu'aux activités pratiques en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

indemniser les dommages causés par les effets de la radiation ; prévoir une réparation sur le plan financier et social, des employés des installations utilisant l'énergie atomique au titre des effets négatifs des rayonnements ionisants sur la santé humaine ainsi qu'au titre des autres facteurs de risque ; garantir une protection sociale aux personnes qui résident et (ou) travaillent à proximité de ces installations ;

définir les responsabilités et les fonctions des autorités étatiques de sûreté nucléaire, des autorités qui gèrent l'utilisation de l'énergie atomique, de l'autorité habilitée en matière d'utilisation de l'énergie atomique et des organismes exerçant des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ; (paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

veiller à ce que l'indépendance des autorités étatiques de sûreté nucléaire quand elles prennent des décisions et exercent leurs pouvoirs par rapport aux autorités qui gèrent l'utilisation de l'énergie atomique, à l'autorité habilitée en matière d'utilisation de l'énergie atomique et des organismes exerçant des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ; (paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

faire respecter des engagements et garanties internationaux entrepris par la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique. (paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

Les objectifs principaux de la réglementation juridique des relations découlant de toute activité liée à l'utilisation de l'énergie atomique sont les suivants :

asseoir les bases légales du dispositif permettant un système de gestion par l'état de l'utilisation de l'énergie atomique et un système de réglementation par l'état de la sûreté dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ;

définir les droits, obligations et responsabilités des autorités fédérales et locales ainsi que ceux des différents organismes, de personnes morales et des citoyens.

## **Article 3. Champ d'application de la présente loi fédérale**

La présente loi fédérale s'applique à l'ensemble des installations suivantes (installations nucléaires) : (Modifiée par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

installations nucléaires – constructions et ensembles comportant des réacteurs nucléaires, notamment des centrales nucléaires, des navires et autres constructions flottantes, des vaisseaux spatiaux et aéronefs, d'autres moyens de transport et engins transportables; constructions et ensembles comportant des réacteurs nucléaires industriels, expérimentaux ou de recherche, des installations d'essais nucléaires critiques ou sous-critiques; constructions, ensembles, terrains d'essais, installations et dispositifs comportant des charges nucléaires destinées à une utilisation pacifique; autres constructions, ensembles et installations renfermant des matières nucléaires destinées à la production, à l'utilisation, au traitement ou au transport de combustible nucléaire ou de matières nucléaires;

sources radioactives – constructions, installations, appareils, équipements et composants qui ne sont pas classés comme des installations nucléaires et contiennent des substances radioactives ou génèrent des rayonnements ionisants;

centres de stockage de matières nucléaires et de substances radioactives, centres de stockage et dépôts géologiques de déchets radioactifs (ci-après « centres de stockage ») – sites et équipements fixes ne relevant pas des catégories des installations nucléaires ou des sources de rayonnement et destinés au stockage de matières nucléaires ou de substances radioactives ainsi qu'au stockage ou à l'enfouissement de déchets radioactifs;

(Modifié par la loi fédérale n° 190 du 11.07.2011)

assemblage de combustible pour des réacteurs nucléaires – ensemble mécanique contenant des matières nucléaires afin de produire de l'énergie thermique dans un réacteur nucléaire par voie d'une réaction nucléaire contrôlée;

(paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 94 du 10.07.2001)

assemblages de combustible irradié – assemblages de combustible contenant du combustible nucléaire usé après irradiation dans un réacteur nucléaire et qui en ont été extrait;

(paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 94 du 10.07.2001)

matières nucléaires – matières contenant ou susceptibles de générer des substances nucléaires fissibles;

substances radioactives : substances ne relevant pas de la catégorie des matières nucléaires mais émettant des rayonnements ionisants;

déchets radioactifs – matières et substances qui ne sont pas destinées à être réutilisées, ainsi que équipements et pièces (y compris, sources usées de rayonnements ionisants) dont la teneur en radionucléides dépasse les niveaux autorisés en vertu des critères entérinés par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

(Modifié par la loi fédérale n° 190 du 11.07.2011)

La classification des installations mentionnées dans l'alinéa 1 du présent article par catégories, comme énuméré ci-dessus, ainsi que la composition et les limites desdites installations sont définies conformément à la catégorie de l'installation par les organismes compétents en matière d'utilisation de l'énergie atomique, conformément à la procédure prévue par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

(Alinéa 2 modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

Aux fins de la présente loi fédérale, on entend par cycle de vie complet d'une installation qui utilise de l'énergie atomique, en fonction d'une catégorie définie par la présente loi fédérale, les activités suivantes : implantation, conception (y compris, l'étude du projet), production, édification ou construction (y compris, montage, mise en route et mise en service), exploitation, modernisation, réparations majeures, démantèlement (ou fermeture), transport (ou transfert), gestion, stockage,

enfouissement et recyclage d'une installation utilisent de l'énergie atomique. (Alinéa 3 inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011).

La présente loi fédérale ne concerne pas les installations comportant ou utilisant des matières nucléaires et des substances radioactives dont la quantité et l'activité (et/ou qui émettent des rayonnements ionisants dont le niveau d'intensité ou d'énergie sont) inférieures aux niveaux fixés par les règlements et règles fédérales applicables à l'utilisation de l'énergie atomique, qui exigent des autorisations de la part des autorités fédérales de sûreté nucléaire (ci-après « autorités de sûreté nucléaire ») lorsque l'énergie atomique est utilisée dans le cadre des activités liées à ces installations, sauf stipulation contraire de la législation en vigueur en Fédération de Russie.

(Paragraphe modifié par la loi fédérale n° 190 du 11.07.2011).

#### **Article 4. Types d'activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

La présente loi fédérale couvre les activités suivantes en matière d'utilisation de l'énergie atomique :

implantation, conception, construction, exploitation et démantèlement d'installations nucléaires, de sources de rayonnements et de centres de stockage ; fermeture de centres d'enfouissement de déchets radioactifs, audit de sûreté des installations d'utilisation de l'énergie atomique et/ou de toute activité en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

(Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

élaboration, production, essais, transport, stockage, recyclage et utilisation d'engins à des fins pacifiques;

gestion de matières nucléaires et de sources de rayonnements, notamment, au stade de la prospection et de l'extraction de minerais contenant ces matières et substances ainsi qu'aux étapes de la production, de l'utilisation, du traitement, du transport et du stockage des matières nucléaires et de substances radioactives ;

assurer la sûreté lors de l'utilisation de l'énergie atomique ;

contrôle de la sûreté nucléaire, radiologique, technologique et de la sécurité incendie (ci-après « la sûreté ») des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage, et de la santé des citoyens quand l'énergie atomique ;

mener des activités de recherche scientifique dans tous les domaines de l'utilisation de l'énergie atomique est utilisée ;

protection physique des installations nucléaires, sources de rayonnements, centres de stockage, matières nucléaires et substances radioactives ;

comptabilisation et inventaire des matières nucléaires et substances radioactives ;

exportation et importation des installations nucléaires, des équipements, des technologies, des matières nucléaires, des substances radioactives, des matières non-nucléaires spéciales et des services dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;

surveillance radiologique sur le territoire de la Fédération de Russie mise en œuvre par l'état ;

(Modifié par la loi fédérale n° 331 du 21.11.2011)

formation d'experts dans le domaine de l'utilisation des installations nucléaires, sources de rayonnements, centres de stockage, matières nucléaires et substances radioactives ;

poursuivre d'autres activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

**Article 5. Propriété des matières nucléaires, installations nucléaires, centres de stockage, sources de rayonnement et substances radioactives  
(Modifié par la loi fédérale n° 13 du 05.02.2007)**

Les matières nucléaires peuvent être propriété de la Fédération de Russie ou d'une personne morale.

La liste des matières nucléaires qui ne peuvent être détenues que par l'état fédéral exclusivement est approuvée par le Président de la Fédération de Russie.

La liste des personnes morales russes (à savoir, personnes morales de droit russe) qui peuvent être propriétaires de matières nucléaires est approuvée par le Président de la Fédération de Russie.

La Fédération de Russie reconnaît le droit des états étrangers ou des personnes morales étrangères d'être propriétaires des matières nucléaires et des produits de traitement de celles-ci importées en Fédération de Russie ou achetées en Fédération de Russie.

Les installations nucléaires peuvent être propriété de la Fédération de Russie ou de personnes morales russes, dont la liste est approuvée par le Président de la Fédération de Russie.

Les centres de stockage peuvent être propriété de la Fédération de Russie ou de personnes morales russes sauf disposition contraire de la loi fédérale.

Les sources de rayonnements et les substances radioactives peuvent être propriété de la Fédération de Russie, d'entités constitutives de la Fédération de Russie, d'une municipalité ou d'une personne morale.

Les droits de propriété de tous les biens mentionnés au présent article sont acquis ou retirés conformément au droit civil sous réserve des dispositions des lois fédérales.

(Modifié par la loi fédérale n° 190 du 11.07.2011)

Les transactions au titre desquelles des personnes morales russes transfèrent leurs droits de propriété des matières nucléaires à un état étranger ou à une personne morale étrangère nécessitent l'accord de l'autorité fédérale habilitée par le Gouvernement de la Fédération de Russie conformément à la procédure et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les transactions au titre desquelles la propriété de matières nucléaires ou d'installations nucléaires est transférée à des personnes morales russes qui ne font pas partie de celles mentionnées aux paragraphes 3 et 5 du présent article, et les transactions au titre desquelles la propriété de matières nucléaires est transférée à un état étranger ou à une personne morale étrangère par des personnes morales russes en violation des conditions prévues au paragraphe 9 du présent article sont nulles et non avenues.

Le traitement de matières nucléaires qui sont propriété de la Fédération de Russie, d'un état étranger, d'une personne morale russe ou étrangère, ainsi que l'exploitation des installations nucléaires et centres de stockage appartenant à la Fédération de Russie ou à des personnes morales russes sont exécutées par des organismes russes munis des permis (ou autorisations) pour mener des opérations dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique.

Le traitement des substances radioactives et l'exploitation de sources de rayonnements qui sont propriété de la Fédération de Russie, d'entités constitutives de la Fédération de Russie, d'une municipalité ou d'une personne morale est d'exécuté par des organismes munis des permis (ou autorisations) pour mener des

opérations dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ou sont enregistrés conformément à la procédure et aux cas énoncés à l'article 36.1 de la présente loi fédérale. (Modifié par la loi fédérale n° 93 du 25.06.2012)

Les propriétaires d'installations nucléaires, de sources de rayonnements, de centres de stockage, de matières nucléaires et de substances radioactives veillent à leur bon état de conservation et à leur utilisation appropriée en conformité avec la présente loi fédérale ainsi que d'autres lois fédérales et textes de la Fédération de Russie. Les dispositions de l'article 22 de la présente loi fédérale s'appliquent aux biens mentionnés dans cet article.

Les dispositions du présent article relatives aux matières nucléaires s'appliquent aux déchets radioactifs contenant des matières nucléaires. Les dispositions du présent article relatives aux substances radioactives s'appliquent aux déchets radioactifs ne contenant pas de matières nucléaires.

**Article 6. Règlements et règles fédérales en matière d'utilisation de l'énergie atomique**  
**(Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)**

Les règlements et règles fédérales (ci-après « règlements et règles ») en matière d'utilisation de l'énergie atomique établissent les conditions requises pour une sûre utilisation de l'énergie atomique, et notamment celles qui concernent la sûreté des installations utilisant l'énergie atomique et des activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique, y compris les objectifs, principes et critères de sûreté qui doivent être respectés dans le cadre de l'exercice de toute activité en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

Les règlements et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique sont élaborés et approuvés conformément à la procédure prévue par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les modalités d'élaboration des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique doivent prévoir la publication préalable des projets desdits règlements et règles dans le Journal officiel et la possibilité d'en débattre, à l'exception des règlements et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique qui constituent un secret d'état.

Ces règlements et règles doivent prendre en compte les recommandations des organisations internationales en matière d'utilisation de l'énergie atomique aux travaux desquelles la Fédération de Russie prend part.

Les règlements et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique doivent être publiés dans le Journal officiel, à l'exception de ceux qui constituent un secret d'état.

Après leur entrée en vigueur, lesdits règlements et règles sont obligatoires pour tous ceux qui exercent des activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique et s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie.

Afin de faciliter le respect des conditions prévues dans les règlements et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique, l'autorité de sûreté nucléaire élabore, approuve et met en œuvre les directives de sûreté concernant l'utilisation de l'énergie atomique. Lesdites directives contiennent des recommandations visant à faire respecter ces règlements et règles, y compris en ce qui concerne les méthodes de travail, les procédures, les modalités des expertises et de l'évaluation de la sûreté. Ils contiennent également des explications et consignes visant à assurer le respect des impératifs de sûreté lors de l'utilisation de l'énergie atomique.

## Chapitre II

### **ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DU GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DES AUTORITÉS FÉDÉRALES EN MATIÈRE D'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)**

#### **Article 7. Attributions du Président de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, le Président de la Fédération de Russie :

détermine les grandes orientations de la politique de l'état en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

prend des décisions portant sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique ;

prend des décisions portant sur la prévention des situations d'urgence dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique et la résolution de leurs conséquences ;

approuve les listes des personnes morales russes qui peuvent être propriétaires de matières nucléaires et d'installations nucléaires ;

(paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 13 du 05.02.2007)

approuve la liste des matières nucléaires qui relèvent exclusivement de la propriété fédérale ;

(paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 13 du 05.02.2007)

exerce les pouvoirs qui lui sont attribués en vertu des lois fédérales. (paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 13 du 05.02.2007)

#### **Article 8. Attributions de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie :

adopte les lois fédérales en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

paragraphe abrogé - Loi fédérale n° 122 du 22.08.2004 ;

approuve, dans le cadre du budget fédéral, les crédits budgétaires destinés à financer les activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

approuve les crédits budgétaires destinés aux mesures visant à éliminer les conséquences des situations d'urgence résultant de l'utilisation de l'énergie atomique ;

procède à des auditions parlementaires concernant l'utilisation de l'énergie atomique.

#### **Article 9. Attributions du Gouvernement de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

Dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique, le Gouvernement de la Fédération de Russie :

adopte, sur la base et en application de la Constitution de la Fédération de Russie, des lois fédérales, des décrets législatifs du Président de la Fédération de Russie, des décisions et des ordres en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

organise l'élaboration de programmes fédéraux spéciaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique, adopte lesdits programmes et en assure l'exécution ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

définit les fonctions, les modalités d'action, les droits et les obligations des autorités qui gèrent l'utilisation de l'énergie atomique et les autorités de sûreté nucléaire (y compris, l'autorité habilitée) conformément à la législation de la Fédération de Russie ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

fixe les modalités d'agrément en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;  
(paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

gère les matières nucléaires, les installations nucléaires, les sources de rayonnements, les centres de stockage et les substances radioactives relevant de la propriété fédérale ;

adopte les décisions portant sur la conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage relevant de la propriété fédérale ou d'importance fédérale ou interrégionale, y compris ceux situés dans des zones d'accès restreint ;

adopte les décisions portant sur l'élaboration et la création d'installations nucléaires, de sources de rayonnements et de centres de stockage relevant de la propriété fédérale ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 13 du 05.02.2007)

fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement du système informatisé de surveillance radiologique sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie ;  
(paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 331 du 21.11.2011)

adopte les mesures de protection sociale des citoyens et assure le versement au personnel des installations utilisant l'énergie atomique d'une réparation sur le plan financier et social au titre des effets négatifs des rayonnements ionisants et des risques complémentaires ;

assure le versement des réparations au titre des dommages causés par les effets de la radioactivité, conformément à l'article 57 de la présente loi fédérale ;

fixe les modalités d'exportation et d'importation des installations, équipements et technologies nucléaires, des matières nucléaires, des substances radioactives, des matières non-nucléaires spéciales et des services dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;

statue, conformément à la loi, sur l'entrée en Fédération de Russie, aux fins de traitement, de combustible nucléaire irradié, y compris le procédé de stockage temporaire en attente de traitement ;

dans la limite de ses pouvoirs, assure la protection physique des matières et installations nucléaires, des centres de stockage ainsi que des sources de rayonnements et des substances radioactives relevant de la propriété fédérale ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 13 du 05.02.2007)

contrôle l'exécution des engagements de la Fédération de Russie découlant des accords internationaux conclus par la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

coordonne la coopération internationale de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;



exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la Constitution de la Fédération de Russie, les lois fédérales et les décrets du Président de la Fédération de Russie.

**Article 10. Attributions des autorités exécutives fédérales  
(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)**

Les autorités exécutives fédérales :

adoptent, selon les modalités fixées par la législation de la Fédération de Russie, les décisions portant sur l'implantation des installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage relevant de la propriété fédérale ou revêtant une importance au niveau fédéral ou interrégional ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 13 du 05.02.2007)

procèdent, selon la législation de la Fédération de Russie dans le domaine de l'urbanisme, à l'évaluation par l'administration des dossiers d'urbanisme concernant les sites utilisant l'énergie atomique ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 232 du 18.12.2006)

assurent la protection des droits des citoyens dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;

assurent la sécurité et la protection de l'environnement dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;

organisent les mesures pour remédier aux effets des accidents causés par l'utilisation de l'énergie atomique ;

exercent les prérogatives de propriétaire en ce qui concerne les installations nucléaires, les sources de rayonnements, les centres de stockage et les substances radioactives relevant de la propriété fédérale ;

prennent des dispositions visant à assurer la sécurité des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage ;

adoptent les décisions portant sur la construction d'installations nucléaires ou de sources de rayonnements et de centres de stockage relevant de la propriété fédérale ou ayant une importance au niveau fédéral ou interrégional, sur le démantèlement desdites installations et centres ainsi que sur le stockage des déchets radioactifs conséquents ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 13 du 05.02.2007)

prennent des dispositions visant à assurer la protection physique des installations nucléaires ou de sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives relevant de la propriété fédérale ;

assurent la formation d'experts en matière d'utilisation de l'énergie atomique, y compris de ceux qui seront appelés à utiliser des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des matières nucléaires et substances radioactives ;

élaborent et réalisent les programmes intégrés de développement socio-économique et de sécurité écologique des territoires où se trouvent les sites utilisant l'énergie atomique.

organisent et mettent en œuvre la surveillance radiologique étatique en Fédération de Russie.  
(paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 331 du 21.11.2011)

Les attributions déterminés par le premier paragraphe du présent article peuvent être exercées par la Compagnie nationale de l'énergie atomique « Rosatom » conformément à la loi fédérale « Sur la Compagnie nationale de l'énergie atomique

Rosatom ».

(L'alinéa 2 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 318 du 01.12.2007)

**Article 11. Attributions des organes exécutifs des entités constituantes de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique  
(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)**

Les organes exécutifs des entités constituantes de la Fédération de Russie compétents en matière d'utilisation de l'énergie atomique :

(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

exercent les prérogatives de propriétaire en ce qui concerne les sources de rayonnements et les substances radioactives appartenant à des entités constituantes de la Fédération de Russie ;

(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

mettent en œuvre les dispositions visant à assurer la sûreté des sources de rayonnements et des substances radioactives appartenant à des entités constituantes de la Fédération de Russie ;

(Modifié par les lois fédérales n° 122 du 22.08.2004 et n° 190 du 11.07.2011)

paragraphe abrogé. – Loi fédérale n° 122 du 22.08.2004 ;

fixent les modalités et organisent, avec la participation des différents organismes, des organisations non-gouvernementales (ou associations) et des citoyens, des débats sur l'utilisation de l'énergie atomique ;

adoptent les décisions concernant l'implantation et la construction, sur les territoires qui relèvent de leur autorité, des sources de rayonnements et de substances radioactives appartenant à des entités constituantes de la Fédération de Russie ;

(Modifié par les lois fédérales n° 122 du 22.08.2004, n° 190 du 11.07.2011)

participent à la protection des citoyens et l'environnement contre les effets de la radioactivité excédant les limites fixées par les règlements et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

contrôlent la mise en œuvre de mesures visant à assurer la protection radiologique des populations et de l'environnement sur le territoire qui relève de leur autorité, veillent à ce que les organismes et les particuliers soient prêts à agir dans l'éventualité d'un accident sur un site utilisant l'énergie atomique ;

comptabilisent et inventorient les substances radioactives sur le territoire qui relève de leur autorité dans le cadre du système public de comptabilisation et d'inventaire des substances radioactives ;

assurent la protection physique des sources de rayonnements et des substances radioactives appartenant à des entités constituantes de la Fédération de Russie ;

(Modifié par les lois fédérales n° 122 du 22.08.2004 et n° 190 du 11.07.2011)

exercent d'autres fonctions en matière d'utilisation de l'énergie atomique dans la limite des pouvoirs qui leur sont attribués.

(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

En ce qui concerne Moscou et Saint-Pétersbourg – deux villes qui en vertu de leur statut particulier sont considérées comme des entités constituantes de la Fédération de Russie à part entière selon les lois relatives aux entités constituantes – les municipalités peuvent exercer les prérogatives que la présente loi fédérale attribue aux autorités locales.

(paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

## **Article 12. Attributions des autorités locales en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

Les autorités locales :  
(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

participent aux débats et à la prise de décision quant à l'implantation sur le territoire qui relève de leur autorité d'installations nucléaires, de sources de rayonnements et de centres de stockage ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

adoptent les décisions concernant l'implantation et la construction sur le territoire qui relève de leur autorité de sources de rayonnements et de substances radioactives appartenant aux districts municipaux ;  
(Modifié par les lois fédérales n° 122 du 22.08.2004, n° 190 du 11.07.2011)

paragraphe abrogé. – loi fédérale n° 232 du 18.12.2006 ;

paragraphe abrogé. – loi fédérale n° 122 du 22.08.2004 ;

informent la population, à travers les médias, de la situation radiologique sur le territoire qui relève de leur autorité ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

paragraphe abrogé. – loi fédérale n° 122 du 22.08.2004.

### **Chapitre III**

## **DROITS DES ORGANISMES, Y COMPRIS DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES (OU ASSOCIATIONS) AINSI QUE DES CITOYENS EN MATIÈRE D'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

### **Article 13. Droits des différents organismes, y compris des organisations non-gouvernementales (ou associations) ainsi que des citoyens à se procurer des informations en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

Selon les modalités fixées par la législation de la Fédération de Russie, les organismes, y compris les organisations non-gouvernementales (ou associations), ainsi que les citoyens ont le droit de demander et d'obtenir des autorités compétentes et des organismes appropriés, dans les limites de leurs compétences, des informations quant à la sûreté des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage à l'étude, en construction, en exploitation ou en démantèlement, à l'exception des informations classées secret d'état.

Les citoyens ont le droit d'obtenir, à titre gracieux, des organismes relevant du système public de surveillance de la situation radiologique, des informations sur la situation radiologique sur le territoire de la Fédération de Russie.  
(Modifié par la loi fédérale n° 331 du 21.11.2011)

Les citoyens exposés aux rayonnements ont le droit d'obtenir un document précisant la dose d'irradiation qu'elles ont subie. Les modalités permettant d'obtenir ce document et la forme de celui-ci sont arrêtées par les autorités fédérales de santé publique.

Le refus de fournir des informations, la déformation intentionnelle ou la dissimulation de données objectives en matière de sûreté liée à l'utilisation de l'énergie atomique entraînent pour les responsables des organismes, y compris ceux des organisations non-gouvernementales (ou associations) et des médias, des poursuites, conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Les citoyens de la Fédération de Russie ont le droit, aux fins d'information, de visiter les installations nucléaires, les sources de rayonnements et les centres de stockage. Les modalités de visite des installations utilisant de l'énergie atomique sont fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

**Article 14. Droit des différents organismes, y compris des organisations non-gouvernementales (ou associations) ainsi que des citoyens à participer à l'élaboration de la politique en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

Les différents organismes concernés, y compris les associations (organisations non-gouvernementales) ainsi que des citoyens ont le droit de prendre part aux débats concernant des projets de textes législatifs et de programmes en matière d'utilisation de l'énergie atomique et à ceux portant sur l'implantation, la conception, la construction, l'exploitation et le démantèlement d'installations nucléaires, de sources de rayonnements et de centres de stockage.

Les autorités fédérales sont tenues, dans les limites de leurs prérogatives, d'impliquer les organismes, y compris les organisations non-gouvernementales (ou associations) ainsi que des citoyens, dans les débats portant sur l'implantation, la conception et la construction d'installations utilisant l'énergie atomique. (Alinéa 2 modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

Au vu des résultats de ces débats, les autorités exécutives fédérales adoptent des décisions dont la publication dans le Journal officiel est obligatoire. Après leur adoption, ces décisions peuvent faire l'objet de recours auprès des tribunaux de la part de personnes physiques ou morales dont les droits et les intérêts protégés par la loi ont pu être enfreints.

(Alinéa 3 modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

Les organismes, y compris les organisations non-gouvernementales (ou associations), ont le droit de se faire représenter aux expertises des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage au stade de leur implantation, conception, construction, exploitation et démantèlement.

**Article 15. Droit des citoyens à l'indemnisation des pertes et préjudices dus à l'exposition aux rayonnements causés par l'utilisation de l'énergie atomique**

Les citoyens qui ont subi des pertes ou préjudices résultant de l'exposition aux rayonnements causés par l'utilisation de l'énergie atomique ont droit à l'indemnisation intégrale desdites pertes et desdits préjudices conformément aux articles 53 à 60 de la présente loi fédérale et aux autres textes législatifs de la Fédération de Russie.

**Article 16. Droit du personnel des installations utilisant l'énergie atomique à des avantages sociaux  
(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)**

Les membres du personnel affectés aux installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage ainsi que le personnel employé à d'autres travaux impliquant des matières nucléaires et substances radioactives ont droit à des avantages sociaux appelés à compenser les effets négatifs des rayonnements ionisants sur la santé humaine et d'autres facteurs de risques. Ces avantages sociaux (y compris des services de soins) appelés à compenser les effets négatifs des rayonnements ionisants sur la santé humaine sont également dus aux personnes qui ont travaillé par le passé dans des installations utilisant de l'énergie atomique. La nature et les montants des avantages sociaux appelés à compenser les effets négatifs des rayonnements ionisants sur la santé humaine et des facteurs de risques complémentaires, ainsi que les sources de financement desdits avantages sociaux,

seront spécifiées dans la législation de la Fédération de Russie.  
(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

Les modalités de l'octroi desdits avantages sociaux seront fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

**Les articles 17 et 18 ont été abrogés. – loi fédérale n° 122 du 22.08.2004.**

**Article 19. Droits des citoyens dans le cadre d'actes médicaux recourant aux rayonnements ionisants**

Sur sa demande, un citoyen a le droit d'obtenir des informations complètes sur les doses de radiation prévues et effectivement subies lors d'examens ou d'actes thérapeutiques.

Le citoyen, ou son représentant légal, a le droit de décider de se soumettre aux rayonnements ionisants dans le cadre d'actes médicaux.

**Chapitre IV**

**MAÎTRISE PAR L'ÉTAT DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**Article 20. Autorités étatiques en charge de la maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique**

**(Version de la loi fédérale n° 318 du 01.12.2007)**

L'état maîtrise l'utilisation de l'énergie atomique par le biais des autorités fédérales du pouvoir exécutif et de l'entreprise publique pour l'énergie atomique « Rosatom » (ci-après dénommés « autorités de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique ») selon les modalités fixées par la présente loi fédérale, d'autres lois fédérales et législations de la Fédération de Russie.

(Alinéa 1 modifié par la loi fédérale n° 318 du 01.12.2007)

Conformément aux dispositions qui les régissent, les autorités de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique sont compétents pour :

appliquer la politique publique dans les domaines scientifique, technologique et structurel ainsi que la politique d'investissements en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

élaborer les mesures visant à assurer la sûreté en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

élaborer les règlements et les règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique ; paragraphe abrogé. – Loi fédérale n° 122 du 22.08.2004 ;

élaborer les mesures de sécurité incendie et de protection physique des installations nucléaires, sources de rayonnements, centres de stockage, matières nucléaires et substances radioactives ;

(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

faire le nécessaire pour que les moyens humains et les ressources soient disponibles pour intervenir dans des situations d'urgence survenues dans les installations utilisant de l'énergie atomique et diriger le contrôle par l'état de la conformité avec les mesures de prévention pour les éviter ;

participer à la préparation et à la mise en œuvre des différentes activités en vue d'homologuer les équipements, les produits et les procédés destinés aux installations nucléaires, sources de rayonnements et centres de stockage ;

faire contrôler par l'état le respect des normes nationales et la conformité des produits en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 303 du 07.11.2011)

mettre en place le système public de surveillance de la situation radiologique dans les régions de la Fédération de Russie où sont implantées les installations utilisant l'énergie atomique qui appartiennent aux exploitants et participer à ladite surveillance ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 331 du 21.11.2011)

comptabiliser et inventorier les matières nucléaires et substances radioactives par un organisme public ;

faire contrôler par un organisme public la sûreté des navires et autres structures flottantes à propulsion nucléaire et ayant des sources de rayonnements à bord ;

formuler et mettre en œuvre les programmes de gestion de déchets radioactifs ;

veiller à ce qu'en matière d'utilisation de l'énergie atomique un système harmonisé d'unités de mesure soit employé ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

organiser et diriger le système d'accréditation en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;  
(paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

exercer d'autres fonctions conformément aux dispositions concernant les autorités de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique.

### **Article 21. Surveillance radiologique publique sur le territoire de la Fédération de Russie**

**(Modifié par la loi fédérale n° 331 du 21.11.2011)**

L'état exerce sur le territoire de la Fédération de Russie une surveillance radiologique afin de déceler rapidement tout changement de situation, d'évaluer, de prévoir et de prévenir les éventuelles conséquences négatives des effets de la radioactivité sur la population et l'environnement, et de fournir de façon systématique les informations pertinentes aux autorités étatiques, aux autorités de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique, aux autorités de sûreté nucléaire et aux organismes, pour que les mesures nécessaires soient mise en place afin de prévenir ou réduire les effets de la radioactivité.

La surveillance radiologique étatique sur le territoire de la Fédération de Russie fait partie de la surveillance écologique (surveillance environnementale) exercée par l'état ; elle est mise en œuvre dans le cadre du système étatique automatisé de surveillance radiologique du territoire et de ses sous-systèmes fonctionnels.

Le système étatique automatisé de surveillance radiologique sur le territoire de la Fédération de Russie et ses sous-systèmes fonctionnels sont gérés par les organismes exécutifs fédéraux habilités par le Gouvernement de la Fédération de Russie, ainsi que l'entreprise publique pour l'énergie atomique « Rosatom ».

Les organismes exécutifs fédéraux habilités par le Gouvernement de la Fédération de Russie coordonne la mise en œuvre du système étatique automatisé de surveillance radiologique du territoire national et de ses sous-systèmes fonctionnels.

Les autorités de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique et (ou) les exploitants alimentent le système étatique automatisé de surveillance radiologique et ses sous-systèmes fonctionnels en informations obtenues dans le cadre de leur activité de surveillance radiologique du territoire de la Fédération de Russie.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement du système étatique automatisé de surveillance radiologique du territoire national et de ses sous-systèmes fonctionnels, les attributions des autorités et organismes pertinents ainsi que les modalités et la fréquence à laquelle les informations obtenues dans le cadre de la surveillance radiologique du territoire national sont transmises au système étatique automatisé de surveillance radiologique et ses sous-systèmes fonctionnels.

**Article 22. Comptabilisation et inventaire publics des matières nucléaires, substances radioactives et des déchets radioactifs**

Quelle que soit leur régime de propriété, les matières nucléaires ainsi que les substances et les déchets radioactifs seront comptabilisés et inventoriés dans le cadre du système public de comptabilisation et d'inventaire des matières nucléaires et du système public de comptabilisation et d'inventaire des substances radioactives et des déchets radioactifs, afin d'en déterminer les quantités sur les lieux où elles se trouvent ; d'en prévenir les pertes, les utilisations non-autorisées et les vols ; de fournir aux pouvoirs publics, aux autorités de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique et aux autorités de sûreté nucléaire des informations sur la présence et les transferts de matières nucléaires, de substances et de déchets radioactifs ainsi que sur leurs exportations et importations.

(Alinéa 1 modifié par la loi fédérale n° 13 du 05.02.2007)

Les modalités de l'organisation du système public de comptabilisation et d'inventaire des matières nucléaires et du système public de comptabilisation et d'inventaire des substances et des déchets radioactifs sont fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

(Modifié par la loi fédérale n° 190 du 11.07.2011)

**Chapitre V**

**RÉGLEMENTATION PAR L'ÉTAT DE LA SÛRETÉ DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**Article 23. Réglementation par l'état de la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique**

L'état régleme nte la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique par le biais des autorités fédérales compétentes et de l'entreprise publique pour l'énergie atomique « Rosatom » chargés d'élaborer, d'adopter et de faire appliquer les normes et les règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique ; de délivrer des permis (ou licences) autorisant à travailler dans des domaines tels que : l'utilisation de l'énergie atomique ; la certification ; la normalisation ; l'évaluation de conformité ; la surveillance de la sûreté ; les expertises, les vérifications et les examens (ou inspections) ; le contrôle de la mise au point et de l'application des mesures de protection du personnel des sites utilisant l'énergie atomique, des populations et de l'environnement en cas d'accident lié à l'utilisation de l'énergie atomique.

(Modifié par les lois fédérales n° 122 du 22.08.2004, n° 318 du 01.12.2007, n° 242 du 18.07.2011 et n° 347 du 30.11.2011)

**Article 24. Autorités fédérales chargées de contrôler la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique**

L'état assure le contrôle de la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique par le biais des autorités fédérales – des autorités publiques de sûreté nucléaire qui régleme ntent la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique. Ces autorités sont indépendantes par rapport aux autres pouvoirs publics

ainsi que par rapport aux organismes dont les activités sont liées à l'utilisation de l'énergie atomique.

(Modifié par les lois fédérales n° 122 du 22.08.2004 n° 122 et n° 347 du 30.11.2011)

Les types d'activités liées au contrôle de sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique et l'étendue des attributions, droits, obligations et responsabilités de ces autorités ainsi que les prérogatives des agents desdites autorités sont définies dans les dispositions concernant les autorités publiques de sûreté nucléaire.

(Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

Les mesures prises par les autorités publiques de sûreté nucléaire pour exercer leurs prérogatives seront proportionnelles au degré de danger potentiel que présentent les installations utilisant l'énergie atomique et les activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

(Alinéa 3 inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

Les activités des autorités de sûreté nucléaire sont financées par le budget fédéral.

#### **Article 24.1. Suivi en matière d'utilisation de l'énergie atomique exercé par l'état fédéral**

**(Article rajouté en vertu de la loi fédérale n° 242 du 18.07.2011)**

Le suivi par l'état fédéral en matière d'utilisation de l'énergie atomique est mis en œuvre par l'autorité fédérale habilitée dans le but de prévenir, déceler et faire cesser toute violation des dispositions prévues par les accords internationaux conclus par la Fédération de Russie, la présente loi fédérale, d'autres lois fédérales et d'autres textes réglementaires de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique (ci-après les « exigences obligatoires »). Il s'agit de violations dont se rendrait responsable toute personne morale exerçant des activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique, ses dirigeants ou directeurs (ci-après les « personnes morales »). Ce suivi est assuré par le biais de vérifications (ou inspections) desdites personnes morales en prenant les mesures spécifiées par la législation fédérale visant à faire cesser les violations constatées. L'autorité fédérale mentionnée ci-dessus veille en permanence à ce que les personnes morales respectent les exigences obligatoires, et analyse et anticipe leur degré d'exécution de ces exigences dans le cadre de leurs activités.

Le suivi par l'état fédéral en matière d'utilisation de l'énergie atomique est exercé par l'autorité fédérale habilitée à cet effet (ci-après, dans le cadre de cet article, dénommée « autorité de sûreté nucléaire »), conformément à la procédure définie par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les activités de contrôle par l'état fédéral en matière d'utilisation de l'énergie atomique ainsi que l'organisation et la réalisation des vérifications (ou inspections) des personnes morales sont régies par la loi fédérale n° 294 du 26 décembre 2008 intitulée « Protection des droits des personnes morales et des entrepreneurs individuels dans le cadre de la vérification (de la surveillance) étatique et municipale » compte tenu des spécificités en matière d'organisation et de réalisation des vérifications (ou inspections) prévues aux alinéas 4 à 12 du présent article et dans d'autres lois fédérales.

La vérification (ou inspection) a pour objectif de s'assurer qu'une personne morale intervenant en matière d'utilisation de l'énergie atomique respecte les exigences obligatoires ainsi que les termes des permis (ou licences) nécessaires pour garantir la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ; et s'assurer que les installations utilisant l'énergie atomique, leurs éléments et leurs systèmes sont conformes auxdits impératifs.



Une vérification (ou inspection) planifiée sera prévue dans le calendrier annuel des vérifications (ou inspections) planifiées un an suivant la date à laquelle :

une personne morale a obtenu un permis (ou licence) l'autorisant à exercer ses activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique et a été immatriculée conformément à l'article 36.1 de la présente loi fédérale ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 93 du 25.06.2012)

il a été décidé, selon les modalités fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie, de mettre en service des installations utilisant l'énergie atomique qui viennent d'être construites, modernisées, réaménagées ou remises à neuf, y compris des sites nécessaires à l'exploitation des installations utilisant l'énergie atomique ainsi que leurs éléments et systèmes, notamment, des bâtiments, des locaux, des installations, des moyens techniques, des équipements et des matériaux ;

la dernière vérification (ou inspection) planifiée a eu lieu.

Le calendrier annuel des vérifications planifiées, l'injonction de l'autorité de sûreté nucléaire d'effectuer ladite vérification ainsi que le procès-verbal rédigé à l'issue de celle-ci préciseront, en outre, le nom et l'adresse de l'installation utilisant l'énergie atomique dont l'inspection est planifiée et lorsqu'elle a été effectivement inspectée.

Une vérification (ou inspection) non-planifiée est organisée dans les cas où :

la date limite à laquelle une personne morale devait corriger une violation constatée d'exigences obligatoires adoptées par l'autorité de sûreté nucléaire ;

l'autorité de sûreté nucléaire a reçu :

une demande de la part d'une personne morale de lui octroyer un permis (ou licence) en vue d'exercer des activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique ; de réémettre une licence ou modifier les conditions d'un permis (ou licence) ; de révoquer un permis (ou licence) ; d'enregistrer la personne morale sus-mentionnée en conformité avec l'article 36.1 de la présente loi fédérale ; de lancer des travaux présentant un danger du point de vue nucléaire et (ou) radiologique conformément aux normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 93 25.06.2012)

des données officielles obtenues dans le cadre de la surveillance radiologique publique sur le territoire de la Fédération de Russie attestant d'un changement de ladite situation du fait de l'exploitation d'installations utilisant l'énergie atomique ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 331 du 21.11.2011)

des informations et demandes en provenance de citoyens, y compris d'entrepreneurs individuels et de personnes morales ainsi que des informations provenant d'autorités fédérales (ou des officiels de l'autorité de sûreté nucléaire), d'autorités locales ou des médias sur des violations d'exigences en matière de sûreté nucléaire et radiologique dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique, notamment en ce qui concerne :

les conditions des permis (ou licences) nécessaires pour garantir la sûreté en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

les impératifs concernant la protection physique ;

la comptabilisation et l'inventaire publiques de matières nucléaires, de substances et déchets radioactifs ;

la réalisation de travaux et d'activités qui ont un impact sur la sûreté d'une installation utilisant l'énergie atomique et ne sont pas prévus par les permis (ou licences) octroyés ;

l'exercice d'activités sans un permis (ou licence) approprié ;

le non-respect d'obligations en matière de construction, d'exploitation et de démantèlement d'installations utilisant l'énergie atomique, leurs éléments et systèmes ; ainsi que lors de la gestion de matières nucléaires, de substances radioactives et de déchets radioactifs, si ces violations portent atteinte à la santé et à la vie humaines, aux animaux, aux plantes, à l'environnement, à la sécurité nationale, aux biens des personnes physiques ou morales, aux biens étatiques ou municipaux, ou représente un risque de situations d'urgence causées par l'homme ou qui pourraient conduire à ces atteintes ou à des situations d'urgence causées par l'homme.

Le responsable de l'autorité de sûreté nucléaire (ou son adjoint) a donné l'ordre de lancer une vérification (ou inspection) non-planifiée, conformément à une instruction du Président de la Fédération de Russie ou du Gouvernement de la Fédération de Russie ou encore sur la base d'une demande émise par le Procureur qui, en vertu de ses pouvoirs, a exigé une telle vérification non-planifiée suite à une plainte adressée au Parquet.

Une vérification (ou inspection) extraordinaire pour des motifs mentionnés au paragraphe 6 de l'alinéa 7 du présent article peut être organisée sans délais après en avoir informé le Parquet selon les modalités fixées dans l'article 10, alinéa 12 de la loi fédérale n° 294 du 26 décembre 2008 intitulée « Protection des droits des personnes morales et des entrepreneurs individuels dans le cadre de la vérification (de la surveillance) étatique et municipale » sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'aval du Parquet.

La durée d'une vérification (ou inspection) d'installations utilisant l'énergie atomique ne dépassera pas trente jours ouvrables à compter du début de celle-ci.

Dans des cas exceptionnels, lorsque des études, essais, expertises et investigations longs et (ou) complexes s'avèrent nécessaires, cette durée peut être prolongée de trente jours ouvrables supplémentaires au maximum par ordre du responsable de l'autorité de sûreté nucléaire (ou de son adjoint) sur proposition dûment motivée des agents de ladite autorité chargés de la vérification (ou inspection).

La personne morale peut être avertie de l'imminence d'une telle vérification (ou inspection) non-planifiée pour le motif indiqué au paragraphe 5 ou 6 de l'alinéa 7 du présent article juste avant le début de ladite vérification (ou inspection).

Conformément aux dispositions de la loi fédérale n° 294 du 26 décembre 2008 intitulée « Protection des droits des personnes morales et des entrepreneurs individuels dans le cadre de la vérification (de la surveillance) étatique et municipale », certaines installations utilisant l'énergie atomique peuvent être soumises à une surveillance publique permanente effectuée par une autorité officielle.

Une telle surveillance permanente est décidée par le Gouvernement de la Fédération de Russie qui établit la liste des installations utilisant l'énergie atomique soumis audit régime de surveillance ainsi que les modalités et la procédure de mise en œuvre de celle-ci.

Selon les modalités fixées par la législation de la Fédération de Russie, l'autorité de sûreté nucléaire et ses agents sont autorisés à :

demander et obtenir de la part d'une personne morale, sur une demande motivée de sa part présentée par écrit, les informations et documents nécessaires pendant le déroulement d'une vérification (ou inspection) ;

conformément aux modalités fixées, visiter sans entraves, en présentant une carte d'identification officielle et une copie de l'ordre de mission signé par le responsable de l'autorité de sûreté nucléaire (ou son adjoint), les installations utilisant l'énergie atomique et effectuer l'examen des bâtiments, locaux, constructions, moyens techniques, équipements et matériaux mais aussi mener des études, essais, expertises, des investigations et prendre d'autres mesures de contrôle ;

donner aux personnes morales l'ordre de remédier à une violation constatée des exigences obligatoires dans le cadre de la construction, l'exploitation et le démantèlement des installations utilisant l'énergie atomique et des réglementations concernant la protection physique, la comptabilisation et l'inventaire des matières nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs ; prendre des mesures visant à prévenir toute atteinte à la santé et à la vie humaine, aux animaux, aux plantes, à l'environnement, à la sécurité nationale, aux biens des personnes physiques et morales, aux biens étatiques ou municipaux et éviter toute situation d'urgence causée par l'homme ;

de rédiger des procès-verbaux en cas de violation des exigences obligatoires et d'instruire les dossiers desdites violations et faire en sorte de les prévenir ;

de transmettre lesdits dossiers de violations aux autorités habilitées à cet effet en tant qu'éléments de preuve en vue de l'ouverture, le cas échéant, d'une enquête criminelle.

Par décision de justice, l'autorité de sûreté nucléaire peut être appelée à intervenir lors d'un procès ; elle peut intervenir de par sa propre initiative ou à l'initiative des individus participant au procès afin de donner son avis sur la demande de réparation pour atteintes à la santé et à la vie humaines, aux animaux, aux plantes ou à l'environnement, aux biens des personnes physiques et morales, aux biens étatiques et municipaux à cause d'une violation des exigences obligatoires.

### **Article 25. Attributions des autorités de sûreté nucléaire**

Les autorités de sûreté nucléaire sont habilitées, dans la limite de ses compétences :

à soumettre aux autorités qui disposent du droit d'initiative législative des propositions portant sur l'élaboration de lois en vue d'assurer la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;

à élaborer, approuver et faire entrer en vigueur les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique conformément à la présente loi fédérale et à la législation de la Fédération de Russie ;

à délivrer des permis donnant droit d'exercer des activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique, dans le but d'assurer la sûreté ;

à superviser le respect des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique et des conditions des permis (ou licences) autorisant à effectuer des travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

à superviser la sûreté nucléaire, radioactive, technique et la sécurité incendies ;

à superviser la protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et substances radioactives ; à surveiller les systèmes de comptabilisation de l'état central et des matières nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs ;

à organiser l'évaluation par des experts de la sûreté des installations utilisant l'énergie atomique (analyses de sécurité par des experts) et (ou) des activités en

matière d'utilisation de l'énergie atomique et ce, en missionnant lesdites expertises et en étudiant et acceptant (ou le cas échéant, n'acceptant pas), les rapports rédigés au vu des résultats de ces expertises ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 159 du 02.07.2013)

à procéder aux vérifications (ou inspections) en rapport avec leurs attributions ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 242 du 18.07.2011)

à prendre part à l'organisation et à l'exécution des travaux d'homologation des équipements, des produits et des technologies destinés aux installations nucléaires, aux sources de rayonnements et aux centres de stockage ;

à exercer un contrôle en matière de protection de l'environnement et d'utilisation des ressources naturelles dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;

à contrôler l'utilisation des ressources matérielles et financières destinées aux activités de réglementation de la sûreté nucléaire, radioactive, technologique ainsi qu'à la sécurité incendies ;

à contrôler l'exécution des engagements internationaux de la Fédération de Russie en matière de sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;

à prendre des mesures administratives conformément à la procédure prévue par les lois de la Fédération de Russie ;

à rédiger, adopter et mettre en œuvre des lignes directrices en matière de sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;  
(paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

à participer aux activités de certification en matière d'utilisation de l'énergie atomique.  
(paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

#### **Article 26. Permis (ou licences) donnant le droit d'effectuer des travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

Dans la présente loi fédérale, l'expression « permis (ou licence) donnant le droit d'effectuer des travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique » désigne un document en bonne et due forme attestant le droit d'exercer une activité spécifique à condition que la sûreté des installations utilisant l'énergie atomique et celle des travaux effectués soit assurée.

Les permis (ou licences) donnant le droit d'effectuer des travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique sont délivrés par les autorités de sûreté nucléaire. Lesdits permis (ou licences) sont délivrés aux exploitants ainsi qu'aux organismes qui exécutent des travaux et fournissent des services en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire.

Les permis (ou licences) donnant le droit d'effectuer des travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique doit indiquer le nom du détenteur du permis (ou licence), les spécifications et conditions nécessaires afin d'assurer la sûreté pendant la réalisation des travaux et la durée de validité du permis (ou licence).

En vertu de la présente loi fédérale, sont soumises à l'obtention d'un permis les activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique, telles que : l'implantation, la construction, l'exploitation et le démantèlement des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage de matières nucléaires et de substances radioactives, des centres de stockage de déchets radioactifs ; la fermeture des centres d'enfouissement de déchets radioactifs ; la gestion de matières nucléaires et de substances radioactives, notamment au stade de la prospection et de l'extraction de minerais d'uranium, de la production, utilisation,

traitement, transport et stockage de matières nucléaires et de substances radioactives ; la gestion de déchets radioactifs au stade de leur stockage, traitement, transport et enfouissement ; l'utilisation de matières nucléaires et (ou) de substances radioactives dans le cadre des travaux de recherches fondamentales et expérimentales ; de travaux de conception et de construction d'installations nucléaires, de sources de rayonnements, de centres de stockage de matières nucléaires et substances radioactives, des centres de stockage de déchets radioactifs ; la fabrication et la préparation d'équipements destinés aux installations nucléaires, aux sources de rayonnements, aux centres de stockage de matières nucléaires et substances radioactives, aux centres de stockage de déchets radioactifs ; la réalisation d'évaluation de sûreté, (analyses de sûreté) des installations utilisant de l'énergie atomique et (ou) certaines activités en matière d'utilisation l'énergie atomique.

(Alinéa 4 modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

L'introduction de nouvelles normes ou règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique n'entraîne pas automatiquement la fin de validité ou à une modification de la durée de validité des permis (ou licences) donnant le droit d'effectuer des travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

Toute activité en matière d'utilisation de l'énergie atomique soumise à la délivrance de permis par les autorités de sûreté nucléaire est interdite à moins de détenir le permis (ou licence).

Un permis (ou licence) donnant le droit d'effectuer des travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique est octroyé, réémis ou prolongé par une autorité de sûreté nucléaire moyennant une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par les lois de la Fédération de Russie en matière d'impôts et de taxes.

(L'alinéa 7 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 374 du 27.12.2009)

Si le demandeur ou le détenteur le demande, il peut obtenir un permis (ou licence) à usage multiple qui lui donne droit d'exercer plusieurs activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique et ce, pour une ou plusieurs installations où des activités telles que décrites ci-dessus seront exécutées

(L'alinéa 8 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011, telle qu'amendée par la loi fédérale n° 93 du 25.06.2012).

Les modalités de l'agrément, y compris, celles liées à l'octroi et à la fin de la validité d'un permis (ou licence) sont fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

(L'alinéa 9 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

La décision d'accorder un permis (ou licence) d'effectuer des travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique, ou d'en modifier les termes, entraîne une évaluation de la sûreté (ou analyse de la sûreté) des installations utilisant l'énergie atomique et (ou) réalisant des activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique (ci-après dénommée). Ladite évaluation est mise en œuvre par l'autorité de sûreté nucléaire compétente, et sera effectuée aux frais du demandeur ou du détenteur du permis. Par ailleurs, ce sont les organismes qui fournissent un appui scientifique et technologique à l'autorité de sûreté nucléaire qui sont chargés de l'évaluation des installations utilisant l'énergie atomique faisant partie de la liste mentionnées à l'article 24.1, alinéa 13 de la présente loi fédérale, et (ou) réalisant des activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique que l'exploitant mène sur ces sites ou en rapport avec ces derniers.

(L'alinéa 10 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011 telle que modifiée par la loi fédérale n° 159 du 02.07.2013)

L'évaluation a pour objet de vérifier la conformité des documents fournis par le demandeur afin de recevoir une licence qui valide la sûreté des installations utilisant l'énergie atomique et (ou) des activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique, et (ou) l'état réel des installations utilisant l'énergie atomique ; lesdits documents doivent être conformes à la législation de la Fédération de Russie, aux normes et règles en vigueur dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ainsi qu'aux derniers acquis scientifiques, technologiques et industriels.

(L'alinéa 11 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

L'évaluation est réalisée selon les modalités fixées par l'autorité de sûreté nucléaire compétente en la matière.

(L'alinéa 12 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

### **Article 26.1. Évaluations périodiques de la sûreté d'installations nucléaires ou de centres de stockage**

**(Article rajouté en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)**

Lorsqu'une installation nucléaire ou un centre de stockage sont exploités en vertu d'un permis (ou licence) délivré pour une durée supérieure à 10 ans, l'exploitant évalue périodiquement leur sûreté. L'autorité de sûreté nucléaire compétente fixe les modalités de remise par l'exploitant des documents contenant les résultats de l'évaluation de la sûreté de l'installation nucléaire ou du centre de stockage qui démontrent sur la sûreté de l'exploitation ; ainsi que les exigences quant à la composition et au contenu desdits documents.

L'évaluation périodique de la sûreté a pour objectif d'apprécier le degré de sûreté d'une installation nucléaire ou d'un centre de stockage en tenant compte de la durée de leur exploitation ainsi que du vieillissement des équipements. Ladite évaluation est effectuée dans le cadre de la législation de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique et ses résultats sont utilisés afin de garantir la sûreté d'une installation nucléaire ou d'un centre de stockage, jusqu'à la prochaine évaluation périodique ou jusqu'au terme de leur exploitation.

La première évaluation périodique de la sûreté d'une installation nucléaire ou d'un centre de stockage est effectuée 10 ans après le début de leur exploitation et par la suite, tous les 10 ans jusqu'au terme de leur exploitation.

### **Article 27. Permis pour travailler dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire délivrés au personnel des installations utilisant l'énergie atomique**

Certains types d'activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique ne peuvent être effectués que par les membres du personnel des installations utilisant l'énergie atomique munis de permis délivrés par l'autorité de sûreté nucléaire.

La liste des experts qui, en fonction des activités qu'ils exercent, doivent obtenir des permis pour travailler dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ainsi que les qualifications exigées de ces experts, sont définies par le Gouvernement de la Fédération de Russie. L'octroi desdits permis est subordonné en particulier à l'absence de contre-indications médicales, notamment psycho-physiologiques.

Pour la liste des contre-indications médicales concernant le personnel des installations utilisant l'énergie atomique, la liste des fonctions du personnel des sites utilisant l'énergie atomique soumise à des contre-indications et les règles en matière des examens médicaux et psycho-physiologiques pour le personnel des installations utilisant l'énergie atomique, cf l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération de Russie n° 233 du 01.03.1997.

Une autorité fédérale dûment habilitée par le Gouvernement de la Fédération de Russie définit la liste des contre-indications médicales et des fonctions auxquelles elles

s'appliquent ainsi que les modalités d'examens médicaux et psycho-physiologiques.  
(Modifié par la loi fédérale n° 160 du 23.07.2008)

Les membres du personnel détenteur dudit permis encourent une responsabilité au titre de la législation de la Fédération de Russie pour les infractions commises dans le cadre de l'exécution de leur travail. En cas d'infraction aux conditions dudit permis, ce dernier peut être invalidé par l'autorité de sûreté nucléaire qui l'a délivré.

## Chapitre VI

### **IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, SOURCES DE RAYONNEMENTS ET DE CENTRES DE STOCKAGE**

#### **Article 28. Décisions portant sur l'implantation et la construction des installations nucléaires, des sources de rayonnements et de centres de stockage**

Le Gouvernement de la Fédération de Russie prend les décisions portant sur la construction des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage relevant de la propriété fédérale, ou ayant une importance fédérale ou interrégionale, ou encore implantés ou construits sur le territoire d'une zone d'accès restreint.

(Alinéa 1 modifié par la loi fédérale n° 13 du 05.02.2007)

Les décisions portant sur l'implantation desdites installations sont prises par le Gouvernement de la Fédération de Russie en accord avec les autorités gouvernementales des entités constitutives de la Fédération de Russie sur le territoire desquelles il est prévu d'implanter et de construire lesdites installations.

(Alinéa 2 modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

Les décisions portant sur l'implantation et la construction de sources de rayonnements et de substances radioactives appartenant aux entités constitutives de la Fédération de Russie sont prises par les agences gouvernementales des entités constitutives de la Fédération de Russie sur le territoire desquelles il est prévu d'implanter et de construire lesdits sites.

(Modifié par les lois fédérales n° 122 du 22.08.2004 et n° 190 du 11.07.2011)

Les décisions portant sur l'implantation et la construction des sources de rayonnements et de substances radioactives appartenant aux municipalités sont prises par les autorités locales sur le territoire desquelles il est prévu d'implanter et de construire lesdits sites.

(Modifié par les lois fédérales n° 122 du 22.08.2004 et n° 190 du 11.07.2011)

La législation de la Fédération de Russie définit les modalités et les conditions de mise à disposition des terrains et des sous-sols nécessaires à l'implantation des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage.

(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

Les décisions portant sur l'implantation et la construction des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage sont prises conformément au code foncier, au code de l'urbanisme et à la législation environnementale tout en tenant compte des conclusions des évaluations menées par les organisations non-gouvernementales.

(Modifié par la loi fédérale n° 232 du 18.12.2006)

Le Gouvernement de la Fédération de Russie adopte les décisions concernant:

l'implantation et la construction des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage relevant de la propriété fédérale, ou ayant une importance fédérale ou interrégionale ou bien, implantés et construits sur le territoire d'une zone d'accès restreint. Le Gouvernement de la Fédération de Russie approuve les modalités de prise de décisions concernant l'implantation et la

construction des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage relevant de la propriété fédérale, ou ayant une importance fédérale ou interrégionale, ou bien, implantés et construits une zone d'accès restreint ;

les règles de classement des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage en tant que sites d'importance fédérale ou interrégionale ;

les modalités de prise de décisions portant sur l'implantation et la construction des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage n'appartenant ni à l'état, ni à une municipalité, ou qui n'ont pas d'importance fédérale ou interrégionale, ou, qui ne sont pas implantés et construits sur le territoire d'une zone d'accès restreint.

(Alinéa 7 modifié par la loi fédérale n° 318 du 01.12.2007)

**Article 29. Annulation d'une décision de construire une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage**

L'organisme d'état ou l'autorité qui a décidé de construire une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage est tenu soit d'annuler cette décision, soit d'arrêter les travaux de construction de l'installation concerné s'il s'avère qu'il existe des faits nouveaux provoquant une réduction du niveau de sûreté de l'installation ou une dégradation de l'environnement ou entraînant d'autres conséquences indésirables. Une décision peut être révisée sur proposition des autorités étatiques ou locales et des organisations non-gouvernementales).

(Alinéa 1 modifié par la loi fédérale n° 318 du 01.12.2007)

Si, au cours de la construction d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage il s'avère qu'il existe des faits nouveaux provoquant une réduction du niveau de sûreté de ces installations ou une dégradation de l'environnement, ou entraînant d'autres conséquences indésirables en raison desquelles le chantier doit être arrêté ou suspendu, les pertes occasionnées par un tel arrêt ou suspension seront indemnisées, par voie judiciaire, par les organismes qui ont négligé de mettre en évidence et de prendre en considération les faits sus-mentionnés en temps utile.

Dans tous les autres cas, les pertes occasionnées par l'arrêt ou suspension d'une construction d'installations telles que sus-mentionnées seront indemnisées à la charge des budgets correspondants.

**Article 30. Impératifs en matière de sûreté applicables aux projets d'installations nucléaires, de source de rayonnement et de centres de stockage**

Les décisions d'implanter ou de construire une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage sont prises sur la base des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique et de celles concernant la protection de l'environnement en tenant dûment compte du droit de l'urbanisme. (Alinéa 1 modifié par la loi fédérale n° 232 du 18.12.2006)

La décision d'implanter et de construire une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage doit être prise en tenant compte des considérations suivantes :

Le nombre nécessaire pour pouvoir satisfaire les besoins économiques et de défense de la Fédération de Russie et de ses régions ;

si les conditions nécessaires pour implanter ces sites conformément aux normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique sont réunies ;



l'absence de menaces contre la sûreté de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage, émanant d'installations civiles ou militaires situées à proximité ;

les conséquences sociales et économiques éventuelles de l'implantation desdites installations utilisant l'énergie atomique pour le développement industriel, agricole, social et culturel de la région.

L'autorité compétente de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique ou l'exploitant transmettent, les documents évaluant l'impact radiologique des installations nucléaires des sources de rayonnements ou des centres de stockage sur l'environnement ; ces documents font partie du dossier d'étude pour la construction des installations utilisant l'énergie atomique nécessaire à l'évaluation par l'état conformément au code de l'urbanisme de la Fédération de Russie. (Alinéa 3 modifié par la loi fédérale n° 232 du 18.12.2006)

La construction, la modernisation et la remise à neuf des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage sont surveillées par une autorité fédérale dûment habilitée à cet effet en vertu du Code de l'urbanisme de la Fédération de Russie.

(Alinéa 4 modifié par la loi fédérale n° 232 du 18.12.2006)

### **Article 31. Établissement d'une zone de protection sanitaire et d'une zone de surveillance**

Afin de protéger la population dans les zones d'implantation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, des territoires particuliers dénommés « zones de protection sanitaire » et « zones de surveillance sanitaire » sont établis.

La situation radiologique dans les zones de protection sanitaire et dans les zones de surveillance sanitaire doit être contrôlée.

L'étendue et les limites d'une zone de protection sanitaire sont définies au stade de l'étude du projet de celle-ci en conformité avec les normes et les règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique, et sont approuvées d'une part par les autorités de contrôle sanitaire et épidémiologique et, d'autre part, les autorités locales des régions municipales ou des zones urbaines.

(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

Il est interdit d'implanter dans la zone de protection sanitaire : des logements, des bâtiments publics, des crèches et des établissements de santé publique qui ne sont pas liés à l'exploitation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, des restaurants, des installations industrielles, des bâtiments et installations annexes et d'autres structures et installations non prévues dans le projet agréé de zone de protection sanitaire.

L'exploitant peut demander, avec l'autorisation des autorités de sûreté nucléaire, le changement d'affectation d'installations et bâtiments existants situés dans la zone de protection sanitaire afin de pouvoir les utiliser à des fins commerciales.

L'alinéa 6 a été abrogé. – Loi fédérale n° 122 du 22.08.2004.

La nécessité d'établir une zone de surveillance ainsi que l'étendue et les limites de cette zone sont définies au stade de l'étude du projet sur la base des caractéristiques de sûreté des installations utilisant l'énergie nucléaire et en accord avec les autorités de contrôle sanitaire et épidémiologique.

Dans la zone de surveillance, les autorités de contrôle sanitaire et épidémiologique peuvent soumettre les activités commerciales à des restrictions conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Les pertes dues à la mise en place d'une zone de protection sanitaire ou d'une zone de surveillance font l'objet d'une indemnisation de la part de l'exploitant conformément à la législation de la Fédération de Russie.

Pour certaines installations utilisant l'énergie atomique, et en fonction des caractéristiques de sûreté de ces installations, les zones de protection sanitaire et les zones de surveillance peuvent être limitées au terrain de l'installation, des bâtiments ou des locaux.

### **Article 32. Approbation de la mise en exploitation et mise en service des installations nucléaires, des sources de rayonnements ou des centres de stockage**

L'approbation de la mise en exploitation des installations nucléaires, des sources de rayonnements ou des centres de stockage doit porter en même temps sur l'ensemble des installations industrielles et domestiques figurant dans l'étude du projet desdites installations utilisant l'énergie atomique.

Les installations nucléaires, les sources de rayonnements ou les centres de stockage sont mis en service à condition que les exploitants disposent des permis (ou licences) d'exploitation délivrés par l'autorité de sûreté nucléaire.

Les sources de rayonnements ne contenant que des radionucléides dont le risque radiologique correspond aux catégories 4 et 5 sont mises en service après l'homologation de l'exploitant conformément à l'article 36.1 de la présente loi fédérale.

(L'alinéa 3 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 93 du 25.06.2012)

### **Article 33. Démantèlement et limitation des paramètres d'exploitation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage**

Les modalités et mesures de démantèlement d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage doivent être spécifiés dans l'étude du projet de l'installation utilisant l'énergie atomique et être conformes aux normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

Les modalités de constitution des sources de financement des travaux de démantèlement des installations nucléaires, des sources de rayonnements ou des centres de stockage sont fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie et doivent avoir été définies avant leur mise en service.

Des propositions en vue de démanteler une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage avant que la ressource prévue dans l'étude du projet d'installation utilisant l'énergie atomique ait été épuisée ou que les propositions concernant les limitations des indicateurs techniques et économiques prévus aient été faites par les autorités de la Fédération de Russie, les autorités des entités constitutives de la Fédération de Russie ainsi que par les autorités locales et par les organisations non-gouvernementales(ou associations) à condition que ces propositions soient justifiées.

Les décisions de démanteler une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage plus tôt que prévu sont prises, dans les limites de leurs compétences respectives ou par les pouvoirs publics, l'entreprise publique pour l'énergie atomique « Rosatom », par les autorités locales qui les avaient faits construire ou par leurs ayants-droit. Ces décisions sont portées à la connaissance de l'exploitant à l'avance en tenant compte des capacités de l'exploitant sur le plan technologique et écologique.

(Modifié par les lois fédérales n° 122 du 22.08.2004 et n° 318 du 01.12.2007)

S'il est décidé de démanteler ou de limiter les paramètres d'exploitation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage

plus tôt que prévu pour des raisons autres que technologiques ou écologiques, les pertes causées par cette décision seront indemnisées par les organismes ou par l'entreprise publique pour l'énergie atomique « Rosatom » qui ont pris cette décision. En cas de litige, les pertes seront indemnisées par décision de justice.  
(Modifié par la loi fédérale n° 318 du 01.12.2007)

## **Chapitre VII**

### **STATUT JURIDIQUE DES ORGANISMES EXERÇANT DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

#### **Article 34. Exploitants exerçant des activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

L'exploitant est une personne morale de droit russe qui, selon les modalités et dans les conditions définies par le Gouvernement de la Fédération de Russie, est reconnue par l'autorité compétente de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique comme étant apte à exploiter une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage et à exercer, indépendamment ou en y associant d'autres organismes, des activités d'implantation, de conception, de construction, d'exploitation et de démantèlement d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, ainsi que des activités de gestion de matières nucléaires et de substances radioactives. Afin d'exercer lesdites activités, l'exploitant doit disposer d'un permis (ou licence) délivré par l'autorité de sûreté nucléaire compétente lui octroyant le droit de travailler dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique.  
(Modifié par la loi fédérale n° 318 du 01.12.2007)

L'exploitant doit disposer d'attributions et de moyens financiers, matériels et autres suffisants pour leur fonctionnement.

L'exploitant, conjointement avec les autorités compétentes de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique, institue un fonds spécial destiné à financer le démantèlement d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage ; la gestion du combustible nucléaire usé ainsi que les travaux de recherche et développement destinés à assurer et à améliorer la sûreté de ces installations.  
(Modifié par les lois fédérales n° 13 du 05.02.2007 et n° 318 du 01.12.2007)

Les modalités et sources de constitution dudit fonds ainsi que les modalités d'utilisation sont fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Il n'est admis aucune ingérence dans les activités d'un exploitant en matière d'exploitation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, exception faite des cas prévus par la présente loi fédérale et par les autres lois et textes législatifs de la Fédération de Russie.

#### **Article 35. Responsabilité et obligations de l'exploitant en matière de sûreté d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage**

L'exploitant est seul responsable de la sûreté d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, ainsi que de la gestion appropriée des matières nucléaires et substances radioactives. Si un exploitant se voit retirer son permis (ou licence) d'exploitation d'une installation nucléaire, source de rayonnements ou centre de stockage, il continue d'assumer la responsabilité de la sûreté de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage jusqu'à leur transfert à un autre exploitant ou jusqu'à l'obtention d'un nouveau permis (ou licence). Si l'exploitant est incapable d'assurer la sûreté desdites installations, la responsabilité de la sûreté et de la gestion des matières et

substances sus-mentionnées incombe à l'autorité de gestion de l'utilisation de l'énergie atomique compétente, qui est tenue d'assurer la sûreté desdites installations jusqu'à la constitution d'un nouvel exploitant.

L'exploitant élabore et applique les mesures permettant de maintenir la sûreté d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage ; met en place des structures spécifiques pour contrôler la sûreté, au besoin, et fournit aux autorités de sûreté nucléaire des informations sur l'état de la sûreté de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage.

L'exploitant :

assure que l'installation nucléaire, la source de rayonnements ou le centre de stockage sont utilisés aux seules fins auxquelles ils sont affectés ;

organise et coordonne l'élaboration et la mise en place des programmes de qualité à tous les stades de l'implantation, de l'exploitation et du démantèlement de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage ; et surveille la mise en œuvre de ces programmes ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

élabore et met en place les mesures de prévention des accidents dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage, et atténue les conséquences négatives en découlant pour le personnel desdites installations, la population et l'environnement ;

gérer et stocker les matières nucléaires et les substances radioactives de manière à assurer la sécurité pour le personnel des installations utilisant l'énergie atomique ;

garantit les droits du personnel des installations utilisant l'énergie atomique aux avantages sociaux ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

comptabilise les doses individuelles d'irradiation subies par le personnel des installations utilisant l'énergie atomique ;

élabore et met en place, dans la limite de ses compétences, les mesures de protection du personnel et de la population en cas d'accident dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage ;

comptabilise et surveille les matières nucléaires et les substances radioactives ;

assure la protection physique d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements, d'un centre de stockage ainsi que des matières nucléaires et des substances radioactives ;

élabore et met en place les mesures de sécurité incendie ;

contrôle la radioactivité dans la zone de protection sanitaire et dans la zone de surveillance ;

assure le recrutement ainsi que la formation initiale et continue du personnel d'une installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage et garantit à ce personnel un niveau approprié de prestations sociales et de conditions de vie sur son lieu de travail ;

informe la population de la situation radiologique dans la zone de protection sanitaire et dans la zone de surveillance ;

exerce les autres attributions spécifiées par les textes réglementaires.

**Article 36. Obligations de l'exploitant en matière de protection du personnel des installations utilisant l'énergie atomique, de la population et de l'environnement en cas d'accident dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage**

En cas d'accident dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage provoquant le rejet dans l'environnement de substances radioactives au-delà des limites autorisées, l'exploitant doit de fournir des informations les plus récentes concernant la situation géographique aux autorités compétentes, aux autorités locales et à la population des secteurs les plus menacés ; aux autorités de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique ; aux l'autorités de sûreté nucléaire ; au service étatique de surveillance radiologique ; aux services du système étatique de surveillance radiologique sur le territoire de la Fédération de Russie et le plan russe de prévention et d'intervention en cas d'urgence. (Modifié par la loi fédérale n° 331 du 21.11.2011)

Dans le cadre de l'exécution des travaux destinés à prévenir l'évolution d'un l'accident ou à en remédier les conséquences, il peut être admis que le personnel (y compris le personnel en mission temporaire) soit irradié au-delà des niveaux limites admissibles (sans cependant excéder la dose d'irradiation potentiellement dangereuse fixée par les textes réglementaires) uniquement lorsqu'il n'est pas possible de prendre des mesures excluant une telle irradiation ; et que cette irradiation peut être justifiée par le fait qu'elle sauve des vies ou empêche une irradiation massive ou une contamination à grande échelle de l'environnement. L'administration de l'exploitant est tenue d'informer les membres du personnel concernés qu'il existe un risque éventuel d'irradiation au-delà des niveaux limites autorisés et d'obtenir leur accord ainsi que l'autorisation des autorités de santé publique compétentes de la Fédération de Russie.

Les obligations et procédures d'exploitation des exploitants, ainsi que la procédure de coopération avec les autorités publiques, les autorités locales et les autorités de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique doivent être prévues dans les plans spécifiant les mesures de protection du personnel des installations utilisant l'énergie atomique et la population en cas d'accident, notamment lors du transport de matières nucléaires et de substances radioactives. La rédaction et l'approbation desdits plans sont régies par les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

**Article 36.1. Spécificités de la réglementation des activités d'exploitation de sources de rayonnements contenant des radionucléides**  
(Modifié par la loi fédérale n° 93 du 25.06.2012)  
(Article inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

Les activités d'exploitation de sources de rayonnements contenant des radionucléides sont réglementées conformément à la présente loi fédérale. (Modifié par la loi fédérale n° 93 du 25.06.2012)

Aux fins du présent article, sont considérés comme sources de radionucléides des produits contenant un volume limité de substances radioactives appelés à être exploités en tant que composants d'une source de rayonnements.

Dans le cadre de la présente loi fédérale, les activités d'exploitation de sources de rayonnements ne contenant que des radionucléides dont le risque radiologique correspond aux catégories 4 et 5 en vertu des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique, ne nécessitent pas d'autorisation. (Modifié par la loi fédérale n° 93 du 25.06.2012)

Dans le cadre de la présente loi fédérale, les personnes morales qui exploitent des sources de rayonnements ne contenant que des radionucléides dont le risque

radiologique correspond aux catégories 4 et 5, ne sont pas considérées comme des exploitants.

(Modifié par la loi fédérale n° 93 du 25.06.2012)

Les personnes morales qui exploitent des sources de rayonnements ne contenant que des radionucléides dont le risque radiologique correspond aux catégories 4 et 5 sont tenues de se faire enregistrer selon les modalités fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

(Modifié par la loi fédérale n° 93 du 25.06.2012)

### **Article 37. Organismes exécutant des travaux et fournissant des services pour le compte de l'exploitant**

Les organismes qui procèdent aux travaux de recherche et d'études, qui exécutent des activités de conception, de construction et d'exploitation d'installations nucléaires, de sources de rayonnements ou de centres de stockage ; qui font de la conception et de la fabrication d'équipements qui leur sont destinés ; qui exécutent d'autres travaux et fournissent d'autres services en matière d'utilisation de l'énergie atomique veillent à ce que l'exécution desdits travaux et la fourniture desdits services correspondent, en quantité et en niveau de qualité, aux normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique. Ces organismes sont responsables de la qualité des travaux exécutés et des services fournis pendant toute la durée de vie de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage ainsi que de la qualité de fabrication des équipements qui leur sont destinés.

L'autorité de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique préconise le choix de la personne morale chargée de la conception de l'installation nucléaire ou du centre de stockage.

Le dirigeant de l'organisme (entreprise unitaire publique) chargée d'élaborer la conception d'une installation nucléaire ou centre de stockage est désigné par décision de l'autorité de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique et ce, en vertu des attributions qui lui sont conférées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

La conformité des équipements, des composants et procédés destinés à des installations nucléaires, des sources de rayonnements ou des centres de stockage sera évaluée en vertu de la législation de la Fédération de Russie.

(Modifié par la loi fédérale n° 248 du 19.07.2011)

En cas de cessation d'activité de l'organisme exécutant les travaux ou fournissant des services en matière d'utilisation de l'énergie atomique pour le compte d'un exploitant, la responsabilité afférente à l'ensemble des activités de cet organisme incombera à un autre organisme homologué par l'autorité de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique compétente.

### **Article 37.1. Les organismes scientifiques et technologiques accordant leur soutien à l'autorité de sûreté nucléaire (Article inséré en vertu de la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)**

Les organismes scientifiques et technologiques accordant leur soutien à l'autorité de sûreté nucléaire ont les pour objectif de:

soutenir, sur les plans scientifique et technologique, l'autorité de sûreté nucléaire dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique, notamment par le biais de la réalisation et de la coordination de travaux de recherches et développement, ainsi que la réalisation d'évaluations d'experts, y compris dans le domaine de la sûreté ;

développer et améliorer le cadre législatif en matière d'utilisation de l'énergie atomique, et exercer d'autres activités visant à perfectionner le contrôle public de la sûreté dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie fixe les règles permettant de considérer une personne morale comme étant un organisme scientifique et technologique accordant son soutien à l'autorité de sûreté nucléaire.

**Article 38. Relations de travail et discipline des personnels dont l'activité est liée à l'utilisation de l'énergie atomique**

Les relations de travail et la discipline des membres du personnel dont les activités sont liées à l'utilisation de l'énergie atomique sont régies par le Code du travail de la Fédération de Russie.

En ce qui concerne les organismes exploitant des installations particulièrement dangereuses, les relations de travail et la discipline des membres du personnel y sont régies, outre le Code du travail de la Fédération de Russie, par des règlements de discipline.

Les conditions de travail et les prestations sociales des différentes catégories de personnel travaillant dans des installations nucléaires, des sources de rayonnements ou des centres de stockage seront définis par le Gouvernement de la Fédération de Russie et les dispositions des contrats de travail.

(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

**Article 39. Manifestations publiques sur le site des installations nucléaires et des centres de stockage**

**(Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)**

Il est interdit de tenir des rassemblements, des réunions, des manifestations et d'autres événements publics non-autorisés (ci-après dénommés « manifestations publiques ») sur le site d'une installation nucléaire ou d'un centre de stockage ainsi que dans leurs zones de protection sanitaire.

(Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

L'organisation et la tenue de manifestations publiques hors du site des installations nucléaires et des centres de stockage ainsi que de grèves ne sont pas autorisées si ces actions sont susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de l'installation nucléaire ou du centre de stockage, si elles empêchent les membres du personnel des installations nucléaires ou des centres de stockage d'accomplir leurs obligations professionnelles de constituer une menace pour la sécurité de la population, l'environnement, la santé ainsi que les droits et intérêts d'autrui. L'interdiction desdites manifestations publiques peut être contestée selon les modalités fixées par la législation de la Fédération de Russie.

(Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

Les dommages causés à l'exploitant à la suite desdits actes portant atteinte à la sûreté de l'exploitation d'une installation nucléaire ou d'un centre de stockage donnent lieu, en cas de litige, à indemnisation par voie de justice de la part des personnes et organismes qui en sont responsables.

**Chapitre VIII****CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA FABRICATION ET L'EXPLOITATION DE NAVIRES ET AUTRES STRUCTURES FLOTTANTES AYANT DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET DES SOURCES DE RAYONNEMENT À BORD****Article 40. Exigences particulières applicables aux navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord**

Les travaux de conception et de construction ainsi que l'exploitation et le démantèlement des navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord seront effectués dans le respect des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique, des normes nationales, des règles du Registre maritime, des lois environnementales et des autres j législatives de la Fédération de Russie.

La conformité à ces exigences des navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord sera certifiée au moyen des documents appropriés.

Au stade de la construction et de la mise en service des navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord, la responsabilité de leur sûreté incombe à la société d'ingénierie chargée de leur conception et au chantier naval, alors qu'après l'approbation d'exploitation cette responsabilité est transférée à l'exploitant.

Le capitaine et les membres de l'équipage des navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord doivent avoir reçu une formation spécifique en matière d'utilisation de l'énergie atomique et être munis d'autorisations d'exploitation délivrées par les autorités publiques de la sûreté compétentes.

La mise en service de navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord est autorisée si l'exploitant dispose des autorisations appropriées.

**Article 41. Escales des navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord dans les ports de la Fédération de Russie**

La liste des ports de la Fédération de Russie dans lesquels les navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord sont autorisés à faire escale, y compris en situation de détresse, est arrêtée par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Les modalités des escales des navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord dans des ports de la Fédération de Russie sont définies par des textes législatifs et réglementaires approuvés par les autorités de sûreté nucléaire.

Les autorités des ports de la Fédération de Russie dans lesquels les navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord sont autorisés à faire escale doivent disposer d'un plan d'action, à mettre en œuvre si besoin, pour protéger le personnel portuaire et d'autres personnes qui se trouvent sur le site du port ainsi que dans la limite des eaux portuaires en cas d'accident impliquant ces navires et structures flottantes. La responsabilité pour mettre en œuvre le plan de d'action pour protéger la population dans la zone adjacente au port incombe aux agences fédérales compétentes. (Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)



Les navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnement à bord qui sont en situation de détresse ne peuvent faire escale dans des ports de la Fédération de Russie que si les autorités portuaires compétentes et les autorités locales en ont été informées au préalable.

**Article 42. Prévention de la contamination radioactive de l'environnement par les navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord**

Il est interdit aux navires et autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord de rejeter dans les océans, les mers et d'autres plans d'eau des matières nucléaires et des substances radioactives en quantité excédant les limites établies par les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique. Lors des travaux de remise en état des navires et structures flottantes ainsi qu'après l'arrêt des installations nucléaires et des sources de rayonnements et jusqu'à leur démantèlement, des mesures doivent être prévues afin de prévenir la contamination radioactive de l'environnement maritime et d'autres milieux aquatiques.

(Modifié par la loi fédérale n° 118 du 14.07.2008)

En cas de fuite de substances radioactives excédant les limites autorisées en provenance de navires ou d'autres structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnement à bord, les capitaines ou chefs d'équipages de ces navires ou structures flottantes sont tenus de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour éviter ou limiter la fuite de substances radioactives et leur propagation dans l'environnement ; ils doivent également informer sans délais de l'incident les autorités de sûreté nucléaire, les organismes publics chargés de la surveillance radiologique sur le territoire de la Fédération de Russie, les autres navires, les localités voisines et les ports situés dans la zone d'irradiation possible ainsi que les autorités locales compétentes.

(Modifié par la loi fédérale n° 331 du 21.11.2011)

Les états situés dans la zone d'irradiation possible à la suite d'un accident radiologique survenu à bord d'un navire ou d'une autre structure flottante ayant une installation nucléaires et des sources de rayonnement à bord seront prévenus conformément aux traités internationaux auxquels est partie la Fédération de Russie et à la législation de la Fédération de Russie.

## Chapitre IX

### **DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'EXPLOITATION DES VAISSEAUX SPATIAUX ET DES AÉRONEFS AYANT DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET DES SOURCES DE RAYONNEMENTS À BORD**

**Article 43. Sûreté des vaisseaux spatiaux et aéronefs ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord**

Les travaux de conception, de construction et d'exploitation des vaisseaux spatiaux et aéronefs à ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord ou encore ceux utilisant l'énergie de substances radioactives, seront effectués dans le respect des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique ainsi que des dispositions afférentes à la protection de l'environnement.

En cas d'anomalie de fonctionnement à bord d'un vaisseau spatial ou d'un aéronef à ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord, qui soit susceptible de provoquer le retour sur Terre non prévu de matières nucléaires ou de substances radioactives, les états intéressés en seront informés et, le cas échéant, bénéficieront d'une assistance conformément aux traités

internationaux auxquels est partie la Fédération de Russie et à la législation de la Fédération de Russie.

Les autorités locales et les autorités de sûreté nucléaire seront informées et, au besoin, la population sera assistée selon les modalités fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie et les autorités des entités constituantes par les pouvoirs publics des sujets de la Fédération de Russie.

## **Chapitre X**

### **GESTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES, DES SUBSTANCES RADIOACTIVES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

#### **Article 44. Politique d'état dans le domaine de gestion des matières nucléaires, des substances et des déchets radioactifs**

La politique d'état dans le domaine de la gestion des matières nucléaires, des substances et des déchets radioactifs doit prévoir une solution d'ensemble aux problèmes soulevés par leur réception, création, utilisation, protection physique, collecte, inventaire, comptabilisation, transport, stockage et enfouissement. (Modifié par la loi fédérale n° 190 du 11.07.2011)

La politique d'état dans le domaine de la gestion des matières nucléaires, des substances et des déchets radioactifs est définie par la présente loi fédérale et d'autres lois régulant les activités dans le domaine de gestion des matières nucléaires, des substances et des déchets radioactifs.

#### **Article 45. Transport des matières nucléaires et substances radioactives**

Le transport de matières nucléaires et de substances radioactives sera conforme aux règles spécifiques en la matière, aux règles régissant le transport de marchandises particulièrement dangereuses, aux normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique et à la législation de la Fédération de Russie en matière de protection de l'environnement.

Les règles en matière de transport des matières nucléaires et des substances radioactives spécifieront les droits, obligations et responsabilités de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, les mesures de sûreté et de protection physique, l'ensemble de mesures concertées visant à éviter des incidents et accidents au cours du transport de matières nucléaires et de substances radioactives, les spécifications applicables au conditionnement, au marquage et aux moyens de transport, ainsi que les mesures en vue de circonscrire et remédier les conséquences d'un éventuel accident lors du transport desdites matières et substances. Les règles de transport de matières nucléaires et de substances radioactives s'appliqueront à tous les moyens de transport possibles.

Un transporteur de matières nucléaires et de substances radioactives doit être titulaire d'un permis (ou licence) décliné par l'autorité de sûreté nucléaire compétente, l'autorisant à exercer des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique délivré par l'autorité de sûreté nucléaire.

Des personnes morales étrangères munies d'un permis (ou licence) délivrés par des agences du Gouvernement Fédéral par l'entreprise publique pour l'énergie atomique « Rosatom » les autorisant à mener des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique peuvent transporter (ou acheminer) des matières nucléaires à l'international et ce, par voies maritimes ou aériennes. (L'alinéa 4 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 318 du 01.12.2007)

**Article 46. Prévention d'incidents ou d'accidents au cours du transport de matières nucléaires et de substances radioactives**

Lors du transport de matières nucléaires ou de substances radioactives, les entreprises de transport doivent, conjointement avec les expéditeurs et les destinataires desdits produits, les exploitants et, au besoin, les autorités locales et les autorités de sûreté nucléaire compétentes, y compris organismes publics de contrôle sanitaire et épidémiologique, les services du Ministère de l'Intérieur et les unités de la protection civile, prendre des mesures en vue de prévenir les incidents et accidents et d'en remédier les conséquences, ainsi que des mesures de protection du personnel des installations utilisant l'énergie atomique, de la population, de l'environnement et des biens matériels de valeur.

Afin de remédier les conséquences des accidents qui peuvent survenir lors du transport de matières nucléaires et de substances radioactives, il est également fait appel aux unités régionales de secours des exploitants. Les modalités de création, de fonctionnement et de financement desdites unités régionales de secours sont fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie.

**Article 47. Stockage et traitement des matières nucléaires et des substances radioactives  
(Modifié par la loi fédérale n° 190 du 11.07.2011)**

Le stockage et le traitement des matières nucléaires et des substances radioactives implique une protection fiable du personnel des installations utilisant l'énergie atomique, des populations et de l'environnement contre les effets des rayonnements et de la contamination radioactive considérés comme acceptables au regard des normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique. Les assemblages de combustible irradié en provenance des réacteurs seront stockés provisoirement afin d'en améliorer la sûreté et de réduire les coûts de gestion et traitement dans le but d'en extraire des composants à forte valeur ajoutée, toutes ces étapes devant se conformer à la législation de la Fédération de Russie. Le traitement du combustible nucléaire usé dans le but d'en extraire des composants à forte valeur ajoutée sera effectué en conformité avec la législation de la Fédération de Russie.

(Modifié par les lois fédérales n° 94 du 10.07.2001 et n° 190 du 11.07.2011)

**Article 48. Stockage ou enfouissement des déchets radioactifs**

Les déchets radioactifs seront stockés ou enfouis dûment isolés afin d'éviter tout contact avec l'environnement et les générations présentes et futures, ainsi que les ressources biologiques devront être protégées contre les effets des rayonnements excédant les limites établies par les normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

Le stockage ou l'enfouissement des déchets radioactifs n'est autorisé que dans les centres de stockage expressément prévus à cet effet. Le stockage ou l'enfouissement des déchets radioactifs doit être prévu par la conception et la documentation technique en tant que phase obligatoire de tout cycle des technologies nucléaires. Les déchets radioactifs seront stockés et enfouis conformément à loi fédérale sur la « Gestion des déchets radioactifs et mise à jour de certains textes législatifs de la Fédération de Russie », à d'autres lois fédérales, aux lois des entités constitutives de la Fédération de Russie, aux décrets du Président de la Fédération de Russie, aux arrêtés du Gouvernement de la Fédération de Russie ainsi qu'aux textes réglementaires des agences du gouvernement fédéral et des organismes de réglementation en matière d'utilisation de l'énergie atomique.  
(Modifié par la loi fédérale n° 190 du 11.07.2011)

## Chapitre XI

### **PROTECTION PHYSIQUE DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES, DES SOURCES DE RAYONNEMENTS, DES CENTRES DE STOCKAGE, DES MATIÈRES NUCLÉAIRES ET DES SUBSTANCES RADIOACTIVES**

#### **Article 49. Protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives**

La protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives implique un système unifié de planification, coordination, contrôle et mise en œuvre de l'ensemble des mesures techniques et d'organisation destinées à :

empêcher l'intrusion non autorisée sur le site des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage ; empêcher l'accès non autorisé aux matières nucléaires et aux substances radioactives ; empêcher leur détournement ou leur détérioration ;

déceler et réprimer en temps utile toutes atteintes à l'intégrité et au bon état de conservation des matières nucléaires et des substances radioactives ; déceler et réprimer en temps utile les actes de sabotage et de terrorisme menaçant la sûreté des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage ;

localiser et restituer les matières nucléaires et les substances radioactives manquantes ou détournées.

La protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives est mise en œuvre à toutes les phases de la conception, de la construction, de l'exploitation et du démantèlement des installations pré-citées utilisant l'énergie atomique ainsi que lors de la gestion des matières nucléaires et des substances radioactives, notamment lors de leur transport.

La protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives est assurée par les exploitants et par les agences fédérales compétentes dans la limite de leurs pouvoirs. La protection physique des navires et des structures flottantes ayant des installations nucléaires et des sources de rayonnements à bord ainsi que celle des vaisseaux spatiaux et des aéronefs ayant des installations nucléaires est assurée par l'équipage.

(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

Les autorités de sûreté nucléaire veillent à la protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives.

Les forces de l'ordre et les services de sécurité peuvent être appelés à assurer la protection physique des installations utilisant l'énergie atomique.

#### **Article 50. Spécifications applicables à la protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives**

Les spécifications applicables à la protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives sont définies par les normes et règles de sûreté en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

La protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements, des centres de stockage, des matières nucléaires et des substances radioactives doit être mise en œuvre conformément aux engagements internationaux de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique.

En absence de mesures permettant de se conformer aux spécifications applicables à la protection physique des installations nucléaires, des sources de rayonnements ou des centres de stockage, il est interdit d'exploiter les installations sus-mentionnées utilisant l'énergie atomique ainsi que d'effectuer tous travaux portant sur l'utilisation de matières nucléaires ou de substances radioactives, quelles qu'en soient la nature ou la phase de production, d'utilisation, de traitement, de transport ou de stockage.

**Article 51. Restrictions des droits des personnes qui se trouvent sur le site d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements, d'un centre de stockage ou d'un organisme de gestion des matières nucléaires ou des substances radioactives**

En vue d'assurer la protection physique d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements, d'un centre de stockage ou d'un organisme de gestion des matières nucléaires ou des substances radioactives sur les lieux où ils sont situés, le personnel desdites installations utilisant l'énergie atomique et les visiteurs qui s'y rendent à des fins d'information ainsi que leurs effets personnels et leurs véhicules peuvent être soumis à une fouille, notamment à l'aide de dispositifs spéciaux.

**Article 52. Admission aux emplois dans les installations nucléaires, les sources de rayonnements et les centres de stockage et aux emplois portant sur les matières nucléaires et les substances radioactives**

Seuls peuvent être admis à travailler dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage ou à exercer un emploi portant sur des matières nucléaires ou des substances radioactives, les individus qui satisfont aux critères de qualification appropriés et ceux qui sont dûment habilités à assurer des fonctions soumises au respect du secret d'état conformément aux dispositions applicables à la sécurité nationale établies par la législation de la Fédération de Russie.

Les individus qui présentent les conditions figurant sur la liste des contre-indications médicales à une affectation dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage ou aux travaux portant sur des matières nucléaires ou substances radioactives, ne sont pas admis à exercer les emplois qui tombent sous le coup desdites contre-indications.

## Chapitre XII

### **RESPONSABILITÉ EN MATIÈRES DE DOMMAGES ET PRÉJUDICES CAUSÉS PAR LES EFFETS DE LA RADIOACTIVITÉ AUX PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES AINSI QU'À LA SANTÉ HUMAINE**

**Article 53. Responsabilité pour les dommages et préjudices causés par les effets de la radioactivité aux personnes morales et physiques ainsi qu'à la santé**

La responsabilité civile pour les dommages causés par les effets de la radioactivité aux personnes morales et physiques dans le cadre de l'exécution de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique incombe à l'exploitant selon les modalités fixées par la législation de la Fédération de Russie.

Le préjudice causé à la vie et à la santé humaines par la radioactivité ou les effets cumulés de la radioactivité et de l'exposition aux matières radioactives et toxiques, explosives ou sous tout autre forme d'exposition, donnera lieu à indemnisation.

Si, outre les pertes dues aux effets de la radioactivité, d'autres pertes sont causées et qui ne peuvent être raisonnablement distinguées des celles dues à la radioactivité, de telles pertes donneront lieu à indemnisation en vertu de la présente loi fédérale.

**Article 54. Fondement de la responsabilité civile pour les dommages et préjudices causés par les effets de la radioactivité**

Conformément à la présente loi fédérale, la responsabilité de l'exploitant au titre des pertes et préjudices causés par les effets de la radiation est engagée qu'il y ait ou non faute de celui-ci.

L'exploitant est déchargé de sa responsabilité au titre des dommages et préjudices causés par les effets de la radioactivité si ceux-ci résultent d'un cas de force majeure, d'actes de guerre, de conflits armés ou d'actes intentionnels commis par la victime.

Si l'exploitant apporte la preuve que ces dommages ou préjudices résultent, en tout ou en partie, d'un acte intentionnel de la part de la personne qui les a subis, ledit exploitant est déchargé de tout ou partie de sa responsabilité pour les dommages et préjudices subis par cette personne. L'exemption d'indemnisation des dommages et préjudices est prononcée par voie de justice.

**Article 55. Formes et limites de la responsabilité pour les dommages et préjudices causés par les effets de la radioactivité**

Les formes et les limites de la responsabilité de l'exploitant au titre des dommages et préjudices causés par les effets de la radioactivité sont, en fonction de la nature de l'installation utilisant l'énergie atomique, fixées par la législation de la Fédération de Russie.

Les limites maximales de responsabilité au titre des dommages et préjudices causés par les effets de la radioactivité ne peuvent, pour un seul et même accident, quel qu'il soit, excéder la valeur établie par les traités internationaux auxquels est partie la Fédération de Russie.

**Article 56. Garantie financière couvrant la responsabilité civile pour les dommages et préjudices causés par les effets de la radioactivité**

L'exploitant est tenu de prévoir une garantie financière correspondant à la limite de sa responsabilité, comme stipulé à l'article 55 de la présente loi fédérale. Cette garantie de l'exploitant susceptible de couvrir les dommages et préjudices causés par les effets de la radioactivité est constituée par une garantie de l'état ou par une autre garantie, par ses fonds propres et par une police (contrat) d'assurance.

L'exploitant doit obligatoirement disposer de pièces confirmant l'existence de ladite garantie qui est une condition *sine qua non* pour que l'autorité de sûreté nucléaire puisse lui délivrer un permis (ou licence) pour exploiter une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage.

Les conditions et les modalités d'assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages et préjudices causés par les effets de la radioactivité, les modalités de constitution d'un fonds de garantie et les sources de financement ainsi que les modalités de paiement des indemnités sociales sont définies par la législation de la Fédération de Russie.

(Modifié par la loi fédérale n° 122 du 22.08.2004)

Ni l'assureur ni aucune autre personne ayant fourni une garantie financière pour couvrir ladite responsabilité conformément au présent article, ne peut ni suspendre, ni résilier l'assurance ou toute autre forme de garantie financière sans envoyer à

l'autorité de sûreté nucléaire une notification préalable par écrit au moins trois mois à l'avance ou pendant le transport de matières nucléaires et de substances radioactives, quand l'assurance ou toute autre forme de garantie financière porte sur le transport de matières nucléaires et de substances radioactives.

**Article 57. Participation de l'état à l'indemnisation des pertes et du préjudice causés par les effets de la radioactivité**

Le Gouvernement de la Fédération de Russie procède au versement d'indemnités au titre des pertes et préjudices causés par les effets de la radioactivité et dont la responsabilité incombe à l'exploitant dans la mesure où les pertes et préjudices causés excèdent la limite de responsabilité prévue par l'article 55 de la présente loi fédérale pour cet exploitant, en versant les montants nécessaires à concurrence de l'indemnisation totale des pertes et préjudices causés ainsi que dans les cas prévus par la législation de la Fédération de Russie.

**Article 58. Prescription en matière d'indemnisation des pertes et préjudices causés par les effets de la radioactivité**

Les actions en indemnisation des pertes et préjudices causés par les effets de la radioactivité à la vie et à la santé des citoyens sont imprescriptibles. Le délai de prescription opposable aux actions en indemnisation des pertes et préjudices causés par les effets de la radioactivité aux biens ou à l'environnement est fixé à trois ans à compter de la date à laquelle l'intéressé a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de la violation de ses droits.

**Article 59. Indemnisation des dommages causés par les effets de la radioactivité à l'environnement**

L'exploitant est responsable des dommages causés par les effets de la radioactivité à l'environnement, conformément à la présente loi fédérale, à la loi fédérale « Sur la protection de l'environnement » n° 7 du 10 janvier 2002, à d'autres lois et réglementations de la Fédération de Russie ainsi qu'aux lois et réglementations des entités constituantes de la Fédération de Russie.

(Modifié par la loi fédérale n° 309 du 30.12.2008)

Les actions en indemnisation sont intentées à l'encontre de l'exploitant par les autorités fédérales, les autorités locales compétentes et les organismes publics de protection de l'environnement expressément habilités à cette fin.

**Article 60. Indemnisation du préjudice causé par les effets de la radioactivité aux membres du personnel des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage dans l'exercice de leurs fonctions**

Le préjudice causé par les effets de la radioactivité à la vie ou à la santé des membres du personnel (y compris du personnel temporaire) des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage ainsi qu'à la vie ou à la santé des personnes employées à d'autres travaux portant sur des matières nucléaires ou des substances radioactives, dans l'exercice de leurs fonctions donne lieu à indemnisation conformément à la législation de la Fédération de Russie.

**Chapitre XIII**

**RESPONSABILITÉ AU TITRE DES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN MATIÈRE D'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**Article 61. Responsabilité des agents des autorités fédérales, des autorités locales, des autorités de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique, des autorités de sûreté nucléaire, des exploitants, des organismes exécutant des travaux et**

**fournissent des services pour le compte d'exploitants, des organismes qui utilisent les sources de rayonnements contenant des radionucléides dont le risque radiologique correspond aux catégories 4 et 5 ; des membres du personnel (y compris, du personnel temporaire) des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage ; des membres du personnel des organismes exerçant d'autres activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique ; ainsi que des particuliers au titre des infractions à la législation de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique.  
(Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)**

Toute infraction à la législation de la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique commise par des agents des autorités fédérales, des autorités locales, des autorités de maîtrise de l'utilisation de l'énergie atomique, des autorités de sûreté nucléaire, des exploitants, des organismes exécutant des travaux et fournissent des services pour le compte d'exploitants, des organismes qui utilisent les sources de rayonnements contenant des radionucléides dont le risque radiologique correspond aux catégories 4 et 5 ; des membres du personnel (y compris, du personnel temporaire) des installations nucléaires, des sources de rayonnements et des centres de stockage ; des membres du personnel des organismes exerçant d'autres activités en matière d'utilisation de l'énergie atomique ; ainsi que par des particuliers, engage leur responsabilité conformément à la législation de la Fédération de Russie.  
(Modifié par les lois fédérales n° 122 du 22.08.2004 et n° 347 du 30.11.2011)

Relèvent de ces infractions :

infractions aux normes et règles en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

infractions aux conditions des permis (ou licences) autorisent la réalisation de travaux en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

non-exécution ou exécution inadéquate des prescriptions émises par les autorités de sûreté nucléaire ;

exécution de travaux dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage ou gestion de matières nucléaires ou de substances radioactives sans permis ;

délivrance, par des agents d'une autorité de sûreté nucléaire, de permis (ou licences) ou de prescriptions en infraction aux modalités fixées ;

non-respect des conditions requises en matière d'implantation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage ;

livraison, montage et mise en service d'équipements défectueux destinés à une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage ;

délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage sans que l'ensemble de ces installations figurant au projet aient été construites et mises en service ;

délivrance d'une autorisation d'exploiter une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage sans prendre les mesures nécessaires pour protéger le personnel (y compris le personnel temporaire) desdites installations utilisant l'énergie atomique, la population des zones adjacentes et l'environnement ;

manquement d'un membre du personnel d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage de remplir leurs fonctions

abandon non-autorisé d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage par le personnel de service ;



manquement, par les personnes mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, de remplir leurs fonctions lors de situations critiques ayant entraîné ou ayant pu entraîner des pertes en vies humaines, l'irradiation de personnes ou la contamination radiologique de l'environnement injustifiées ;

admission à un emploi dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage de personnes dépourvues d'attestations de qualification, de personnes présentant des contre-indications médicales au travail dans lesdites installations ou de personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

contrainte directe ou indirecte exercée par les agents d'autorités susmentionnées pour contraindre les membres du personnel à commettre une infraction aux règlements ou aux instructions lors de l'exploitation d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage ;

actes de violence empêchant les agents d'autorités susmentionnées et le personnel des exploitants d'exécuter leurs obligations professionnelles ;

manquements des agents d'autorités ou d'autres membres du personnel à leurs obligations découlant du plan en vigueur de protection du personnel des installations utilisant l'énergie atomique et de la population en cas d'accident ;

envoi par un agent d'une autorité de membres du personnel d'installations utilisant l'énergie atomique dans des zones dangereuses sur le plan radiologique où les doses limites et les niveaux admissibles de rayonnements sont susceptibles d'être dépassés, sans l'accord desdits membres du personnel et sans les avoir informés des niveaux possibles d'irradiation, ou encore en violation des normes, règles et instructions appropriées ;

entraves opposées aux agents des autorités de sûreté nucléaire dans l'exercice de leurs fonctions ;

rejet ou émission injustifiés ou prémédités de substances radioactives dans l'atmosphère, le milieu aquatique ou le sous-sol en quantités excédant les niveaux limites admissibles ;

dissimulation d'un accident ou d'une infraction à l'obligation de renseignements sur un accident survenu dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage ; la dissimulation d'informations relatives à la contamination radiologique de l'environnement ou encore la fourniture délibérée d'informations mensongères sur l'état de la situation radiologique desdites installations ;

refus de fournir des informations, altération ou dissimulation délibérées d'informations portant sur des questions de sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie atomique ;

infractions aux dispositions destinées à assurer la protection physique d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements, d'un centre de stockage, de matières nucléaires ou de substances radioactives ;

infractions aux modalités établies de comptabilisation et d'inventaire des matières nucléaires et des substances radioactives ;

détournement ou actes illicites d'utilisation, d'acquisition, de stockage, de transfert, de vente ou de destruction de matières nucléaires, de substances radioactives ou de déchets radioactifs ainsi que dissimulation d'informations relatives auxdits actes connus, projetés ou commis ;

incitation ou coercition en vue de faire commettre certains actes (ou omissions) accompagnés d'une menace d'utilisation de matières nucléaires ou de substances radioactives à des fins criminelles ;

commercialisation, aux fins d'utilisation et de consommation par le public, de produits contaminés par des substances radioactives au-delà des normes établies, ou la production et la vente, sans autorisation des autorités sanitaires de la Fédération de Russie habilitées à cette fin, de produits contenant des substances radioactives ;

infractions aux modalités établies pour l'exportation et l'importation d'installations nucléaires, d'équipements, de technologies, de matières nucléaires, de substances radioactives, de matières nucléaires spéciales et de services en matière d'utilisation de l'énergie atomique ;

participation à l'organisation et à la tenue de manifestations publiques non autorisées sur le site d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage ;  
(Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

l'organisation et la tenue de réunions ou d'autres manifestations publiques en dehors du site d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, si l'organisation et la tenue de telles manifestations publiques sont susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement de l'installation nucléaire, de la source de rayonnements ou du centre de stockage ou si elles empêchent le personnel desdits sites d'accomplir leurs obligations professionnelles ou encore s'il en résulte d'autres menaces susceptibles de porter préjudice à la sécurité du public et à l'environnement. La législation de la Fédération de Russie peut prévoir d'autres infractions qui engagent la responsabilité de leur auteur dans le cadre de cet article.  
(Modifié par la loi fédérale n° 347 du 30.11.2011)

Le non-respect des modalités et des conditions permettant d'homologuer une personne morale en vue de lui permettre d'exploiter une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage et d'exercer ou de mener, indépendamment ou conjointement avec d'autres organismes, des activités liées à l'implantation, à la conception, à la construction, à l'exploitation et au démantèlement d'une installation nucléaire, d'une source de rayonnements ou d'un centre de stockage, ainsi que des activités de gestion des matières nucléaires et substances radioactives.  
(paragraphe inséré en vertu de la loi fédérale n° 318 du 01.12.2007)

#### **Article 62. Abrogé – Loi fédérale n° 196 du 30.12.2001**

### **Chapitre XIV**

## **EXPORTATION ET IMPORTATION D'INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS, TECHNOLOGIES ET MATIÈRES NUCLÉAIRES, DE SUBSTANCES RADIOACTIVES, DE MATIÈRES NUCLÉAIRES SPÉCIALES ET DE SERVICES DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

### **Article 63. Principes régissant l'exportation et l'importation d'installations, équipements, technologies et matières nucléaires, de substances radioactives, de matières nucléaires spéciales et de services dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique**

L'exportation et l'importation d'installations, équipements, technologies et matières nucléaires (y compris du combustible nucléaire), de substances radioactives, de matières nucléaires spéciales utilisées pour la production de matières nucléaires et de sources de rayonnements et la fourniture de services dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique seront conformes aux engagements internationaux de la Fédération de Russie en matière de non-prolifération d'armes nucléaires et aux accords internationaux conclus par la Fédération de Russie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique.

S'entend par exportation et importation le transfert, la vente ou l'achat à des fins commerciales d'installations, équipements, technologies et matières nucléaires, de substances radioactives, de matières nucléaires spéciales ainsi que leur transfert à caractère non-commercial (à des fins de démonstration dans le cadre d'expositions, en vue de la réalisation de travaux conjoints etc.).

**Article 64. Modalités des exportations et importations d'installations, équipements, technologies et matières nucléaires, de substances radioactives, de matières nucléaires spéciales et de services dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique**

Les exportations et importations d'installations, équipements, technologies et matières nucléaires, de substances radioactives, de matières non-nucléaires spéciales et de services dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique seront effectuées conformément aux modalités fixées par les textes législatifs et réglementaires de la Fédération de Russie.

Les exportations en provenance de la Fédération de Russie et les importations en Fédération de Russie des assemblages de combustible de réacteurs nucléaires sont effectuées en vertu de contrats de droit civil. Les modalités desdites exportations et importations sont fixées par le Gouvernement de la Fédération de Russie. (L'alinéa 2 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 94 du 10.07.2001)

Les exportations et importations d'installations, équipements, technologies et matières nucléaires, de substances radioactives, de matières nucléaires spéciales et de services dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique ont lieu conformément à la législation de la Fédération de Russie relative au contrôle des exportations et sur la base de permis (licences) autorisant à mener des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique.

L'importation sur le territoire de la Fédération de Russie du combustible nucléaire usé aux fins de son stockage provisoire et (ou) de son traitement sera effectuée selon les modalités fixées par la législation de la Fédération de Russie et les accords internationaux conclus par la Fédération de Russie est partie. (Modifié par la loi fédérale n° 94 du 10.07.2001)

Les assemblages de combustible irradié de réacteurs nucléaires fabriqués sur le territoire d'un état étranger (ou assemblages de combustible irradié de fabrication étrangère) ne peuvent être importés sur le territoire de la Fédération de Russie qu'après l'avis positif d'une commission spéciale instituée par le Président de la Fédération de Russie. Ladite commission est composée d'un président et de vingt membres (cinq membres représentant le Président de la Fédération de Russie, cinq membres représentant le Conseil Fédéral de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie, cinq membres représentant la Douma de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie et les cinq derniers représentant le Gouvernement de la Fédération de Russie). (L'alinéa 5 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 33 du 28.03.2002)

Les modalités de la proposition de candidatures des membres qui vont représenter le Conseil Fédéral et la Douma sont fixées par la chambre compétente de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie. (L'alinéa 6 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 33 du 28.03.2002)

La commission spéciale présente au Président de la Fédération de Russie et aux chambres de l'Assemblée Fédérale de la Fédération de Russie des rapports annuels sur la situation dans le domaine de l'importation en Fédération de Russie des assemblages de combustible irradié de fabrication étrangère. (L'alinéa 7 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 33 du 28.03.2002)

Le Président de la Fédération de Russie entérine par décret les statuts de la commission spéciale susmentionnée.  
(L'alinéa 8 a été inséré en vertu de la loi fédérale n° 33 du 28.03.2002)

## **Chapitre XV**

### **ACCORDS INTERNATIONAUX CONCLUS PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN MATIÈRE D'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

#### **Article 65. Accords internationaux conclus par la Fédération de Russie en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

En cas de divergence entre les clauses d'un accord international conclu par la Fédération de Russie et la présente loi fédérale, les clauses dudit accord international prévalent.

#### **Article 66. Notification d'un accident survenu dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage**

L'accident survenu dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage suivi de l'émission ou du rejet de substances radioactives dans l'environnement et ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une propagation transfrontalière de substances radioactives, ce qui pourrait avoir des conséquences pour un état étranger en matière de sûreté, est notifié par les organismes expressément habilités à cette fin conformément aux engagements internationaux de la Fédération de Russie.

#### **Article 67. Assistance en cas d'accident survenu dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage**

L'assistance en cas d'accident survenu dans une installation nucléaire, une source de rayonnements ou un centre de stockage en vue d'en réduire les conséquences au minimum et de protéger des effets de la radioactivité la santé de la population, l'environnement et les biens de valeur sera accordée conformément aux engagements internationaux de la Fédération de Russie.

#### **Article 68. Échanges d'informations avec des états étrangers en matière d'utilisation de l'énergie atomique**

L'échange d'informations avec des états étrangers en matière d'utilisation de l'énergie atomique a lieu conformément aux accords internationaux conclus par la Fédération de Russie.

## **Chapitre XVI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 69. Entrée en vigueur de la présente loi fédérale**

La présente loi fédérale entrera en vigueur à la date de sa publication officielle.

#### **Article 70. Mise en conformité des textes législatifs et réglementaires avec la présente loi fédérale**

Le Président de la Fédération de Russie est invité et le Gouvernement de la Fédération de Russie est chargé de rendre leurs textes réglementaires et législatifs conformes à la présente loi fédérale.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie, selon les modalités fixées, est chargé, dans un délai de trois mois, de soumettre à la Douma de l'Assemblée

Fédérale de la Fédération de Russie des propositions en vue de rendre la législation de la Fédération de Russie conforme à la présente loi fédérale.

Président  
de la Fédération de Russie  
B. ELTSINE

Moscou, le Kremlin  
Le 21 novembre 1995  
Loi fédérale n° 170 (No. 170-FZ)



## Uruguay

LOI n° 19 056

**Relative à la protection et à la sécurité radiologique des personnes, des biens et de l'environnement\***

**Le Sénat et la Chambre des représentants de la République orientale de l'Uruguay,  
réunis en assemblée générale,**

**Adoptent la loi suivante :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente loi s'applique à toutes les situations qui impliquent une exposition, actuelle ou potentielle, aux rayonnements ionisants, y compris toutes les activités qui se rapportent à la détention, à l'utilisation, au développement, à la production, à l'exploitation, à la commercialisation, au transport, à la distribution, à la réparation, à l'importation, à l'exportation, à la manipulation d'une source ou d'un générateur de rayonnements ionisants, qui s'effectuent à l'intérieur du territoire de la République orientale de l'Uruguay.

Les cas expressément exclus par la résolution établissant l'*Autoridad Reguladora Nacional en Radioprotección* (ARNR)<sup>1</sup> demeurent en-dehors du champ d'application de la présente loi.

### **Article 2**

La présente loi a pour objectif essentiel de garantir la protection et la sécurité radiologiques en vue de protéger les travailleurs exposés, le public en général, les biens et l'environnement des effets nocifs des rayonnements ionisants, tout en assurant la prévention ou la mitigation des risques et dommages résultant des rayonnements, garantissant ainsi la protection physique des sources et installations.

### **Article 3**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

Protection et sécurité radiologique : la protection des personnes contre l'exposition aux rayonnements ionisants ou aux matières radioactives, ainsi que la sûreté des sources de rayonnements, y compris les moyens visant à atteindre cette protection et sûreté, ainsi que les moyens visant à prévenir les accidents et en atténuer les conséquences s'ils venaient à survenir.

Sûreté nucléaire : réalisation de conditions de fonctionnement adéquates, prévention des accidents ou mitigation de leurs conséquences, afin d'assurer la protection des travailleurs, du public et de l'environnement face à l'excès de risque causé par les rayonnements.

---

\* Ce document est une traduction officieuse du texte officiel uruguayen de la « Ley N° 19.056 DÍctanse normas tendientes a asegurar la protección y la seguridad radiológica de personas, bienes y medio ambiente ». La loi a été publiée en langue espagnole au *Diario Oficial* 17 ene/013 (Journal officiel du 17 janvier 2013) n° 28.639, consultable à l'adresse : [www.parlamento.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=19056&Anchor=](http://www.parlamento.uy/leyes/AccesoTextoLey.asp?Ley=19056&Anchor=). En cas de divergence entre la présente version et la version originale uruguayenne, cette dernière prévaut.

1. Note de l'éditeur : l'*Autoridad Reguladora Nacional en Radioprotección* (ARNR) est l'autorité uruguayenne de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Matière radioactive : toute matière contenant des éléments ou matières qui émettent des rayonnements ionisants de façon spontanée. Toute mention de « matière radioactive » inclut le contenant d'une telle matière.

Matière nucléaire : le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium 235, l'uranium enrichi en isotopes 235 ou 233, l'uranium contenant un mélange d'isotopes égal à celui qui est présent dans la nature, l'uranium appauvri en isotope 235, le thorium de pureté nucléaire ou toute matière qui contient un ou plusieurs des éléments susmentionnés.

Rayonnements ionisants : rayonnements capables de produire des paires d'ions en interagissant avec la matière.

Appareils générateurs de rayonnements ionisants : tout type d'appareil qui, au cours de son fonctionnement, émet des rayonnements ionisants.

Dosimétrie : méthode de mesure directe, indirecte ou par calcul de niveaux radiologiques et les autres techniques associées.

Installation : tout type de lieu ou milieu où sont extraits, produits, commercialisés, manipulés, stockés, gérés ou utilisés des matières radioactives ou nucléaires et des appareils générateurs de rayonnements ionisants.

Source de rayonnements ionisants : appareil ou matière qui émet ou est capable d'émettre des rayonnements ionisants.

Garanties : activités qui ont pour but d'organiser et de maintenir un système d'enregistrement et de contrôle de toutes les matières et de tous les combustibles nucléaires aux fins de vérifier que ceux-ci ne sont pas détournés de leur utilisation pacifique.

Déchets radioactifs : matières, sous quelque forme physique que ce soit, qui résultent de l'exercice de pratiques ou d'interventions, et qu'il n'est pas prévu d'utiliser par la suite.

#### **Article 4**

L'ARNR, instaurée par les articles 173 et 174 de la loi n° 17 930, du 19 décembre 2005, en tant qu'entité exécutive 011 de la sous-section 08 « Ministère de l'Industrie, de l'énergie et des mines », est l'autorité compétente pour mettre en œuvre la présente loi et ses règlements.

#### **Article 5**

Relèvent de la compétence de l'ARNR les activités suivantes :

- A) Promouvoir et diffuser, auprès des usagers et de la société en général, la réglementation relative à la protection et la sécurité radiologiques, les activités de l'ARNR dans le cadre de la présente loi, ainsi que les avantages attachés à l'utilisation pacifique des rayonnements ionisants.
- B) Élaborer l'ensemble des normes relatives à la protection et à la sécurité radiologiques et contrôler leur application.
- C) Élaborer des normes, des règlements techniques, des codes de bonnes pratiques et de sûreté pour les activités utilisant la technologie nucléaire, et les mettre régulièrement à jour en fonction de l'évolution technologique et des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
- D) Autoriser l'importation, l'exportation et le transport de sources radioactives, de radioisotopes ou d'appareils générateurs de rayonnements ionisants, conformément aux normes en vigueur.



- E) Surveiller l'application de tout ce qui concerne l'Accord de garanties conclu entre l'Uruguay et l'AIEA (décret-loi n° 14.541, du 20 juillet 1976) et du protocole additionnel à cet accord (loi n° 17.750, du 26 mars 2004), entré en vigueur en Uruguay le 30 avril 2004.
- F) Délivrer les autorisations d'exploitation aux installations et des autorisations individuelles aux personnes qui justifient de la compétence technique requise pour travailler avec des matières radioactives et des générateurs de rayonnements ionisants, et délivrer des autorisations pour exploiter les équipements inspectés.
- G) Révoquer et suspendre les autorisations, avec la possibilité de fermer des installations de façon temporaire ou permanente, et saisir toute matière radioactive, s'il est constaté une infraction à la réglementation en vigueur.
- H) Réglementer et contrôler la mise en œuvre des services fournis par des tiers qui se rapportent aux applications des rayonnements ionisants.
- I) Fournir aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants des informations sur leurs niveaux annuels de dose, y compris, le cas échéant, la valeur consolidée si le travailleur a exercé des fonctions dans plus d'une institution.
- J) Promouvoir et diffuser, au niveau des utilisateurs et de la société en général, la réglementation relative à la protection et la sécurité radiologiques, ainsi que les activités de l'ARNR dans le domaine de la présente loi.
- K) Faire office de contrepartie pour les projets relatifs à l'infrastructure réglementaire qui sont financés par l'AIEA ou par d'autres institutions nationales ou internationales.
- L) Superviser les activités du Groupe d'intervention en situation d'urgence radiologique<sup>2</sup> (article 299 de la loi n° 16 736 du 5 janvier 1996) et participer dans le cadre du Système national des urgences<sup>3</sup> lorsqu'elle doit intervenir en réponse à des incidents et accidents radiologiques.
- M) Encadrer et surveiller la gestion et le stockage des sources radioactives retirées du service et des déchets radioactifs que peuvent générer les différentes activités autorisées. L'institution responsable de la gestion et du stockage susmentionnés devra prendre en compte l'autorisation d'exploitation correspondante, délivrée par l'ARNR.
- N) Maintenir le contact avec les autorités de sûreté des pays tiers et les organisations internationales pertinentes pour assurer l'échange d'informations et la coopération bilatérale et multilatérale.
- O) Assurer le respect des dispositions prévues par les normes nationales ainsi que par les normes internationales adoptées et ratifiées par le pays.
- P) Établir des mécanismes appropriés pour informer le public et les usagers du processus réglementaire et des aspects relatifs à la sécurité radiologique des pratiques règlementées.

## Article 6

Sont interdites, à défaut d'autorisation délivrée par l'ARNR :

- A) Toute activité impliquant des rayonnements ionisants.

---

2. Grupo de Intervención ante Emergencias Radiológicas.

3. Sistema Nacional de Emergencias.

- B) L'importation, l'exportation et le transport de sources radioactives, de radioisotopes ou d'équipements générateurs de rayonnements ionisants.

### **Article 7**

Sans préjudice des redevances de sûreté et de sécurité radiologiques instituées par l'article 167 de la loi n° 15 903, du 10 novembre 1987, dans sa version résultant de l'article 225 de la loi n° 16 320, du 1<sup>er</sup> novembre 1992, il est créé une redevance supplémentaire de 200 UI (deux cent unités indexées) pour l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation de matières radioactives.

### **Article 8**

Les ressources financières nécessaires à l'organisme de réglementation pour la mise en œuvre de ses compétences sont celles qui correspondent à l'unité exécutive 011 de la sous-section 08 « Ministère de l'Industrie, de l'énergie et des mines ».

### **Article 9**

L'ARNR détient la compétence exclusive, dans le pays, pour contrôler l'émission de rayonnements ionisants. Elle dispose d'une indépendance technique et d'une autonomie technique-professionnelle, et demeure institutionnellement séparée de toute autre activité visant à promouvoir ou développer la technologie nucléaire, ou à fournir des services connexes, à l'exception des services qui sont essentiels à la sécurité et au contrôle du personnel exposé et du public et qui ne sont pas déjà fournis par d'autres institutions publiques ou privées.

### **Article 10**

L'ARNR, aux fins d'assurer le respect des dispositions de la présente loi relatives au contrôle, dispose, si nécessaire, de l'assistance des pouvoirs publics.

Les inspecteurs autorisés par l'ARNR ont librement accès aux sites et installations dans lesquelles se trouvent ou sont supposées se trouver les sources de rayonnements, afin de vérifier le respect des obligations réglementaires.

### **Article 11**

Le non-respect de la législation est sanctionné par l'ARNR au moyen des peines suivantes :

- A) Avertissement.
- B) Fermeture temporaire pour une durée pouvant aller jusqu'à 180 jours.
- C) Amendes d'un montant compris entre 1 850 UI (mille huit cent cinquante unités indexées) et 92 750 UI (quatre-vingt-douze mille sept cent cinquante unités indexées).
- D) Retrait de licences ou d'autorisations, fermeture d'installations et confiscation de matières radioactives, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 G) de la présente loi.

Aux fins de déterminer la sanction à appliquer, sont prises en considération les antécédents et la répétition ou récidive de la non-conformité, en fonction de quoi les sanctions s'appliquent de façon graduée.

Dans tous les cas, l'ARNR transmet à l'utilisateur les motivations de la mesure prise par notification faisant foi. Ladite mesure est susceptible de recours conformément aux dispositions de l'article 317 de la Constitution de la République.

En cas de fermeture temporaire ou permanente d'une installation, l'acte administratif doit être pris par le Ministère de l'Industrie, de l'énergie et des mines, sur avis de l'ARNR.

### **Article 12**

Le Pouvoir exécutif adopte les règlements d'application de la présente loi dans un délai maximal de cent quatre-vingt jours à compter de sa promulgation.

Salle des sessions de la Chambre des représentants, Montevideo, le 20 décembre 2012.

[signature]

JOSÉ PEDRO MONTERO

Secrétaire

[signature]

JORGE ORRICO

Président

Montevideo, 04 janvier 2013

[signature]

JOSÉ MUJICA

Président de la République

## JAPON

### **Troisième supplément aux lignes directrices provisoires concernant l'évaluation de l'ampleur des dommages nucléaires résultant de l'accident survenu dans les centrales nucléaires de Fukushima Daiichi et Daini de Tokyo Electric Power Company, Incorporated (se rapportant à l'indemnisation des dommages induits par les rumeurs infondées dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'agroalimentaire)**

30 janvier 2013

Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires

#### **Partie 1. Introduction**

##### **1. État des ordonnances du gouvernement concernant l'accident nucléaire**

Le Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires (ci-après, le « Comité ») a indiqué son point de vue sur l'étendue des dommages découlant des restrictions aux transports etc. imposées par le gouvernement pour les produits de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche etc., et des dommages induits par les rumeurs infondées, suite à l'accident survenu dans les centrales nucléaires de Fukushima Daiichi et Daini de Tokyo Electric Power Company, Incorporated (ci-après, « l'accident nucléaire ») dans les « Lignes directrices provisoires concernant l'évaluation de l'ampleur des dommages nucléaires résultant de l'accident survenu dans les centrales nucléaires de Fukushima Daiichi et Daini de Tokyo Electric Power Company, Incorporated » (les « lignes directrices provisoires ») définies et publiées le 5 août 2011.

À partir d'août 2011, le gouvernement a fixé des niveaux maximaux admissibles provisoires (ci-après, les NMA provisoires) de radioactivité pour l'alimentation animale (à l'exception du fourrage destiné aux bovins, dont les niveaux furent fixés dès avril 2011), pour les composts (tels que ceux à base de déjections animales), ainsi que pour les produits non alimentaires de l'agriculture, de la sylviculture (bois de chauffage, charbon, souches de champignons, etc.) et de la pêche, etc. En outre, dans le souci de renforcer la sûreté et la sécurité des aliments de nouvelles valeurs de référence (ci-après, les « nouvelles VR ») ont été définies le 22 décembre 2011 et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012 en remplacement des limites réglementaires provisoires de substances radioactives présentes dans les produits alimentaires. Ces nouvelles VR pour les produits alimentaires ont également entraîné la rectification des NMA provisoires fixés pour l'alimentation animale, les souches de champignons, etc.

Après l'élaboration des lignes directrices provisoires, les « ordonnances relatives à l'accident nucléaire (y compris les mesures prises par les autorités locales suite à l'accident nucléaire pour des raisons logiques et les mesures prises, pour des raisons logiques, par les associations de producteurs suite à l'accident nucléaire en l'absence d'action du gouvernement ou des autorités locales ; de même dans le reste du document.) » ont été reformulées compte tenu de ces limites réglementaires provisoires, de ces nouvelles VR et de ces NMA provisoires applicables aux produits de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, etc. Après la définition des NMA provisoires et des nouvelles VR (ci-après, les « nouvelles VR etc. »), le gouvernement a notamment étendu ses ordonnances à de nombreux autres biens et régions.

Dans certaines régions où des articles ont été visés par des ordonnances du gouvernement ont visé certains articles, les consommateurs et les partenaires commerciaux se sont détournés, par crainte d'une contamination radioactive dangereuse, aussi bien des produits expressément mentionnés que de produits similaires de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche sans que rien ne puisse être fait pour l'éviter. C'est pourquoi, indépendamment des dommages évoqués dans les ordonnances du gouvernement, les dommages subis par les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'agroalimentaire en raison de rumeurs infondées ont fortement augmenté depuis la publication des lignes directrices provisoires.

## **2. Concept de base**

Partant de la situation des ordonnances relatives à l'accident nucléaire exposée ci-dessus, ce supplément aux lignes directrices provisoires (ci-après, « le troisième supplément ») complète le point 7.2 des lignes directrices provisoires et examine, dans l'état actuel des choses, l'étendue des dommages induits par les rumeurs infondées qui affectent les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'agroalimentaire.

Notons que ce concept de base figure au point 5 des lignes directrices provisoires et que, selon nous, un concept semblable demeure approprié, concernant le préjudice résultant des ordonnances relatives à l'accident nucléaire, même après la publication des lignes directrices provisoires. Il convient également, selon nous, de considérer que le gouvernement a validé les mesures reposant sur les NMA provisoires fixés pour les produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche (hors produits alimentaires) dans les ordonnances qu'il a prises après les lignes directrices provisoires.

Concernant les dommages induits par les rumeurs infondées, le point 7.1 des lignes directrices provisoires expose les critères généraux applicables tandis que le point 7.2 indique les dommages pour lesquels la probabilité d'un lien suffisant de causalité est particulièrement élevée ainsi que les éléments à prendre en compte afin de juger du lien suffisant de causalité à l'égard du préjudice subi du fait de rumeurs infondées relatives aux produits de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'agroalimentaire.

Par ailleurs, les enquêtes menées après la publication des lignes directrices provisoires et portant sur l'évolution des prix et des volumes des ventes, les exemples concrets de réticence à l'achat, les cas de suspension des opérations commerciales, etc. dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'agroalimentaire, ont montré que, depuis la parution des lignes directrices provisoires les consommateurs étaient réticents à acheter de nombreux produits en provenance de nombreuses régions.

C'est pourquoi un nouveau classement des types de dommages donnant lieu à indemnisation dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'agroalimentaire a étendu la liste établie par le point 7.2 des lignes directrices provisoires, étant donné la situation qui a suivi la parution de ces dernières, en vertu du principe général énoncé au paragraphe III) 1 du point 7.1 des lignes directrices provisoires sur les dommages induits par les rumeurs infondées.

De plus, la détermination de l'existence ou non d'un lien suffisant entre l'accident nucléaire et ces dommages doit en fin de compte se faire au cas par cas, et, bien que certaines zones et certains produits spécifiques ne figurent pas dans le troisième supplément aux lignes directrices provisoires, cela ne signifie pas qu'une indemnisation ne puisse pas être accordée dans des circonstances individuelles particulières, lorsque l'existence d'un lien de causalité suffisant est établie ; il ne convient donc pas d'écarter toute indemnisation de prime abord.

Par conséquent, y compris pour les dommages ne rentrant pas dans les catégories énoncées au paragraphe III) 1 du point 7.1 des lignes directrices provisoires, il est demandé à TEPCO, conformément à l'intention de ces lignes directrices, d'apporter une réponse rationnelle et

flexible et une indemnisation intégrale ou partielle, au cas par cas, en fonction des circonstances, des types et de la nature des dommages.

## **Partie 2. Dommages induits par les rumeurs infondées dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'agroalimentaire**

### **Lignes directrices**

I) Outre les dommages énoncés au paragraphe I) du point 7-2 des lignes directrices provisoires, les types de dommages suivants ouvrent droit à indemnisation, conformément aux types de dommages et aux principes exposés au paragraphe III) 1 du point 7-1 des lignes directrices provisoires.

- (1) Dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, parmi les dommages induits par les réticences à acheter notamment après l'élaboration des lignes directrices provisoires, ceux qui concernent les produits ci-dessous :
  - i) Produits agricoles (uniquement ceux destinés à la consommation humaine, à l'exception du thé et du bétail) en provenance des préfectures d'Iwate et Miyagi.
  - ii) Thé en provenance des préfectures de Miyagi et de Tokyo.
  - iii) Produits forestiers (uniquement ceux destinés à la consommation humaine) en provenance des préfectures d'Aomori, d'Iwate, de Miyagi, de Tokyo, de Kanagawa, de Shizuoka et d'Hiroshima (uniquement les champignons shiitake dans le cas de la préfecture de Hiroshima).
  - iv) Lait et produits laitiers en provenance des préfectures d'Iwate, de Miyagi et de Gunma.
  - v) Produits de la pêche (uniquement ceux destinés à la consommation humaine ou animale) en provenance des préfectures d'Hokkaido, d'Aomori, d'Iwate et de Miyagi.
  - vi) Alimentation du bétail, bois de chauffage et charbon en provenance des préfectures d'Iwate, de Miyagi et de Tochigi.
  - vii) Compost à base de déjections animales en provenance des préfectures d'Iwate, de Miyagi, d'Ibaraki, de Tochigi et de Chiba.
  - viii) Produits industriels utilisant comme matières premières principales des produits énumérés aux points i) à vii).
- (2) Dans les secteurs agroalimentaires et industriels utilisant des produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, parmi les dommages induits par les réticences à acheter notamment, après l'élaboration des lignes directrices provisoires, ceux affectant les produits agroalimentaires et les produits industriels issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche utilisant comme matières premières principales des produits figurant aux points 1.i) à 1.vii) (ci-après, les produits etc.).
- (3) Concernant la distribution des produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ainsi que des aliments (y compris la distribution des produits transformés de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ; de même dans le reste du document), parmi les préjudices induits par les réticences à acheter notamment, après l'élaboration des lignes directrices provisoires, ceux affectant les produits etc. stockés par les commerçants qui vendaient de manière régulière les produits etc. décrits aux points 1 et 2.

II) Concernant les produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, et les produits agroalimentaires et industriels issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ainsi

que leur distribution, si un commerçant abandonne par avance tout ou partie de l'envoi, de la mise en service, de la plantation, de la transformation, etc. de produits, du fait des craintes de dommages résultant notamment des réticences à acheter évoquées au paragraphe I, les dommages alors induits pour ce commerçant doivent donner lieu à indemnisation, dès lors que sa décision était inévitable.

## Notes

1. Après août 2011, en raison notamment de la fixation des NMA provisoires pour l'alimentation animale, les composts tels que ceux à base de déjections animales etc., le bois de chauffage, le charbon et les souches de champignons et de l'établissement de nouvelles valeurs de référence pour les produits alimentaires, les études de l'effet des ordonnances concernant l'accident nucléaire sur les régions et les produits n'apparaissant pas dans les lignes directrices provisoires ont montré que les réticences des consommateurs et des partenaires commerciaux à acheter par les produits cités aux paragraphes I) et II) ci-dessus par crainte d'une contamination radioactive relèvent d'un sentiment légitime du point de vue d'une personne moyenne et ordinaire.
2. Par ailleurs, d'après les notes au point 7.2 des lignes directrices provisoires concernant certains produits provenant des régions énumérées dans les ordonnances, les consommateurs et les partenaires commerciaux évitent d'acheter non seulement ces produits mais aussi des produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de catégories analogues provenant de ces mêmes régions par crainte de l'exposition à des substances radioactives, par contact ou par ingestion, et cela un certain temps après le retrait de ces ordonnances, ce qui correspond à un sentiment légitime du point de vue d'une personne moyenne et ordinaire. Il existe également, même dans certaines régions non concernées par ces ordonnances, des cas où les caractéristiques géographiques et les circonstances de la distribution de ces produits entraînent inévitablement des comportements similaires.

De plus, concernant les produits du même type que ceux qui sont visés par les ordonnances, nous estimons que, dans une partie au moins des régions visées par les ordonnances et des régions voisines, les préjudices causés par les réticences à acheter doivent donner lieu à indemnisation.

3. La découverte dans le fourrage de niveaux de radioactivité supérieurs aux NMA provisoires a suscité des réticences à acheter du lait et des produits laitiers. Le fourrage contaminé (c'est-à-dire présentant des niveaux de radioactivité supérieurs aux NMA provisoires) ayant été utilisé pour l'élevage des bovins de certaines régions productrices de lait et de produits laitiers, nous estimons que les réticences des consommateurs et des partenaires commerciaux à acheter ces produits par crainte de contamination sont légitimes, du point de vue d'une personne moyenne et ordinaire.
4. Nous estimons également approprié le contenu des notes 4 à 7 du point 7.2 des lignes directrices provisoires.
5. Concernant le paragraphe III) du point 7.2 des lignes directrices provisoires qui se rapporte aux coûts liés à l'examen des produits, leur « mise en œuvre imposée par les demandes des partenaires commerciaux » ne se limite pas exclusivement aux demandes des partenaires commerciaux formulées par écrit mais inclut aussi les cas où les circonstances rendent cette mise en œuvre objectivement indispensable.
6. Concernant l'évaluation au cas par cas des dommages induits par les rumeurs infondées, un lien de causalité suffisant doit être établi entre l'accident nucléaire et ces dommages, compte tenu des caractéristiques des produits etc. concernés. Par exemple, il convient de garder à l'esprit que la réputation d'innocuité des produits obtenus par les pratiques culturelles propres à l'agriculture biologique fait qu'ils sont plus vulnérables que les produits traditionnels aux rumeurs infondées, et ce sur une zone géographique parfois plus étendue que les produits traditionnels.

## FAQ sur le troisième supplément aux lignes directrices provisoires

### 1. Questions générales

Q1 : Où se situe et que contient le troisième supplément aux lignes directrices provisoires ?

Q2 : La publication du troisième supplément aux lignes directrices provisoires aura-t-elle une influence quelconque sur le traitement de l'indemnisation des dommages induits par les rumeurs infondées, tel qu'il est exposé dans les précédentes lignes directrices provisoires ?

Q3 : Il s'agit du troisième supplément aux lignes directrices provisoires : d'autres suppléments sont-ils prévus ? Si oui, sur quels éléments porteront-ils ?

### 2. Questions spécifiques

Q4. Le troisième supplément aux lignes directrices provisoires traite de l'indemnisation des dommages survenus après la publication des lignes directrices provisoires. Cela signifie-t-il que les dommages survenus avant cette publication ne donneront pas lieu à indemnisation ?

Q5 : Les dommages induits par les rumeurs infondées dans des régions qui ne sont pas citées dans les lignes directrices ne peuvent-ils pas donner lieu à indemnisation ?

Q6 : Parmi les articles faisant l'objet de restrictions aux transports, ceux qui ne sont pas cités dans les lignes directrices ne peuvent-ils pas donner lieu à indemnisation ?

Q7 : Les rumeurs infondées portent un préjudice plus grand aux produits de l'agriculture biologique qu'aux autres : leur indemnisation ne devrait-elle pas être évoquée clairement ?

Q8 : Les coûts liés à l'examen des produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche peuvent-ils donner lieu à indemnisation même en l'absence d'une demande écrite de la part des partenaires commerciaux ?



## 1. Questions générales

### **Q1 : Où se situe et que contient le troisième supplément aux lignes directrices provisoires ?**

(Réponse)

Les lignes directrices provisoires publiées le 5 août 2011 évoquaient l'étendue des « dommages induits par les rumeurs infondées dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'agroalimentaire », puis de nouvelles valeurs de référence ont été définies vis-à-vis des substances radioactives présentes dans les produits alimentaires ; ainsi de nombreux produits et de nombreuses régions ont fait l'objet d'ordonnances relatives à l'accident nucléaire.

C'est pourquoi, sur la base des enquêtes menées sur les préjudices causés par les rumeurs infondées à la suite de ces ordonnances, le troisième supplément aux lignes directrices provisoires rallonge la liste des produits et des régions concernés dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'agroalimentaire.

En outre, les produits et les régions spécifiques ne figurant pas dans les lignes directrices provisoires ni dans le troisième supplément aux lignes directrices provisoires peuvent également donner lieu à indemnisation dans des circonstances particulières permettant d'établir un lien suffisant de causalité conformément à l'esprit de ces lignes directrices.

### **Q2 : La publication du troisième supplément aux lignes directrices provisoires aura-t-elle une influence quelconque sur le traitement de l'indemnisation des dommages induits par les rumeurs infondées exposé dans les précédentes lignes directrices provisoires ?**

(Réponse)

En se fondant sur l'évolution de la situation depuis la publication des lignes directrices provisoires, le troisième supplément aux lignes directrices provisoires vient ajouter des produits et des régions à la liste des produits et des régions ayant subi un préjudice du fait de rumeurs infondées dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'agroalimentaire », telle que ce préjudice est exposé dans les lignes directrices provisoires.

Aucune modification n'a donc été apportée à la démarche relative au traitement de l'indemnisation du préjudice causé par les rumeurs infondées qui est exposé dans les lignes directrices provisoires.

### **Q3 : Il s'agit du troisième supplément aux lignes directrices provisoires : d'autres suppléments sont-ils prévus ? Si oui, quels éléments prendront-ils en considération ?**

(Réponse)

Afin d'apporter, dans la mesure du possible une réponse rapide, équitable et raisonnable aux différentes catégories de personnes ayant subi des dommages, les lignes directrices exposent, en fonction des informations disponibles au moment présent, les types de dommages qui ont été classés comme donnant lieu à indemnisation.

La publication de nouvelles lignes directrices dépendra donc des éventuelles enquêtes complémentaires, menées en fonction des besoins et de l'évolution de la situation.

## 2. Questions spécifiques

**Q4. Le troisième supplément aux lignes directrices provisoires parle de l'indemnisation des dommages survenus après la publication des lignes directrices provisoires. Cela signifie-t-il que les dommages survenus avant cette publication ne donneront pas lieu à indemnisation ?**

(Réponse)

Le troisième supplément aux lignes directrices provisoires vise à indiquer la démarche adoptée vis-à-vis de l'étendue des dommages en se fondant sur les ordonnances relatives à l'accident nucléaire prises après la publication des lignes directrices provisoires ; mais il ne signifie pas que les dommages survenus avant la publication des lignes directrices provisoires ne doivent pas être indemnisés.

Pour le calcul de la date de survenue du préjudice, on s'est fondé sur la date des ordonnances relatives à l'accident nucléaire pour les produits concernés, la situation des transports de produits et l'existence de réticences concrètes à acheter les produits concernés, etc.

**Q5 : Le préjudice causé par les rumeurs infondées dans des régions qui ne sont pas citées dans les lignes directrices ne peut-il pas donner lieu à indemnisation ?**

(Réponse)

La détermination de l'existence ou non d'un lien suffisant de causalité entre l'accident et le préjudice doit en fin de compte se faire au cas par cas ; le fait que certaines régions et certains produits spécifiques ne figurent pas dans le troisième supplément aux lignes directrices provisoires ne signifie pas automatiquement qu'ils ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Dans des circonstances individuelles particulières, une indemnisation peut être accordée s'il existe un lien suffisant de causalité conforme à l'esprit des lignes directrices provisoires ou du troisième supplément aux lignes directrices provisoires.

**Q6 : Parmi les produits visés par les restrictions aux transports, ceux qui ne sont pas cités dans les lignes directrices ne peuvent-ils pas donner lieu à indemnisation ?**

(Réponse)

Pour les produits faisant l'objet de restrictions aux transports, le troisième supplément aux lignes directrices provisoires prévoit que « concernant les produits du même type que ceux qui sont visés par les ordonnances et autres produits du même type, nous estimons que, dans une partie au moins des régions visées par les ordonnances et des régions voisines, les préjudices causés par les réticences à acheter doivent donner lieu à indemnisation. » [Note 2 du Troisième supplément aux lignes directrices provisoires.]

**Q7 : Les rumeurs infondées portent un préjudice plus grand aux produits de l'agriculture biologique qu'aux autres : ne devrait-on pas clairement évoquer la question de l'indemnisation de ces dommages ?**

(Réponse)

S'agissant des produits et les régions qui ne sont pas spécifiquement cités, le troisième supplément aux lignes directrices provisoires dispose que « concernant l'évaluation au cas par cas des dommages induits par les rumeurs infondées, un lien de causalité suffisant doit être établi entre l'accident nucléaire et ces dommages, compte tenu des caractéristiques des produits etc. concernés. »

En outre, « il convient de garder à l'esprit que la réputation d'innocuité des produits obtenus par les pratiques culturales propres à l'agriculture biologique fait qu'ils sont plus vulnérables que les produits traditionnels aux rumeurs infondées, et ce sur une zone géographique parfois plus étendue que les produits traditionnels. » [Note 6 du troisième supplément aux lignes directrices provisoires.]

**Q8 : Les coûts liés à l'examen des produits issus de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche peuvent-ils donner lieu à indemnisation même en l'absence d'une demande écrite de la part des partenaires commerciaux ?**

(Réponse)

Concernant les coûts liés à l'examen des produits, le troisième supplément aux lignes directrices provisoires prévoit que [leur « mise en œuvre imposée par les demandes des partenaires commerciaux » ne se limite pas exclusivement aux demandes des partenaires commerciaux formulées par écrit mais inclut aussi les cas où les circonstances rendent cette mise en œuvre objectivement indispensable.] [Note 5 du Troisième supplément aux lignes directrices provisoires.]

De plus, le paragraphe III) du point 7.2 des lignes directrices provisoires prévoit que « les frais engagés par nécessité pour examiner les produits de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et les aliments (y compris les produits transformés) à la demande des partenaires commerciaux après l'accident nucléaire, dans les préfectures pour lesquelles le gouvernement a ordonné de tels examens de produits du même type en raison de l'accident nucléaire, peuvent en principe être reconnus comme donnant lieu à indemnisation. » Ce raisonnement reste inchangé suite à la publication du troisième supplément aux lignes directrices provisoires.

## Résumé du troisième supplément aux lignes directrices concernant l'évaluation de l'ampleur des dommages nucléaires résultant de l'accident dans les centrales nucléaires de Fukushima Daiichi et Daini de Tokyo Electric Power Company, Incorporated (TEPCO) (se rapportant à l'indemnisation des dommages induits par les rumeurs infondées dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'agroalimentaire)

30 janvier 2013

Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires)

Suite à la publication des lignes directrices provisoires en août 2011, des restrictions aux transports ont été fixées pour un nouvel ensemble de produits et de régions, parallèlement à de nouvelles valeurs de référence pour les limites maximales admissibles de radioactivité des aliments ainsi que des niveaux maximaux admissibles provisoires pour les produits non-alimentaires de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche.

De ce fait, face aux réticences à acheter un grand nombre de produits de nombreuses régions, les produits suivants ont été ajoutés à la liste des produits et des zones réputés victimes des rumeurs infondées qui figure dans les lignes directrices provisoires :

- Produits agricoles (uniquement ceux destinés à la consommation humaine, à l'exception du thé et du bétail) en provenance des préfectures d'Iwate et de Miyagi.
- Thé en provenance des préfectures de Miyagi et de Tokyo.
- Produits forestiers (uniquement ceux destinés à la consommation humaine) en provenance des préfectures d'Aomori, d'Iwate, de Miyagi, de Tokyo, de Kanagawa, de Shizuoka et d'Hiroshima (*uniquement les champignons shiitake dans le cas de la préfecture de Hiroshima*)
- Lait et produits laitiers en provenance des préfectures d'Iwate, de Miyagi et de Gunma.
- Produits de la pêche (uniquement ceux destinés à la consommation humaine ou animale) en provenance des préfectures d'Hokkaido, d'Aomori, d'Iwate et de Miyagi.
- Alimentation du bétail, bois de chauffage et charbon en provenance des préfectures d'Iwate, de Miyagi et de Tochigi.
- Compost de déjections animales en provenance des préfectures d'Iwate, de Miyagi, d'Ibaraki, de Tochigi, de Chiba.

### Notes

- Outre ce qui précède, les produits identiques aux produits faisant l'objet de restrictions aux transports doivent donner lieu à compensation lorsqu'ils font l'objet de réticences d'achat dans une zone géographique donnée.
- Il convient de garder à l'esprit que les produits réputés pour leur innocuité, tels que ceux de l'agriculture biologique, peuvent également se vendre moins que d'habitude dans de nombreuses régions, et subir ainsi un préjudice du fait de rumeurs infondées.
- En ce qui concerne l'indemnisation des coûts liés à l'examen des produits, bien que les lignes directrices provisoires évoquent leur « mise en œuvre imposée par les demandes d'inspection des partenaires commerciaux », sont également indemnisés ceux liés à des examens objectivement indispensables même en l'absence d'une demande formulée par écrit.

## France et États-Unis

### Déclaration conjointe sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires\*

Reconnaissant l'importance des principes de responsabilité nucléaire, y compris l'imputation exclusive à l'exploitant de toute responsabilité au titre d'un dommage nucléaire sur la base du principe de responsabilité objective, repris dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la répartition complémentaire des dommages nucléaires (CRC) ;

Reconnaissant la valeur des améliorations récentes apportées aux principes de responsabilité nucléaire entérinés par la Convention de Paris révisée, la Convention de Bruxelles révisée complémentaire à la Convention de Paris, la Convention de Vienne révisée et la CRC (les instruments internationaux renforcés de responsabilité nucléaire), qui prévoient une augmentation du montant d'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire, une définition plus large du domaine nucléaire, et une compétence juridictionnelle sur les accidents survenus dans la zone économique exclusive ;

Reconnaissant que le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris a été conçu pour créer un lien entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne et a conduit à la mise en place de relations conventionnelles entre un certain nombre de pays, ce qui contribue au développement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire, et que la France considère qu'un système basé sur la Convention de Paris révisée (associée à la Convention de Bruxelles révisée complémentaire à la Convention de Paris), la Convention de Vienne révisée et le Protocole commun constitue une base adéquate pour la répartition des dommages nucléaires ;

Reconnaissant que la CRC a été conçue pour fournir une base pour la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire en permettant l'adhésion de pays parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne, y compris ceux qui sont liés par le Protocole commun, et l'adhésion de pays dont la législation nationale est pleinement conforme aux principes de responsabilité nucléaire énoncés par l'Annexe à la CRC, et que les États-Unis considèrent la CRC comme le seul instrument international de responsabilité nucléaire existant auquel les États-Unis peuvent adhérer ;

Agissant à l'appui du Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, y compris, en particulier, l'appel à la mise en place d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les États qui pourraient être touchés par un accident nucléaire en vue d'une réparation appropriée des dommages nucléaires ; et

Désireux de travailler en étroite collaboration et avec d'autres pays pour établir un tel régime mondial de responsabilité nucléaire,

---

\* Ce document est une reproduction officieuse du texte original. En cas de divergence entre la présente version et la version originale, cette dernière prévaut. Le texte en langue française est consultable à l'adresse : [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DECLARATION\\_FR\\_USA.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DECLARATION_FR_USA.pdf)

La FRANCE et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE déclarent qu'ils :

Sont engagés à :

- promouvoir les efforts pour parvenir à un régime mondial de responsabilité nucléaire basé sur les relations conventionnelles entre la France, les Etats-Unis et d'autres pays qui pourraient être touchés par un accident nucléaire ;
- coordonner leurs actions en encourageant l'adhésion aux instruments internationaux renforcés de responsabilité nucléaire, y compris le cas échéant, la Convention de Paris révisée (associée à la Convention de Bruxelles révisée) ou la Convention de Vienne révisée, qui peuvent être liées par le Protocole Commun, et la CRC, l'entrée en vigueur de la CRC constituant une étape initiale ;
- exhorter les pays à adopter des lois nationales qui intègrent :
  - les principes de responsabilité nucléaire et les récentes améliorations apportées à ces principes ; et
  - les meilleures pratiques visant à garantir que :
    - a) les limites de responsabilité et les exigences de garanties financières soient assez élevées pour rendre disponibles des fonds suffisants destinés à indemniser toutes les victimes d'un accident nucléaire, sans discrimination ;
    - b) une réparation soit disponible pour tout dommage nucléaire enduré, quel que soit le lieu, y compris dans les pays ne disposant pas d'installations nucléaires ;
    - c) une réparation soit disponible dans l'hypothèse d'un accident directement provoqué par une catastrophe naturelle grave ;
    - d) une réparation des blessures latentes soit disponible sur une période d'au moins trente ans ;
    - e) toute action résultant d'un accident nucléaire soit traitée par une seule et unique instance, et ce de manière rapide, équitable et non discriminatoire, avec un minimum de litiges, et avec un seul tribunal compétent pour connaître des litiges résultant de l'accident.
- continuer à travailler ensemble dans ce domaine et à accueillir la participation d'autres pays en vue d'atteindre ces objectifs ; et

Estiment que de telles actions, de leur part et de celle d'autres pays, garantiront une réparation adéquate et équitable aux victimes d'un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire, et établiront au niveau mondial la confiance nécessaire au développement de l'énergie nucléaire et des activités industrielles associées.

M. Philippe Martin, Ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie

[Signature]

M. Ernest Moniz, Secrétaire à l'Énergie

[Signature]

Paris,  
le 28 août 2013

Washington  
le 13 août 2013

## Déclaration franco-russe dans le secteur électronucléaire\*

1<sup>er</sup> novembre 2013

Moscou

La France et la Russie notent que l'énergie nucléaire apporte une contribution importante à la sécurité d'approvisionnement ainsi qu'à la limitation des rejets des gaz à effet de serre.

La France et la Russie déclarent vouloir réserver à cette source d'énergie une place importante dans les bouquets énergétiques de leurs pays respectifs, dans les meilleures conditions de compétitivité et de sûreté.

La France et la Russie notent à ce titre la contribution utile apportée par la conférence internationale ministérielle de l'AIEA « Énergie nucléaire au 21<sup>e</sup> siècle » (Saint-Pétersbourg, les 27-29 juin 2013).

La France salue l'adhésion de la Russie, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (OCDE/AEN).

Prenant en compte les leçons tirées de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daichi, la France et la Russie déclarent vouloir travailler en commun dans l'intérêt général pour prévenir le risque d'occurrence de tels événements par l'amélioration continue de la sûreté nucléaire, de la protection des populations et de l'environnement, ainsi que par l'efficacité de la gestion de situations de crise.

La France et la Russie expriment leur plein soutien au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire et s'engagent à promouvoir activement le renforcement du cadre international de sûreté nucléaire dans les forums internationaux.

La France et la Russie mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plus haut niveau de sûreté de leurs centrales et installations nucléaires et réaffirment leur engagement de ne construire dorénavant que des réacteurs de génération III sur tous les marchés.

La France et la Russie appellent les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier les instruments juridiques internationaux existants dans le domaine de la sûreté, en particulier la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire et de situation d'urgence radiologique.

La France et la Russie sont convaincues que les efforts visant au développement de l'énergie nucléaire doivent être accompagnés par le renforcement des régimes de non-prolifération et de sécurité nucléaire et s'engagent à promouvoir le développement responsable de l'énergie nucléaire dans le respect des meilleures conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération.

---

\* La XVIII<sup>e</sup> session de la Commission intergouvernementale franco-russe pour les questions de coopération bilatérale au niveau des chefs de gouvernement s'est tenue début novembre 2013. Dmitri Medvedev, Président du Gouvernement russe, et Jean-Marc Ayrault, Premier ministre français, y ont assisté. Parmi les documents signés au cours de la réunion figure une déclaration sur le secteur électronucléaire, dont une traduction officieuse en français est ici reproduite. En cas de divergence entre la présente version et la version originale, cette dernière prévaut. Le texte en langue russe est consultable à l'adresse suivante : [www.rosatom.ru/resources/b598d78041ba14e7883edc0bb97c3242/rus\\_fr\\_declaration.pdf](http://www.rosatom.ru/resources/b598d78041ba14e7883edc0bb97c3242/rus_fr_declaration.pdf).

La France et la Russie appellent également les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ainsi que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et à ratifier au plus tôt l'amendement à cette dernière afin de permettre son entrée en vigueur rapide.

La France et la Russie attachent une grande importance au développement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire permettant une indemnisation équitable en cas de dommages nucléaires et appellent les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux instruments internationaux pertinents.

La France et la Russie encouragent les efforts visant à former du personnel compétent et à créer les infrastructures nécessaires dans les pays accédant à l'énergie nucléaire.

La France et la Russie poursuivent leur coopération sur les réacteurs nucléaires innovants, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, notamment au sein du projet sur les systèmes nucléaires innovants (INPRO) de l'AIEA et au sein du Forum Génération IV sur les systèmes nucléaires du futur.

La France et la Russie confirment leur intérêt mutuel à développer des coopérations sur l'ensemble du cycle d'utilisation pacifique de l'énergie atomique y compris dans le cadre des projets en cours de discussions entre leurs entreprises concernées.

Elles notent à cet égard le développement dynamique des relations entre Areva et Rosatom dans le cycle du combustible, la fourniture de matériel et de service dans les centrales nucléaires.

Elles notent également les projets en cours de discussion entre EDF et Rosatom destinés à associer les compétences et savoir-faire respectifs dans l'intérêt partagé de chacune des parties notamment dans les domaines des ressources en uranium, des coûts d'exploitation et de maintenance de leurs centrales.

La France et la Russie se félicitent de la coopération industrielle étroite entre Rosatom et Alstom au travers de leur filiale commune AAEM (Alstom-Atomenergomash) pour la fourniture de turbines.

La France et la Russie se félicitent de la dynamique croissante de ces dernières années et de l'extension de la coopération bilatérale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et invitent les industriels des deux pays à proposer des projets communs dans le domaine des technologies nucléaires.



## Nouvelles Brèves

### Atelier ENSREG de revue des plans d'action nationaux, 22-26 avril 2013, Bruxelles

Le Groupe des régulateurs européens de la sûreté nucléaire (ENSREG) a organisé un atelier consacré aux plans d'action nationaux (*Workshop on National Actions Plans*) du 22 au 26 avril 2013, à Bruxelles. Cet atelier visait à effectuer une revue croisée des tests de résistance (*stress tests*) menés dans les centrales nucléaires européennes à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi le 11 mars 2011.

Le plan d'action approuvé par l'ENSREG à l'issue des tests de résistance invitait chaque pays participant à présenter un plan d'action national répondant aux conclusions des tests de résistance. Ces plans visent à décrire les mesures entreprises, prévues ou mises en œuvre afin d'améliorer la sûreté des centrales nucléaires exploitées en Europe, ainsi que le calendrier de ces actions.

L'atelier ENSREG de revue des plans d'action nationaux a permis de réaliser un examen par les pairs du contenu et de l'état de mise en œuvre des plans d'action nationaux. L'atelier s'est concentré sur les thèmes des tests de résistance menés dans l'Union européenne (agressions externes d'origine naturelle, perte des fonctions de sûreté, questions relatives à la conception, et gestion des accidents graves). Cet atelier a réuni 68 experts venus de 21 États membres de l'UE, la Commission européenne, la Suisse et l'Ukraine, ainsi que 11 observateurs délégués par trois pays supplémentaires (l'Arménie, le Canada et Taiwan) et l'AIEA. L'atelier a encouragé la cohérence de ces plans d'action ainsi que la mise en commun des bonnes pratiques, des expériences et des enjeux au sein des pays européens.

De plus amples informations peuvent être consultées sur le site web de l'ENSREG à l'adresse : [www.ensreg.eu/news](http://www.ensreg.eu/news).

### 24<sup>e</sup> session plénière de l'ENSREG, 28 mai 2013, Luxembourg

Lors de sa 24<sup>e</sup> session plénière, l'ENSREG a approuvé le rapport de synthèse rédigé à l'issue de l'atelier de revue des plans d'action nationaux tenus du 22 au 26 avril 2013 et a approuvé la réalisation, en 2015, d'une évaluation par les pairs afin d'en assurer le suivi. En outre, l'ENSREG, qui avait organisé un débat préliminaire sur la proposition du Forum européen de l'énergie nucléaire visant à instaurer des mesures de « pré-autorisation » de conceptions de réacteurs à l'échelle européenne, a considéré qu'il serait nécessaire d'étudier cette question plus en détail. Enfin, l'ENSREG a discuté la troisième version de son rapport d'activités et l'a approuvé pour transmission au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'ENSREG à l'adresse : [www.ensreg.eu/news](http://www.ensreg.eu/news)

### 8<sup>e</sup> session plénière du Forum européen de l'énergie nucléaire (ENEF), 30-31 mai 2013, Prague

La 8<sup>e</sup> session plénière de l'ENEF (*European Nuclear Energy Forum*) s'est tenue à Prague les 30 et 31 mai 2013. Près de 250 participants de haut niveau ont discuté de la compétitivité de l'énergie nucléaire dans le cadre du système énergétique mondial et ont réfléchi à la façon dont cette situation pourrait évoluer au cours de la période

2030-2050, dans la perspective d'une économie sobre en carbone. La question de la mitigation des risques a également été débattue, notamment au regard des évolutions concrètes intervenues dans l'Union européenne en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Le débat a souligné qu'il était impératif d'instaurer une communication plus transparente, et notamment de bien cerner les effets d'un système énergétique mondial.

Dans le contexte de la crise économique, le forum a mis en valeur l'importance de disposer d'une énergie non seulement durable, mais aussi abordable et fiable. Il a été demandé à la Commission européenne de mettre au point un cadre assurant une plus grande cohérence pour une politique énergétique de long terme à l'échelle de l'Union européenne, tout en respectant la liberté de choix dont bénéficient les États membres dans la composition de leur bouquet énergétique.

La prochaine session plénière de l'ENEF aura lieu à Bratislava en 2014.

Pour plus d'information, consulter le site : [http://ec.europa.eu/energy/nuclear/forum/forum\\_en.htm](http://ec.europa.eu/energy/nuclear/forum/forum_en.htm)

### **Sûreté nucléaire en Europe : seconde conférence ENSREG, 11-12 juin 2013, Bruxelles**

La seconde édition de la conférence organisée par l'ENSREG sur la sûreté nucléaire a donné l'occasion de passer en revue les principales initiatives et mesures prises par l'ENSREG après l'accident de Fukushima Daiichi et d'examiner les enjeux de la sûreté nucléaire en Europe. Près de 350 participants – entre autres des autorités de sûreté, des organisations non-gouvernementales, des exploitants, des services publics et des universitaires – ont pris part aux séances de débats qui ont ponctué la conférence.

Voici un aperçu des thèmes et messages-clés qui ont émergé des présentations et discussions :

*L'indépendance* : il est nécessaire de montrer au public la façon dont les autorités de sûreté respectent les niveaux de référence de sûreté;

*La transparence* : il est impératif de renforcer l'accès du public à l'information et d'accroître la transparence, par exemple en expliquant les informations délivrées et les évaluations de sûreté effectuées ;

*L'évaluation par les pairs* : la mise en commun des conclusions confère une dimension supplémentaire à l'amélioration de la sûreté ;

*La coopération* : celle-ci doit être renforcée entre les autorités de sûreté, parallèlement à une plus grande harmonisation, par exemple par le biais d'un nouveau projet relatif à la préparation aux situations d'urgence et la gestion post-accidentelle.

De plus amples informations sont disponibles sur le site web de l'ENSREG à l'adresse : [www.ensreg.eu/ensreg-conferences](http://www.ensreg.eu/ensreg-conferences).

### **Lancement de l'initiative Nuclear Transparency Watch (NTW) au sein du Parlement européen le 7 novembre 2013**

Un réseau européen d'organisations de la société civile nommé Nuclear Transparency Watch (NTW) a été créé lors d'une Assemblée générale tenue le 7 novembre 2013 au Parlement européen, à Bruxelles. NTW a pour objectif d'accroître la vigilance de la société civile et la participation du public dans les processus décisionnels en matière nucléaire, tels que les décisions relatives à l'emplacement et au prolongement de la durée de vie d'une installation, la gestion des déchets, et la préparation aux situations d'urgence.

NTW mise sur la transparence comme moyen de garantir la sûreté et la protection de la santé humaine et de l'environnement, et souhaite une convergence européenne autour des plus hautes normes de sûreté nucléaire. Un groupe de travail a d'ores et déjà été mis en place pour traiter la préparation aux situations d'urgence et la gestion post-accidentelle. Ce groupe devra évaluer les dispositions pertinentes qui existent en Europe et au niveau national afin de rendre un rapport d'ici à septembre 2014.

NTW est le fruit d'un processus de cinq ans intitulé « ACN » (« Aarhus Convention and Nuclear ») lancé par l'ANCCLI (Association nationale des comités et commissions locales d'information) au cours duquel plusieurs tables rondes ont été organisées au niveau national et européen<sup>1</sup>. Le processus a reçu l'appui de la Direction générale de l'énergie de la Commission européenne, du Comité économique et social européen, et du Forum européen de l'énergie nucléaire ; il a été mené dans le cadre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), qui a été ratifiée par l'ensemble des pays participants à ACN ainsi que par l'UE.

À ce jour, les pays participant à NTW au travers d'organisations de la société civile et de représentants élus, y compris de membres du Parlement européen, sont les suivants : Allemagne, Belgique, Bulgarie, France, Hongrie, Irlande, Luxembourg, République tchèque, Ukraine, Slovénie et Suède.

Pour plus d'informations sur NTW, notamment un communiqué de presse présentant la liste des membres du Conseil d'Administration et les membres fondateurs de NTW, voir : [www.anccli.fr/Europe-International/Nuclear-Transparency-Watch-version-francaise](http://www.anccli.fr/Europe-International/Nuclear-Transparency-Watch-version-francaise).

## Congrès de l'Association internationale du droit nucléaire

L'Association internationale du droit nucléaire (INLA) organise son prochain congrès bisannuel à Buenos Aires, Argentine, du 20 au 23 octobre 2014. Le congrès doit notamment aborder les thèmes suivants :

- la sûreté nucléaire et la réglementation ;
- la protection de l'environnement ;
- la protection radiologique ;
- la gestion des déchets radioactifs et le démantèlement ;
- le transport de matières nucléaires ;
- la gestion des sources radioactives ;
- la responsabilité et l'assurance nucléaire ;
- la non-prolifération ;
- la sécurité nucléaire ;
- les aspects juridiques de l'énergie nucléaire, concernant notamment la construction et la rénovation ;

1. Pour de plus amples informations sur le processus CAN et l'ANCCLI, consulter : [www.anccli.fr/Europe-International/ACN-Convention-d-Aarhus-et-nucleaire-Aarhus-Convention-Nuclear](http://www.anccli.fr/Europe-International/ACN-Convention-d-Aarhus-et-nucleaire-Aarhus-Convention-Nuclear).

- le commerce nucléaire international.

La majorité des présentations seront effectuées en anglais, mais un service d'interprétation en espagnol sera disponible. INLA a lancé un premier appel à contributions invitant les personnes intéressées à soumettre des propositions d'articles avant le 15 janvier 2014 en les envoyant au secrétariat de l'INLA : [brigitte@aidn-inla.be](mailto:brigitte@aidn-inla.be). Les demandes générales d'information relatives au congrès devront être adressées au même point de contact.

À l'occasion du congrès, l'INLA organise également un concours doté d'un prix visant à récompenser des études dédiées au droit nucléaire. Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'INLA : [www.aidn-inla.be/](http://www.aidn-inla.be/).

L'Association internationale de droit nucléaire, une association de droit privé créée il y a 40 ans, a pour but de promouvoir l'étude et la connaissance des problèmes juridiques relatifs aux activités nucléaires pacifiques et d'encourager l'échange d'informations dans ce domaine. L'INLA compte désormais plus de 600 membres.

### **Prochaine session de l'institut d'été de la World Nuclear University : 5 juillet au 16 août 2014**

La *World Nuclear University* (WNU) est un partenariat créé en 2003 à l'occasion du cinquantenaire de l'initiative « Atomes pour la paix » du président américain Dwight D. Eisenhower. La commission du développement durable des Nations-Unies l'a reconnue comme « partenariat pour le développement durable ».

L'institut d'été est un programme intensif de six semaines de formation des leaders potentiels de demain. La prochaine session se tiendra du 5 juillet au 16 août 2014 au *Christ Church College* de l'Université d'Oxford (Royaume-Uni). Les candidatures ont clos le 31 janvier 2014.

La WNU est une organisation sans but lucratif qui organise une série de programmes éducatifs partout dans le monde avec pour mission d'améliorer, au niveau international, les connaissances et la capacité de direction en matière d'applications pacifiques des sciences et technologies nucléaires. Les programmes portent notamment sur le droit nucléaire et les aspects réglementaires ; ils mettent l'accent sur la sûreté, la sécurité et la non-prolifération nucléaires. La WNU a été fondée par l'OCDE/AEN, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Association nucléaire mondiale (ANM/WNA), et l'Association mondiale des exploitants nucléaires (WANO). Le centre de coordination de la WNU, situé à Londres, bénéficie de l'appui administratif de la WNA. À ce jour, plus de 2 300 professionnels dans le domaine du nucléaire, venus de plus de 60 pays, ont pris part aux programmes de la WNU.

La WNU propose également des programmes courts, tels que la *School on Radiation Technologies*, un programme de deux semaines destiné à former aux responsabilités en matière de rayonnements et de radioisotopes, ou encore les *Key Topics in the World Nuclear Industry Today*, un programme de 3 à 5 jours adapté aux besoins particuliers de chaque pays, visant à améliorer les connaissances en matière nucléaire tout en encourageant une vision ambitieuse du développement géographique de cette énergie.

Les cours donnent également aux participants l'opportunité de développer un réseau mondial de contacts d'exceptionnelle valeur pour leurs carrières actuelles et à long terme. Des informations détaillées sur les programmes de la WNU sont disponibles à l'adresse: [www.world-nuclear-university.org](http://www.world-nuclear-university.org).

## Publications récentes

### ***The Law of Nuclear Energy (2013), Helen Cook*<sup>1</sup>**

*The Law of Nuclear Energy* est un ouvrage en trois parties qui dresse un panorama du droit national et international de l'énergie nucléaire dans ses applications pratiques. Au fil des pages, l'auteur développe plusieurs thèmes comme les bienfaits d'un renforcement de toutes les formes de coopération nucléaire dans le monde, la mise en œuvre des enseignements de l'accident de Fukushima et la nécessité de trouver des solutions à des problèmes tels que la responsabilité civile, les déchets nucléaires et les besoins de main-d'œuvre. Les défis économiques que présente la construction de centrales nucléaires, y compris leur financement, et la façon dont les mécanismes juridiques peuvent être judicieusement utilisés pour gérer les risques inhérents aux projets nucléaires sont également abordés.

La première partie traite du régime juridique et réglementaire applicable aux programmes électronucléaires. Elle décrit les principaux traités et conventions relatifs à l'énergie nucléaire ainsi que les moyens par lesquels les États peuvent inscrire dans leur droit nucléaire national leurs principales obligations en vertu de ces conventions. Le chapitre consacré au droit nucléaire national étudie le *Manuel de droit nucléaire – Législation d'application* de l'Agence internationale de l'énergie atomique et la façon dont un pays se lançant pour la première fois dans un programme électronucléaire peut s'en servir pour se doter d'une loi nucléaire. La réglementation nucléaire est principalement analysée dans le cas de la construction et de l'autorisation de centrales nucléaires, ce qui constitue une bonne introduction à la deuxième partie de l'ouvrage.

Cette deuxième partie est consacrée à la construction des centrales nucléaires. Elle s'ouvre sur un chapitre décrivant les préparatifs en vue de cette construction puis s'intéresse aux mécanismes de passation des marchés. Le chapitre sur la construction elle-même présente différents types de contrats dont le contrat clé en mains, et analyse les principales dispositions d'un contrat de construction. Le chapitre sur le financement des centrales nucléaires s'efforce surtout d'identifier, pour les réduire au minimum, les principaux risques liés à des projets électronucléaires.

Enfin, la troisième partie aborde les sujets qui auront un impact sur l'évolution future du droit nucléaire, en particulier les enseignements de Fukushima, les progrès technologiques, la pénurie de main-d'œuvre et des thèmes qui sont depuis toujours au centre de l'attention de la communauté internationale comme la prolifération et la responsabilité civile nucléaire. Cette partie contient également un chapitre sur les petits réacteurs modulaires où leurs avantages et inconvénients particuliers sont mis en relief.

Helen Cook est avocate au service Énergie nucléaire du cabinet Pillsbury Winthrop Shaw Pittman. Occupant actuellement un poste à Washington, DC, elle a passé quatre années au Moyen Orient où elle travaillait sur des projets énergétiques et d'infrastructure, notamment sur les programmes des nouveaux pays nucléaires.

---

1. Cook, H. (2013), *The Law of Nuclear Energy*, Éditeur Sweet & Maxwell, Londres, 648 pages, ISBN: 978-0-414-02315-4. Ouvrage en anglais.

Depuis qu'elle a intégré le cabinet Pillsbury, l'auteur collabore étroitement avec George Borovas, associé du cabinet et chef de la section Projets nucléaires internationaux à Pillsbury, qui l'a aidée dans la rédaction de cet ouvrage.

### **Droit public et nucléaire, Olivier Guézou et Stéphane Manson, 2013**

*Droit public et nucléaire<sup>2</sup> est l'aboutissement du travail de vingt-deux chercheurs, universitaires et praticiens, sous la direction scientifique d'Olivier Guézou et Stéphane Manson (Centre de recherche VIP de l'Université de Versailles – Saint-Quentin).*

C'est de l'accident nucléaire de Fukushima que l'idée de cette recherche est venue. L'objectif est, par l'étude du droit public, de contribuer à mieux cerner les problématiques juridiques du nucléaire, et à les présenter de manière aussi équilibrée que possible.

Dans la première partie : « Collision : le nucléaire en droit public », l'ouvrage s'intéresse à la fois aux « acteurs » et aux « sources » des activités nucléaires. Les moyens mis en œuvre, les finalités poursuivies, voire la nature même du nucléaire et du droit public se répondent assez bien. Dès lors, droit public et nucléaire sont alliés dans une union profitable aux deux protagonistes. En fin de compte, il apparaît donc qu'entre nucléaire et droit public, la rencontre conduit à l'enrichissement et au renforcement mutuel, comme par un phénomène de fusion.

Toutefois, la seconde partie de l'ouvrage – « Réaction : le droit public du nucléaire » – révèle un autre mouvement dans la relation entre droit public et nucléaire. Le droit public pose également le cadre et les limites que le nucléaire doit respecter. Pour cela, il s'adapte à ses spécificités scientifiques et techniques, mais également politiques et économiques. Le droit public se fait alors volontiers régulateur ou, en tout cas, il organise des mécanismes et des autorités de régulation, et ne se contente pas d'une action de réglementation. En matière nucléaire, les autorités administratives nationales, européennes et internationales sont nombreuses et importantes, même si le juge administratif conserve évidemment un rôle à jouer. La rencontre entre droit public et nucléaire conduit alors à la fission en des éléments différents qui se télescopent et s'opposent.

---

2. Guézou, O, S. Manson, (2013) (dir. pub), *Droit public et nucléaire*, Éditeur Bruylant, Bruxelles, 306 pages, ISBN : 978-2-8027-4051-3. Ouvrage en français.

## Liste des correspondants du Bulletin de droit nucléaire

ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur, Institut de physique nucléaire
ALGÉRIE	M. F. CHENNOUFI, Chef du département de la réglementation nucléaire et des normes, Commissariat à l'énergie atomique
ALLEMAGNE	Prof. N. PELZER, Consultant, Université de Göttingen
ARGENTINE	M. M. PAEZ, Directeur adjoint du service juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Président, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	M. S. KUMAR, Juriste, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire M. S. MCINTOSH, Responsable des relations internationales, Affaires gouvernementales et politiques publiques, Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires M. M. REYNOLDS, Conseiller juridique, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire
AUTRICHE	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des eaux
BANGLADESH	Mme S. RAHMAN, Président de l'Autorité de régulation de l'énergie atomique du Bangladesh, (BAERA) M. M. RAHMAN, Directeur de la Division des affaires internationales, Commission de l'énergie atomique du Bangladesh (BAEC)
BÉLARUS	M. D. LOBACH, Chef de division de l'organisation de la préparation de la documentation et de la recherche scientifiques, département de la sécurité nucléaire et radiative ( <i>Gosatombdzo</i> ), ministère en charge des situations d'urgence
BELGIQUE	Mme K. GEERTS, Chef du service juridique, Agence fédérale de contrôle nucléaire
BRÉSIL	Mme D. FISCHER, Association brésilienne de droit nucléaire
BULGARIE	Mme M. MINKOVA, Expert en chef, Questions européennes et internationales, service de la coopération internationale, Agence de réglementation nucléaire M. A. ROGATCHEV, Directeur, service de la coopération internationale, Agence de réglementation nucléaire
CANADA	M. J. LAVOIE, Conseiller principal et Directeur, service juridique, Commission canadienne de sûreté nucléaire Mme L. THIELE, Conseiller principal et Directrice adjointe, service juridique, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CHINE	Mme Z. LI, Directeur du bureau juridique, Société nucléaire nationale de Chine M. J. YUAN, Associé, Cabinet Jun He
DANEMARK	Mme L. A. UGGERHØJ, Chef de section, département juridiques, division de droit de la propriété, ministère de la Justice
ÉGYPTE	M. A. ALI, Président <i>ad interim</i> , département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire et du contrôle radiologique, Autorité égyptienne de l'énergie atomique
ÉMIRATS ARABES UNIS	M. E. MAHADEEN, Directeur des Affaires juridiques, Autorité fédérale de réglementation nucléaire
ESPAGNE	Mme I. DOVALE HERNANDEZ, Chef de service, direction générale adjointe de l'énergie nucléaire, ministère de l'Industrie, de l'Énergie et du Tourisme Mme E. MENENDEZ-MORAN ALVAREZ, Chef de service, direction générale adjointe de l'énergie nucléaire, ministère de l'Industrie, de l'Énergie et du Tourisme
ESTONIE	M. I. PUSKAR, Chef du département de la sûreté radiologique, Commission de l'environnement
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	Mme S. ANGELINI, juriste-conseil, bureau des programmes nucléaires civils, ministère américain de l'Énergie Mme A. CAPOFERRI, Vice-directeur juridique adjoint en charge des programmes nucléaires civils, ministère américain de l'Énergie M. B. MCRAE, Directeur adjoint du service juridique, ministère américain de l'Énergie M. T. ROTHSCHILD, Directeur juridique associé, Commission de la réglementation nucléaire

FÉDÉRATION DE RUSSIE	M. A. SHKARBANOV, Conseiller juridique, Agence fédérale de l'énergie atomique ROSATOM
FINLANDE	Mme E. MELKAS, Conseiller juridique principal, département de l'énergie, ministère de l'Emploi et de l'Économie
FRANCE	Mme F. TOUITOU-DURAND, Chef du service juridique, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
GÉORGIE	M. G. BASILIA, Spécialiste en chef du département de sûreté nucléaire et radiologique, ministère géorgien de l'Énergie et des Ressources naturelles
GRÈCE	Dr. C. HOUSIADAS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie atomique Mme. V. TAFILI, bureau des relations publiques et internationales, Commissariat grec à l'énergie atomique
HONGRIE	Dr. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique Prof. V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences de Hongrie
INDE	M. Y. T. MANNULLY, Avocat, Haute cour du Kerala M. R. MOHAN, Universitaire, Institut de l'énergie et des ressources naturelles Mme E. REYNAERS KINI, Associée, Cabinet M.V. Kini & Co.
INDONÉSIE	Mme V. DEWI FAUZI, Juriste, Agence nationale de l'énergie nucléaire (BATAN) M. M. POERNOMO, Consultant
IRLANDE	Mme I. BOLGER, Chargée de l'information, Institut de protection radiologique d'Irlande
ISLANDE	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ISRAËL	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commissariat à l'énergie atomique
ITALIE	M. V. FERRAZZANO, Directeur des affaires générales et juridiques de la sécurité industrielle, SO.G.I.N. S.p.A. Mme S. SCARABOTTI, Chef du service juridique, SO.G.I.N. S.p.A.
JAPON	M. H. KAMAI, Premier secrétaire, délégation permanente du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, Bureau de recherche stratégique, Centre pour la science et la technologie sur la non-prolifération nucléaire, Agence japonaise de l'énergie atomique
LITUANIE	Mme U. ADOMAITYTE, Chef de la division des affaires juridiques et du personnel, Inspection nationale de la sûreté nucléaire (VATES)
LUXEMBOURG	M. P. MAJERUS, division de la radioprotection, direction de la santé, ministère de la Santé
MEXIQUE	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, service des affaires juridiques, Commission fédérale de l'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MONTÉNÉGRO	Prof. S. JOVANOVIC, Professeur, responsable du Centre pour la compétence et la gestion des connaissances en matière nucléaire, Université du Monténégro
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Chef de section <i>ad interim</i> , Autorité norvégienne de radioprotection
PAYS-BAS	Dr. N. HORBACH, Consultant M. I. OOMES, Conseiller juridique, ministère des Finances
POLOGNE	M. K. SIECZAK, Chef de la division de la réglementation, Département juridique, Agence nationale de l'énergie atomique M P. KORZECKI, Directeur du département juridique, Agence nationale de l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire M. M. SOUSA FERRO, cabinet Eduardo Paz Ferreira & Associados
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Dr. S. KIM, Ingénieur en chef, département de gestion des situations d'urgence nucléaire, Institut coréen de sûreté nucléaire (KINS) Prof. K.-G. PARK, Faculté de droit, Université de Corée
RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE	Mme E. MURSA, Expert, Agence nationale de réglementation des activités nucléaires et radiologiques
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	Mme M. ČOJBALIŠIĆ, Chef de l'unité pour la coopération internationale, Autorité de radioprotection et de sûreté nucléaire de Serbie
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. J. HANDRLICA, Faculté de droit, Université Charles de Prague
ROUMANIE	Mme R. BANU, Conseiller des affaires internationales, Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires M. V. CHIRIPUS, Juriste, Nuclear Electrica S.A. Mme B. VAJDA, Présidente, Commission nationale pour le contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	M. A. PEYCHERS, Conseiller stratégique principal, bureau du développement nucléaire, ministère de l'Énergie et du Changement climatique



---

SLOVAQUIE	M. M. POSPÍŠIL, Directeur, division de la législation et des affaires juridiques, Autorité de réglementation nucléaire Mme G. ŠPAČKOVÁ, Conseiller juridique, division de la législation et des affaires juridiques, Autorité de réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. S. CARROLL, Analyste, Exploitation et déclasséement des installations nucléaires, Autorité suédoise de sûreté radiologique M. T. ISENSTAM, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté radiologique M. T. LOFGREN, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté radiologique
SUISSE	M. C. PLASCHY, Expert juridique, Bureau fédéral suisse de l'énergie Mme F. PORTMANN-BOCHSLER, Expert juridique, Bureau fédéral suisse de l'énergie
TUNISIE	M. M. CHALBI, ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	M. F. KURHAN, Conseiller juridique, Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK)
UKRAINE	M. V. SHVYTAI, Chef du bureau présidentiel, Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire (Energoatom)
URUGUAY	Prof. D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
COMMISSION EUROPÉENNE	Mme A. DURAND, Conseiller juridique, direction générale de l'énergie
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	M. S. RIVERA, Juriste, bureau des affaires juridiques
CTBTO	Mme L. TABASSI, Chef du service des affaires juridiques

## PUBLICATIONS ET INFORMATIONS À L'AEN

### Ouvrages imprimés

L'AEN publie une large sélection de rapports sur support papier, gratuits et payants. Le catalogue des publications est disponible en ligne sur le site [www.oecd-nea.org/pub](http://www.oecd-nea.org/pub).

### Site internet et produits électroniques

Outre une présentation de l'Agence et de son programme de travail, on trouvera sur le **site internet de l'AEN** des centaines de rapports téléchargeables gratuitement sur des questions techniques ou de politique.

Le **bulletin électronique mensuel de l'AEN** présente les derniers résultats, événements et publications de l'AEN. Abonnez-vous gratuitement au bulletin sur [www.oecd-nea.org/bulletin/](http://www.oecd-nea.org/bulletin/).

Consultez aussi notre page **Facebook** sur [www.facebook.com/OECDNuclearEnergyAgency](http://www.facebook.com/OECDNuclearEnergyAgency) ou suivez-nous sur Twitter [@OECD\\_NEA](https://twitter.com/OECD_NEA).





# Bulletin de droit nucléaire n° 92

Le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre destinée aux juristes et aux universitaires en droit nucléaire. Ses abonnés bénéficient d'informations exhaustives qui font autorité sur les développements qui touchent ce droit. Publié deux fois par an en anglais et en français, il propose des articles thématiques rédigés par des experts juridiques renommés, rend compte du développement des législations à travers le monde et présente la jurisprudence et les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents ainsi que les activités réglementaires des organisations internationales.

Les principaux articles de ce numéro portent sur : « Extraction et production d'uranium : le point de vue d'une juriste sur la réglementation d'une ressource importante » ; « La législation nucléaire turque : les évolutions d'un nouvel entrant sur la scène nucléaire » ; et « Le droit nucléaire et le droit de l'environnement dans les procédures d'autorisation des installations nucléaires ».

Abonnement 2013 (2 numéros)  
(67 2013 02 2 P) € 125  
ISSN 0304-3428

[www.oecd-nea.org](http://www.oecd-nea.org)  
[www.oecdbookshop.org](http://www.oecdbookshop.org)

